

Rapport annuel 2020

Commission permanente de Contrôle linguistique



Rue Montagne du Parc 4
1000 Bruxelles

Avant-propos

Cher lecteur,

Le présent rapport sur l'activité de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), que celle-ci a l'honneur de déposer conformément aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), est le 55^{ème} depuis l'entrée en vigueur de cette loi.



Le présent rapport donne un large aperçu de l'examen par la CPCL de la manière dont les cadres linguistiques sont respectés dans les administrations centrales fédérales et les services concernés de la région de Bruxelles-Capitale.

En outre, ce rapport contient une synthèse de tous les avis rendus dans le courant de l'année 2020, tant par les sections réunies que par la section française et la section néerlandaise de la CPCL. Ces avis concernent, d'une part, les plaintes introduites et, d'autre part, les demandes d'avis.

Pour 2020, la CPCL tient à mettre en évidence deux points d'attention particuliers.

Tout d'abord, la pandémie du coronavirus a entraîné une augmentation du nombre de plaintes et de demandes d'avis relatives à l'emploi des langues introduites auprès de la CPCL. De même, le fonctionnement de la CPCL a été affecté par le virus. Ainsi, de plus en plus d'avis ont été soumis à la Commission par le biais d'une procédure électronique. Ce système a permis de réduire au maximum le nombre de réunions physiques, exception faite des avis qui ont donné lieu à des remarques dans le cadre de la procédure électronique.

Le deuxième point concerne la participation aux examens linguistiques de Selor. En 2020, la CPCL a dû à nouveau constater qu'il existe une trop grande tolérance vis-à-vis des candidats qui se désinscrivent trop tardivement à un examen ou encore qui ne se désinscrivent pas à un examen tout en ne le présentant pas. Lors de l'année 2021, la CPCL va continuer à insister pour que soit appliqué intégralement l'article 20 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 qui prévoit qu'un candidat est exclu de toute participation à une épreuve linguistique organisée dans un délai d'un an si celui-ci a été absent à une épreuve linguistique organisée par Selor.

A toutes et à tous, bonne lecture.

Le Président,

E. Vandebossche

Contenu

Avant-propos	i
Contenu	ii
Liste des abréviations	v

GÉNÉRALITÉS

Chapitre I Composition.....	2
1. Composition de la Commission	2
2. Composition du service administratif	3
Chapitre II Activités de la Commission	5
1. Données statistiques générales.....	6
1.1 Sections réunies.....	6
1.2 Section néerlandaise	8
1.3 Section française	9
1.4 Avis relatifs à la région de langue allemande.....	9
2. Degrés de la hiérarchie et cadres linguistiques.....	11
2.1 Nombre d’avis émis.....	11
2.2 Absence de cadres linguistiques	18

JURISPRUDENCE

Partie I - Rapport des sections réunies.....

Chapitre I Plaintes pour lesquelles la CPCL est incompétente.....	21
Chapitre II Plaintes pour lesquelles la CPCL est compétente.....	25
1. Services centraux et services d’exécution.....	25
1.1 Traitement en service intérieur.....	25
1.2 Rapports avec des particuliers	26
1.3 Avis, communications et formulaires au public	31
1.4 Certificats, déclarations et autorisations	41
2. Services des gouvernements communautaires et régionaux	43
2.1 Traitement en service intérieur.....	43

2.2	Rapports avec des particuliers	44
2.3	Avis et communications au public.....	52
2.4	Certificats, déclarations et autorisations	53
3.	Services régionaux.....	54
3.1	Rapports avec des particuliers	54
3.2	Avis et communications au public.....	57
4.	Région bilingue de Bruxelles-Capitale	58
4.1	Services régionaux et locaux non-communaux.....	58
4.1.1	Rapports avec des particuliers	58
4.1.2	Avis et communications au public.....	62
4.1.3	Certificats, déclarations et autorisations	64
4.1.4	Connaissances linguistiques du personnel.....	64
4.2	Services locaux communaux, CPAS – Agglomération de Bruxelles.....	65
4.2.1	Rapports avec des particuliers	65
4.2.2	Avis et communications au public.....	69
4.2.3	Certificats, déclarations et autorisations	75
4.2.4	Établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique	76
4.2.5	Connaissances linguistiques du personnel.....	77
5.	Communes périphériques et communes de la frontière linguistique	78
5.1	Rapports avec des particuliers	78
5.2	Avis et communications au public.....	80
5.3	Connaissances linguistiques du personnel.....	93
5.4	Connaissances linguistiques des membres du jury	94
6.	Sociétés.....	95

Partie II - Rapport de la section néerlandaise.....97

Chapitre I	Plaintes pour lesquelles la section néerlandaise est incompétente	98
Chapitre II	Plaintes pour lesquelles la section néerlandaise est compétente	100
1.	Services centraux.....	100
1.1	Rapports avec les services locaux et régionaux	100
2.	Services des gouvernements communautaires et régionaux	101
2.1	Rapports avec des particuliers	101
2.2	Avis et communications au public.....	101
3.	Services locaux	102

3.1	Rapports avec des particuliers	102
3.2	Avis et communications au public.....	104
Partie III - Rapport de la section française.....		116
Chapitre I Plaintes pour lesquelles la section française est incompétente.....		117
Chapitre II Plaintes pour lesquelles la section française est compétente.....		118
Partie IV - Plaintes concernant la région de langue allemande		122
Chapitre I Plaintes pour lesquelles la CPCL est incompétente.....		123
Chapitre II Plaintes pour lesquelles la CPCL est compétente.....		124
Partie V - Demandes d’avis.....		131
Chapitre I Demandes d’avis de ministres.....		132
Chapitre II Demandes d’avis des autorités.....		148
Chapitre III Demandes d’avis des particuliers		163
EXAMENS LINGUISTIQUES.....		165
Partie I - Communes de la frontière linguistique.....		166
Chapitre I Rapports d’examens linguistiques.....		167
Chapitre II Réponses par mail suite à des questions concernant les examens linguistiques		181
NOTES DE PRINCIPE		186
Note emploi des langues pour les sites Internet des communes de la frontière linguistique		187
Note connaissance linguistique des membres du jury des examens linguistiques dans les communes de la frontière linguistique		194
ANNEXES.....		199
Annexe 1 : Rapport « Contrôle des examens linguistiques de Selor 2020 ».....		200
Annexe 2 : Vade-mecum organisation des examens linguistiques dans les communes de la frontière linguistique.....		230
Annexe 3 : Protocole d’accord entre la Commission permanente de Contrôle linguistique et la Communauté germanophone de Belgique		271
Annexe 4 : respect des lois sur l’emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.....		277
Annexe 5 : L’emploi des langues en matière administrative et dans les relations sociales : guide pratique		285

Liste des abréviations

- Arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 : AR 8 mars 2001
- Arrêté royal du 24 février 2017 portant exécution de l'article 43^{ter}, § 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 : AR. B. Fonc.
- Arrêté royal du 11 mars 2018 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistiques et organisant le fonctionnement de celle-ci : AR. 11 mars 2018.
- Commission permanente de Contrôle linguistique: CPCL
- Conseil d'État: C.E.
- Constitution: Const.
- Cour constitutionnelle: C.C.
- Cour de cassation: Cass.
- Loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles: L. Bruxelles R.I.
- Loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économique: Loi Entreprises Publiques
- Loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone: L. Com. G.
- Loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles: LORI
- Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises: LSIB
- Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles: LSRI
- Lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966: LLC
- Moniteur belge : M.B.
- Section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique: FA
- Section néerlandaise de la Commission permanente de Contrôle linguistique: AN
- Sections réunies de la Commission permanente de Contrôle linguistique: PN

1.

Généralités

Chapitre I Composition

1. Composition de la Commission

La Commission est composée d'un président et de onze membres. Les membres sont nommés par le Roi pour une période de quatre ans:

- cinq membres sont présentés par le Parlement flamand;
- cinq membres sont présentés par le Parlement de la Communauté française;
- un membre est présenté par le Parlement de la Communauté germanophone.

Le Roi nomme en outre onze membres suppléants et onze deuxièmes membres suppléants.

La Commission est composée de deux sections:

- la section néerlandaise est composée des cinq membres néerlandophones de la CPCL et est compétente pour toutes les affaires localisées ou localisables dans des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise;
- la section française est également composée de cinq membres et est compétente pour toutes les affaires localisées ou localisables dans des communes sans régime spécial de la région de langue française.

Les deux sections réunies sont compétentes pour toutes les affaires qui ne relèvent pas de la compétence des sections française ou néerlandaise, ainsi que pour toutes les affaires relatives à la protection des minorités.

Le membre germanophone est invité à chaque réunion, mais elle n'a le droit de vote que pour les affaires qui concernent les communes de la région de langue allemande ou de la région de Malmédy.

Membres de la section néerlandaise : M. Tillo Baert (président section N) – Mme. Inge Moyson – Mme. Helga De Baets – M. Thomas Leys – M. Pieter Van Damme.

Membres de la section française : Mme. Sandra Stainier (présidente section F) – M. Stéphane Tellier – M. Pierre-Olivier Debroux – M. Noé Martens – Mme. Letizia De Lauri.

Membre d'expression allemande : Mme. Manuela Bieber.

1



¹ La photo a été reprise du rapport annuel de 2019. En raison des mesures contre le coronavirus, il n'était, en effet, pas possible de faire une nouvelle photo des membres de la Commission pour l'année 2020. Néanmoins, la composition est demeurée inchangée par rapport à l'année 2019.

2. Composition du service administratif

La CPCL est assistée par des agents de l'Etat mis à sa disposition par le gouvernement et qui composent le 'service administratif'. Ce service compte quatre gestionnaires de dossiers, à savoir monsieur Y. Michel, madame N. Beckers, madame N. Aghajani et monsieur M. Natus.

Le service comptait également une traductrice, madame E. Parmentier. Outre la traduction, cette collaboratrice assurait également le contrôle des examens linguistiques dans les communes de la frontière linguistique et auprès de Selor.

L'économat est assuré par monsieur J. Vandecaeter et les tâches administratives sont effectuées par madame N. Clauwaert, madame A. Verschraegen et monsieur K. Van Der Perre.

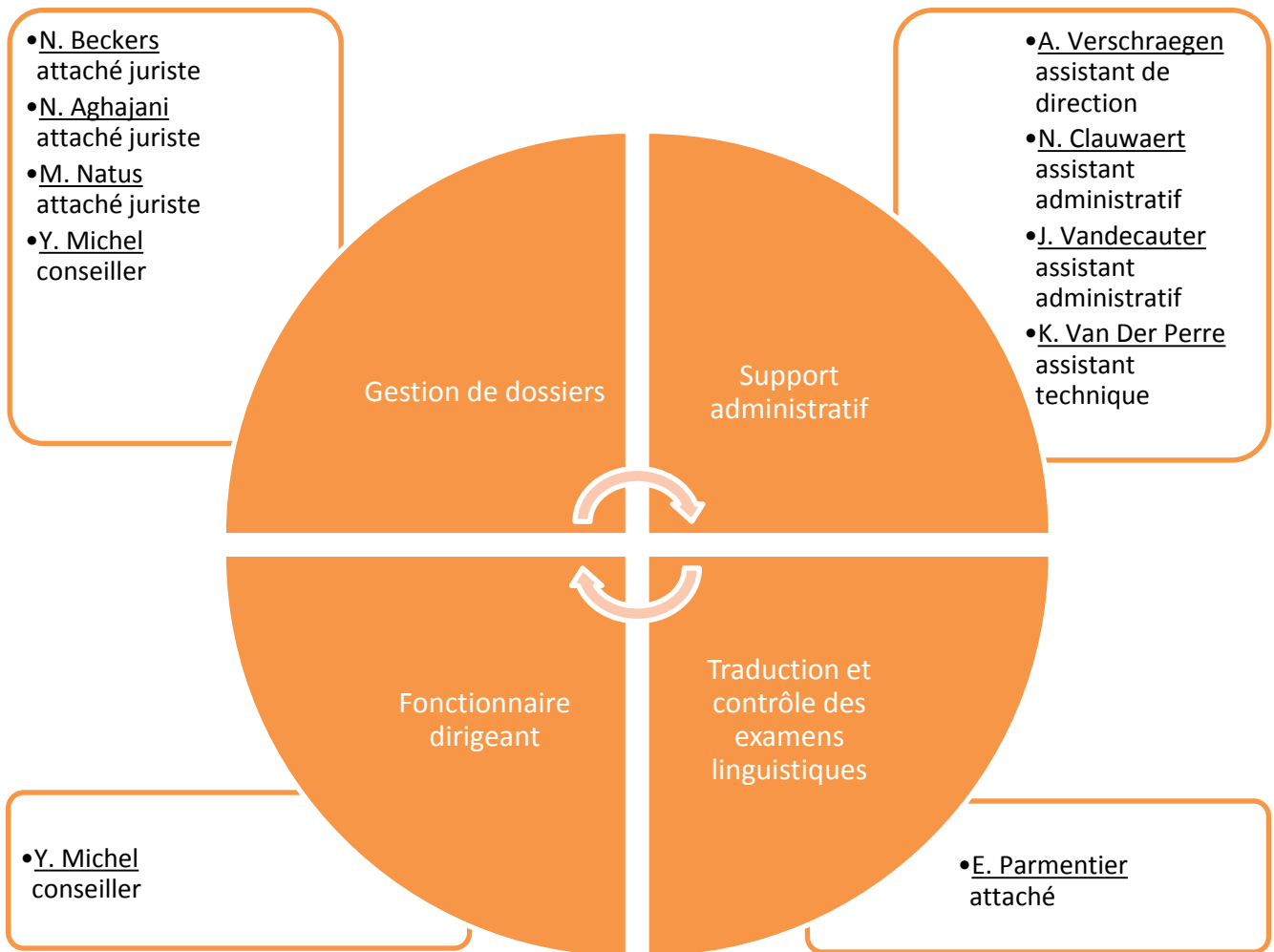
Monsieur Y. Michel assume le rôle de secrétaire des sections réunies et de la section française. Le rôle de secrétaire de la section néerlandaise est assumé par madame N. Beckers.

2



² La photo a été reprise du rapport annuel de 2019. En raison des mesures contre le coronavirus, il n'était, en effet, pas possible de faire une nouvelle photo du service administratif pour l'année 2020. La composition est demeurée inchangée par rapport à l'année 2019, à l'exception de madame A. Cornelissen, qui a été remplacée par madame N. Aghajani.

Voici une présentation des membres du service administratif :



Chapitre II Activités de la Commission

Le fonctionnement de la Commission a été modifié par l'arrêté royal du 11 mars 2018 (M.B. du 28 mars 2018) fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci.

Conformément à l'article 61, § 2, première phrase LLC, les ministres consultent la Commission pour toutes les affaires générales concernant l'application de ces lois coordonnées. La notion de « ministres » dans cette disposition ne vise non seulement les ministres fédéraux, mais également les membres des gouvernements communautaires et régionaux.

Depuis 2014, suite à l'utilisation plus fréquente de moyens de communication modernes ainsi qu'à la présence de la CPCL sur Internet, les plaintes sont maintenant également introduites par courrier électronique, ce qui n'était possible auparavant que par courrier recommandé. Cette nouvelle pratique a d'ailleurs été ancrée réglementairement dans l'arrêté royal du 11 mars 2018 mentionné plus haut.

Il va de soi que ces pratiques développées pour ce qui concerne les demandes d'avis ainsi que la possibilité d'introduire une plainte par mail ont eu pour conséquence une saisine plus rapide et donc plus fréquente de la Commission.

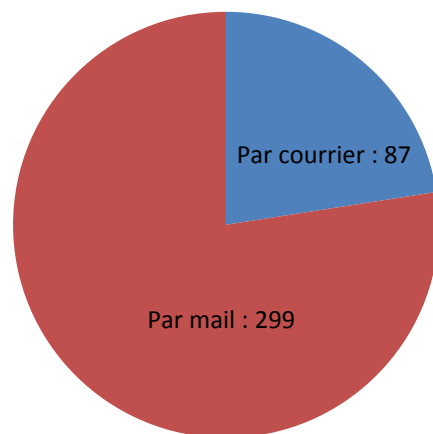
La pratique susmentionnée a été ancrée réglementairement dans l'AR du 11 mars 2018 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci.

Afin de répondre rapidement à ces questions et à ces plaintes, l'administration de la CPCL et sa Commission ont convenu que l'administration puisse répondre directement et rapidement dans la mesure où il peut être répondu à la question sur la base de la jurisprudence existante.

1. Données statistiques générales

Les tableaux suivants fournissent toutes précisions utiles concernant l'activité de la Commission.

Affaires introduites auprès de la CPCL :



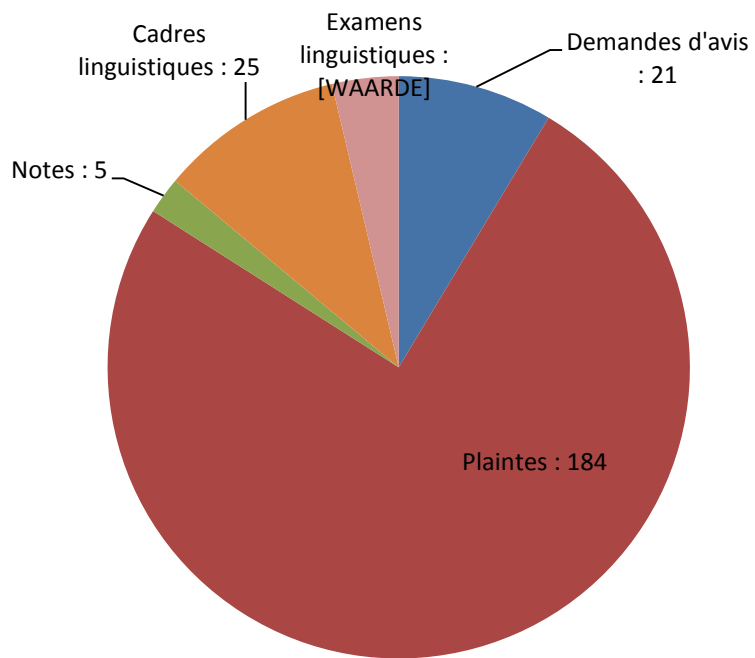
1.1 Sections réunies

Cadres linguistiques : 25

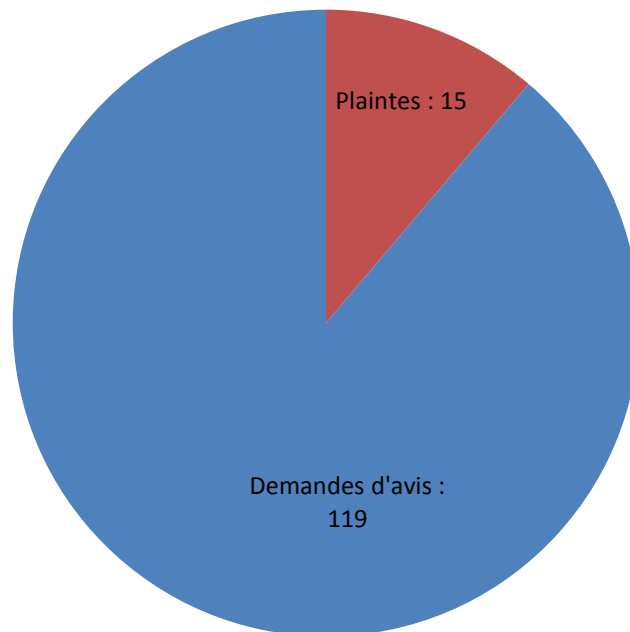
Sections réunies				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
Affaires introduites	155	163	3	321
Affaires traitées	21 (*)	184 (*)	3	205

(*) 134 questions ont fait l'objet d'une réponse directe de la part de l'administration sous le contrôle du président de la CPCL.

Avis émis par les sections réunies et subdivisés en catégories :



Avis émis par mail :

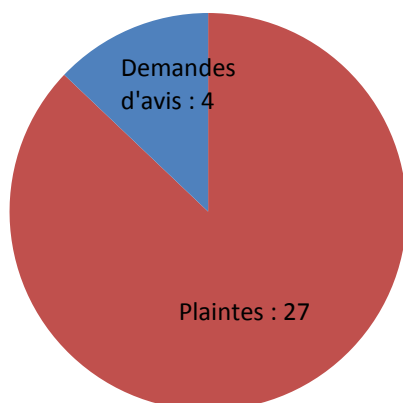


1.2 Section néerlandaise

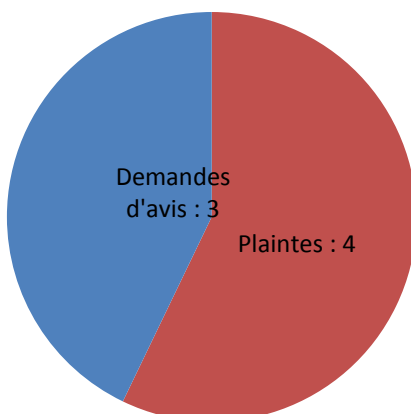
Section néerlandaise			
	Demandes d'avis	Plaintes	Total
Affaires introduites	8	32	40
Affaires traitées	4 (*)	27 (*)	31

(*) 7 questions ont fait l'objet d'une réponse directe de la part de l'administration sous le contrôle du président de la CPCL.

Avis émis par la section néerlandaise et subdivisés en catégories :



Avis émis par mail :

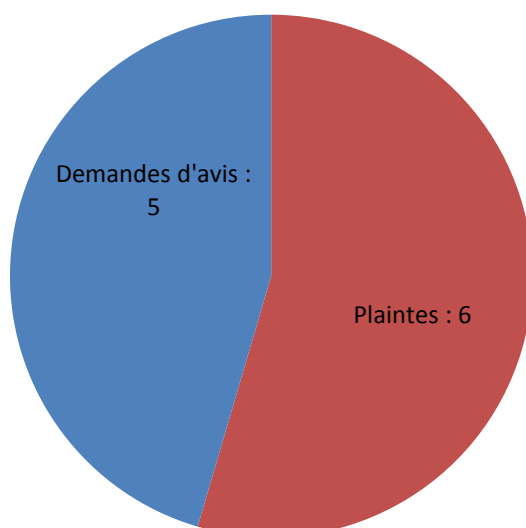


1.3 Section française

Section française			
	Demandes d'avis	Plaintes	Total
Affaires introduites	6	4	10
Affaires traitées	5 (*)	6 (*)	11

(*) 1 question a fait l'objet d'une réponse directe de la part de l'administration sous le contrôle du président de la CPCL.

Avis émis par la section française et subdivisés en catégories :



1.4 Avis relatifs à la région de langue allemande

Région de langue allemande			
	Demandes d'avis	Plaintes	Total
Affaires introduites	4	14	18
Affaires traitées	3	12	15

Les avis synthétisés ci-après ont, en principe, été approuvés à l'unanimité des voix. Ne sont dès lors explicitement mentionnés auprès du numéro de l'avis que les votes dérogeant à cette règle, et seulement pour autant qu'ils concernent le fond de l'affaire.

[<>1F], [<>1N] signifie 1 abstention d'un membre de la section française, respectivement néerlandaise;

En 2020, les sections réunies ont tenu 9 séances physiques et 6 séances par procédure électronique, pendant lesquelles 205 avis ont été émis, dont 184 relatifs à des plaintes et 21 à des demandes d'avis.

En outre, beaucoup de plaintes sont traitées directement par l'administration de la CPCL. Dans le courant de l'année 2020, elle a répondu de cette manière à 142 mails, dont 19 relatifs à des plaintes et 123 à des demandes d'avis.

Pour le reste, 25 avis concernaient les cadres linguistiques.

Conformément à l'article 61, § 5 LLC, la Section néerlandaise (SN) de la CPCL est compétente pour les affaires localisées ou localisables dans les communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise. En outre, elle veille au respect des décrets du Parlement flamand réglant l'emploi des langues et dont le champ d'application se limite également à la région homogène de langue néerlandaise.

En 2020, la SN a tenu 9 séances physiques et 1 séance par procédure électronique et elle a émis 31 avis.

Conformément à l'article 61, § 5 LLC, la Section française (SF) de la CPCL est compétente pour les affaires localisées ou localisables dans les communes sans régime spécial de la région de langue française. En outre, elle veille au respect des décrets du Parlement de la Communauté française réglant l'emploi des langues et dont le champ d'application se limite également à la région homogène de langue française.

En 2020, la SF a tenu 5 séances physiques et 2 séances par procédure électronique et elle a émis 11 avis.

Enfin, sur base de l'article 10 de l'arrêté royal précité du 11 mars 2018, la CPCL a répondu à 13 demandes d'avis de ministres et à 29 autres demandes d'avis, soit un total de 42 demandes d'avis.

2. Degrés de la hiérarchie et cadres linguistiques

2.1 Nombre d'avis émis

En 2020, la CPCL, siégeant sections réunies, a émis quatre avis relatifs à des projets d'arrêtés royaux de degrés de la hiérarchie. Ils concernaient les grades du personnel des services suivants:

- Actiris (avis 52.114 du 29 avril 2020) ;
- Services du Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale (avis 52.134 du 10 juin 2020);
- Service public régional de Bruxelles Fiscalité, de Bruxelles Urbanisme et Patrimoine et de Bruxelles Fonction publique qui constituent les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (avis 52.345 du 1 décembre 2020);
- Services centraux de la police fédérale, de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale et de l'organe de contrôle de l'information policière (avis 52.379 du 1 décembre 2020).

Durant la même période, elle a émis dix-huit avis relatifs à des projets de cadres linguistiques. Il s'agissait des administrations suivantes:

- Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et coopération au Développement (avis 52.050 du 17 février 2020);
- Office National de Sécurité Sociale (avis 52.079 du 19 mars 2020);
- Actiris (avis 52.114 du 29 avril 2020);
- Conseil d'Etat (avis 52.126 du 24 avril 2020);
- Services du Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale (avis 52.134 du 10 juin 2020);
- Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique (avis 52.140 du 10 juin 2020);
- Régie des Bâtiments (avis 52.179 du 10 juin 2020);
- Musées royaux d'Art et d'Histoire (avis 52.195 du 8 juillet 2020);
- Agence fédérale des médicaments et des produits de santé (avis 52.201 du 8 juillet 2020);
- Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale (avis 52.236 du 15 juillet 2020);
- Institut royal d'Aéronomie Spatiale de Belgique (avis 52.238 du 15 juillet 2020);
- Institut national d'assurances sociales pour les travailleurs indépendants (avis 52.248 du 15 juillet 2020);
- Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la Propreté (avis 52.265 du 7 septembre 2020);
- Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage (avis 52.266 du 7 septembre 2020);
- Banque Carrefour de la sécurité sociale (avis 52.341 du 25 octobre 2020);
- Office national de sécurité sociale (avis 52.341 du 25 octobre 2020);
- Service public régional de Bruxelles Fiscalité, de Bruxelles Urbanisme et Patrimoine et de Bruxelles Fonction publique qui constituent les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (avis 52.345 du 1 décembre 2020);
- Services centraux de la police fédérale, de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale et de l'organe de contrôle de l'information policière (avis 52.379 du 1 décembre 2020);
- Réseau télématique belge de la recherche, BEL-NET (avis 52.389 du 1 décembre 2020);

- Observatoire royal de Belgique (avis 52.408 du 15 décembre 2020).

La CPCL a procédé, comme chaque année, au contrôle du respect des proportions du personnel des deux rôles linguistiques dans les administrations centrales fédérales et dans les services concernés de la Région de Bruxelles-Capitale. Le contrôle s'est porté sur les effectifs français/néerlandais en place au 1^{er} avril 2020.

Les administrations suivantes sont soumises à ce contrôle :

1. Actiris (office régional de l'emploi)
2. Agence fédérale de Contrôle nucléaire
3. Agence fédérale des Médicaments et des Produits de la Santé
4. Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'asile (Fedasil)
5. Agence pour le Commerce extérieur
6. Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la Propreté
7. Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
8. Archives générales du Royaume
9. Banque Carrefour de la Sécurité sociale
10. Banque nationale de Belgique
11. Bibliothèque royale de Belgique
12. Bureau de Normalisation
13. Bureau fédéral du Plan
14. Caisse auxiliaire d'Assurance Maladie - Invalidité
15. Caisse de Secours et de Prévoyance des Marins
16. CAPAC
17. Centre d'Etude et de Recherches vétérinaires et agrochimiques (CERVA)
18. Centre d'Expertise fédéral pour les Soins de Santé
19. Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise
20. Comité consultatif de Bioéthique
21. Commission bancaire, financière et des Assurances
22. Commission communautaire commune de Bruxelles
23. Commission fédérale de Contrôle et d'Evaluation pour l'Application de la loi relative à l'Euthanasie
24. Conseil central de l'Economie
25. Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale
26. Conseil national du Travail
27. Conseil supérieur des Indépendants et des PME
28. Coopération technique belge
29. Corps interfédéral de l'Inspection des Finances
30. INAMI
31. Institut d'Encouragement de la recherche Scientifique et de l'Innovation de Bruxelles
32. Institut belge des Services postaux et des Télécommunications (IBPT)
33. Bruxelles Environnement
34. Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique
35. Institut géographique national (IGN)
36. Institut national d'assurances sociales pour Travailleurs indépendants
37. Institut national de Criminalistique et de Criminologie
38. Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes
39. Institut royal des Sciences naturelles de Belgique
40. Institut royal du Patrimoine artistique
41. Institut royal météorologique

42. Institut scientifique de Santé publique
43. Jardin botanique national
44. Musée royal de l'Afrique central
45. Loterie nationale
46. Ministère de la Défense
47. Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
48. Musées royaux d'Art et d'Histoire
49. Musées Royaux des Beaux-Arts de Belgique
50. Observatoire royal de Belgique
51. OCASC
52. Office de Contrôle des Mutualités
53. Office national de l'Emploi (ONEM)
54. Office national de Sécurité sociale
55. Office national des Vacances annuelles
56. Office national du Ducroire
57. ONAFTS
58. ONDRAF
59. Orchestre national de Belgique
60. Personnel administratif de la Cour constitutionnelle
61. Personnel administratif du Conseil d'Etat
62. Plate-forme eHealth
63. Port de Bruxelles-Capitale
64. Régie des Bâtiments
65. Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer
66. Services centraux de la Police fédérale et de l'Inspection générale de la Police fédérale et de la Police locale
67. Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale
68. Société de Développement pour la Région de Bruxelles
69. Société du Logement de la Région bruxelloise
70. SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement
71. SPF Chancellerie du Premier Ministre
72. SPF de Programmation Politique scientifique
73. SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie
74. SPF Emploi, Travail et Concertation sociale
75. SPF Finances
76. SPF Intérieur
77. SPF Justice
78. SPF Mobilité et Transports
79. SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
80. SPF Sécurité Sociale
81. SPP Intégration sociale
82. Sûreté de l'Etat
83. Office des Régimes particuliers de Sécurité social
84. Institut pour le Développement durable
85. Centre pour la Cybersécurité Belgique
86. Bureau Bruxellois de la Planification
87. Bruxelles Prévention & Sécurité
88. Service d'audit interne fédéral
89. Service fédéral des Pensions
90. Services publics régionaux de Bruxelles
91. Agence fédérale des risques professionnels

92. SPF BOSA
93. Agence Fédérale de la Dette
94. Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale
95. War Heritage Institute
96. New Samusocial
97. Bruss'Help
98. Réseau télématique belge de la recherche, BEL-NET

Remarque :

Les répartitions établies par un arrêté royal au premier et au deuxième degré de la hiérarchie sont toujours 50% pour le cadre néerlandais et 50% pour le cadre français, à l'exception des cadres linguistiques suivants :

	Degrés de la hiérarchie	N	F
Caisse de secours et de prévoyance des Marins	1 ^{ère} et 2 ^{ème} degrés	78%	22%
Autorité des services et marchés financiers	2 ^{ème} degré	53,25%	46,75%
Banque Nationale de Belgique	2 ^{ème} degré	53,3%	46,7%
Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale	2 ^{ème} degré	22%	78%

EXAMEN DES EFFECTIFS F/N EN PLACE AU 1^{er} AVRIL 2020

On ne peut mentionner de façon exhaustive tous les déséquilibres constatés à chaque degré de la hiérarchie en ce qui concerne toutes les administrations contrôlées; on ne retiendra que les déséquilibres significatifs.

		Situation dans les SPF																	
		1 ^e degré		2 ^e degré		% légal		3 ^e degré				4 ^e degré				5 ^e degré			
		F	N	F	N	F	N	F		N		F		N		F		N	
		Eff	Eff	Eff.	Eff.			Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
1	SPF Justice	2	4	43	42	48,46	51,54	293	51,58%	275	48,42%	133	49,08%	138	50,92%	117	60,94%	75	39,06%
2	SPF Sécurité sociale	1	1	29	29	50,85	49,15	111	51,15%	106	48,85%	90	52,33%	82	47,67%	28	56,00%	22	44,00%
3	SPF Mobilité et Transport	4	1	39	48	43,15	56,85	281	47,15%	315	52,85%	62	39,24%	96	60,76%	59	56,73%	45	43,27%
4	SPF Intérieur	2	5	55	60	47,51	52,49	771	48,01%	835	51,99%	384	46,72%	438	53,28%	146	42,94%	194	57,06%
5	SPF Emploi, Travail et Concertation sociale	2	6	30	34	46,65	53,35	145	48,66%	153	51,34%	32	42,11%	44	57,89%	48	48,00%	52	52,00%
6	SPF Finances	6	8	236	252	48,2	51,8	964	51,72%	900	48,28%	172	45,62%	205	54,38%	58	50,88%	56	49,12%
7	SPF Chancellerie du Premier Ministre	1	0	9	10	49	51	38	52,78%	34	47,22%	8	47,06%	9	52,94%	26	74,29%	9	25,71%
8	SPF Stratégie et Appui	1	4	61	79	49,85	50,15	285	51,82%	265	48,18%	59	51,30%	56	48,70%	30	65,22%	16	34,78%

		Situation dans les autres services centraux																									
		1è degré				2e degré				% légal		3e degré				4e degré				5e degré				6e degré			
		F	F (bilingue)	N	N (bilingue)	F	F (bilingue)	N	N (bilingue)	F	N	F	N	F	N	F	N	F	N	F	N	F	N	F	N		
		Eff.	Eff.	Eff.	Eff.	Eff.	Eff.	Eff.	Eff.			Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%		
1	Organisme national des Déchets radioactifs et des Matières fissiles enrichies	3	0	3	0	39	0	67	0	41,09	58,91	8	47,06%	9	52,94%	9	69,23%	4	30,77%								
2	Agence pour le Commerce extérieur	1	0	1	0	1	0	1	0	50	50	10	47,62%	11	52,38%	5	71,43%	2	28,57%								
3	Personnel administratif de la Cour constitutionnelle	0	0	2	0	8	0	9	0	50	50	8	57,14%	6	42,86%	9	56,25%	7	43,75%	1	25,00%	3	75,00%				
4	Institut fédéral pour le Développement durable	0	0	0	0	1	0	2	0	50	50	6	60,00%	4	40,00%	0	0,00%	1	100,00%								
5	Loterie nationale	3	0	3	0	0	0	2	1	47,77	52,23	92	50,83%	89	49,17%	74	49,33%	76	50,67%								
6	Conseil national du Travail	2	0	1	0	1	0	1	0	50	50	7	50,00%	7	50,00%	4	44,44%	5	55,56%	2	100,00%	0	0,00%				
7	SPP Intégration sociale	2	0	0	0	7	0	7	0	50,18	49,82	50	49,02%	52	50,98%	29	55,77%	23	44,23%	6	50,00%	6	50,00%				
8	Caami	1	0	1	0	3	1	5	1	56	44	48	53,33%	42	46,67%	41	62,12%	25	37,88%	3	50,00%	3	50,00%				
9	Banque nationale de Belgique	40	13	41	14	308	0	312	0	46,7	53,3	87	40,65%	127	59,35%	555	44,76%	685	55,24%								
10	Office national de l'Emploi	0	1	0	1	24	8	22	16	49,42	50,58	128	43,84%	164	56,16%	110	49,77%	111	50,23%	47	58,75%	33	41,25%				
11	Office national des Vacances annuelles	1	0	0	0	4	0	3	0	43,28	56,72	34	36,17%	60	63,83%	27	42,86%	36	57,14%	3	37,50%	5	62,50%				
12	Office de Contrôle des Mutualités	1	1	0	1	3	0	1	0	46,71	53,29	16	47,06%	18	52,94%	1	50,00%	1	50,00%	2	100,00%	0	0,00%				
13	Office national du Ducroire	1	0	1	1	5	1	8	0	45,34	54,66	35	44,87%	43	55,13%	39	50,00%	39	50,00%	15	50,00%	15	50,00%				
14	Institut Belge des Services postaux et des Télécommunications	2	0	2	0	1	0	0	0	44,45	55,55	44	48,35%	47	51,65%	12	44,44%	15	55,56%	39	43,82%	50	56,18%	1	50,00%	1	50,00%
15	Corps interfédéral de l'Inspection des Finances	7	4	10	4	0	0	0	0	50	50																
16	Personnel administratif du Conseil d'Etat	1	0	3	0	33	0	27	0	50	50	17	48,57%	18	51,43%	19	47,50%	21	52,50%	24	43,64%	31	56,36%	17	47,22%	19	52,78%
17	Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile	1	0	1	1	13	3	11	9	49,84	50,16	130	49,62%	132	50,38%	44	72,13%	17	27,87%	10	71,43%	4	28,57%				
18	Autorité des Services et Marchés Financiers	4	2	4	1	88	0	119	0	43,85	56,15	42	47,19%	47	52,81%	14	40,00%	21	60,00%	10	40,00%	15	60,00%	1	100,00%	0	0,00%
19	Administration générale des Douanes et Accises	0	0	0	0	0	0	0	0	37,1	62,9	137	36,53%	238	63,47%	18	30,51%	41	69,49%	12	28,57%	30	71,43%				
20	Service fédéral des pensions	2	0	1	1	20	7	18	18	50,58	49,42	373	53,67%	322	46,33%	256	41,90%	355	58,10%	28	50,90%	27	49,10%				
21	Bureau fédérale du Plan	0	0	0	0	28	0	26	1	50	50	10	38,46%	16	61,54%	5	83,33%	1	16,67%	3	60,00%	2	40,00%				
22	Conseil centrale de l'Economie	1	0	1	0	2	0	3	1	50	50	11	52,38%	10	47,62%	1	50,00%	1	50,00%	11	57,89%	8	42,11%				
23	Conseil Supérieur des indépendants et des PME	1	0	1	0	0	0	1	0	47	53	1	33,33%	2	66,67%	2	66,67%	1	33,33%	1	50,00%	1	50,00%				
24	Organisme d'Enquête sur les Accidents et Incidents Ferroviaires	0	0	0	0	2	0	0	0	49,79	50,21	2	33,33%	4	66,67%												
25	Centre pour la Cybersécurité Belgique	0	0	0	0	2	0	3	0	50	50	4	44,44%	5	55,56%												
26	Regie des bâtiments	1	0	2	0	9	0	15	2	48,46	54,54	100	52,63%	90	47,37%	27	57,45%	20	42,55%	44	62,86%	26	37,14%				
27	Agence fédérale de Contrôle nucléaire	0	0	1	0	2	0	2	0	44	56	49	48,04%	53	51,96%	24	57,14%	18	42,86%								
28	Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer	0	0	0	0	6	0	9	0	48	52	9	45,00%	11	55,00%	1	33,33%	2	66,67%								
29	Institut national de Criminalistique et Criminologie	2	0	1	0	5	0	4	0	55,71	44,29	60	48,00%	65	52,00%	1	10,00%	9	90,00%	4	40,00%	6	60,00%				
30	Commission fédérale de contrôle et d'évaluation de l'euthanasie	1	0	0	0	0	0	1	0	50	50																
31	Centre fédéral d'expertise des soins de santé	1	0	0	0	28	0	27	0	50	50	5	62,50%	3	37,50%	2	40,00%	3	60,00%								
32	Sûreté de l'Etat (services administratives)	64,52%	0,00%	35,48%	0,00%	55,56%	0%	44,44%	0%	50	50	48,63%	48,63%	51,37%	51,37%	28,57%	28,57%	71,43%	71,43%	66,67%	66,67%	33,33%	33,33%				
33	Sûreté de l'Etat (services exter. centralisé)	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	75%	0%	25%	0%	50	50	42,50%	42,50%	57,50%	57,50%	45,80%	45,80%	54,20%	54,20%								

		Situation à la Région de Bruxelles-Capital																					
		1è degré		2e degré		% légal		3e degré				4e degré				5e degré				6e degré			
		F	N	F	N	F	N	F		N		F		N		F		N		F		N	
		Eff.	Eff.	Eff.	Eff.			Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
1	Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale	1	1	13	3	78	22	3	42,86%	4	57,14%	4	100,00%	0	0,00%								
2	Institut d'encouragement de la recherche scientifique et de l'innovation de la Région de Bruxelles-Capitale	0	1	1	1	71,51	28,49	27	77,14%	8	22,86%	17	80,95%	4	19,05%	2	100,00%	0	0,00%				
3	Brugel	0	0	0	0	72,04	27,96	5	83,33%	1	16,67%	11	78,57%	3	21,43%	12	85,71%	2	14,29%				
4	Bruxelles Propreté	1	0	3	0	75,82	24,18	46	80,70%	11	19,30%	170	87,18%	25	12,82%	50	78,13%	14	21,87%	2457	96,54%	88	3,46%
5	Bureau bruxellois de la planification	81	24	34	5	72,49	27,51	3	100,00%	0	0,00%	3	75,00%	1	25,00%	1	100,00%	0	0,00%				
6	Commission Communautaire Commune	1	1	2	2	58	42	35	71,43%	14	28,57%	21	70,00%	9	30,00%	3	50,00%	3	50,00%	0	0,00%	2	100,00%
7	Service public régional de Bruxelles	5	4	32	26	71,71	28,29	507	78,24%	141	21,76%	304	79,58%	78	20,42%	266	76,66%	81	23,34%	132	79,52%	34	20,48%
8	Actiris	1	1	15	11	71,91	28,09	335	76,66%	102	23,34%	438	76,31%	136	23,69%	314	77,34%	92	22,66%	53	75,71%	17	24,29%
9	Bruxelles environnement	1	1	14	12	72,95	27,05	315	77,78%	80	22,22%	108	81,82%	24	18,18%	107	81,06%	25	18,94%	344	88,66%	44	11,34%

		Situation dans les Institutions Scientifique																					
		1è degré		2e degré		% légal		3e degré				4e degré				5e degré							
		F	N	F	N	F	N	F		N		F		N		F		N					
		Eff.	Eff.	Eff.	Eff.			Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%				
1	Service Public Fédéral de Programmation Politique Scientifique	1	2	16	16	49,32	50,68	62	52,54%	56	47,46%	12	75,00%	4	25,00%	5	71,43%	2	28,57%				
2	Réseau télématique Belge de la recherche, Belnet	0	0	14	14	49,32	50,68	26	52,00%	24	48,00%	1	100,00%	0	0,00%								
3	Archives Générales du Royaume et archives de l'Etat dans les provinces	1	1	6	3	50,03	49,97	36	52,94%	32	47,06%	21	53,85%	18	46,15%	18	60,00%	12	40,00%				
4	Bibliothèque Royale de Belgique	0	1	5	3	50	50	66	52,80%	59	47,20%	28	47,46%	31	52,54%	37	60,66%	24	39,34%				
5	Institut Royal D'Aéronomie Spatiale de Belgique	0	0	8	9	50	50	63	58,88%	44	41,12%	4	57,14%	3	42,86%	4	66,67%	2	33,33%				
6	Intitut Royal du Patrimoine Artistique	0	0	5	2	49,84	50,16	53	53,54%	46	46,46%	8	47,06%	9	52,94%	10	90,91%	1	9,09%				
7	Institut Royal Météorologique de Belgique	0	0	7	3	49,36	50,64	53	48,62%	56	51,38%	6	40,00%	9	60,00%	7	70,00%	3	30,00%				
8	Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgiqes	1	2	5	6	50,14	49,86	112	49,56%	114	50,44%	27	50,94%	26	49,06%	43	62,32%	26	37,68%				
9	Musée Royal de l'Afrique Centrale	0	2	9	7	40	60	59	48,76%	62	51,24%	14	40,00%	21	60,00%	12	34,29%	23	65,71%				
10	Musées Royaux d'Art et Histoire	0	0	2	4	50	50	53	51,96%	49	48,04%	29	72,50%	11	27,50%	45	54,22%	38	45,78%				
11	Musées Royaux des Beaux-Arts de Belgique	0	2	2	3	50	50	34	50,75%	33	49,25%	27	51,92%	25	48,08%	56	52,83%	50	47,17%				
12	Observatoire Royal de Belgique	0	1	4	7	50	50	60	63,16%	35	36,84%	6	30,00%	14	70,00%	9	64,29%	5	35,71%				

2.2 Absence de cadres linguistiques

L'enquête a également porté sur les administrations centrales qui ne disposent pas ou plus de cadres linguistiques. Les administrations qui sont en défaut de cadres linguistiques en 2020 sont les suivantes:

- Société des Transports intercommunaux de Bruxelles;
- La Poste, Belgacom, Société nationale des Chemins de Fer Belges;
- Skeyes (avant Belgocontrol);
- Théâtre royal de la Monnaie;
- Palais des Beaux-Arts ;
- New Samusocial ;
- Bruss'Help.

La CPCL continuera d'exercer une pression, en 2021, sur les services qui ne disposent toujours pas de cadres linguistiques valables en 2020. En effet, il s'agit d'une infraction grave en ce que l'absence de cadres linguistiques met en cause l'essence même de la loi.

CONCLUSION

En ce qui concerne le contrôle annuel 2020, par rapport aux effectifs en place au 1^{er} avril 2020, on peut conclure que le bilan n'est pas très positif en ce qui concerne le respect des proportions des cadres linguistiques. Par rapport à l'année précédente, on peut néanmoins noter une amélioration dans le sens où un certain nombre d'institutions se sont entretemps conformées à leurs obligations en la matière.

Les différentes administrations utilisent depuis plusieurs années les mêmes justifications, entre autres :

- absence de candidats répondant aux conditions techniques requises;
- procédures de promotion en cours;
- non-remplacement des départs naturels aux degrés 3, 4 et 5;
- blocage des recrutements pour des raisons budgétaires;
- recrutements réalisés sur plusieurs années;
- difficulté de recruter du personnel néerlandophone de niveau B en raison de meilleurs salaires dans le secteur privé.

Dès lors, la CPCL interviendra d'une manière particulière vis-à-vis des services qui ne disposent plus de cadres linguistiques valables depuis une période assez longue. Dans la mesure de l'exigence, cette intervention peut aboutir à une saisie auprès du Conseil d'Etat, section jurisprudence administrative.

2.

Jurisprudence

Partie I

Rapport des sections réunies

Chapitre I Plaintes pour lesquelles la CPCL est incompétente



Alpha Card SCRL :
plainte concernant l'appli Amex BELUX.

La CPCL constate qu'Alpha Card SCRL est une société privée. Il en découle que la société précitée n'est en l'espèce pas chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1, § 1, 2° LLC.

La CPCL estime dès lors qu'Alpha Card SCRL n'est pas soumise aux LLC et se déclare incompétente en ce qui concerne cette plainte.

(Avis 52.191 du 10 juillet 2020)



Office des étrangers (SPF Intérieur) :
plainte d'une personne habitant la commune d'Eupen à l'égard de l'Office des étrangers (SPF Intérieur) concernant l'envoi de documents en français.

Dans le cas présent, l'intéressé avait déjà introduit un recours contre l'ordre de quitter le territoire avant d'introduire une demande d'avis auprès de la CPCL.

Il n'appartient pas à la CPCL de se prononcer sur une affaire qui est pendante devant une juridiction.

(Avis 52.007 du 13 mars 2020)



Commune d'Anderlecht :
plainte relative au formulaire « Dernières volontés ».

Le document « Déclaration des dernières volontés quant au mode de sépulture » doit être qualifié de formulaire destiné au public au sens des LLC.

La commune d'Anderlecht est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

L'article 18 LLC prévoit que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La CPCL constate que la version néerlandaise du document en question est établie en néerlandais et que le mot susmentionné 'référéncie' doit être qualifié d'une faute de langue dans le texte.

En ce qui concerne les fautes d'orthographe, de construction de phrases, d'usage de prépositions et de traduction littérale du texte en français, la CPCL n'est pas compétente pour émettre un avis en la matière étant donné qu'il s'agit ici d'un génie de la langue.

(Avis 52.012 du 19 mars 2020)

Ville de Renaix:

plainte relative à la communication relative à une journée portes ouvertes pour les écoles de l'enseignement primaire dans le cadre de laquelle toutes les écoles étaient mentionnées à l'exception de l'école fondamentale francophone Dr Ovide Decroly Renaix.

Conformément à l'article 60, § 1, des LLC, la CPCL est compétente pour surveiller l'application des LLC.

Votre plainte se rapporte à une discrimination sur la base de la langue et ne concerne pas l'application correcte des LLC.

Dès lors, la CPCL n'est pas compétente pour se prononcer sur votre plainte.

(Avis 52.059 du 10 juillet 2020)



Batibouw :

plainte relative à des informations insuffisantes en français au salon « Batibouw ».

La CPCL constate que le salon « Batibouw » est organisé à l'initiative de la société anonyme FISA Operations qui est une société privée. Il en découle que la société précitée n'est en l'espèce pas chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1, § 1, 2° LLC.

La CPCL estime dès lors que la société anonyme FISA Operations n'est pas soumise aux LLC et se déclare incompétente en ce qui concerne cette plainte.

(Avis 52.094 du 29 avril 2020)



Commune de Woluwe-Saint-Pierre :

plainte relative à un panneau unilingue anglais relatif à la firme « Zen Car » sur le territoire de la commune.

La CPCL constate que *Zen Car Holding S.A.* est une société privée. Il en découle que la société en question n'est en l'espèce pas chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1, § 1, 2° LLC.

La CPCL estime dès lors que la société anonyme *Zen Car Holding* n'est pas soumise aux LLC et se déclare incompétente en ce qui concerne cette plainte.

(Avis 52.096 du 29 avril 2020)



Clinique Sainte-Anne-Saint-Remi :
plainte relative à des panneaux unilingues français et service francophone unilingue dans la cafétéria.

La Clinique Sainte-Anne-Saint-Remi fait partie du groupe hospitalier CHIREC et est un hôpital privé.

Les hôpitaux précités, établis dans la Région de Bruxelles-Capitale, ne tombent sous l'application de l'article 1, § 1, 2° des LLC que lorsqu'ils :

- sont chargés d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée ;
- et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Tel est notamment le cas lors de l'organisation d'un service des urgences et/ou d'un service médical urgent (SMUR), reconnus par le service public compétent.

La cafétéria d'un hôpital n'est pas liée à des activités qui ont lieu dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Partant, la CPCL ne peut que constater que, dans le cas présent, la Clinique Sainte-Anne-Saint-Remi ne tombe pas sous l'application des LLC.

La CPCL estime qu'elle ne peut dès lors se prononcer en la matière.

(Avis 52.158 du 3 juillet 2020)



Clinique Saint-Anne-Saint-Rémi :
plainte relative à un accueil uniquement en français à la réception et la remise d'un document d'information unilingue français.

La Clinique Saint-Anne-Saint-Rémi appartient aux groupe hospitalier CHIREC et est un hôpital privé.

L'établissement hospitalier susmentionné ne ressort de l'article 1, § 1, 2° LLC que dans la mesure où celui-ci :

- est chargé d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée ;
- et que cette mission lui a été confiée par la loi ou les pouvoirs publics dans l'intérêt général.

Tel est notamment le cas lors de l'organisation d'un service des urgences et/ou d'un service médical urgent (SMUR), reconnus par le service public compétent.

Le service d'accueil de la Clinique Saint-Anne-Saint-Rémi, de même que le document d'information sur les paiements, ne relèvent pas des activités de l'aide médicale urgente.

Partant, la CPCL ne peut que constater que, dans le cas présent, la Clinique Saint-Anne-Saint-Rémi ne tombe pas sous l'application des LLC.

La CPCL estime qu'elle ne peut dès lors se prononcer en la matière.

(Avis 52.159 du 3 juillet 2020)



BRUSSELS
KUNSTENOVERLEG
RESEAU DES ARTS À
BRUXELLES

Réseau des Arts à Bruxelles asbl :

plainte relative à une offre d'emploi unilingue en français.

La CPCL constate que l'asbl Réseau des Arts à Bruxelles n'est pas concessionnaire d'un service public ni chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, et qu'elle n'est dès lors pas soumise aux LLC.

La CPCL n'est dès lors pas compétente en la matière.

(Avis 52.193 du 25 septembre 2020)



Centre Régional de Traitement Région de Bruxelles-Capitale :

plainte relative à un *pro justitia*.

Un *pro justitia* est un acte ne tombant pas sous l'application des LLC, mais bien sous celle de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

La CPCL n'est dès lors pas compétente en la matière.

(Avis 52.257 du 27 novembre 2020)



La Mestbank :

plainte relative à un *pro justitia*.

Un *pro justitia* est un acte ne tombant pas sous l'application des LLC, mais bien sous celle de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

La CPCL n'est dès lors pas compétente en la matière.

(Avis 52.399 du 18 décembre 2020)

Chapitre II Plaintes pour lesquelles la CPCL est compétente

1. Services centraux et services d'exécution

1.1 Traitement en service intérieur



SPF Justice :

plainte d'un fonctionnaire du SPF Justice relative à l'utilisation obligatoire d'un logiciel en anglais.

Conformément à l'article 1, § 1, 1° LLC, le SPF Justice est un service central.

Le programme informatique en cause est utilisé par le plaignant uniquement dans le cadre de ses fonctions. Il constitue ainsi un programme fourni par le SPF Justice à ses fonctionnaires et dont ils doivent faire usage dans le cadre de leur mission. Par conséquent, il y a lieu de qualifier ce programme de rapport dans les services intérieurs.

Conformément à l'article 39, § 1 LLC, lequel renvoie à l'article 17, § 1B, 1° LLC, dans ses rapports avec un agent du service intérieur, les services centraux doivent utiliser la langue dans laquelle l'agent a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache, *in casu* le français.

Néanmoins, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL (voir avis CPCL n° 28003, 31314 et 37016), l'emploi d'un logiciel dans une langue ne correspondant pas à celle de son usager peut être admis à titre exceptionnel. Toutefois, cet emploi ne saurait être admis que s'il est inévitable (ou pour le moins absolument indiqué).

En l'espèce, si l'utilisation du logiciel peut être admise, elle ne peut toutefois avoir pour conséquence que les agents soient *de facto* obligés d'utiliser et donc de connaître, *in casu*, la langue anglaise dans le cadre de leurs fonctions.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée en ce qui concerne le fait que le plaignant est obligé d'employer la langue anglaise.

(Avis 51.384 du 13 mars 2020)

1.2 Rapports avec des particuliers



S.A. Sodexo Pass Belgium : **plainte relative à une lettre rédigée exclusivement en anglais.**

La CPCL rappelle que conformément à l'article 5 LLC, la commune de Saint-Vith est une commune de la région de langue allemande.

Une lettre constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

La S.A. *Sodexo Pass Belgium* est un éditeur agréé de titres-repas et constitue, en vertu de l'article 1, § 1, 2° LLC, une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général.

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs des titres-repas sous-forme électronique, exécutant les articles 183 à 185 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, l'agrément d'un éditeur de titres-repas sous-forme électronique est donné conjointement par le Ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions, le Ministre qui a l'Emploi dans ses attributions, le Ministre qui a les Indépendants dans ses attributions et le Ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions.

La S.A. *Sodexo Pass Belgium* en tant qu'éditeur agréé de titres-repas est un service central au sens des LLC.

L'article 41 LLC prévoit que les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Dès lors, la lettre adressée au citoyen germanophone aurait dû être rédigée en allemand et non en anglais.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.123 du 3 juillet 2020)



bpost : **plainte relative à un courriel en français.**

L'article 36, § 1^{er} Loi Entreprises Publiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux LLC.

Etant donné que bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux LLC (cf. art. 1^{er}, § 1^{er}, 4° Loi Entreprises Publiques).

Un courriel, ainsi qu'un courriel automatique, constitue un rapport avec des particuliers au sens des LLC.

En vertu de l'article 41, § 1^{er} LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Dès lors, le courriel aurait dû être établi en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que bpost a déjà remédié à l'incident et a communiqué cet état de choses à l'intéressé.

(Avis 51.367 du 14 février 2020)



bpost :
plainte relative à un courriel en français.

L'article 36, § 1^{er} Loi Entreprises Publiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux LLC.

Etant donné que bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux LLC (cf. art. 1^{er}, § 1^{er}, 4^o Loi Entreprises Publiques).

Un courriel, ainsi qu'un courriel automatique, constitue un rapport avec des particuliers au sens des LLC.

En vertu de l'article 41, § 1^{er} LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Dès lors, le courriel aurait dû être établi en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que bpost utilisera dans le futur de nouvelles bases de données, qui prendront en compte l'attribution de messages bilingues aux codes postaux de la Région de Bruxelles-Capitale.

(Avis 51.370 du 14 février 2020)



SNCB :
plainte relative à une lettre d'accompagnement française dans le cas d'une procédure de paiement d'une sanction administrative.

L'article 36, § 1 Loi Entreprises Publiques prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux LLC. Par conséquent, pour ses activités, la SNCB doit agir conformément aux LLC.

La lettre d'accompagnement qui est jointe à un procès-verbal doit être considérée comme un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Etant donné que l'intéressé avait utilisé le néerlandais, la lettre d'accompagnement aurait dû être établie également en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 51.359 du 24 janvier 2020)



Banque Nationale de Belgique :
plainte relative à des lettres françaises envoyées à un habitant néerlandophone de Bruxelles.

La Banque Nationale de Belgique (BNB) est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

L'avis de non-respect des engagements contractuels est un rapport avec un particulier. Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Etant donné que la BNB a pu déduire, sur la base des informations obtenues par la CCP, que le contrat de crédit avait été établi en français et ont pu supposer par conséquent que les plaignants avaient fait usage du français, la BNB devait rédiger les lettres concernées en français.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée.

La CPCL prend note du fait qu'une version néerlandaise des lettres a été envoyée aux plaignants.

(Avis 51.450 du 14 février 2020)



bpost :
plainte d'un citoyen germanophone de Grüfflingen concernant l'envoi de courriels rédigés en néerlandais par la société Dynalogic travaillant pour le compte de bpost.

Conformément à l'article 36, § 1^{er} Loi entreprises publiques, bpost est une entreprise publique autonome qui doit respecter les LLC dans le cadre de ses activités.

Bpost est un service central au sens des LLC.

Bpost a confié à la société *Dynalogic*, l'envoi de certains colis et courriers. De ce fait, cette société est donc tenue de respecter les LLC conformément à l'article 50 LLC.

Un courriel, même envoyé automatiquement, est un rapport avec les particuliers au sens des LLC.

En vertu de l'article 41, § 1^{er} LLC, le courriel aurait dû être rédigé en allemand puisque le plaignant est germanophone et que Bpost et *Dynalogic* connaissaient la langue de l'intéressé.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 51.388 du 24 janvier 2020)

L'Office national de Sécurité sociale est un service central au sens des LLC.

Etant donné qu'il s'agit ici de différents contacts individualisés entre l'autorité administrative et le citoyen, les courriels, les messages de l'*e-Box entreprise*, les services en ligne qui y sont liés et l'enquête doivent être qualifiés de rapports avec des particuliers.

Conformément à l'article 41, § 2 LLC, les services centraux répondent aux entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial dans la langue de cette région.

Dans le cas présent, les différents contacts avec l'*e-Box entreprise* auraient dû se faire exclusivement en néerlandais et non dans les deux langues.

Dès lors, la plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.070 du 22 avril 2020)



Medex :

plainte relative à un médecin-contrôleur francophone désigné pour un fonctionnaire du rôle néerlandais.

Conformément à l'article 39, § 1 LLC, les services centraux se conforment dans leurs services intérieurs à l'article 17, § 1^{er} LLC, étant entendu que le rôle linguistique est déterminant pour l'instruction des affaires mentionnées sub A, 5° et 6°, et B, 1° et 3°, de ladite disposition.

Conformément à l'article 17, § 1, B., 1° LLC, le contrôle médical du fonctionnaire absent aurait dû se dérouler dans la langue du groupe linguistique auquel la langue principale de l'intéressé le rattache, c'est-à-dire le néerlandais.

Etant donné que le rôle linguistique d'un fonctionnaire absent est toujours connu, c'est la responsabilité de Medex de désigner un médecin-contrôleur qui connaît la langue du fonctionnaire.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.075 du 19 mars 2020)



Proximus :

plainte relative à un courriel en anglais.

Etant donné que Proximus est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux LLC (cf. l'article 1^{er}, § 1^{er}, 4° loi entreprises publiques).

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ceux-ci ont fait usage.

Le courriel en question aurait donc dû être établi uniquement en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.284 du 25 septembre 2020)



bpost :

plainte relative à un courriel contenant un avis de livraison d'un colis par bpost établi en anglais.

Conformément à l'article 1, § 4, 3° loi du 21 mars 1991, bpost est une entreprise publique autonome.

L'article 36, § 1, de ladite loi dispose :

« Les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966. »

Cette disposition a pour conséquence que bpost doit respecter les LLC dans le cadre de ses activités.

Un courriel contenant un avis de livraison d'un colis constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC en ce qu'il s'agit d'un contact personnel et individualisé entre l'autorité administrative et le particulier.

Bpost est un service central au sens des LLC et en vertu de l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Le courriel aurait dû être rédigé en français puisque la plaignante est une citoyenne francophone.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.286 du 23 octobre 2020)



SPF Mobilité et Transport :

plainte relatives à des services prestés en français par la DIV.

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage, à savoir le français, le néerlandais ou l'allemand.

Les contacts au guichet de la DIV auraient dû se dérouler en néerlandais étant donné que l'intéressé avait demandé son rendez-vous en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte des mesures prises.

(Avis 52.326 du 27 novembre 2020)

1.3 Avis, communications et formulaires au public



War Heritage Institute (WHI) :

en introduisant 'www.whi.be', on aboutit automatiquement à la version française du site Internet ; le site Internet en néerlandais 'bastogne-barracks.be' est incomplet et mal traduit du français.

Les sites Internet de services publics sont des avis et des communications destinés au public au sens des LLC.

Conformément aux dispositions de l'article 40, alinéa 2 LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français, en néerlandais et en allemand.

Par conséquent, le site Internet du WHI doit être rédigé et publié en français, en néerlandais et en allemand dans son intégralité et de manière identique.

Dès lors, la CPCL estime que le site Internet « *bastogne-barracks.be* », malgré la communication « site WEB non-officiel du WHI », doit être considéré comme un avis et une communication au public au sens des LLC et doit par conséquent être établi en français, en néerlandais et en allemand dans son intégralité et sur un pied de stricte égalité.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée en ce qui concerne l'accessibilité du site en néerlandais du WHI et en ce qui concerne le site Internet « *bastogne-barracks.be* ».

(Avis 51.338 du 14 février 2020)



SPF Intérieur :

plainte d'un habitant de Butgenbach à l'encontre du SPF Intérieur concernant l'absence de certains documents et informations en allemand sur le site du Centre de Crise.Bruxelles.

Le Centre de Crise, faisant partie du SPF Intérieur, est un service central au sens des LLC.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, une page de site Internet est un avis ou une communication destiné au public au sens des LLC.

En vertu de l'article 40, § 2 LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande.

Ainsi, l'ensemble du contenu des pages internet du site du Centre de Crise du SPF Intérieur doit être identique pour les trois langues nationales et doit dès lors être mis à disposition du public germanophone en allemand.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 51.354 du 24 février 2020)



Alliance nationale des Mutualités chrétiennes :
plainte relative à des brochures en polonais.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, l'article 1er, § 1er, 2° LLC n'est applicable aux associations de mutuelles que pour autant qu'il y ait dévolution des pouvoirs publics et dans la mesure de celle-ci (avis CPCL n° 131 du 26 septembre 1967). Tel est le cas lorsque ces associations remplissent une mission qui s'inscrit dans le cadre du fonctionnement de l'assurance maladie-invalidité obligatoire (avis CPCL n° 1043 du 22 juin 1965).

Dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité obligatoire, la MC doit être qualifiée d'un service central au sens des LLC.

Conformément à l'article 40, § 2 LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Les avis et communications qu'ils font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande.

Sur les brochures en question, il n'est pas mentionné en haut du texte qu'il s'agit d'une traduction du néerlandais ou du français. De plus, il n'a pas été demandé au préalable à la CPCL si l'emploi des langues étrangères pouvait être accepté dans ce cas. Conformément à sa jurisprudence constante, la CPCL n'a pas pu vérifier si cette exception aux LLC était absolument nécessaire dans l'intérêt général.

Dès lors, la MC ne pouvait établir les brochures concernant l'assurance maladie-invalidité que dans les trois langues nationales.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.020 du 19 mars 2020)



Palais des Beaux-Arts :
plainte relative aux réservations en ligne unilingues pour BOZAR.

Le Palais des Beaux-Arts (BOZAR) est un service d'exécution au sens des LLC.

Les sites Internet sont des avis et communications au public au sens des LLC. Un service de réservation en ligne est un formulaire au sens des LLC.

Conformément à l'article 44 LLC combiné à l'article 40 LLC, les avis et communications que les services d'exécution font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Il en est de même des formulaires qu'ils mettent eux-mêmes à la disposition du public. Ces avis et communications sont également mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande. Des formulaires rédigés en allemand sont, si nécessaire, tenus à la disposition du public d'expression allemande.

Dans la mesure où les utilisateurs du site Internet de BOZAR peuvent choisir la langue du site, que le système de réservation en ligne présente un formulaire en ligne dans la langue choisie pour la navigation et que, de plus, l'information en question est complète dans les deux langues, le site Internet de BOZAR et le système de réservation en ligne sont bien conformes aux LLC.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable mais non fondée.

Par ailleurs, la CPCL constate que le site de BOZAR est établi en français, en néerlandais et en anglais.

La CPCL tient à signaler que le contenu du site de BOZAR doit être également disponible en allemand, conformément à l'article 40 LLC.

(Avis 52.024 du 13 mars 2020)



Service fédéral des Pensions :
plainte relative à l'absence de version allemande du site Internet du Service fédéral des Pensions.

Le Service fédéral des Pensions est un service central au sens des LLC.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, un site Internet constitue un avis ou une communication destiné au public au sens des LLC.

En vertu de l'article 40, § 2 LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande.

Ainsi, l'ensemble du contenu du site du Service fédéral des Pensions doit être identique pour les trois langues nationales et doit dès lors être mis à disposition du public germanophone en allemand.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.049 du 29 avril 2020)



bpost :
plainte relative à la diffusion d'un avis de bpost établi uniquement en néerlandais dans la commune de Fourons.

En vertu de l'article 36, § 1^{er} Loi Entreprises Publiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des LLC.

Etant donné que bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux LLC (cf. art. 36, § 1 Loi Entreprises Publiques).

Bpost est un service central au sens des LLC.

Conformément à l'article 40 LLC, les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux, sont soumis au régime linguistique que les présentes lois coordonnées imposent en la matière aux dits services.

L'article 11, § 2, alinéa 2 LLC dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public sont rédigés en français et en néerlandais avec, *in casu*, priorité au néerlandais.

Les dépliants auraient donc dû être distribués dans les deux langues.

La plainte est donc reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.089 du 29 avril 2020)



Mutuelles libérales :

plainte relative à des noms et certaines adresses de sections établies sur le territoire de langue néerlandaise qui apparaissent uniquement en français à la BCE.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, l'article 1, § 1, 2° des LLC ne s'applique aux mutuelles que dans la mesure où il y a une dévolution de l'autorité publique et dans la mesure de cette dévolution. C'est notamment le cas lorsqu'elles accomplissent une mission qui relève de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

Le nom des sections tels qu'elles sont enregistrées à la BCE ne peut être qualifié de mission relevant de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

Dès lors, les LLC ne sont pas d'application et la plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

(Avis 52.156 du 3 juillet 2020)



S.A. BRUSSELS AIRPORT COMPANY et Service de Régulation du Transport ferroviaire et de l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National :

plainte relative à l'article 12 des Tarifs des activités aéronautiques à l'aéroport de Bruxelles-National 1/04/2021-31/03/2022.

Les Tarifs des activités aéronautiques à l'aéroport de Bruxelles-National constituent un avis ou une communication au public au sens des LLC.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, la S.A. BRUSSELS AIRPORT COMPANY est un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2° LLC (voir avis CPCL n° 45.135 du 4 juillet 2014 et n° 45.140 du 12 décembre 2014).

En vertu de l'article 40, alinéa 2 LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Ainsi, la langue néerlandaise et la langue française doivent être sur un pied d'égalité.

Dès lors, l'article 12 des Tarifs des activités aéronautiques à l'aéroport de Bruxelles-National 1/04/2021-31/03/2022 est contraire aux LLC en ce qu'il prévoit que la version néerlandaise du document susmentionné représente la seule version officielle des termes et conditions des tarifs des activités aéronautiques régulées à l'aéroport de Bruxelles-National.

La version française représente aussi la version officielle.

Pour ce qui est de la version anglaise, la CPCL estime qu'eu égard au caractère international de l'aéroport, il n'est pas contraire à l'esprit des LLC qu'elle soit rédigée mais à condition que ledit document soit d'abord rédigé dans les trois langues nationales et ensuite en anglais. Or la version allemande fait défaut *in casu*.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée pour la S.A. BRUSSELS AIRPORT COMPANY.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée pour le Service de Régulation du Transport ferroviaire et de l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National en ce que ce service est compétent pour arrêter les modalités de publications des conditions d'utilisation et pour préciser les informations que ces conditions d'utilisation doivent contenir notamment concernant les tarifs des redevances aéroportuaires. Le respect de l'emploi des langues ne fait pas partie de ses missions.

(Avis 52.205 du 23 octobre 2020)



Sciensano :
plainte relative à des dénominations en français utilisées par Sciensano.

La CPCL constate qu'au moment de l'examen du site, les dénominations des communes bruxelloises apparaissaient tant en néerlandais qu'en français dans l'application mentionnée.

Cependant, la CPCL constate également que le texte de l'application mentionnée est établi en grande partie en anglais.

Conformément à l'article 40, alinéa 2 LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Les avis et communications qu'ils font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande.

L'application doit dès lors intégralement être disponible en néerlandais, en français et en allemand.

Cependant, la plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

(Avis 52.234 du 25 septembre 2020)



Ministre de la Défense :
plainte relative à l'information accompagnant les masques buccaux offerts par les autorités.

Conformément à l'article 40, alinéa 1 LLC, les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les présentes lois coordonnées imposent en la matière aux dits services. Il en est de même des formulaires que, de la même manière, ils mettent à la disposition du public.

Conformément à l'article 18 LLC, Les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Le texte d'accompagnement livré avec les masques buccaux mis à la disposition du public par l'intermédiaire des pharmacies, aurait dû être établi tant en français qu'en néerlandais dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.235 du 27 novembre 2020)



Ministre de la Santé publique :
formulaire 'Public Health Passenger Locator' unilingue en anglais.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, l'article 18 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Les voyages non essentiels au départ de la Belgique et vers la Belgique sont interdits.

§ 2. Par dérogation au paragraphe premier et sans préjudice de l'article 20, il est autorisé :

1° de voyager au départ de la Belgique vers tous les pays de l'Union européenne, de la zone Schengen et le Royaume-Uni, et de voyager vers la Belgique au départ de ces pays, à l'exception des territoires désignés comme des zones rouges, dont la liste est publiée sur le site web du Service public fédéral Affaires étrangères;

2° d'organiser des camps d'été à une distance maximale de 150 kilomètres des frontières belges, à l'exception des territoires désignés comme des zones rouges, dont la liste est publiée sur le site web du Service public fédéral Affaires étrangères;

3° de voyager au départ de la Belgique vers les pays qui figurent sur la liste publiée sur le site web du Service public fédéral Affaires étrangères et de voyager vers la Belgique au départ de ces pays, à l'exception des territoires désignés comme des zones rouges, dont la liste est publiée sur le site web du Service public fédéral Affaires étrangères.

§ 3. Pour les voyages autorisés conformément aux paragraphes 1 et 2 vers la Belgique depuis un pays qui n'appartient pas à la zone Schengen, le voyageur est tenu, préalablement au voyage, de remplir, signer et transmettre au transporteur le *Passenger Locator Form*, publié sur les sites web du Service public fédéral Affaires étrangères et de l'Office des étrangers. A défaut d'une telle déclaration ou en cas d'informations fausses, trompeuses ou incomplètes dans cette déclaration, l'entrée peut être refusée conformément à l'article 14 du code frontières Schengen ou à l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

§ 4. Dans le cas d'un voyage au départ d'un territoire de la zone Schengen désigné comme zone rouge, le voyageur est tenu, préalablement au voyage, de remplir, signer et transmettre au transporteur le *Passenger Locator Form*, publié sur les sites web du Service public fédéral Affaires étrangères et de l'Office des étrangers. Le transporteur est tenu de transmettre cette déclaration à Saniport sans délai.

§ 5. Dans le cas d'un voyage visé aux paragraphes 3 et 4 qui n'implique pas l'utilisation d'un transporteur, le voyageur est personnellement tenu de remplir, signer et transmettre à

Saniport le *Passenger Locator Form*, publié sur les sites web du Service public fédéral Affaires étrangères et de l'Office des étrangers, dans les douze heures suivant son entrée en Belgique. »

Cette disposition est entrée en vigueur en date du 11 juillet 2020.

Les plaintes relatives aux formulaires unilingues en anglais datent du 23 juillet 2020 et du 28 juillet 2020.

L'article 18 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 a de nouveau été modifié par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19. Depuis cette modification, tous les passagers d'un transporteur aérien public ou privé ou d'un transporteur maritime public ou privé sont tenus, de remplir et de présenter au transporteur, avant l'embarquement, la version électronique du formulaire '*Public Health Passenger Locator*' et tous les voyageurs, qui n'utilisent pas de transporteur et dont le séjour en Belgique excède 48 heures, et dont le séjour préalable en dehors de la Belgique a duré plus de 48 heures, sont personnellement tenus, préalablement au voyage, de remplir et de signer la version électronique du formulaire '*Public Health Passenger Locator*'. S'il n'est pas possible pour le voyageur d'utiliser la version électronique du formulaire '*Public Health Passenger Locator*', il est tenu de remplir et de signer la version papier du formulaire '*Public Health Passenger Locator*'.

Cette modification est entrée en vigueur en date du 1er août 2020.

La version électronique du formulaire était disponible à partir du 31 juillet 2020. A partir de ce moment, tant la version électronique du formulaire que la version papier du formulaire étaient disponibles dans les trois langues nationales (le français, le néerlandais et l'allemand) et en anglais.

En atténuant l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, l'article 22 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 a été remplacé par la disposition suivante :

« Sont sanctionnées par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les infractions aux dispositions des articles suivants :

[...]

les articles 11, 16, 18, 19 et 21bis. »

Il s'ensuit, entre autres, que le fait de ne pas remplir le formulaire '*Public Health Passenger Locator*' est passible d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois, et d'une amende de 26 à 500 euros, multipliée par des décimes additionnels, ou d'une de ces peines seulement. A défaut du formulaire ou en cas d'informations fausses, trompeuses ou incomplètes dans ce formulaire, l'entrée peut être refusée conformément à l'article 14 du code frontières Schengen ou à l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dans le formulaire, le numéro du vol, du train ou du bus est vérifié, ainsi que le siège, la date de transport, les coordonnées, l'adresse pendant la quarantaine obligatoire de 14 jours, les sièges des enfants de moins de 16 ans et l'éventuel vol de transfert. Il est également signalé qu'en signant ce formulaire, on marque son accord avec les mesures sanitaires imposées par les autorités belges et avec la quarantaine obligatoire de 14 jours qui s'applique à tous les passagers qui viennent de pays hors UE et aux passagers qui viennent d'une région dans l'UE classée à haut risque par les autorités

belges. Enfin, ce formulaire mentionne que les données remplies sur le formulaire peuvent être utilisées pour le suivi des contacts en cas d'un porteur, confirmé ou très probable, du Covid-19.

*
* *

Le formulaire '*Public Health Passenger Locator*' est un formulaire établi par le SPF Santé Publique qui doit être publié sur les sites Internet du SPF Affaires étrangères et de l'Office des Etrangers (SPF Intérieur).

Le SPF Santé Publique, le SPF Affaires étrangères et l'Office des Etrangers (SPF Intérieur) sont des services centraux au sens des LLC.

Conformément à l'article 40 LLC, les formulaires que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Il en est de même des formulaires qu'ils mettent eux-mêmes à la disposition du public. Les avis et communications qu'ils font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande. Des formulaires rédigés en allemand sont, si nécessaire, tenus à la disposition du public d'expression allemande.

Le formulaire '*Public Health Passenger Locator*' aurait dû être publié dans les trois langues nationales sur les sites Internet du SPF Affaires étrangères et de l'Office des Etrangers (SPF Intérieur).

La mise en œuvre rapide et l'urgence ne peuvent pas être invoquées comme justification de la dérogation des LLC. Le fait d'uniquement mettre à disposition en anglais le formulaire a fait en sorte que, dans la période du 11 juillet 2020 au 30 juillet 2020, l'article 18 précité n'ait eu aucune mise en œuvre, étant donné qu'il n'y avait pas de formulaire conforme aux LLC, qui sont d'ordre public. L'absence d'un formulaire dans les trois langues nationales a compliqué ou même rendu impossible aux citoyens le respect d'une obligation dont l'omission peut avoir de graves conséquences pour les citoyens en question (sanctions pénales) ainsi que pour la société (mauvais suivi des contacts à cause d'un formulaire mal complété, non-respect de la quarantaine obligatoire en raison de la méconnaissance des instructions anglaises, ...). Après tout, on ne peut pas exiger ou attendre que ces citoyens comprennent une langue étrangère.

Les plaintes relatives au fait que le formulaire '*Public Health Passenger Locator*' n'existe qu'en anglais sont reconnues comme étant recevables et fondées.

(Avis 52.269-277-278-281-324 du 25 septembre 2020)



Ministre de la Santé publique :

Titre en anglais du '*Public Health Passenger Locator*'.

Le titre anglais du formulaire '*Public Health Passenger Locator*' est mentionné en partie dans l'article 18 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Conformément à l'article 30 Const., l'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif. Il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires. Dans le cadre de l'article 30 Const., la loi doit être lue comme une intervention du pouvoir législatif. Cela signifie que l'emploi des langues ne peut être modifié par un arrêté ministériel.

En vertu de l'article 56, § 1er, alinéa 1er LLC, les arrêtés royaux et ministériels sont établis en français et en néerlandais.

Conformément à l'article 40 LLC, les formulaires que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Il en est de même des formulaires qu'ils mettent eux-mêmes à la disposition du public. Les avis et communications qu'ils font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande. Des formulaires rédigés en allemand sont, si nécessaire, tenus à la disposition du public d'expression allemande.

Dès lors, le formulaire '*Public Health Passenger Locator*' doit avoir un titre en français, en néerlandais et en allemand. Le titre de ce formulaire doit être mentionné dans ces langues dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

La plainte relative au titre anglais est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.269-277-278-281-324 du 25 septembre 2020)



SPF Economie :

plainte relative à une page du site internet du SPF Economie non disponible en allemand.

Le SPF Economie est un service central au sens des LLC.

Un site internet constitue un avis et une communication au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 40, alinéa 2 LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande.

Dès lors, la page internet du SPF Economie, dont il est question dans la présente plainte, étant également destinée à un public germanophone, elle aurait dû être disponible en allemand.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.288 du 23 octobre 2020)



SNCB :

plainte relative à des dénominations anglaises de tickets et de formules d'abonnement.

La CPCL a à plus d'une reprise estimée que l'utilisation d'un nom de marque ou de produit dans une langue autre que la/les langue(s) administrative(s) est admise pour autant que l'annonce ou l'avis lui-même soit rédigé conformément aux LLC, (cf. avis CPCL n° 27.222 du 29/08/1996, 28.263/A/E/H/P/T du 27 février 1997, 35.019 du 25 mars 2004, 43.074 du 9 décembre 2011, 44.011 du 9 novembre 2012 et 46.003 du 16 mai 2014).

Les dénominations anglaises « *Local Multi* » et « *Youth Holiday* » ne sont dès lors pas contraires aux LLC pour autant que la partie textuelle soit bien établie conformément aux LLC.

Les dénominations anglaises « *Standard Ticket* » et « *10 Journey Card* » en revanche ne sont pas des noms de produit ou des marques mais de simples traductions de termes néerlandophones, francophones et germanophones.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée en ce qui concerne les dénominations « *Local Multi* » et « *Youth Holiday* ».

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée en ce qui concerne les dénominations « *Standard Ticket* » et « *10 Journey Card* ».

(Avis 52.298 du 27 novembre 2020)



SNCB :

plainte relative au fait que dans le texte anglais du site Internet du *Hello Belgium Railpass*, seule l'abréviation française « SNCB » est utilisée et dans le texte allemand du site Internet du *Hello Belgium Railpass*, l'abréviation française « SNCB » est utilisée au lieu de l'abréviation allemande officielle « NGBE ».

Les annonces sur des sites Internet sont des avis et communications au public au sens des LLC.

Le site Internet de la SNCB est un avis ou une communication d'un service central au public. Conformément à l'article 40, alinéa deux LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Les avis et communications qu'ils font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande.

La CPCL a, à plusieurs reprises, estimé que le nom de la SNCB devait également être mentionné en néerlandais sur les sites en anglais, à côté de la dénomination française. Le français et le néerlandais doivent en effet être placés sur un pied d'égalité (voir avis CPCL n° 42.080 du 18 novembre 2000 et n° 51.136 du 11 juin 2019). La CPCL constate que seule l'abréviation « SNCB » apparaît dans le texte anglais.

La CPCL constate en outre que, dans la coordination officieuse de la Loi sur les Entreprises publiques en allemand, il est fait usage des dénominations "*NGBE-holding*" en "*Nationale Gesellschaft der Belgischen Eisenbahnen*". La CPCL a, à plusieurs reprises, estimé que l'abréviation NGBE devait apparaître sur le site et les écrans des automates de paiement établis en allemand.

Dans le texte anglais du site Internet, il aurait fallu faire usage des abréviations française et néerlandaise de la SNCB. Dans le texte allemand, il fallait utiliser l'abréviation allemande NGBE.

La plainte relative à l'emploi exclusif de l'abréviation française dans le texte anglais et de son utilisation dans le texte allemand est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.303-304 du 18 décembre 2020)



**Ambassade de Belgique au Caire :
plainte relative à des messages publiés via Facebook.**

Des avis publiés sur une page Facebook constituent des avis et communications au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 47, § 2 LLC, les services établis à l'étranger rédigent en français et en néerlandais, et s'il y a lieu également en allemand les avis, communications et formulaires destinés au public belge.

Dès lors, les avis publiés sur la page Facebook de l'ambassade de Belgique au Caire auraient dû également être publiés en allemand.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.310 du 27 novembre 2020)

1.4 Certificats, déclarations et autorisations



SNCB :

plainte relative à la délivrance du ticket *Hello Belgium Railpass* en français lorsqu'une personne a choisi d'utiliser l'anglais pour communiquer avec la SNCB et l'impossibilité d'obtenir dans cette situation le billet en néerlandais ou en allemand.

L'article 36, § 1 Loi Entreprises Publiques prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des LLC. Ceci implique que la SNCB doit exercer ses activités dans le respect des LLC.

Un titre de transport tel que *Hello Belgium Railpass* doit être qualifié de certificat au sens des LLC.

Conformément à l'article 42 LLC, les services centraux rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues, dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

Sans préjudice de la pratique d'avis de la CPCL relative à l'emploi de l'anglais par la SNCB, la CPCL souligne que lorsqu'une personne choisit d'utiliser l'anglais dans sa communication avec la SNCB via le formulaire en ligne, elle considère que le *Hello Belgium Railpass* doit être fourni à cette personne dans la langue suivante :

- soit la personne aurait dû avoir la possibilité de choisir entre un *Hello Belgium Railpass* en français, en néerlandais ou en allemand (voir par analogie l'avis n° 42.080 de la CPCL du 18 novembre 2010);
- soit, si cette possibilité de choix n'était pas offerte, le *Hello Belgium Railpass* aurait dû être envoyé dans la langue de la région linguistique conformément au principe de territorialité : un habitant de la région de langue néerlandaise aurait dû recevoir le *Hello Belgium Railpass* en néerlandais, un habitant de la région de langue française, en français, un résident de la région de langue allemande, en allemand. Les habitants de la région bilingue de Bruxelles-Capitale auraient dû recevoir le *Hello Belgium Railpass* dans les deux langues. L'intéressé avait alors le droit, en vertu de l'article 42 LLC, de demander

d'envoyer le *Hello Belgium Railpass* dans une autre langue nationale après l'avoir reçu dans la langue de la région.

La plainte relative à l'emploi des langues pour les tickets est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.303-304 du 18 décembre 2020)

2. Services des gouvernements communautaires et régionaux

2.1 Traitement en service intérieur



Comité de négociation du secteur XV :

plainte relative à un document unilingue utilisé au cours de la réunion du Comité de négociation du secteur XV.

Le Comité de négociation du secteur XV est un service décentralisé de la Région de Bruxelles-Capitale auquel s'applique, en vertu de l'article 32, § 1, alinéa 3, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, le chapitre V, section 1^{re} LLC, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand (voir avis CPCL n° 49.038 du 30 juin 2017).

Conformément à l'article 39, § 3 LLC, les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur doivent être rédigés en français et en néerlandais. Cela signifie entre autres que tous les rapports des délégués syndicaux, du service de prévention et de protection, les notes concernant l'exécution du travail, les réunions des comités, les notes techniques et administratives, les plans annuel et quinquennal; bref, tous les documents adressés au personnel et intéressant ce dernier, doivent être rédigés, communiqués et diffusés en français et en néerlandais (voir par analogie l'avis CPCL n° 36.113 du 9 juin 2005).

Le document relatif à la présentation aurait dû être établi par monsieur Jalet en français et en néerlandais. Le secrétariat du Comité de négociation du secteur XV avait également l'obligation de garantir que le document concerné soit transmis en français et en néerlandais aux membres du Comité de négociation du secteur XV.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que le secrétariat refusera désormais de transmettre des textes unilingues aux membres du Comité de négociation du secteur XV, et ce, même pendant la réunion et même à titre d'élément complémentaire.

(Avis 52.212 du 30 octobre 2020)



Bruxelles Environnement :

plainte relative à l'absence de formation en néerlandais avec comme conséquence l'échec à l'examen centralisé et la suspension de la reconnaissance.

Bruxelles Environnement est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Conformément à l'article 32, § 1, alinéa 3 L. Bruxelles R.I., le chapitre V, section 1^{re} des LLC, est applicable à ce service à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Par conséquent, l'article 43, §§ 4 et 5 LLC détermine de façon définitive la langue du groupe linguistique auquel appartiennent les agents du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ; celle-ci conditionne la langue dans laquelle se déroule toute la carrière de l'agent et, entre autres, les examens de recrutement et de promotion. D'autre part, sur la base de l'article 39, § 1^{er} LLC combiné

à l'article 17, § 1er, B, 1° LLC, le traitement d'un dossier d'un agent d'un service central doit se faire dans la langue correspondant à son groupe linguistique (avis CPCL n° 25.137 du 4 mai 1995).

Les formations faisant l'objet de la présente plainte étaient obligatoires et avaient une influence déterminante sur la reconnaissance du plaignant en tant que certificateur PEB. Dès lors, le plaignant aurait dû avoir la possibilité de suivre la formation dans la langue correspondant à celle de son groupe linguistique, en l'occurrence le néerlandais.

Il ressort des renseignements fournis par le ministre que des formations en néerlandais ont été organisées auxquelles des néerlandophones pouvaient participer. Additionnellement, la décision de suspendre la reconnaissance a été suspendue à la condition qu'ils n'obtiennent pas de certificat de réussite à la session d'examen centralisé qui est organisée après la formation initiale suivante pour les certificateurs.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

(Avis 52.086 du 3 juillet 2020)

2.2 Rapports avec des particuliers



Bruxelles Urbanisme et Patrimoine : plainte relative aux Journées du Patrimoine des 14 et 15 septembre 2019.

Le Bruxelles Urbanisme et Patrimoine (BUP) est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale auquel s'applique l'article 32 L. Bruxelles R.I.

En application de l'article 32, § 1^{er} L. Bruxelles R.I., les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Collège réuni utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives.

L'article 32, § 1^{er}, alinéa 3 L. Bruxelles R.I. prévoit que le chapitre V, section 1^{re} LLC, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand, est applicable aux services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 41, § 1^{er} LLC, auquel se réfère l'article 32, § 1, alinéa 3 L. Bruxelles R.I., les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Par conséquent, le BUP doit utiliser le français ou le néerlandais dans ses rapports avec les particuliers, en fonction de la langue dont l'intéressé a fait usage.

La désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC (art. 50 LLC).

Par conséquent, les visiteurs des « Ateliers de la Monnaie » auraient dû être accueillis et guidés en néerlandais en faisant la queue pour entrer dans les ateliers.
La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 51.452 du 19 mars 2020)



Mutualité Partena :
plainte relative à une facture unilingue en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, l'article 1, § 1, 2° des LLC n'est applicable aux mutuelles que pour autant qu'il y ait une dévolution du pouvoir public et dans la mesure de celle-ci (avis n° 131 de la CPCL du 26 septembre 1967).

La VSB a été créée par les autorités flamandes. Toute personne résidant en Flandre et âgée de 26 ans ou plus doit adhérer à celle-ci en payant une prime annuelle à la *Zorgkas* (caisse de soins). L'affiliation se fait uniquement via la caisse de soins d'une mutualité ou via la *Vlaamse zorgkas* qui est gérée par le Gouvernement flamand.

Il ressort ainsi que PARTENA remplit, dans le cadre de la VSB, une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui a confiée dans l'intérêt général (art. 1er, § 1er, 2° LLC).

Le plaignant réside dans la commune de Rhode-Saint-Genèse qui est une commune périphérique au sens des LLC.

L'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles dispose que, quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services de l'Exécutif flamand sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Une facture est un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 25 LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Etant donné que le plaignant avait pris contact avec PARTENA, celle-ci connaissait la langue de l'intéressé, à savoir le français.

Ainsi, la facture aurait dû être rédigée en français et non en néerlandais.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.116 du 10 juin 2020)



Parking.Brussels :

plainte relative à la confirmation de l'enregistrement d'une carte de riverain.

Depuis 2016, Ganshoren collabore avec l'Agence régionale bruxelloise du stationnement pour sa gestion de stationnement, ce qui a entre autres pour conséquence que le service client de l'Agence régionale bruxelloise du stationnement répond aux questions sur la gestion de stationnement via l'adresse courriel ganshoren@parking.brussels. L'Agence régionale bruxelloise du stationnement est en charge de la gestion de stationnement de 10 des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les services institués au sein des services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, sont soumis aux dispositions prévues au chapitre III, section 3 LLC.

Conformément à l'article 19 LLC, ces services emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. Cela signifie que, lorsqu'une personne exprime une préférence pour une certaine langue dans sa correspondance avec un service d'administration, le service concerné doit répondre à cette personne dans cette langue. Dans le cas où la langue du particulier est inconnue et que le service n'est pas en mesure de déterminer cette langue, les rapports avec ce particulier doivent se faire tant en français qu'en néerlandais.

Dans le cas où le service client de l'Agence régionale bruxelloise du stationnement connaissait la préférence linguistique du plaignant ou bien s'il était en mesure de déterminer cette préférence linguistique, la confirmation de l'enregistrement de la carte de riverain aurait dû se passer en néerlandais. Dans le cas où la langue du plaignant était inconnue et que le service n'était pas en mesure de déterminer cette langue, les rapports avec le plaignant auraient dû se produire tant en français qu'en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que des mesures sont prises pour remédier aux problèmes techniques de l'enregistrement du rôle linguistique.

(Avis 52.264 du 30 octobre 2020)



Bruxelles Environnement :

plainte relative à une invitation électronique unilingue en anglais.

Bruxelles Environnement est un service de la Région de Bruxelles-Capitale qui relève de l'article 32 L. Bruxelles R.I. Il en découle que le chapitre V, section 1re, des LLC lui est applicable, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, un courriel, en ce y compris une invitation électronique, constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des deux langues dont ces particuliers ont fait usage.

Bruxelles Environnement aurait donc dû envoyer ce message dans celle des deux langues nationales utilisée par l'intéressé et non en anglais qui n'est d'ailleurs pas une langue nationale.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.023 du 29 avril 2020)



Agence Zorg en Gezondheid :

plainte relative à l'envoi d'un document rédigé uniquement en néerlandais à un habitant francophone domicilié dans la commune de Fourons.

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat, la Cour de Cassation, et la circulaire Peeters, qui existent toujours dans l'ordre juridique, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun d'émettre un avis au fond sur ce sujet à l'heure actuelle.

(Avis 52.052 du 24 février 2020)



Agence Vlaamse Sociale Bescherming :

plainte relative au refus de communiquer des documents administratifs en français à une habitante de la commune de Kraainem.

L'agence Vlaamse Sociale Bescherming est un service de la Région flamande dont l'activité s'étend à toute la circonscription de cette région.

Une invitation à régler une cotisation est un rapport avec un particulier au sens des LLC.

L'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles dispose que, quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services de l'Exécutif flamand sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Kraainem est une commune périphérique au sens des LLC.

Conformément à l'article 25 LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Lorsque les services en question ignorent le choix de la langue de l'intéressé, il existe une présomption *juris tantum* que celle-ci est la langue de la région. Etant donné qu'aucune préférence linguistique n'a été communiquée, les services en question s'adressent au particulier dans la langue de la région, à savoir le néerlandais.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable mais non fondée.

(Avis 52.085 du 13 mars 2020)



Parking.Brussels :
plainte relative à l'envoi d'une lettre en français à un particulier néerlandophone.

La lettre en question est un rapport avec un particulier au sens des LLC.

L'Agence régionale bruxelloise du stationnement (Parking.Brussels) est un service de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale auquel est applicable l'article 32 L. Bruxelles R.I.

Conformément à l'article 32, § 1 L. Bruxelles R.I., les services centralisés et décentralisés de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent le français et le néerlandais comme langue administrative.

L'article 32, § 1, alinéa 3 L. Bruxelles R.I. précise que le chapitre V, section 1^{ère} LLC est applicable aux services susmentionnés à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dans le cas présent uniquement le français et le néerlandais, dont ces particuliers ont fait usage.

Parking.Brussels aurait donc dû utiliser le néerlandais dans la lettre destinée à l'intéressé. Même si la langue de l'intéressé n'était pas connue, la lettre aurait également dû être établie uniquement en néerlandais sur la base de la présomption *juris tantum* que la langue de la région, à savoir le néerlandais étant donné que l'intéressé réside à Anvers, est la langue du particulier.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.091 du 27 novembre 2020)



STIB :
plainte relative à la connaissance de la langue turque dans le cadre d'un recrutement.

La STIB est, en vertu de l'article 32, § 1, alinéa 3 L. Bruxelles R.I., un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale auquel s'applique entre autres le chapitre V, section 1, des LLC, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Une épreuve de recrutement de conducteurs de métro est une affaire qui relève des services intérieurs au sens de l'article 39, § 1 LLC. Conformément à cet article 39, §1 LLC, qui renvoie à l'article 17, § 1^{er}, B, 1° LLC, la langue à utiliser pour une affaire qui concerne les agents de service, est celle dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache. Il s'agit en l'espèce du français ou du néerlandais.

La seule obligation linguistique prévue par les LLC dans le chef des fonctionnaires du cadre bilingue qui doivent prouver leur connaissance de la deuxième langue est celle requise pour l'accession au cadre bilingue tel que prévu à l'article 43, § 3, alinéas 2, 3 et 4 LLC.

La partie du test de mémoire consistant à mémoriser des mots turcs avec leurs équivalents français constitue bien une épreuve linguistique puisqu'il s'agit de savoir traduire des mots dans la langue de la procédure (le français) vers une autre langue, le turc en l'occurrence.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque, pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Cette demande doit en outre être dûment motivée afin de démontrer que la fonction en question ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance active de l'autre langue.

En l'espèce, aucune demande d'avis motivée n'a été introduite auprès de la CPCL.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.101 du 10 juin 2020)



**Parking.Brussels :
plainte relative à une lettre en français.**

Parking.Brussels est un service du Gouvernement de Bruxelles-Capitale auquel s'applique, conformément à l'article 32, § 1, alinéa 3 L. Bruxelles R.I. entre autres le chapitre V, section 1re LLC, sauf pour ce qui est des dispositions concernant l'emploi de l'allemand.

Dans le cas où la langue du particulier n'est pas connue et que le domicile du particulier est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et que le service ne peut pas déterminer la langue, le service doit envoyer la lettre au particulier tant en français qu'en néerlandais. Dans le cas où un particulier fait connaître dans sa correspondance avec l'administration une préférence pour une langue déterminée, le service doit lui répondre dans cette langue.

La lettre de rappel aurait dû être établie en néerlandais et en français étant donné que l'appartenance linguistique du particulier en question n'était pas connue.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.117 du 25 septembre 2020)



**Parking.Brussels :
plainte relative à une lettre de rappel pour non-paiement d'une
contravention établie en français.**

Parking.Brussels est un service de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale auquel est applicable, conformément à l'article 32, § 1, alinéa 3 L. Bruxelles R.I., entre autres le chapitre V, section 1re, des LLC, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Une lettre de rappel pour non-paiement d'une contravention est un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des deux langues, le français ou le néerlandais, dont ces particuliers ont fait usage.

Dans le cas où la langue du particulier n'est pas connue, que le domicile du particulier se trouve dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et que le service n'est pas en mesure de déterminer cette langue, le service doit envoyer la lettre au particulier tant en français qu'en néerlandais. Dans le cas où un particulier fait part d'une préférence pour une langue déterminée dans sa correspondance avec l'administration, le service doit lui répondre dans cette langue.

La première lettre de rappel aurait dû être établie tant en français qu'en néerlandais étant donné que l'appartenance linguistique du particulier en question n'était pas connue. La deuxième lettre de rappel aurait dû être établie en néerlandais étant donné que le particulier en question avait communiqué à Parking.Brussels qu'il était néerlandophone.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.155 du 25 septembre 2020)



**Parking.Brussels :
plainte relative à une amende de stationnement en français.**

L'article 32, § 1 L. Bruxelles R.I. prévoit que le chapitre V, section 1re LLC s'applique aux services susmentionnés, sauf pour ce qui est des dispositions concernant l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dans le cas présent uniquement le français ou le néerlandais, dont ces particuliers ont fait usage.

Parking.Brussels aurait donc dû utiliser le néerlandais dans les lettres destinées à l'intéressé. Même dans le cas où la langue du particulier n'était pas connue, les lettres auraient dû être établies en néerlandais sur la base de la présomption *juris tantum* que la langue de la région, à savoir le néerlandais étant donné que l'intéressé habite à Grimbergen, est la langue du particulier.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.203 du 25 septembre 2020)



**Parking.Brussels :
plainte relative à une lettre en français.**

Une lettre de rappel pour le paiement d'une amende de stationnement est un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, § 1^{er} LLC, les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des deux langues, le français ou le néerlandais, dont ces particuliers ont fait usage.

Dans le cas où la langue du particulier n'est pas connue, que ce dernier a son domicile sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et que le service n'est pas en mesure de déterminer sa langue, le service doit envoyer au particulier la lettre tant en français qu'en néerlandais. Lorsque le

particulier laisse apparaître sa préférence pour une langue déterminée dans sa correspondance avec l'administration, le service doit lui répondre dans cette langue.

La lettre de rappel aurait dû être établie en français et en néerlandais étant donné que la préférence linguistique du particulier n'était pas connue.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.279 du 27 novembre 2020)



bpost :
plainte relative à l'emploi des langues pour la livraison d'un colis.

Conformément à l'article 1, § 4, 3° Loi Entreprises Publiques, bpost est une entreprise publique autonome.

L'article 36, § 1er, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux LLC.

Cette disposition a pour conséquence que bpost est soumise aux LLC dans le cadre de ses activités.

L'avis d'envoi d'un colis est un rapport avec un particulier au sens des LLC dans le sens où il s'agit d'un contact personnel et individualisé entre l'autorité et le particulier.

Bpost est un service central au sens des LLC et, conformément à l'article 41, § 1^{er} LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Il existe une présomption (*iuris tantum*) que le particulier parle la langue de la région linguistique où il est domicilié, il s'agit, en l'occurrence, du néerlandais. Étant donné que l'expéditeur a choisi le français comme langue du destinataire, la présomption n'est pas applicable dans le cas présent et bpost devait envoyer le courriel en français.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

(Avis 52.306 du 27 novembre 2020)



Parking.Brussels :
plainte relative à une lettre en français.

Une lettre de rappel pour le paiement d'une amende de stationnement est un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, § 1^{er} LLC, les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des deux langues, le français ou le néerlandais, dont ces particuliers ont fait usage.

Dans le cas où la langue du particulier n'est pas connue, que ce dernier a son domicile sur le territoire

de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et que le service n'est pas en mesure de déterminer sa langue, le service doit envoyer au particulier la lettre tant en français qu'en néerlandais. Lorsque le particulier laisse apparaître sa préférence pour une langue déterminée dans sa correspondance avec l'administration, le service doit lui répondre dans cette langue.

La lettre de rappel aurait dû être établie en français et en néerlandais étant donné que la préférence linguistique du particulier n'était pas connue.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.320 du 27 novembre 2020)

2.3 Avis et communications au public



Cambio Bruxelles :

plainte relative à l'emploi des langues par Cambio Bruxelles.

Cambio Bruxelles est un prestataire du service de véhicules à moteur partagés qui est agréé par l'Administration de l'Équipement et des Déplacements - Bruxelles Mobilité - Direction Stratégie de Bruxelles Mobilité (Service public régional de Bruxelles). En vertu de l'article 2, § 2, de l'arrêté du 21 mars 2013 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement par les opérateurs de véhicules à moteur partagés, seuls de tels opérateurs disposent du droit d'utiliser les places réservées pour l'autopartage.

Conformément à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2 LLC, les LLC sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

En vertu de l'article 32, § 1^{er}, alinéa 3 L. Bruxelles R.I., le chapitre V, section 1^{re} LLC est applicable aux services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 40, alinéa 2 LLC, les avis et communications que ces services font au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Les noms des rues auraient dû être rédigés en néerlandais dans la version néerlandaise de l'appli et du site Internet de Cambio Bruxelles et en français dans la version française de l'appli et du site Internet de Cambio Bruxelles. Dans les stations mêmes de Cambio Bruxelles, les noms des stations auraient dû être rédigés tant en français qu'en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait qu'on tente de trouver une solution technique au problème.

(Avis 52.289 du 30 octobre 2020)



Région de Bruxelles-Capitale :

plainte relative à un appareil distributeur pour les vélos de Villo !.

Conformément aux dispositions de l'article 40, alinéa 2 LLC, les avis et communications que ces services font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Les communications sur les appareils distributeurs pour les vélos de Villo ! doivent dès lors être affichées en néerlandais et en français dans le cas où l'utilisateur n'a pas (encore) choisi de langue.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.149 du 25 septembre 2020)



STIB:

plainte relative à des autocollants de sol dans la station de métro Pannenhuis.

Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La STIB doit dès lors apposer une version néerlandaise de l'autocollant en question.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.233 du 27 novembre 2020)

2.4 Certificats, déclarations et autorisations



Osiris.Brussels :

plainte relative à des communications de travaux affichées uniquement en français.

Osiris.Brussels est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale qui, conformément à l'article 32, § 1, alinéa trois, L. Bruxelles R.I., est entre autres soumis au chapitre V, section 1 des LLC, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Lors du lancement des travaux, Proximus a demandé une autorisation d'exécution à *Osiris.Brussels*. Conformément à l'article 42 LLC, *Osiris.Brussels* doit établir ces autorisations d'exécution dans celle des deux langues (français et néerlandais) dont l'intéressé a fait usage.

Sur la base des informations fournies par Proximus, la CPCL constate que la plateforme *Osiris.Brussels* ne permet pas d'imprimer ces documents dans les deux langues alors que Proximus en avait fait explicitement la demande. Ce faisant, *Osiris.Brussels* enfreint l'article 42 LLC.

Les communications de travaux en question auraient dû être établies en français et en néerlandais suite à la demande de Proximus.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis n° 52.162 du 25 septembre 2020)

3. Services régionaux

3.1 Rapports avec des particuliers



Zone de police des Fourons et zone de police de Bilzen-Hoeselt-Riemst : **plainte concernant l'accord de coopération entre la zone de police des Fourons et la zone de police de Bilzen-Hoeselt-Riemst.**

La coopération entre la zone de police Fourons et la zone de police *BiHoRi* doit être considérée comme un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région, comme le prévoit l'article 34, § 1, a LLC.

Conformément à l'article 34, § 1, alinéa 4 LLC, le service régional précité utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

L'article 38, § 1 LLC prévoit que nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services visés à l'article 34, § 1^{er} LLC, s'il ne connaît la langue de la région. Cette connaissance est constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1^{er} LLC.

Conformément à l'article 38, § 3 LLC, les services visés à l'article 34, § 1^{er} LLC, sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par la présente loi, dans les communes de la circonscription.

Dans le cas présent, les habitants de la commune de Fourons peuvent toujours faire appel à un membre de la zone de police Fourons, cet agent étant toujours en possession d'une preuve de la connaissance élémentaire du français étant donné que cette connaissance est une condition de recrutement pour la zone de police Fourons, comme le prévoit l'article 15, § 2, alinéa 2 LLC.

Par conséquent, la plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

(Avis 52.055 du 10 juillet 2020)



VOO : **plainte concernant une lettre en français.**

VOO est une intercommunale qui intervient en Wallonie, dans certaines communes de Bruxelles-Capitale et dans la commune de Fourons. En tant que service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes d'une des régions de langue française et de langue néerlandaise, VOO est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, conformément à l'article 35, § 1, b) LLC.

Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Conformément à l'article 19 LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En ce qui concerne le centre d'appel, vu que ce dernier est disponible tant en français qu'en néerlandais, la plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

En ce qui concerne la page Internet et la correspondance unilingue en français, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.062 du 3 juillet 2020)



SPF Finances :

plainte relative à un avis de paiement unilingue français du SPF Finances à un habitant germanophone de la commune de Moresnet.

Le Team Eupen est un service régional au sens de l'article 34, § 1, b) LLC.

Un avis de paiement est un rapport avec les particuliers au sens des LLC.

Le service régional susmentionné est soumis au même régime que les services locaux établis dans la commune où l'intéressé habite en ce qui concerne les rapports avec les particuliers (art. 34, § 1, b) LLC).

En vertu de l'article 12 LLC, tout service local établi dans la région de langue allemande emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou l'allemand.

Etant donné que le service concerné connaissait l'appartenance linguistique de l'intéressé, l'avis de paiement aurait dû être envoyé en allemand à l'intéressé.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 51.400 du 24 février 2020)



Centrale d'urgence 112 du Hainaut :

plainte relative à un appel au numéro d'urgence 112 provenant du Brabant flamand traité en français et transféré à une centrale d'urgence néerlandophone.

Le réseau de secours 112 du Hainaut est un service régional au sens de l'article 34, § 1, 1er alinéa, a) LLC. Le champ d'activité du réseau de secours 112 du Hainaut, qui comprend les provinces du Hainaut et du Brabant flamand, s'étend en effet à des communes de la région de langue française soumises à un régime spécial ou à des régimes différents.

Conformément à l'article 34, § 1, alinéa 4 LLC, un tel service régional utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée par les LLC aux services locaux de la commune ou l'intéressé habite.

Cette dernière règle est seulement applicable pour autant que cette résidence fasse partie du champ d'activité du service régional. Cela signifie que le réseau de secours 112 du Hainaut n'est pas obligé d'utiliser le néerlandais dans ses rapports avec des particuliers dont la résidence est située dans la région de langue néerlandaise ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Dans le cadre du principe de la courtoisie, le réseau de secours 112 du Hainaut peut répondre à ces particuliers dans la langue de ceux-ci.

Dans sa jurisprudence constante, la CPCL estime que, lorsque les services publics interviennent hors de leur circonscription et dans une autre région linguistique, ils doivent respecter l'emploi des langues de cette région (voir avis CPCL n° 45.035 du 24 octobre 2014; n° 43.003 du 29 avril 2011; n° 52.104 du 3 juillet 2020). Cette règle a entre autres pour conséquence que, lorsqu'une antenne capte un appel à partir d'une autre province que celle dans laquelle se trouve l'antenne, et que l'appelant est mis en contact avec le réseau qui est territorialement compétent pour la province dans laquelle se trouve l'antenne, tel que, en l'occurrence, le réseau de secours 112 du Hainaut, l'appel doit être traité dans la langue de la région dans laquelle l'appel a été effectué, en l'occurrence le néerlandais.

Le réseau de secours 112 du Hainaut a respecté cette obligation en mettant la plaignante en contact avec le réseau de secours 112 de Louvain, le réseau qui est territorialement compétent pour la province dans laquelle la plaignante se trouve de sorte que l'appel a été traité en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

(Avis 52.088 du 25 septembre 2020)



112 Bruxelles :
plainte relative à un courriel en anglais.

Un appel au numéro 1733 qui est transféré à une centrale 112 n'est toutefois pas un appel d'urgence tel que prévu à l'article 3 de la loi du 29 avril 2011. Les appels au numéro 1733 sont par définition des appels relatifs à une assistance médicale non urgente et relèvent donc toujours du champ d'application des LLC.

La CPCL constate que, par analogie avec son avis n° 50.339 du 25 janvier 2019, les dispositions relatives aux services régionaux prévues à l'article 35, § 1 LLC sont d'application à la centrale 112 de Bruxelles dans les cas où il s'agit d'appels relatifs à des demandes d'assistance médicale non urgente qui ont été transférés par le numéro 1733.

Conformément à l'article 19 LLC, tout service local établi sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Si le particulier a fait connaître son choix du néerlandais lors de son appel au numéro 1733, il convient de lui répondre uniquement en néerlandais, même lorsque son appel est transféré.

La plainte reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.119 du 25 septembre 2020)



Association chargée de mission Limburg.net :
plainte relative à un avertissement-extrait de rôle.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, un avertissement-extrait de rôle constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

L'association chargée de mission Limburg.net a son siège à Hasselt et un champ d'activité qui s'étend à des communes unilingues et à des communes à régime linguistique spécial de la région de langue néerlandaise. Elle constitue dès lors un service régional au sens de l'article 34, § 1^{er}, a LLC.

Pour ses rapports avec un particulier, le service régional utilise la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite (art. 34, § 1^{er}, alinéa 4 LLC).

Conformément à l'article 12, alinéa 3 LLC, la commune de Fourons étant une commune de la frontière linguistique, ces services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

In casu, le plaignant a demandé à l'association chargée de mission Limburg.net une demande de traduction de son avertissement-extrait de rôle en français et Limburg.net a répondu positivement à cette demande puisqu'une copie de cet avertissement lui a été envoyée en français.

Comme susmentionné, le plaignant invoque une différence dans la date d'expédition ainsi que l'absence de bulletin de versement sur la copie française.

La plainte ne porte dès lors pas sur le langage et la compréhension dudit document.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

(Avis 52.339 du 23 octobre 2020)

3.2 Avis et communications au public



Société Infrac (absorbée par Fluvius) :

plainte contre la société Infrac (absorbée par Fluvius) relative à une plaque d'information uniquement en néerlandais sur un transformateur placé à Rémersdael.

La société Infrac a été absorbée par la sprl Fluvius qui est une société chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée conformément à l'article 1, § 1er, 2° des LLC.

Elle a son siège à Melle et son champ d'activité s'étend à des communes de la région homogène de langue néerlandaise, à des communes de langue néerlandaise de la frontière linguistique et à des communes périphériques.

Elle constitue dès lors un service régional au sens de l'article 34, § 1er, a) LLC.

Une plaque d'information sur un transformateur disposé sur la voie publique constitue un avis ou une communication au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 34, § 1er, alinéa 3 LLC, le service régional en question rédige les avis et les communications qu'il adresse au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

Etant donné que le siège social de la sprl Fluvius se trouve dans la commune de Melle, les avis et les communications que la société adresse au public doivent être rédigés en néerlandais.

Les informations sur la plaque d'information devaient donc bien être établies uniquement en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

(Avis 52.057 du 29 avril 2020)

4. Région bilingue de Bruxelles-Capitale

4.1 Services régionaux et locaux non-communaux

4.1.1 Rapports avec des particuliers



CHU Saint-Pierre
UMC Sint-Pieter

CHU Saint-Pierre :

plainte relative à l'absence de service en néerlandais à l'accueil du CHU Saint-Pierre.

En tant qu'association hospitalière du réseau hospitalier IRIS, le CHU Saint-Pierre est régi par la loi du 8 juillet 1976 des CPAS et relève dès lors de l'application des LLC, plus spécifiquement des articles 17 à 22 de ces lois.

L'article 19 LLC prévoit que tout service local de Bruxelles-Capitale doit employer, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Etant donné qu'il a été répondu en français et non en néerlandais aux questions posées en néerlandais par le plaignant le dimanche 1^{er} septembre 2019, la plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que la direction du CHU Saint-Pierre rappellera à son personnel d'accueil et administratif les obligations légales en matière d'emploi des langues.

(Avis 51.402 du 14 février 2020)



Police

Zone de police Ville de Bruxelles/Ixelles :

plainte relative à un panneau de signalisation et un avis unilingues en français.

La zone de police Ville de Bruxelles/Ixelles est un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale au sens de l'article 35, § 1, des LLC et relève du même règlement que les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Les panneaux de signalisation sont des avis et des communications au public et doivent être rédigés en français et en néerlandais par les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, conformément à l'article 18 LLC.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée concernant ce point.

En ce qui concerne le document unilingue en français qui a été établi par vos services et installé sur place par le chef des chantiers, la CPCL estime qu'il s'agit d'une autorisation délivrée aux particuliers en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, conformément à l'article 20 LLC.

Etant donné que le document en question n'est pas prévu pour être affiché en public, la CPCL estime que celui-ci pouvait être établi dans la langue du demandeur, en l'occurrence le français.

Concernant ce point, la plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

(Avis 51.324 du 24 janvier 2020)



Le Foyer Laekenois :

plainte relative à une lettre uniquement établie en français destinée à un habitant néerlandophone.

Le Foyer Laekenois, en tant que société de logement social, tombe sous l'application des lois LLC, étant donné que le Foyer Laekenois est une personnes morale concessionnaire chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général (art. 1, § 1, 2° LLC).

Une lettre destinée à un habitant est un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 19 LLC, tout service local de la région bilingue de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dans le cas où l'appartenance linguistique de l'intéressé est connue du service en question, ce service est obligé d'utiliser cette langue (avis CPCL n° 39.058 du 24 janvier 2008). Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les services doivent s'efforcer d'identifier l'appartenance linguistique des particuliers auxquels ils s'adressent (avis CPCL n° 24.076 du 10 février 1993). Les particuliers ont la possibilité de modifier leur appartenance linguistique et de demander aux services d'envoyer un document dans l'autre langue.

Etant donné que, sur la base des contacts précédents, le Foyer Laekenois avait enregistré l'appartenance linguistique du particulier en question en tant que francophone, le Foyer Laekenois a établi la lettre concernée en français, conformément aux LLC. Lorsque le plaignant a demandé d'envoyer la lettre également en néerlandais, le Foyer Laekenois aurait dû envoyer cette lettre en néerlandais au particulier en question, ce qu'il n'a pas fait.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que la lettre a été envoyée à l'intéressé en néerlandais.

(Avis 52.228 du 25 septembre 2020)



Zone de police de Bruxelles-Ouest :

plainte relative à une prestation de services en français.

Conformément à l'article 19 LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale emploient, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'intéressé a finalement été aidé en néerlandais par un collègue néerlandophone des inspecteurs francophones.

L'article 21, § 5 LLC prévoit ce qui suit : « Sans préjudice des dispositions qui précèdent, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer. »

Les inspecteurs auraient donc dû aider l'intéressé en néerlandais sans devoir faire appel à un collègue.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.241 du 27 novembre 2020)



Zone de police Bruxelles-Capitale Ixelles :
plainte relative à une correspondance en français.

Conformément à l'article 35, § 1 LLC, tout service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale, tel que la zone de police Bruxelles-Capitale Ixelles, est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Sur la base de l'article 19 LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale emploient, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Les documents auraient donc dû être établis en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que les documents en question ont directement été transmis en néerlandais à l'intéressé.

(Avis 52.307 du 18 décembre 2020)



Cliniques universitaires Saint-Luc :
plainte relative à une facture d'ambulance en français.

Les services des urgences des hôpitaux privés sont chargés d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée tel que prévu à l'article 1, § 1, 2° LLC.

Il en découle que ces services doivent être organisés de telle manière qu'ils puissent respecter la langue des patients francophones et néerlandophones qui leur sont confiés par le service 100 en application de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente ou qui se présentent au service des urgences.

Dès lors, la facture pour le transport en ambulance d'un patient néerlandais aurait dû être établie en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.317 du 27 novembre 2020)



bpost :

plainte relative au bureau de poste de Bruxelles Madou.

Conformément à l'article 19, alinéa premier, LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Conformément à l'article 21, § 5, LLC, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Les clients au bureau de poste de Bruxelles Madou doivent donc pouvoir être servis en néerlandais.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.348 du 27 novembre 2020)



bpost :

plainte relative au fait qu'un facteur à Jette a refusé de remettre une lettre recommandée en néerlandais et au fait que celui-ci ne connaissait pas le néerlandais.

L'article 36, § 1^{er} Loi entreprises publiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux LLC.

Etant donné que bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux LLC (cf. l'article 1er, § 1er, 4^o Loi Entreprises Publiques).

Conformément à l'article 19, LLC, alinéa 1er, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le facteur aurait dû s'exprimer en néerlandais lors de la remise de la lettre recommandée.

Conformément à l'article 21, § 5, LLC, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Bpost ne peut employer des membres du personnel dans la région de Bruxelles-Capitale que dans la mesure où ceux-ci ont démontré par un examen qu'ils possèdent de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.360 du 18 décembre 2020)

Bruxelles Mobilité :
plainte relative à un courriel unilingue néerlandais.

Un courriel constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Bruxelles Mobilité est un service décentralisé du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

En application de l'article 32 L. Bruxelles R.I., ces services décentralisés sont soumis au chapitre V, section 1^{re} LLC, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

En application de l'article 41, § 1er LLC, Bruxelles Mobilité doit utiliser, dans ses rapports avec les particuliers, le français ou le néerlandais, en fonction de la langue dont les particuliers ont fait usage.

Dès lors, le courriel étant adressé à un citoyen francophone, il aurait dû être rédigé en français et non en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.325 du 27 novembre 2020)

4.1.2 Avis et communications au public



SNCB - Gare de Jette :
plainte relative à des communications exclusivement rédigées en français.

L'article 36, § 1^{er} Loi Entreprises Publiques prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des LLC. En conséquence, la SNCB doit respecter les LLC dans le cadre de ses activités.

Les gares de la SNCB sont des services locaux au sens de l'article 9 LLC.

Les affiches en question sont des avis et communications au public et doivent, conformément à l'article 18 LLC, être établies en français et en néerlandais dans les gares situées sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, les versions française et néerlandaise d'un même avis doivent être communiquées en même temps et avoir le même contenu.

Etant donné que les affiches qui ont été apposées à l'entrée du quai 1 de la gare de Jette, ont exclusivement été établies en français, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Elle prend acte de votre déclaration selon laquelle la situation a été résolue entre-temps.

(Avis 51.405 du 19 mars 2020)



SNCB - Gare de Bruxelles-Midi:

plainte relative à des annonces orales dans la gare avec priorité systématique au français.

L'article 36, § 1, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des LLC.

Les gares de la SNCB sont des services locaux au sens des LLC. Les annonces orales sont des avis et communications au public et doivent, dans les gares de Bruxelles-Capitale, être établis en français et en néerlandais, conformément à l'article 18 LLC.

Sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, les deux langues sont, par définition, sur un pied d'égalité mais afin d'éviter de créer l'impression qu'une priorité soit accordée à une certaine langue, il faut tenir compte de l'ordre des langues dans l'avis de sorte que ce ne soit pas toujours la même langue qui apparaisse en premier lieu. Dans toutes les stations bruxelloises, les annonces orales doivent dès lors être faites en donnant alternativement la priorité au français et au néerlandais.

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.034 du 10 juillet 2020)



Clinique Ste-Anne St-Remi :

plainte relative à des mentions unilingues aux urgences de la Clinique Ste-Anne St-Remi.

La Clinique Ste-Anne St-Remi fait partie du groupe hospitalier CHIREC et est un hôpital privé.

Les hôpitaux privés établis en Région de Bruxelles-Capitale ne tombent sous l'application de l'article 1, § 1, 2° LLC que lorsque :

- ils remplissent une mission publique qui dépasse les limites d'une entreprise privée;
- et la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Tel est notamment le cas lors de l'organisation d'un service des urgences et/ou d'un service médical urgent (SMUR), reconnu par le service public compétent.

Par conséquent, conformément à l'article 18 LLC, toutes les mentions aux urgences de la Clinique Ste-Anne St-Remi doivent être établies tant en français qu'en néerlandais. Les indications situées à d'autres endroits dans l'hôpital ne tombent pas sous l'application des LLC.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée dans la mesure où elle concerne les mentions aux urgences.

(Avis 52.160-52.161 du 25 septembre 2020)

4.1.3 Certificats, déclarations et autorisations



Zone de police Ville de Bruxelles/Ixelles :

plainte relative à un panneau de signalisation et un avis unilingues en français.

La zone de police Ville de Bruxelles/Ixelles est un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale au sens de l'article 35, § 1, des LLC et relève du même règlement que les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Les panneaux de signalisation sont des avis et des communications au public et doivent être rédigés en français et en néerlandais par les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, conformément à l'article 18 LLC.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée concernant ce point.

En ce qui concerne le document unilingue en français qui a été établi par vos services et installé sur place par le chef des chantiers, la CPCL estime qu'il s'agit d'une autorisation délivrée aux particuliers en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, conformément à l'article 20 LLC.

Etant donné que le document en question n'est pas prévu pour être affiché en public, la CPCL estime que celui-ci pouvait être établi dans la langue du demandeur, en l'occurrence le français.

Concernant ce point, la plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

(Avis 51.324 du 24 janvier 2020)

4.1.4 Connaissances linguistiques du personnel



Zone de Police Midi :

plainte relative à l'emploi des langues dans un bureau de police d'Anderlecht.

Le bureau de police de quartier de la Rue Van Lint à Anderlecht est un service local établi sur le territoire de la région de Bruxelles-Capitale au sens des LLC.

Conformément à l'article 21, § 5 LLC, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

La fonctionnaire en question aurait dû avoir prouvé sa connaissance de la langue néerlandaise au par le biais d'un examen à Selor.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.163 du 25 septembre 2020)

4.2 Services locaux communaux, CPAS – Agglomération de Bruxelles

4.2.1 Rapports avec des particuliers



Commune d'Evere :

plainte relative à l'envoi de lettres en français à un particulier domicilié à la commune de Zuienkerke.

En application de l'article 19 LLC, la commune d'Evere, en tant que service local de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, doit employer dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dans le cas où le service concerné ignore l'appartenance linguistique du particulier, il se base sur la présomption *juris tantum* selon laquelle la langue du domicile du particulier est également la sienne propre.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 51.390 du 24 janvier 2020)



Commune d'Uccle :

plainte relative à l'emploi des langues avec les particuliers dans la maison communale.

En tant que service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, l'administration communale d'Uccle doit, conformément à l'article 19 LLC, employer dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En ce qui concerne les connaissances linguistiques du personnel qui est en contact avec le public, l'article 21, § 5 LLC est d'application ; cette disposition prévoit que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Par conséquent, les particuliers néerlandophones doivent être aidés en néerlandais dans le cadre de leur inscription à la commune. Les documents qu'ils reçoivent à ce propos doivent être établis en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

(Avis 51.298 du 24 janvier 2020)



CPAS de Bruxelles :

plainte contre le CPAS de Bruxelles.

Conformément à l'article 19 LLC, tout service local de la région bilingue de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La correspondance destinée à l'intéressée aurait dès lors dû être établie en néerlandais.

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que l'erreur a entretemps été rectifiée.

(Avis 52.128 du 3 juillet 2020)



Cliniques de l'Europe :
plainte relative au service des urgences des Cliniques de l'Europe.

Les services des urgences des hôpitaux privés, tels que les Cliniques de l'Europe, sont chargés d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée, tel que prévu à l'article 1, § 1, 2° LLC.

Il en résulte que ces services doivent être organisés de façon à pouvoir respecter la langue des patients francophones et néerlandophones qui leur ont été confiés par le service 100 ou de ceux qui se présentent au service des urgences et ce en application de la loi sur l'aide médicale urgente du 8 juillet 1964.

Pour autant que l'équipe d'accueil du premier triage a été en mesure d'aider la patiente en néerlandais, la plainte est considérée comme étant recevable et non fondée.

Pour autant que l'équipe d'accueil du premier triage n'a pas été en mesure d'aider la patiente en néerlandais, la plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.099 du 3 juillet 2020)



Ville de Bruxelles :
plainte contre le CPAS de la Ville de Bruxelles.

Le CPAS de la Ville de Bruxelles est un service local au sens des LLC.

Conformément à l'article 19 LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dès lors, le plaignant aurait dû être aidé en néerlandais lors du contact téléphonique.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que des mesures sont prises pour assurer le service bilingue dans le cas d'un remplacement du personnel d'accueil fixe.

(Avis 52.060 du 22 avril 2020)



Commune de Schaerbeek :
plainte relative à une lettre en français.

La commune de Schaerbeek est un service local au sens des LLC.

Conformément à l'article 19 LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dès lors, la lettre envoyée au plaignant aurait dû être établie en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que l'erreur sera rectifiée.

(Avis 52.068 du 22 avril 2020)



Commune de Woluwe-Saint-Lambert :

plainte relative au personnel ne pouvant pas parler en néerlandais avec les visiteurs et à des affiches unilingues en français.

Dès lors, la CPCL estime que l'asbl « *Royal Brussels Poseidon* » est un service public chargé d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o LLC.

Par conséquent, l'asbl « *Royal Brussels Poseidon* » doit utiliser dans ses avis et communications au public et dans ses rapports avec les particuliers la même langue que celle imposée à la commune de Woluwe-Saint-Lambert.

Tant les panneaux d'information affichés dans la piscine que le site Internet www.poseidon-wswl.be sont des avis et des communications au public et doivent dès lors être établis en français et en néerlandais, conformément à l'article 18 LLC.

Les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale doivent employer dans leurs rapports avec les particuliers la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (art. 19 LLC).

Par conséquent, le personnel de la piscine aurait dû utiliser le néerlandais dans ses rapports avec le plaignant.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 51.274 du 19 mars 2020)



CPAS d'Anderlecht :

plainte relative à une prestation de service unilingue dans le bureau du CPAS de la Rue de l'Instruction.

Le CPAS d'Anderlecht est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des LLC.

Conformément à l'article 19 LLC, tout service local de la région bilingue de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Etant donné que le plaignant a utilisé le néerlandais dans son rapport avec les employés du bureau du CPAS, les employés auraient dû lui répondre en néerlandais.

Conformément à l'article 21, § 5 LLC, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Le CPAS d'Anderlecht aurait seulement pu recruter les employés en question dans le cas où ils avaient prouvé, préalablement à leur recrutement, la connaissance orale du néerlandais par une épreuve.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.153 du 25 septembre 2020)



Commune d'Anderlecht :

plainte relative à une mention unilingue sur un ticket de guichet au Service Population.

Un ticket de guichet du Service Population est un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 19 LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale, en l'occurrence la commune d'Anderlecht, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Etant donné que le particulier concerné est néerlandophone, le ticket de guichet aurait dû être établi entièrement en néerlandais, en ce y compris la mention de l'objet.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.165 du 25 septembre 2020)



L'hôpital Molière Longchamp :

plainte relative au service des urgences de l'hôpital Molière Longchamp.

L'hôpital Molière Longchamp, qui fait partie du réseau IRIS, relève du champ d'application de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et, ce faisant, des LLC, et plus précisément des article 17 à 21 des LLC.

Conformément à l'article 19 LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'intéressée aurait donc dû être assistée en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.340 du 18 décembre 2020)



Ville de Bruxelles :

plainte relative à un courriel en français de la Cellule Propreté publique.

Conformément à l'article 19 LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La réponse au courriel aurait dès lors dû être établie en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que l'erreur a été corrigée le jour même.

(Avis 52.346 du 27 novembre 2020)

4.2.2 Avis et communications au public



CPAS de Ganshoren :

plainte relative à des panneaux d'information unilingues en français posés à la porte d'entrée et à la réception.

En application de l'article 18 LLC, le CPAS de Ganshoren, en tant que service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, doit rédiger en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 51.319 du 24 janvier 2020)



Commune d'Anderlecht :

plainte relative à une publication dans le magazine Bruzz.

La publication dans le magazine Bruzz doit être qualifiée d'avis et communication au public, au sens des LLC.

La commune d'Anderlecht est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

L'article 18 LLC prévoit que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications au public en français et en néerlandais.

Considérant le fait qu'une version entièrement établie en néerlandais de la communication n'a pas été publiée dans le magazine Bruzz, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Elle prend acte de votre déclaration selon laquelle une version néerlandaise de la communication était prévue mais que le fichier a été envoyé par accident uniquement en français à Bruzz.

(Avis 51.453 du 19 mars 2020)



Ville de Bruxelles :

plainte contre la Ville de Bruxelles relative au logo contenant l'abréviation « BXL » et des inscriptions unilingues en français.

Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Le nom de domaine de la Régie foncière de la Ville de Bruxelles doit dès lors être disponible en français de même qu'en néerlandais, ce qui est *in casu* le cas.

La CPCL constate également que, sur les différents supports communiqués dans le cadre de la plainte, la mention « BXL » apparaît seule, sans le slogan bilingue. Cette communication ne correspond pas au point de vue exprimé par la Ville de Bruxelles et repris dans les avis précédents de la CPCL, selon lequel l'utilisation du logo de marketing urbain est liée à des directives strictes. Ainsi, le logo « BXL » doit être accompagné du slogan bilingue « Notre ville – *Onze stad* » afin de souligner le caractère bilingue de la ville de Bruxelles.

Conformément à sa jurisprudence constante, la CPCL considère que la mention « BXL » ne peut apparaître uniquement comme logo sur n'importe quel support mais qu'elle doit être accompagnée des mots « Notre ville – *Onze stad* ».

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée en ce qui concerne le nom de domaine de la Régie Foncière.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée en ce qui concerne l'utilisation du logo de la Ville de Bruxelles.

(Avis 51.341 du 24 janvier 2020)



Ville de Bruxelles :
plainte relative à l'utilisation du logo « BXL ».

Le logo de la Ville de Bruxelles est un avis ou communication au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

La CPCL constate que, sur la page *Facebook* de la Ville de Bruxelles, apparaît uniquement la mention « BXL », sans le slogan bilingue. Cette pratique ne correspond pas au point de vue de la ville de Bruxelles mentionné dans les avis précédents de la CPCL qui liait l'utilisation du logo *city marketing* à des directives strictes. Le logo doit dès lors être accompagné du slogan bilingue « Notre ville – *Onze stad* » afin de souligner le caractère bilingue de la ville de Bruxelles.

Comme dans ses avis n° 51.313, 51.185, 51.135, 50.284, 47.143 et 47.161, la CPCL considère que la mention « BXL » ne peut apparaître uniquement comme logo sur quelque support que ce soit mais qu'elle doit être accompagnée de la mention « Notre ville – *Onze stad* ».

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que le logo est entretemps accompagnée de la mention « Notre ville – *Onze stad* ».

(Avis 52.054 du 10 juillet 2020)



Commune de Woluwe-Saint-Lambert :
plainte relative au personnel ne pouvant pas parler en néerlandais avec les visiteurs et à des affiches unilingues en français.

Dès lors, la CPCL estime que l'asbl « *Royal Brussels Poseidon* » est un service public chargé d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o LLC.

Par conséquent, l'asbl « *Royal Brussels Poseidon* » doit utiliser dans ses avis et communications au public et dans ses rapports avec les particuliers la même langue que celle imposée à la commune de Woluwe-Saint-Lambert.

Tant les panneaux d'information affichés dans la piscine que le site Internet www.poseidon-wswl.be sont des avis et des communications au public et doivent dès lors être établis en français et en néerlandais, conformément à l'article 18 LLC.

Les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale doivent employer dans leurs rapports avec les particuliers la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (art. 19 LLC).

Par conséquent, le personnel de la piscine aurait dû utiliser le néerlandais dans ses rapports avec le plaignant.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 51.274 du 19 mars 2020)



**Ville de Bruxelles :
Numéro de téléphone francophone unilingue.**

La Ville de Bruxelles est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des LLC.

Un répondeur automatique est un avis ou une communication au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux, comme la Ville de Bruxelles, doivent rédiger en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Dès lors, le répondeur automatique du numéro de téléphone mentionné dans la lettre de la Ville de Bruxelles aurait dû être bilingue, ce qui n'était pas le cas ici.

Dès lors, la plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.037 du 22 avril 2020)



**Ville de Bruxelles :
plainte d'une habitante de la commune de Wezembeek-Oppem relative à
une lettre en néerlandais émanant de la ville de Bruxelles.**

La ville de Bruxelles est un service local de la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des LLC.

Conformément à l'article 19 LLC, la ville de Bruxelles doit employer dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Or, la plaignante a demandé une version française du document en question à la ville de Bruxelles dans une lettre datée du 27 décembre 2019.

La ville de Bruxelles aurait dû envoyer le document en langue française suite à cette demande.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.078 du 10 juin 2020)



**Commune d'Etterbeek :
plainte relative à la maison communale à Etterbeek.**

L'information en question lors du vernissage est un avis ou une communication au public au sens de l'article 18 LLC.

Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La mention aurait dès lors dû être établie également en néerlandais.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.143 du 25 septembre 2020)



**Commune d'Etterbeek :
plainte relative à la maison communale à Etterbeek.**

L'information en question (« service de la culture ») est un avis ou une communication au public au sens de l'article 18 LLC.

Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La mention aurait dès lors dû être établie également en néerlandais.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.144 du 25 septembre 2020)



**Commune d'Etterbeek :
plainte relative à un panneau de signalisation à Etterbeek.**

Un panneau de signalisation est un avis ou une communication au public au sens de l'article 18 LLC.

Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Le panneau de signalisation aurait dès lors dû être établi également en néerlandais.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.147 du 25 septembre 2020)



**Bureau de poste d'Etterbeek :
plainte concernant une affiche en français.**

Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que bpost a entretemps rectifié la situation.

(Avis 52.148 du 3 juillet 2020)



**Commune d'Anderlecht :
plainte relative à des informations unilingues au Service Cartes d'identité.**

Des communications affichées concernant des tarifs sont des avis ou des communications au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, en l'occurrence la commune d'Anderlecht, rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

La communication concernée aurait dû rédigée tant en français qu'en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.166 du 25 septembre 2020)



**Commune de Ganshoren :
plainte relative à des décisions unilingues du Collège des Bourgmestre et Echevins.**

Le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Ganshoren est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des LLC.

La CPCL a estimé dans sa jurisprudence que tous les points portés à l'ordre du jour des réunions des conseils communaux intéressent tous les conseillers communaux, quelle que soit leur appartenance linguistique (voir avis CPCL n°s 1526 du 22 septembre 1966; 1708 du 19 janvier 1967; 22.140 du 13 décembre 1990; 30.316 du 18 mars 1999; 30.332-30.333 du 20 mai 1999) et que dans les communes de la région de Bruxelles-Capitale, chaque conseiller communal doit, pour pouvoir remplir son mandat, dans tous les cas, recevoir dans sa propre langue, non seulement la convocation et les points portés à l'ordre du jour, mais également les documents transmis au Conseil par le Collège (voir avis CPCL n°s 1444 du 12 janvier 1957; 1526 du 22 septembre 1966; 1708 du 19 janvier 1967; 22.140 du 13 décembre 1990; 25.127 du 16 février 1995; 30.316 du 18 mars 1999; 30.332-30.333 du 20 mai 1999; 31.119 du 14 décembre 2000; 32.066 du 12 octobre 2001; 33.130 du 14 mars 2002; 37.224 du 11 mai 2006; 40.195 du 30 octobre 2009; 45.093 du 13 septembre 2013).

Dans son avis n° 51.049-51.050, la CPCL a estimé que, par analogie avec sa jurisprudence constante relative aux documents d'un conseil communal établi dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, les procès-verbaux des séances du Collège doivent être établis en français et en néerlandais.

Les procès-verbaux des séances du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Ganshoren, dont ceux du 30 avril, du 7 mai et du 14 mai 2020, auraient dû être établis en français et en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait qu'à l'avenir, les procès-verbaux des séances du Collège seront établis tant en français qu'en néerlandais.

(Avis 52.220 du 25 septembre 2020)



**MOLEN
BEEK1080**

**Commune de Molenbeek-Saint-Jean :
plainte relative à une enquête publique.**

Une enquête publique, dans une commune de la Région de Bruxelles-Capitale, doit être réalisée conformément aux LLC, notamment par une communication, dans les deux langues, des documents destinés au public.

Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La CPCL, en se rendant sur la page internet https://openpermts.brussels/fr/_12/ECO/1728759, constate que tous les documents du dossier en question sont exclusivement disponibles en néerlandais.

Conformément à sa jurisprudence constante (avis CPCL n° 25.005 du 3 mars 1994, 28.211 du 20 février 1997, 30.283 du 18 mars 1999, 40.164 du 7 octobre 2010 et 48.115 du 18 novembre 2016), la CPCL estime que si le permis d'urbanisme est soumis à une enquête publique dans une commune de la Région de Bruxelles-Capitale, c'est l'autorité qui organise cette enquête qui doit mettre à la disposition du public, en français et en néerlandais, tous les documents essentiels du dossier, indispensables à la prise de décision en connaissance de cause. Les autres documents ne doivent pas nécessairement être traduits, un résumé de ceux-ci pouvant éventuellement être rédigé dans la seconde langue.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.274 du 23 octobre 2020)



**Commune de Woluwe-Saint-Pierre :
plainte relative à des panneaux de signalisation.**

Un panneau de signalisation est un avis ou une communication au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Dès lors, les panneaux de signalisation auraient dû être établis en néerlandais et en français.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que les panneaux de signalisation sont désormais dans les deux langues.

(Avis 52.285 du 23 octobre 2020)



**Commune de Saint-Gilles :
plainte relative à un poste vacant à la bibliothèque de Saint-Gilles.**

Conformément à l'article 22 LLC, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

Conformément à l'article 15 LLC, dans la région de langue néerlandaise, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région. Il n'est pas autorisé d'imposer des exigences linguistiques supplémentaires.

Par rapport au profil du candidat désiré, l'offre d'emploi précise ce qui suit (traduction) : « Une bonne connaissance du français est importante. Un certificat de SELOR et la connaissance d'autres langues parlées à Saint-Gilles sont un atout. De même, la connaissance d'une autre langue étrangère parlée à Saint-Gilles est un atout. »

Il n'est pas autorisé d'exiger la connaissance d'une autre langue que le néerlandais ou de la prendre en considération lors de l'évaluation d'un candidat.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.291A du 27 novembre 2020)



**Commune d'Etterbeek :
plainte relative à un poste vacant à la bibliothèque d'Etterbeek.**

Conformément à l'article 22 LLC, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

Conformément à l'article 15 LLC, dans la région de langue néerlandaise, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région. Il n'est pas autorisé d'imposer des exigences linguistiques supplémentaires.

Par rapport au profil du candidat désiré, l'offre d'emploi précise ce qui suit (traduction) : « Tu es néerlandophone avec une bonne connaissance du français et de l'anglais. »

Il n'est pas autorisé d'exiger la connaissance d'une autre langue que le néerlandais.

Par conséquent, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.291B du 27 novembre 2020)

4.2.3 Certificats, déclarations et autorisations



**Commune d'Etterbeek :
plainte relative à des tickets de parking à Etterbeek.**

Un ticket de parking doit être qualifié de certificat au sens des LLC.

Conformément à l'article 20, § 1 LLC, les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les certificats qui sont délivrés aux particuliers. Cette règle s'applique au certificat entier, en ce y compris le nom de la rue.

Le nom de la rue mentionné sur le ticket de parking aurait dès lors dû être établi en néerlandais.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.150 du 25 septembre 2020)



**Commune d'Anderlecht :
plainte relative à un ticket de parking unilingue français.**

Un ticket de parking constitue un certificat au sens des LLC.

Conformément à l'article 20, § 1 LLC, les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, en l'occurrence la commune d'Anderlecht, rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les certificats qui sont délivrés aux particuliers. Cette règle s'applique au certificat complet.

Les tickets de parking en question auraient dès lors dû être rédigés entièrement en néerlandais, en ce y compris tant la mention du parking que la zone.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.164 du 25 septembre 2020)



**Ville de Bruxelles :
plainte à l'encontre du Service juridique - Sanctions Administratives de la ville de Bruxelles relative à une décision infligeant une amende administrative rédigée exclusivement en néerlandais.**

Une décision infligeant une amende administrative constitue un acte juridique. Il y a lieu de considérer cette décision comme un acte au sens des LLC.

Le Service juridique - Sanctions Administratives de la ville de Bruxelles est un service local au sens des LLC.

Conformément à l'article 20, § 1 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers.

L'appartenance linguistique des plaignants étant connue de la ville de Bruxelles, cette dernière aurait dû rédiger ladite décision en français.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.254 du 25 septembre 2020)

4.2.4 Établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique



Auderghem

**Commune d'Auderghem :
plainte relative à une brochure unilingue en français du Centre Culturel d'Auderghem.**

En application de l'article 22 LLC, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique, sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

Par conséquent, l'asbl « Centre Culturel d'Auderghem » n'est pas obligée de distribuer ses brochures dans une autre langue que le français.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

(Avis 51.305 du 22 avril 2020)

4.2.5 Connaissances linguistiques du personnel



CPAS d'Anderlecht :

plainte relative à une prestation de service unilingue dans le bureau du CPAS de la Rue de l'Instruction.

Le CPAS d'Anderlecht est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des LLC.

Conformément à l'article 19 LLC, tout service local de la région bilingue de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Etant donné que le plaignant a utilisé le néerlandais dans son rapport avec les employés du bureau du CPAS, les employés auraient dû lui répondre en néerlandais.

Conformément à l'article 21, § 5 LLC, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Le CPAS d'Anderlecht aurait seulement pu recruter les employés en question dans le cas où ils avaient prouvé, préalablement à leur recrutement, la connaissance orale du néerlandais par une épreuve.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.153 du 25 septembre 2020)



CPAS d'Anderlecht :

plainte relative à une prestation de service unilingue dans le bureau du CPAS de l'Avenue Vander Bruggen.

Le CPAS d'Anderlecht est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des LLC.

Conformément à l'article 21, § 5 LLC, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Le CPAS d'Anderlecht n'aurait pu recruter l'employé en question que si il/elle avait prouvé, préalablement à son recrutement, la connaissance orale du néerlandais par une épreuve.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.157 du 25 septembre 2020)

5. Communes périphériques et communes de la frontière linguistique

5.1 Rapports avec des particuliers

Ville de Renaix :

plainte relative à des cartes d'identité systématiquement délivrées en néerlandais.

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat, la Cour de Cassation, et la circulaire Peeters, qui existent toujours dans l'ordre juridique, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun d'émettre un avis au fond sur ce sujet à l'heure actuelle.

(Avis 51.425 du 25 septembre 2020)



Bureau de poste de Kraainem :

plainte relative au refus de remise d'une attestation du SPF Mobilité et Transports en français.

Le bureau de poste de Kraainem est un service local établi dans la commune périphérique de Kraainem.

Une attestation est un certificat au sens des LLC.

Conformément à l'article 26 LLC, les services susmentionnés rédigent en néerlandais ou en français, selon le désir de l'intéressé, les certificats délivrés aux particuliers pour autant que cet intéressé réside dans la commune périphérique concernée.

Dans le cas où l'intéressé ne réside pas dans la commune périphérique concernée, il ne peut pas recourir au régime linguistique particulier en vigueur. L'attestation doit dès lors être établie en néerlandais. Le bureau de poste de Kraainem aurait dès lors dû délivrer l'attestation en question en français.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

(Avis 52.097 du 10 juillet 2020)



Commune de Fourons :

plainte relative à la délivrance d'un ticket de caisse avec les mentions en néerlandais « GEMEENTE VOEREN ».

Un ticket de caisse constitue un rapport avec le particulier au sens des LLC.

La commune de Fourons est un service local au sens des LLC.

Conformément à l'article 8, 10° LLC, la commune de Fourons est dotée d'un régime spécial en vue de la protection des minorités.

L'article 12, alinéa 3 LLC dispose que dans les communes de la frontière linguistique les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Dans le cas où l'appartenance linguistique du plaignant était connue de la commune des Fourons, cette dernière aurait dû lui délivrer son ticket de caisse en français. *In casu*, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Mais dans le cas où l'appartenance linguistique du plaignant n'était pas connue de la commune des Fourons, cette dernière aurait dû lui délivrer son ticket de caisse en néerlandais, compte tenu de la présomption *juris tantum* de l'emploi de la langue de la région. *In casu*, la plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

(Avis 52.173 du 25 septembre 2020)



Commune de Kraainem :

plainte relative à une lettre accompagnant la livraison de masques en français adressée à un habitant néerlandophone.

En raison de son caractère individualisé, la lettre accompagnant la livraison des masques est un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 25, alinéa 1er LLC, un service local établi dans la commune de Kraainem emploie la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

La langue utilisée par l'intéressé était, en l'occurrence, le néerlandais étant donné que le plaignant avait commandé ses masques par le biais du formulaire de demande en néerlandais. Par conséquent, le plaignant aurait dû recevoir la lettre accompagnant la livraison des masques en néerlandais plutôt qu'en français.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que l'infraction aux LLC est due à une erreur matérielle et que vous avez immédiatement pris toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette infraction après que le plaignant vous avait communiqué cette erreur matérielle.

(Avis 52.204 du 25 septembre 2020)



Société Fluvius :

plainte relative à un courrier nominatif.

La société coopérative Fluvius est une intercommunale qui est soumise aux LLC.

Le champ d'activité de la société Fluvius s'étend à des communes de la région homogène de langue néerlandaise, à des communes de langue néerlandaise de la frontière linguistique et à des communes périphériques. Elle constitue dès lors un service régional au sens de l'article 34, § 1er, a) LLC.

Un courrier nominatif constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

En vertu de l'article 34, § 1er, alinéa 4 LLC, le service régional, dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région, utilise dans ses rapports avec un

particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

La commune de Kraainem est une commune périphérique.

Conformément à l'article 25 LLC, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Dès lors, le courrier nominatif étant adressé à un habitant francophone de la commune de Kraainem, il aurait dû être rédigé en français et non en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.321 du 27 novembre 2020)

5.2 Avis et communications au public

Ville de Renaix :

plainte relative à une lettre unilingue sur les achats groupés pour des panneaux solaires.

La lettre sur les achats groupés pour des panneaux solaires est un avis ou une communication au public au sens des LLC. Cette lettre a, en effet, été rendue publique de manière générale aux habitants de la ville de Renaix et ne constitue pas un contact individualisé entre un service public et un particulier.

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 LLC, les avis et communications au public sont rédigés en français et en néerlandais dans les communes de la frontière linguistique, en accordant la priorité à la langue de la région.

La lettre sur les achats groupés pour des panneaux solaires aurait dû être rédigée tant en français qu'en néerlandais, en accordant la priorité au néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.259 du 30 octobre 2020)



Commune d'Enghien :

plainte relative à des communications unilingues.

Conformément à l'article 11, § 2 LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Les communications en question auraient dès lors dû être établies tant en néerlandais qu'en français, en accordant la priorité au français.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.066 du 3 juillet 2020)

Ville de Renaix :

plainte relative au site Internet unilingue de la ville de Renaix.

Le site Internet de la ville de Renaix est un avis ou une communication au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 LLC, Renaix doit, en tant que commune de la frontière linguistique, rédiger les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais, en accordant la priorité au néerlandais.

Dès lors, le site Internet de la ville de Renaix aurait dû être rédigé tant en français qu'en néerlandais, en accordant la priorité au néerlandais.

Conformément à l'article 11, § 3 LLC, les conseils communaux des centres touristiques peuvent décider que les avis et communications destinés aux touristes sont rédigés dans au moins trois langues. Ils communiquent dans la huitaine le contenu de leurs délibérations à la CPCL.

Cependant, la ville de Renaix n'est pas reconnue comme étant un centre touristique. Dès lors, la section touristique du site Internet ne peut être établie qu'en français et en néerlandais, en accordant la priorité au néerlandais.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 51.409-51.434 du 10 juillet 2020)

Ville de Renaix:

plainte relative au magazine trimestriel de la ville *INZICHT* qui ne paraît qu'en néerlandais.

Le magazine trimestriel de la ville *INZICHT* est un avis ou une communication au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 LLC, la ville de Renaix doit, en tant que commune de la frontière linguistique, rédiger les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais, en accordant la priorité au néerlandais.

Le magazine trimestriel de la ville *INZICHT* aurait dès lors dû être établi tant en néerlandais qu'en français, en accordant la priorité au néerlandais. Cette priorité implique que les textes doivent intégralement être rédigés en néerlandais et en français, mais pas sur le même pied d'égalité que dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Dès lors, les textes dans la langue autre que celle de la région ne doivent pas nécessairement être rédigés dans des caractères de type et de dimension identiques. Ils doivent néanmoins être établis dans une forme adéquate et lisible.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 51.410-51.421-51.436-51.441 du 10 juillet 2020)

Ville de Renaix :

plainte relative aux indications et aux heures d'ouvertures dans le centre de recyclage qui sont uniquement mentionnées en néerlandais.

Les indications et les heures d'ouverture dans le centre de recyclage sont des avis ou des communications au public au sens des LLC.

En tant que commune de la frontière linguistique, la ville de Renaix doit rédiger les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais, en accordant la priorité au néerlandais, conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 LLC.

Ainsi, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les panneaux de signalisation doivent, par exemple, être simultanément et intégralement, rédigés en néerlandais et en français, mais pas sur le même pied d'égalité que dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Les textes dans la langue autre que celle de la région ne doivent pas être rédigés dans des caractères de type et de dimension identiques. Ils doivent néanmoins être établis dans une forme adéquate et lisible (voir avis CPCL n° 45.087 du 22 décembre 2013).

Ainsi, les indications et les heures d'ouverture dans le centre de recyclage auraient dû être rédigées tant en français qu'en néerlandais, en accordant la priorité au néerlandais.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 51.411-51.418-51.428-51.444 du 10 juillet 2020)

Ville de Renaix :

plainte relative à des plaques de rue unilingues à Renaix.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les plaques de rue sont des avis et des communications au public au sens LLC (voir avis CPCL n°s 604 du 10 juin 1965; 3100 du 25 janvier 1971; 47.234 du 15 avril 2016; 49.317-318-319-320-321 du 27 avril 2018).

Ni l'arrêt du Conseil d'Etat cité – dont l'objet concerne les rapports des communes périphériques avec des particuliers (art. 25 LLC) –, ni la circulaire Peeters ne remettent en cause l'interprétation des LLC selon laquelle les plaques de rue sont qualifiées d'avis et de communications au public.

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 LLC, les avis et communications destinés au public doivent être rédigés en français et en néerlandais dans les communes de la frontière linguistique.

Les rues dans la commune de Renaix doivent disposer d'une dénomination en néerlandais et en français. Les plaques de rue doivent être rédigées intégralement et en même temps en néerlandais et en français, mais pas sur le même pied d'égalité que dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Une priorité doit être accordée au néerlandais. Dès lors, les textes dans la langue autre que celle de la région, en l'occurrence le français, ne doivent pas nécessairement être rédigés dans des caractères de type et de dimension identiques. Ils doivent néanmoins être établis dans une forme adéquate et lisible (voir avis CPCL n° 45.087 du 22 décembre 2013).

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée étant donné que les plaques de rue en question ont été placées entièrement en néerlandais et que la dénomination en français a complètement été omise.

(Avis 51.404-51.429-51.430-51.439-51.443 du 25 septembre 2020)

Ville de Renaix :

plainte relative au magazine communal annuel qui ne paraît qu'en néerlandais.

La CPCL qualifie le magazine annuel de la ville de Renaix d'avis ou communication au public au sens des LLC.

En tant que commune de la frontière linguistique, Renaix doit rédiger les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais, en accordant la priorité au néerlandais, conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 LLC.

Le magazine annuel de la ville de Renaix aurait dès lors dû être établi tant en néerlandais qu'en français, en accordant la priorité au néerlandais. Cette priorité implique que les textes doivent intégralement être rédigés en néerlandais et en français, mais pas sur le même pied d'égalité que dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Dès lors, les textes dans la langue autre que celle de la région ne doivent pas nécessairement être rédigés dans des caractères de type et de dimension identiques. Ils doivent néanmoins être établis dans une forme adéquate et lisible.

En vertu de l'article 50 LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

La désignation de l'éditeur SA Random Media ne dispense pas la ville de Renaix de son obligation de publier le magazine annuel de la ville en question tant en français qu'en néerlandais, en accordant la priorité au néerlandais. La ville de Renaix aurait dû demander à l'éditeur privé de publier le magazine de la ville dans ces deux langues.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 51.412-51.435 du 10 juillet 2020)

Ville de Renaix :

plainte relative à des annonces unilingues aux guichets dans la maison communale et dans plusieurs services.

Les annonces aux guichets dans la maison communale et différents services sont des avis ou des communications au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 LLC, la ville de Renaix, en tant que commune de la frontière linguistique, doit rédiger les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais, en accordant la priorité au néerlandais.

Ainsi, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les panneaux de signalisation doivent, par exemple, être simultanément et intégralement rédigés en néerlandais et en français, mais pas

sur le même pied d'égalité que dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Les textes dans la langue autre que celle de la région ne doivent pas être rédigés dans des caractères de type et de dimension identiques. Ils doivent néanmoins être établis dans une forme adéquate et lisible (voir avis CPCL n° 45.087 du 22 décembre 2013).

Ainsi, les annonces aux guichets dans la maison communale et différents services auraient dû être rédigées tant en français qu'en néerlandais, en accordant la priorité au néerlandais.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 51.417-51.423-51.433-51.445 du 10 juillet 2020)

Ville de Renaix :

plainte relative aux panneaux de signalisation du CPAS unilingues néerlandais.

Les panneaux de signalisation du CPAS sont des avis ou des communications au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 LLC, Renaix doit, en tant que commune de la frontière linguistique, rédiger les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais, en accordant la priorité au néerlandais.

Ainsi, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les panneaux de signalisation doivent, par exemple, être simultanément et intégralement rédigés en néerlandais et en français, mais pas sur le même pied d'égalité que dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Les textes dans la langue autre que celle de la région ne doivent pas être rédigés dans des caractères de type et de dimension identiques. Ils doivent néanmoins être établis dans une forme adéquate et lisible (voir avis CPCL n° 54.087 du 22 décembre 2013).

Ainsi, les panneaux de signalisation du CPAS auraient dû être rédigés tant en français qu'en néerlandais, en accordant la priorité au néerlandais.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 51.419-51.431-51.442 du 10 juillet 2020)

Ville de Renaix :

plainte relative aux horaires d'ouverture unilingues de la bibliothèque.

L'affichage des horaires d'ouverture à la bibliothèque est un avis ou une communication au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 LLC, Renaix, en tant que commune de la frontière linguistique, doit rédiger les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais, en accordant la priorité au néerlandais.

Ainsi, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les panneaux de signalisation doivent, par exemple, être simultanément et intégralement rédigés en néerlandais et en français, mais pas sur le même pied d'égalité que dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Les textes dans la langue autre que celle de la région ne doivent pas être rédigés dans des caractères de type et de dimension identiques. Ils doivent néanmoins être établis dans une forme adéquate et lisible (voir avis CPCL n° 45.087 du 22 décembre 2013).

Les horaires d'ouverture de la bibliothèque auraient donc dû être rédigés tant en français qu'en néerlandais, en accordant la priorité au néerlandais.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 51.420-51.424-51.432-51.447 du 10 juillet 2020)

Ville de Renaix :

plainte relative à des panneaux de signalisation unilingues placés lors de travaux routiers.

Les panneaux de signalisation placés lors de travaux routiers sont des avis ou des communications au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 LLC, la ville de Renaix, en tant que commune de la frontière linguistique, doit rédiger les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais en accordant la priorité au néerlandais.

Ainsi, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les panneaux de signalisation doivent, par exemple, être simultanément et intégralement rédigés en néerlandais et en français, mais pas sur le même pied d'égalité que dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Les textes dans la langue autre que celle de la région ne doivent pas être rédigés dans des caractères de type et de dimension identiques. Ils doivent néanmoins être établis dans une forme adéquate et lisible (voir avis CPCL n° 54.087 du 22 décembre 2013).

Ainsi, les panneaux de signalisation placés lors des travaux routiers auraient dû être rédigés tant en français qu'en néerlandais, en accordant la priorité au néerlandais.

En vertu de l'article 50 LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

La désignation d'un entrepreneur ne dispense pas la ville de Renaix de son obligation d'établir les panneaux de signalisation tant en français qu'en néerlandais, en accordant la priorité au néerlandais. La ville de Renaix aurait dû demander à l'entrepreneur d'établir les panneaux tant en français qu'en néerlandais.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 51.426-51.51.427 du 10 juillet 2020)

Ville de Renaix :

plainte relative à des indications unilingues dans la piscine et la halle des sports.

Les indications dans la piscine et la halle des sports sont des avis et communications au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 LLC, la ville de Renaix, en tant que commune de la frontière linguistique, doit rédiger les avis et communications au public en français et en néerlandais avec la priorité au néerlandais.

Cela signifie que, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les panneaux indicateurs, par exemple, doivent bien être libellés simultanément et intégralement en français et en néerlandais, mais pas placés sur le même pied d'égalité que dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Il convient de donner la priorité au néerlandais. Pour les textes à établir dans la langue autre que celle de la région, il ne doit donc pas nécessairement être recouru à des caractères identiques et des mêmes dimensions. Néanmoins, ces textes doivent être coulés dans une forme adéquate et lisible (voir avis CPCL n° 45.087 du 22 décembre 2013).

Les indications dans la piscine et la halle des sports auraient dès lors dû être établies tant en français qu'en néerlandais avec la priorité au néerlandais.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 51.446 du 10 juillet 2020)

Ville de Renaix:

plainte relative à des communications écrites unilingues émanant de la police.

Les communications effectuées par la police sont des avis et communications au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 LLC, la ville de Renaix, en tant que commune de la frontière linguistique, doit rédiger les avis et communications au public en néerlandais et en français avec la priorité au néerlandais.

Les communications écrites émanant de la police auraient dès lors dû être établies tant en néerlandais qu'en français avec la priorité au néerlandais.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 51.448 du 10 juillet 2020)

Ville de Renaix :

plainte relative à des panneaux indicateurs uniquement en néerlandais.

La plainte porte sur le fait que les panneaux suivants sont établis uniquement en néerlandais :

- le panneau “Vlaanderen – Ronse” à l’entrée de Renaix en provenance d’Ellezelles;
- le panneau “Welkom Ronse” à la chaussée d’Ellezelles;
- le panneau “Leuze - Centrum – Station – Politie” au croisement de la rue d’Ellezelles et de la rue de l’Elephant”;
- le panneau “Politie” au coin de la rue des Prisonniers Politiques;
- les panneaux près du commissariat de police dans la rue des Prisonniers Politiques;
- les panneaux “Centrum – Algemeen Ziekenhuis-Clinique – Politie – Utexbel V” dans la rue du Soleil.

Dans son arrêt n° 184.353 du 19 juin 2008, le Conseil d’Etat a précisé ce qui suit en ce qui concerne le rôle de la CPCL en tant qu’organe de surveillance en matière de respect des LLC :

“In tegenstelling tot hetgeen de verzoekende partij in haar tweede middel betoogt, is de interpretatie die de bestreden beslissing aan artikel 25 SWT geeft dan ook niet onwettig en is zij op dat vlak afdoende gemotiveerd, ook al wijkt die interpretatie af van “de vaste rechtspraak van de VCT”. Op geen enkele wijze toont de verzoekende partij aan waarom een interpretatie die afwijkt van de adviezen van de VCT – adviezen die geen bindende kracht hebben en geen juridictionele beslissingen zijn – de bestuurlijke beslissingen die op die afwijkende interpretatie steunen onwettig zou maken. De verzoekende partij noemt Commissie immers ten onrechte “het enige administratieve orgaan dat bevoegd is om de wetgeving betreffende het taalgebruik in administratieve zaken te interpreteren”: zij dicht aldus de Commissie een bevoegdheid tot authentieke interpretatie van de wetten toe en gaat daarmee voorbij aan artikel 84 van de Grondwet, luidens welke bepaling alleen de wet een authentieke uitlegging van de wetten mag geven. Zij zou ook dwalen mocht zij daarmee hebben

bedoeld dat alle rechtscolleges, de Raad van State inbegrepen, aan wie het toevalt in voorkomend geval de betrokken wetgeving te interpreteren, de adviezen zouden moeten volgen.”

Conformément à l’article 60 LLC, la CPCL a pour mission de surveiller l’application des LLC. Elle s’acquitte de cette tâche en émettant des avis à l’attention des autorités compétentes. Comme le Conseil d’Etat le précise, ces avis n’ont pas de caractère contraignant et ne constituent donc pas une interprétation authentique des lois. Ils revêtent toutefois une valeur morale.

De plus, et contrairement à ce que vous affirmez, le législateur fédéral spécial est, conformément à l’article 129, § 2 de la Constitution, compétent pour régler l’emploi des langues en matière administrative dans les communes de la frontière linguistique.

Les panneaux qui ont été placés sur les routes régionales relèvent de la responsabilité de la Région flamande et non de la Ville de Renaix. En ce qui concerne ces panneaux, la plainte est recevable mais non fondée à l’égard de la Ville de Renaix.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les plaques de rue sont des avis et communications au public au sens des LLC (voir les avis de la CPCL n° 604 du 10 juin 1965; 3100 du 25 janvier 1971; 47.234 du 15 avril 2016; 49.317-318-319-320-321 du 27 avril 2018).

Ni l’arrêt du Conseil d’Etat que vous avez évoqué - dont l’objet est les rapports entre les communes périphériques et les particuliers (art. 25 LLC) - ni la circulaire Peeters ne remettent en cause l’interprétation des LLC qui considère les plaques de rue comme des avis et communications au public. Il est également inexact d’affirmer qu’une majorité n’aurait jamais été obtenue au sein des sections réunies de la CPCL sur la qualification des plaques de rue. Au contraire, la CPCL a, à plusieurs reprises et à l’unanimité de ses membres, émis des avis précisant que les plaques de rue sont qualifiées en ce sens.

Conformément à l’article 11, § 2, alinéa 2 LLC, les avis et communications au public sont rédigés en français et en néerlandais dans les communes de la frontière linguistique.

Les rues de la commune de Renaix doivent être dotées d’une dénomination en français et en néerlandais. Les plaques de rue doivent être libellés simultanément et intégralement en français et en néerlandais, mais pas placés sur le même pied d’égalité que dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Il convient de donner la priorité au néerlandais. Pour les textes à établir dans la langue autre que celle de la région, il ne doit donc pas nécessairement être recouru à des caractères identiques et des mêmes dimensions. Néanmoins, ces textes doivent être coulés dans une forme adéquate et lisible (voir avis CPCL n° 45.087 du 22 décembre 2013).

Etant donné que les plaques de rue sont bien établies intégralement en néerlandais et que la dénomination française est totalement absente, la plainte en ce qui concerne les panneaux est considérée comme recevable et fondée à l’égard de la Ville de Renaix, à l’exception de ceux qui ont été placés sur les routes régionales.

(Avis 52.022 du 10 juillet 2020)

Ville de Renaix :

plainte relative au magazine annuel *Sportinfo* qui a uniquement été publié en néerlandais.

Le magazine annuel *Sportinfo* est un avis ou une communication au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 LLC, Renaix, en tant que commune de la frontière linguistique, doit rédiger les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais, en accordant la priorité au néerlandais.

Le magazine annuel *Sportinfo* aurait dès lors dû être établi tant en néerlandais qu'en français, en accordant la priorité au néerlandais. Cette priorité implique que les textes doivent intégralement être rédigés en néerlandais et en français, mais pas sur le même pied d'égalité que dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Dès lors, les textes dans la langue autre que celle de la région ne doivent pas nécessairement être rédigés dans des caractères de type et de dimension identiques. Ils doivent néanmoins être établis dans une forme adéquate et lisible.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.058 du 10 juillet 2020)

Ville de Renaix :

plainte relative à la mention de "*onthaal stadhuis*" unilingue en néerlandais à l'entrée de la maison communale.

L'indication unilingue « *onthaal stadhuis* » est un avis ou une communication au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 LLC, la Ville de Renaix, en tant que commune de la frontière linguistique, doit rédiger les avis et communications au public en français et en néerlandais avec la priorité au néerlandais.

Cela signifie que, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les panneaux indicateurs, par exemple, doivent bien être libellés simultanément et intégralement en français et en néerlandais, mais pas placés sur le même pied d'égalité que dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Il convient de donner la priorité au néerlandais. Pour les textes à établir dans la langue autre que celle de la région, il ne doit donc pas nécessairement être recouru à des caractères identiques et des mêmes dimensions. Néanmoins, ces textes doivent être coulés dans une forme adéquate et lisible (voir avis CPCL n° 45.087 du 22 décembre 2013).

L'indication unilingue « *onthaal stadhuis* » aurait dès lors dû être établie tant en français qu'en néerlandais avec la priorité au néerlandais.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.067 du 10 juillet 2020)



Commune de Kraainem :

plainte relative à la distribution fautive d'une circulaire entraînant la réception par certains habitants de la commune de Kraainem d'une circulaire établie uniquement en français.

La commune de Kraainem est une commune périphérique au sens des LLC.

La circulaire qui a été envoyée à tous les habitants de Kraainem constituait un avis ou une communication au public. Conformément à l'article 24 LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques doivent rédiger en néerlandais et en français les avis et les communications destinés au public, en accordant la priorité au néerlandais.

Pour cette raison, la circulaire en question aurait dû être envoyée en même temps dans les deux langues aux habitants de Kraainem.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que l'infraction était le résultat d'une distribution erronée du courrier.

(Avis 52.169 du 3 juillet 2020)



Association chargée de mission Limburg.net :

plainte relative à l'apposition, sur un sac poubelle, d'un autocollant unilingue néerlandais informant de la non-conformité d'objets déposés en vue du ramassage des immondices dans la commune de Fourons (Rémersdael).

Un autocollant apposé sur un sac poubelle doit être considéré comme un avis ou une communication au public au sens des LLC (voir avis CPCL n° 34.127 du 29 avril 2004 et n° 40.176 du 12 décembre 2008).

L'association chargée de mission *Limburg.net* a son siège à Hasselt et un champ d'activité qui s'étend à des communes unilingues et à des communes à régime linguistique spécial de la région de langue néerlandaise. Elle constitue dès lors un service régional au sens de l'article 34, § 1^{er}, a LLC.

Pour les avis et communications qu'il adresse directement au public, ce service est tenu d'utiliser la ou les langue(s) imposée(s) en la matière aux services locaux de la commune de son siège (art. 34, § 1^{er}, alinéa 3 LLC). Toutefois, les avis et communications adressés au public dans d'autres communes de sa circonscription suivent le régime linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes.

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 LLC, la commune de Fourons étant une commune de la frontière linguistique, ce service doit rédiger les avis et les communications au public en français et en néerlandais avec priorité au néerlandais.

Ainsi, le texte sur l'autocollant contesté, apposé sur un sac poubelle dans la commune de Fourons par l'association chargée de mission *Limburg.net*, aurait dû être libellé simultanément et intégralement en français et en néerlandais mais avec priorité au néerlandais.

Pour le texte à établir dans la langue autre que celle de la région, il ne faut donc pas nécessairement recourir à des caractères identiques et de même dimension. Néanmoins, ces textes doivent être coulés dans une forme adéquate et lisible (voir avis CPCL n° 45.087 du 22 décembre 2013 et n° 52.067 du 10 juillet 2020).

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.177 du 27 novembre 2020)

Ville de Renaix :

plainte relative à des lettres unilingues concernant des travaux de voirie.

Des lettres concernant des travaux de voirie sont des avis ou des communications au public au sens des LLC pour autant que ces lettres sont adressées à (une partie de) la population de la ville de Renaix et n'ont pas de caractère individualisé.

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 LLC, la ville de Renaix, en tant que commune de la frontière linguistique, doit rédiger les avis et les communications destinés au public en français et en néerlandais, avec priorité au néerlandais.

Cela veut dire que, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les avis et communications destinés au public doivent bien être libellés simultanément et intégralement en français et en néerlandais, mais pas être placés sur le même pied d'égalité qu'en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Pour les textes à établir dans la langue autre que celle de la région, il ne doit donc pas nécessairement être recouru à des caractères identiques et des mêmes dimensions. Néanmoins, ces textes doivent être coulés dans une forme adéquate et lisible (voir avis CPCL n° 45.087 du 22 décembre 2013).

Les lettres sur les travaux de voirie auraient dès lors dû être établies tant en français qu'en néerlandais, avec priorité au néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.188 du 25 septembre 2020)



Commune de Fourons :

plainte relative à la publication d'une enquête publique d'une demande de permis d'environnement.

La publication d'une enquête publique d'une demande de permis d'environnement constitue un avis ou une communication au public au sens des LLC.

La commune de Fourons est un service local au sens des LLC.

En vertu de l'article 8, 10° LLC, la commune de Fourons est dotée d'un régime spécial en vue de la protection des minorités.

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les avis et les communications au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Dès lors, dans la publication en langue française, c'est les noms « Fourons » et « Rémersdael-Village » qui auraient dû être utilisés et non « Voeren » et « Remersdaal-Dorp ».

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.253 du 25 septembre 2020)



Commune de Fourons :
plainte relative au refus d'une publication dans un quotidien francophone pour le recrutement d'un nouveau directeur général.

La commune de Fourons est un service local au sens des LLC.

Toutes les publications de la commune de Fourons, relatives à des recrutements, sont des communications au public. En vertu de l'article 11, § 2, alinéa 2 LLC, celles-ci doivent être rédigées en français et en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, il est possible de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même forme de diffusion.

Lorsque les communications figurent dans les deux langues dans une seule et même publication, les termes « en néerlandais et en français » doivent être interprétés en ce sens que tous les textes doivent figurer simultanément et intégralement sur le document en cause.

Dès lors qu'il y a eu une publication dans trois quotidiens néerlandophones pour cette procédure de recrutement, il y aurait dû avoir également une publication dans des quotidiens francophones pour cette procédure.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.260 du 27 novembre 2020)



Commune de Mouscron :
plainte relative au site Internet de la commune de Mouscron.

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 LLC, les avis et les communications au public sont rédigés en français et en néerlandais, avec in casu priorité au français, dans les communes de la frontière linguistique.

La version néerlandaise du site Internet de la commune comporte uniquement une mention indiquant que le site est encore en construction et que les nouvelles pages sont ajoutées au fur et à mesure. Aucune autre information n'est en réalité disponible en néerlandais.

Le site Internet de la commune de Mouscron doit être intégralement disponible tant en français qu'en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.287 du 30 octobre 2020)



Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Fourons :
plainte relative à une publication pour le recrutement d'un expert
environnemental dans le journal « Het Belang Van Limburg » rédigée
exclusivement en langue néerlandaise.

La commune de Fourons est un service local au sens des LLC.

Toutes les publications de la commune de Fourons, relatives à des recrutements, sont des communications au public. En vertu de l'article 11, § 2, alinéa 2 LLC, celles-ci doivent être rédigées en français et en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, il est possible de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même forme de diffusion.

Lorsque les communications figurent dans les deux langues dans une seule et même publication, les termes « en néerlandais et en français » doivent être interprétés en ce sens que tous les textes doivent figurer simultanément et intégralement sur le document en cause.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.293 du 27 novembre 2020)

5.3 Connaissances linguistiques du personnel



Commune de Fourons :
plainte relative à l'engagement d'un assistant technique temporaire.

La commune de Fourons est un service local au sens des LLC.

Conformément à l'article 12, alinéa 3 LLC, dans les communes de la frontière linguistique les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Ainsi, l'article 15, § 2, alinéa 2 LLC dispose que dans les administrations des communes de la frontière linguistique, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public, s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon les cas.

De plus, l'alinéa 3 de l'article 15, § 2 LLC prévoit que ces examens linguistiques ont lieu sous le contrôle de la CPCL.

Dès lors, la commune de Fourons aurait dû organiser un examen linguistique sur la connaissance élémentaire du français en vue de l'engagement d'un assistant technique même si cet engagement était à titre temporaire et en informer la CPCL afin qu'elle puisse exercer un contrôle sur le déroulement de cet examen.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.262 du 27 novembre 2020)



Commune de Fourons :

plainte relative à l'examen portant sur la connaissance de la langue française par des agents sanctionneurs.

La commune de Fourons est un service local au sens des LLC.

Conformément à l'article 12, alinéa 3 LLC, dans les communes de la frontière linguistique les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Ainsi, l'article 15, § 2, alinéa 2 LLC dispose que dans les administrations des communes de la frontière linguistique, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public, s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon les cas.

De plus, l'alinéa 3 de l'article 15, § 2 LLC prévoit que ces examens linguistiques ont lieu sous le contrôle de la CPCL.

La commune de Fourons, dans sa lettre du 7 septembre 2020, informe la CPCL que les agents sanctionneurs ne sont pas en contact avec le public. Dès lors, la réussite préalable à un examen portant sur la connaissance élémentaire du français n'est pas nécessaire.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

(Avis 52.292 du 27 novembre 2020)

5.4 Connaissances linguistiques des membres du jury



Commune de Fourons :

plainte relative à la composition du jury lors de l'examen linguistique du 12 août 2020 (recrutement d'un expert environnement B1-B3).

Une des missions de la CPCL est le contrôle sur les examens organisés dans le cadre des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966. La CPCL peut y envoyer un observateur et vérifier si ces examens sont organisés conformément aux règles prescrites et de manière correcte.

Pour les examens linguistiques organisés dans les communes de la frontière linguistique, il n'existe aucune base juridique.

Par conséquent, il appartient aux communes de la frontière linguistique de choisir la composition du jury pour chaque examen linguistique qu'elle organise et la CPCL ne peut que vérifier le bon déroulement de ces examens.

La CPCL part du postulat que les communes de la frontière linguistique choisissent de manière objective, sérieuse et impartiale les membres qui composent ce jury.

Ce n'est qu'au cas où l'observateur de la CPCL constate de manière manifeste que les membres de ce jury n'ont pas les compétences nécessaires pour juger l'examen linguistique que la CPCL peut intervenir.

(Avis 52.318 du 18 décembre 2020)

6. Sociétés



Sociétés :

plainte concernant les mesures prises en matière du coronavirus.

Les LLC sont uniquement applicables aux entreprises privées concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général (art. 1, § 1, 2° LLC) ou bien dans les limites fixées à l'article 52, aux actes et documents émanant des entreprises industrielles, commerciales ou financières privées (art. 1, § 1, 6° LLC).

L'article 52, § 1 LLC prévoit que pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation.

L'arrêté ministériel du 23 mars 2020 oblige les sociétés mentionnées à l'article 1^{er} du même arrêté à prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne.

Or, l'arrêté ministériel susmentionné ne règle en aucune manière l'emploi des langues, ni ne prévoit que certaines informations doivent être affichées ou doivent être communiquées aux clients. Il doit uniquement y avoir la possibilité pour les clients de respecter les règles de la distanciation sociale. A cet égard, l'obligation pour les personnes est mentionnée dans les article 8 et 8bis de l'arrêté ministériel susmentionné.

Il ne s'ensuit pas que les sociétés, qui peuvent rester ouvertes sur la base de l'arrêté ministériel susmentionné, sont des concessionnaires d'un service public, ni qu'elles sont chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée. Les sociétés mentionnées ne relèvent donc pas du champ d'application de l'article 1, § 1, 2° LLC.

L'arrêté ministériel susmentionné ne prescrit pas non plus des actes ou des documents au sens de l'article 52 LLC.

La CPCL constate que les informations que les sociétés affichent dans le cadre des mesures contre le coronavirus ne relèvent pas de l'application des LLC.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

(Avis 52.131 du 10 juin 2020)



Comensia S.C.R.L. :

correspondance en français avec locataires néerlandophones.

La S.C.R.L. Comensia est une société immobilière publique sous la tutelle de la Société du Logement de la Région bruxelloise (SLRB), chargée de missions de service public tel que prévu à l'article 67 de l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement.

La S.C.R.L. Comensia est donc chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1, § 1, 2° LLC.

Conformément à l'article 33 L. Bruxelles R.I. en combinaison avec l'article 19, alinéa premier, LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Les lettres adressées à l'intéressé doivent donc être rédigées en néerlandais.

(Avis 52.087 du 10 juillet 2020)



Comensia
coopérative de locataires
huurderscoöperatieve

Comensia S.C.R.L. :

plainte relative à des contacts en français avec des locataires néerlandophones.

La S.C.R.L. Comensia est une société immobilière publique sous la tutelle de la Société du Logement de la Région bruxelloise, chargée de missions de service public tel que prévu à l'article 67 de l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement.

La S.C.R.L. Comensia est donc chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1, § 1, 2° LLC.

Conformément à l'article 33 L. Bruxelles R.I. en combinaison avec l'article 19, alinéa premier, LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'intéressé aurait donc dû être assisté en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.336 du 18 décembre 2020)

Partie II

Rapport de la section néerlandaise

Chapitre I Plaintes pour lesquelles la section néerlandaise est incompétente



Valdel Immo : **plainte relative à des affiches de location en français.**

La CPCL constate que *Valdel Immo* est une société privée. Il en découle que, dans le cas présent, la société en question n'est pas chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1, § 1, 2° LLC.

La CPCL estime dès lors que *Valdel Immo* n'est pas soumise aux LLC et se déclare incompétente en ce qui concerne cette plainte.

(Avis 52.226 du 10 juillet 2020)



Gouvernement flamand : **plainte relative aux attestations de guide pour les permis de conduire.**

Les attestations de guide qui ont été délivrées dans la Région wallonne ne seraient pas acceptées dans la Région flamande.

Le site Internet du Gouvernement flamand, « <https://www.vlaanderen.be/rijbewijs-b-voor-auto/verplicht-vormingsmoment-voor-begeleiders> », mentionne ce qui suit concernant les attestations de guide pour les permis de conduire (traduction) : « Les formations en Wallonie et en Flandre ne sont pas pareilles. Dans le cas où le guide a une attestation d'une formation en Wallonie, celle-ci ne sera pas acceptée. Le guide doit toujours suivre une formation en Flandre. »

Cet état de choses est la conséquence des règles répartitrices de compétences qui sont contenues dans la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

La CPCL, section néerlandaise, n'est *in casu* pas compétente pour émettre un avis en la matière.

(Avis 51.344 du 24 janvier 2020)



Particuliers : **plainte relative à l'emploi des langues sur Facebook dans le chef d'un particulier.**

La CPCL constate que le particulier en question n'est pas chargé d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1, § 1, 2° LLC.

La CPCL estime dès lors que la personne en question n'est pas soumise aux LLC et se déclare incompétente en ce qui concerne la présente plainte.

(Avis 52.280 du 25 septembre 2020)



TM Titres-Services – Dienstencheques :
plainte relative à une publicité francophone.

La CPCL constate que *TM Titres-Services – Dienstencheques* est une entreprise privée. Il s'ensuit que l'entreprise précitée n'est, en l'occurrence, pas chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o LLC. Le fait qu'une entreprise privée est reconnue comme une entreprise de titres-services ne porte pas atteinte à cette disposition.

(Avis 52.302 du 27 novembre 2020)

Chapitre II Plaintes pour lesquelles la section néerlandaise est compétente

1. Services centraux

1.1 Rapports avec les services locaux et régionaux



SPF Intérieur :

plainte relative à la réception systématique de courriels bilingues émanant du SPF Intérieur – Radix Team.

Le SPF Intérieur est un service central au sens des LLC.

Conformément à l'article 39, § 2 LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, la langue de la région.

Le bourgmestre de la commune de Sint-Pieters-Leeuw aurait dû recevoir les courriels émanant du SPF Intérieur, Radix Team uniquement en néerlandais. Le forum organisé par le service Radix Team doit être organisé de telle sorte que les fonctionnaires ou les mandataires de la région de langue néerlandaise ne peuvent pas avoir le choix entre l'appartenance au forum néerlandophone ou francophone, mais qu'ils peuvent uniquement être membre du forum néerlandophone. Cependant, cela ne signifie pas que les fonctionnaires ou les mandataires de la région de langue néerlandaise ne peuvent pas avoir accès au forum francophone. Au nom de la sécurité nationale, il est en effet essentiel qu'ils puissent prendre connaissance des problèmes et des défis auxquels sont confrontés leurs collègues au-delà de la frontière linguistique.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La section néerlandaise de la CPCL prend acte du fait que les listes de diffusion ont été adaptées conformément aux LLC.

(Avis 52.272 du 27 novembre 2020)

2. Services des gouvernements communautaires et régionaux

2.1 Rapports avec des particuliers



Sodexo : **plainte relative à un courriel en français.**

Conformément à l'article 36, § 1, 1° LORI, Sodexo doit utiliser le néerlandais comme langue administrative sous réserve des dispositions du § 2 du même article.

Sodexo doit utiliser uniquement le néerlandais dans ses rapports avec un particulier habitant à Bonheiden.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.142 du 25 septembre 2020)

2.2 Avis et communications au public



Vlaams Centrum Elektronisch Toezicht : **plainte relative à une lettre contenant les lignes directrices standard en matière de surveillance électronique avec, dans l'en-tête, un numéro de téléphone mentionné uniquement en français mais pas en néerlandais.**

Le *Vlaams Centrum Elektronisch Toezicht (VCET)* (Centre flamand pour la surveillance électronique) est un service du Gouvernement flamand dont l'activité s'étend à l'ensemble du territoire de la Région flamande.

Conformément à l'article 36, § 1, 1° LORI, les services de l'Exécutif flamand utilisent le néerlandais comme langue administrative. Quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services concernés sont soumis au régime linguistique imposé par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Il résulte de ce qui précède que le document en question remis à un résident de la région linguistique homogène de langue néerlandaise devait comporter un numéro de téléphone en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend note du fait que le *VCET* a pris toutes les mesures nécessaires pour adapter le document avec le numéro de téléphone correct du *VCET* et pour distribuer le document adapté aux prisons locales par l'intermédiaire du service pénitentiaire.

(Avis 52.167 du 3 juillet 2020)

3. Services locaux

3.1 Rapports avec des particuliers



SBAT Sint-Denijs-Westrem :

plainte relative à la présentation de l'examen de conduite théorique.

La CPCL constate que la compétence en matière d'organisation et de conditions d'agrément des auto-écoles et des centres d'examen a été transférée aux Régions qui sont seules compétentes pour agréer les centres d'examen. Ainsi, pour ce qui est de l'emploi des langues en matière administrative dans les Régions flamande et wallonne, il convient de se référer à la LORI et, dans la Région de Bruxelles-Capitale, à la L. Bruxelles R.I. Dans ses avis n° 47.237 du 5 février 2016 et 49.162 du 22 septembre 2017, la CPCL a rendu le même avis sur le régime linguistique dans les centres de formation reconnus et les programmes de formation relatifs à la circulation des marchandises.

Conformément à l'article 36, § 1 LORI, la langue de l'administration est en principe le néerlandais pour la Région flamande. Par conséquent, sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 36, § 2 LORI et de la possibilité d'assistance d'un interprète prévue par l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, les centres de formation agréés de la Région flamande doivent uniquement organiser les examens théoriques en néerlandais.

Dans le cas présent, les examens théoriques sont organisés conformément aux LLC et aux autres dispositions légales susmentionnées. Le jour et l'heure auxquels les examens ont lieu avec l'aide d'un interprète, d'un accompagnateur, d'un interprète linguistique ou pour la langue des signes, est une question d'organisation qui ne relève pas du champ d'application des LLC.

La plainte est considérée comme recevable mais non fondée.

(Avis 52.118 du 10 juillet 2020)



Ville de Menin :

plainte relative à un courriel en anglais dans le cadre de la gestion de places de parking.

Conformément à l'article 1, 2° LLC, les LLC s'appliquent aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

L'article 50 LLC prévoit en outre que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

Conformément à l'article 12 LLC, la Ville de Menin, en tant que service local situé dans la région de langue néerlandaise, utilise exclusivement le néerlandais dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

Cette obligation s'applique également à *Indigo/Streeteo* dans le cadre de ses activités de concessionnaire de places de parking.

Toutefois, les courriels en question auxquels le plaignant fait référence n'émanent pas de la ville de Menin ou *Indigo/Streeteo*. Le plaignant a reçu le courriel en anglais de *Be-Mobile* après avoir lui-

même contacté *Be-Mobile*, le fournisseur de stationnement électronique. Il s'agit, par exemple, d'un courriel automatique de vérification après un enregistrement auprès de *Be-Mobile*. Cet enregistrement a été effectué auprès de *Be-Mobile*, un *provider* externe, et non auprès d'Indigo/Streeteo ou de la ville de Menin.

Il résulte de ce qui précède que la ville de Menin ou *Indigo/Streeteo* ne sont pas responsables des courriels en anglais envoyés par *Be-Mobile*.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable mais non fondée.

(Avis 52.105 du 10 juin 2020)



Ville d'Ostende :
plainte relative à des surveillants dans des rues commerçantes.

La ville d'Ostende est un service local au sens des LLC. Les LLC sont également d'application aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Conformément à l'article 12 LLC, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement le néerlandais dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL, section néerlandaise, prend acte du fait que la ville d'Ostende met en place des mesures étendues pour respecter les LLC et que le jour même, des adaptations ont été appliquées.

(Avis 52.202 du 18 décembre 2020)



bpost :
plainte relative au bureau de poste de Merchtem.

Etant donné que bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux dispositions des LLC (cf. art. 1^{er}, § 1^{er}, 4^e Loi Entreprises Publiques), qu'il s'agisse ou non d'activités commerciales.

Conformément à l'article 12 LLC, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement le néerlandais dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

Dans la mesure où les guichetiers ont utilisé le français pour communiquer avec des particuliers de la région de langue néerlandaise, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Dans la mesure où les guichetiers ont utilisé le français en application de la principe de la courtoisie, la plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

(Avis 52.301 du 23 octobre 2020)



Vrije Basisschool Sint-Jozef :

plainte relative à un panneau de circulation en anglais près d'une école à Ypres.

Les panneaux d'avertissement sont soumis à la même réglementation linguistique que les panneaux de circulation qui, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, sont considérés comme des avis et communications au public (voir avis CPCL n° 43.137 du 14 octobre 2011).

Conformément à l'article 11, § 1er LLC, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Les panneaux d'avertissement qui sont placés à proximité de l'école primaire de la commune concernée, *in casu* la commune d'Ypres, doivent être établis exclusivement en néerlandais.

La section néerlandaise de la CPCL estime dès lors la plainte recevable et fondée.

(Avis 51.389 du 24 janvier 2020)



SNCB :

plainte relative à l'emploi des langues à la SNCB.

Dans son avis n° 50.315 du 5 octobre 2018, la section néerlandaise de la CPCL a émis l'avis suivant concernant une plainte relative à une annonce bilingue faite à bord d'un train Anvers Central/ Poperinge/ Lille lors de l'entrée en gare de Courtrai :

« Les annonces orales dans les gares et les trains de la SNCB constituent des avis et communications au public au sens des LLC.

Les gares de la SNCB constituent des services locaux au sens de l'article 9 LLC. Les trains sont des services régionaux dont la qualification plus spécifique varie en fonction des régions linguistiques et des communes parcourues.

En vertu des LLC, seule langue de la région peut être employée dans les trains et les gares situés en région unilingue. Dans la région homogène de langue néerlandaise, les annonces orales, celles qui défilent sur les écrans, et tous les autres avis et communications au public doivent être unilingues néerlandais (art. 11, § 1er LLC). »

Dans l'avis n° 50.036 du 23 février 2018, la CPCL, siégeant sections réunies, s'est prononcée comme suit en ce qui concerne la possibilité d'employer d'autres langues :

« B. Avis et communications destinés aux touristes

(...)

Il résulte de ce qui précède que dans les gares situées dans une région linguistique unilingue, l'exception visée à l'article 11, § 3 LLC n'est autorisée que si les conditions suivantes sont remplies :

- la gare doit se situer sur le territoire d'une commune reconnue comme centre touristique par les autorités compétentes ;
- si, le cas échéant, l'ensemble du territoire de la commune n'est pas reconnu, la gare doit se situer dans la partie du territoire qui est reconnue ;

- le conseil communal de ladite commune doit avoir décidé que les avis et communications destinés aux touristes sont rédigés dans au moins trois langues ;
- les avis et communications doivent être spécifiquement adressés aux touristes. Tous les autres avis et communications destinés au public sont établis exclusivement dans la langue de la région ;
- lesdits avis et communications destinés aux touristes doivent être rédigés dans au moins trois langues (sont visées: les trois langues nationales – le français, le néerlandais et l'allemand – avec une priorité accordée à la langue de la région), avant qu'ils soient annoncés dans une autre langue, telle que l'anglais. »

C. Avis et communications destinés à un public international

D'après la jurisprudence constante de la CPCL, dans les avis et communications destinés à un public international, outre la langue de la région, d'autres langues peuvent également être utilisées. La CPCL a déjà estimé que cette règle peut être appliquée pour les communications au public, écrites ou orales, à la gare SNCB de Bruxelles-National (CPCL 12 juin 2009, n° 40.234) ou pour les communications dans les gares les plus grandes de Belgique pour les trains internationaux et les trains à destination de l'aéroport national (CPCL 18 octobre 2013, n° 45.048). Dans ces avis et communications, outre les langues parlées en Belgique, d'autres langues peuvent également être utilisées, tout en accordant toujours la priorité à la langue de la région. »

Dans cet avis, la CPCL a clairement estimé que la possibilité d'employer d'autres langues que celle de la région est uniquement valable dans certaines gares et pas dans les trains.

Par conséquent, l'annonce orale dans le train prévu pour la ligne Anvers-Central / Poperinge / Lille Flandres ne peut pas être bilingue français-néerlandais.

La plainte est dès lors recevable et fondée. »

Dans le cas présent, le conducteur du train a effectué ses annonces uniquement en néerlandais à l'arrivée dans la gare de Bruges, conformément aux LLC.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

(Avis 52.048 du 3 juillet 2020)



Ville d'Anvers : plainte relative à des informations relatives au coronavirus en arabe.

Les services locaux de la zone homogène de langue néerlandaise rédigent leurs avis et communications destinés au public exclusivement en néerlandais (art. 11, § 1 LLC).

La section néerlandaise de la CPCL a précisé dans différents avis qu'elle était consciente que les administrations et les services publics sont aujourd'hui régulièrement en contact avec un public non néerlandophone en raison de la nature des services fournis et des projets spécifiques qu'ils développent, par exemple dans le cadre de l'intégration. L'emploi de langues étrangères, parallèlement aux LLC, peut alors être souhaitable.

La CPCL a accepté dans sa jurisprudence qu'une ou plusieurs langues autres que celles prescrites par les LLC puissent être utilisées pour des projets spécifiques (voir avis CPCL n° 49.138 du 30 juin 2017 et n° 47.055 du 18 septembre 2015). Toutefois, selon la jurisprudence constante de la CPCL, cette exception s'applique aux services locaux, à condition qu'il s'agisse d'une traduction et qu'il soit clairement indiqué dans les textes en langue étrangère qu'il s'agit d'une traduction. Le texte doit également être disponible dans la langue ou les langues légalement imposées de manière à ce qu'il soit clair que les résidents disposent des mêmes informations dans la langue ou les langues imposées.

Cette jurisprudence constante vise à limiter toute exception aux LLC à ce qui est absolument nécessaire dans l'intérêt général (voir avis CPCL n° 50.366 du 9 novembre 2018). Toute exception doit donc être limitée autant que possible en importance et en durée étant donné que l'usage de langues étrangères ne peut être autorisé qu'à titre d'exception ou à titre de mesure transitoire. Dans ce cas spécifique, l'objectif spécifique consiste à fournir des informations relatives à la zone LEZ (zone de basses émissions) à certaines communautés confessionnelles.

Dans le contexte de la crise du coronavirus, il est justifié que les mesures de lutte contre cette crise soient communiquées dans d'autres langues que le néerlandais. L'emploi de l'arabe sur les affiches s'est en outre limité au strict nécessaire.

Toutefois, il a été omis de mentionner que ces textes ne sont qu'une traduction du texte néerlandais. Cette mention est essentielle pour souligner que la seule langue officielle de la Ville d'Anvers est le néerlandais.

La plainte est jugée recevable et fondée au motif que les exigences formelles qui découlent de la jurisprudence constante de la CPCL n'ont pas été respectées.

(Avis 52.154 du 3 juillet 2020)



SNCB :

plainte concernant les annonces dans la gare de Courtrai.

Les annonces orales dans les gares et les trains de la SNCB constituent des avis et communications au public au sens des LLC.

Les gares de la SNCB constituent des services locaux au sens de l'article 9 LLC. Les trains sont des services régionaux dont la qualification plus spécifique varie en fonction des régions linguistiques et des communes parcourues.

En vertu des LLC, seule la langue de la région peut être employée dans les trains et les gares situés en région unilingue. Dans la région homogène de langue néerlandaise, les annonces orales, celles qui défilent sur les écrans, et tous les autres avis et communications au public doivent être unilingues néerlandais (art. 11, § 1er LLC).

Dans les avis n° 50.036 du 23 février 2018 et 50.315 du 5 octobre 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies, s'est prononcée comme suit en ce qui concerne la possibilité d'employer d'autres langues :

« B Avis et communications destinés aux touristes

Il résulte de ce qui précède que dans les gares situées dans une région linguistique unilingue, l'exception visée à l'article 11, § 3 LLC n'est autorisée que si les conditions suivantes sont remplies :

- la gare doit se situer sur le territoire d'une commune reconnue comme centre touristique par les autorités compétentes ;
- si, le cas échéant, l'ensemble du territoire de la commune n'est pas reconnu, la gare doit se situer dans la partie du territoire qui est reconnue ;
- le conseil communal de ladite commune doit avoir décidé que les avis et communications destinés aux touristes sont rédigés dans au moins trois langues ;
- les avis et communications doivent être spécifiquement adressés aux touristes. Tous les autres avis et communications destinés au public sont établis exclusivement dans la langue de la région ;

- lesdits avis et communications destinés aux touristes doivent être rédigés dans au moins trois langues (sont visées: les trois langues nationales – le français, le néerlandais et l'allemand) – avec une priorité accordée à la langue de la région, avant qu'ils soient annoncés dans une autre langue, telle que l'anglais.

C Avis et communications destinés à un public international

D'après la jurisprudence constante de la CPCL, dans les avis et communications destinés à un public international, outre la langue de la région, d'autres langues peuvent également être utilisées. La CPCL avait déjà estimé que cette règle pouvait être appliquée pour les communications au public, écrites ou orales, à la gare SNCB de Bruxelles-National (CPCL 12 juin 2009, n° 40.234) ou pour les communications dans les plus grandes gares de Belgique pour les trains internationaux et les trains à destination de l'aéroport national (CPCL 18 octobre 2013, n° 45.048). Dans ces avis et communications, outre les langues parlées en Belgique, d'autres langues peuvent également être utilisées, tout en accordant toujours la priorité à la langue de la région. »

Dans cet avis, la CPCL a clairement estimé que la possibilité d'employer d'autres langues que celle de la région linguistique est uniquement valable dans certaines gares et pas dans les trains. Par conséquent, l'annonce orale dans le train prévu pour la ligne Anvers-Central / Poperinge / Lille Flandres ne peut pas être bilingue français-néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 51.364 du 14 février 2020)



Ville de Herentals :

plainte relative à un lien vers des informations allophones sur les mesures de lutte contre le coronavirus.

Les services locaux établis dans la région homogène de langue néerlandaise rédigent exclusivement en néerlandais leurs avis et communications destinés au public (art. 11, § 1^{er} LLC).

L'*Agentschap Integratie en Inburgering*, en tant que service du Gouvernement flamand, doit utiliser le néerlandais comme langue administrative en vertu de l'article 36, §§ 1 et 2 LORI, sauf en ce qui concerne les communes à régime linguistique spécial pour lesquels les services visés sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC à ces services locaux.

La section néerlandaise de la CPCL a indiqué dans différents avis qu'elle est consciente du fait que les administrations et les services publics rentrent actuellement régulièrement en contact avec un public allophone, en raison de la nature du service et en raison de projets spécifiques développés par eux, par exemple dans le cadre de l'intégration. L'usage d'autres langues que les langues nationales peut s'avérer souhaitable dans ce contexte.

La CPCL a admis dans sa jurisprudence que, pour des projets spécifiques, une langue ou des langues différentes de celles prévues par les LLC puissent être utilisées (voir les avis CPCL n° 49.138 du 30 juin 2017 et n° 47.055 du 18 septembre 2015). Toutefois, dans la jurisprudence constante de la CPCL, cette exception s'applique aux services locaux, à condition qu'elle concerne une traduction et qu'il soit clairement indiqué dans les textes en langue étrangère qu'il s'agit d'une traduction. Le texte doit également être disponible dans la langue ou les langues légalement imposée(s) de manière à ce qu'il soit clair que les résidents disposent des mêmes informations dans la ou les langues imposée(s).

Cette jurisprudence constante vise à limiter toute exception aux LLC à ce qui est absolument nécessaire dans l'intérêt général (voir avis CPCL n° 50.366 du 9 novembre 2018). Toute exception doit donc être limitée autant que possible en importance et en durée étant donné que l'usage de langues étrangères ne peut être autorisé qu'à titre d'exception ou à titre de mesure transitoire. Dans le passé, la CPCL a, par exemple, émis des avis positifs en ce qui concerne l'usage des langues étrangères quand cet usage était nécessaire pour la santé publique.

Dans le cadre de la crise du coronavirus, il est justifié d'établir les mesures de lutte contre cette crise dans d'autres langues que le néerlandais (voir les avis de la section néerlandaise de la CPCL dans le même sens : avis n° 52.121 du 10 juin 2020, n° 52.136-52.141-52.145 du 3 juillet 2020, n° 52.194 du 3 juillet 2020 et n° 52.154 du 3 juillet 2020).

L'emploi d'autres langues par la ville de Herentals se limite au texte « *Nederlands ? Français ? English ? Deutsch ? Arabic ?* » accompagné d'un lien vers le site Internet de l'*Agentschap Integratie en Inburgering*, tant sur sa page Facebook que sur son site Internet. Un élément déterminant de l'évaluation de la nécessité de l'emploi d'autres langues que le néerlandais est la durée du séjour dans la Communauté flamande. En se référant uniquement à une page du site Internet de l'*Agentschap Integratie en Inburgering*, la ville de Herentals s'adresse en l'occurrence dans les autres langues à ceux qui se trouvent dans la première phase d'intégration et qui n'ont pas encore eu l'occasion d'apprendre et de connaître suffisamment le néerlandais.

Sur le site Internet de l'*Agentschap Integratie en Inburgering*, il est clairement indiqué dans les textes en langue étrangère qu'il s'agit d'une traduction et les textes allophones sont également disponibles dans la langue légalement imposée, en l'occurrence le néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée à l'encontre de la ville de Herentals.

(Avis 52.314-52.330 du 23 octobre 2020)



Ville de Gand :

plainte relative à la diffusion d'affiches d'information en turc et en arabe.

Les affiches d'information en question sont des avis ou communications au public.

Les services locaux de la zone homogène de langue néerlandaise, tels que la Ville de Gand, rédigent leurs avis et communications destinés au public exclusivement dans la langue de la région, en néerlandais (art. 11, § 1 LLC).

La section néerlandaise de la CPCL est consciente que les administrations et les services publics sont aujourd'hui régulièrement en contact avec un public non néerlandophone en raison de la nature des services fournis et des projets spécifiques qu'ils développent, par exemple dans le cadre de l'intégration. L'emploi de langues étrangères, parallèlement aux LLC, peut alors être souhaitable.

La CPCL a accepté dans sa jurisprudence qu'une ou plusieurs langues autres que celles prescrites par les LLC puissent être utilisées pour des projets spécifiques (avis n° 49.138 du 30 juin 2017 et n° 47.055 du 18 septembre 2015). Toutefois, selon la jurisprudence constante de la CPCL, cette exception s'applique aux services locaux, à condition qu'il s'agisse d'une traduction et qu'il soit clairement indiqué dans les textes en langue étrangère qu'il s'agit d'une traduction. Le texte doit

également être disponible dans la langue ou les langues légalement imposées de manière à ce qu'il soit clair que les résidents disposent des mêmes informations dans la langue ou les langues imposées.

Cette jurisprudence constante vise à limiter toute exception aux LLC à ce qui est absolument nécessaire dans l'intérêt général (avis CPCL n° 50.366 du 9 novembre 2018). Toute exception doit donc être limitée autant que possible en importance et en durée étant donné que l'usage de langues étrangères ne peut être autorisé qu'à titre d'exception ou à titre de mesure transitoire. Dans ce cas spécifique, l'objectif spécifique consiste à fournir des informations relatives à la zone LEZ (zone de basses émissions) à certaines communautés confessionnelles.

Dans son avis n° 48.307 du 27 janvier 2017, la CPCL a émis l'avis suivant concernant le groupe cible auquel la communication dans des langues étrangères peut être adressée :

« Cependant, le groupe cible auquel s'adressent la lettre d'introduction, le questionnaire et la lettre de rappel dans une langue étrangère est trop général et n'est pas défini avec précision. En effet, dans la méthode proposée, une distinction est faite en fonction de la connaissance réelle du néerlandais dans le chef de la personne interrogée et non en fonction de la durée du séjour dans la Communauté flamande, qui devrait être un élément déterminant pour évaluer l'opportunité ou la nécessité d'utiliser d'autres langues en plus que le néerlandais.

Par conséquent, la section néerlandaise ne pourra donner un avis favorable à votre demande que dans la mesure où l'emploi d'autres langues dans les relations avec les personnes de la Région de Bruxelles-Capitale, se limite aux habitants qui se trouvent dans une première phase d'intégration et qui n'ont pas encore eu l'occasion d'apprendre et de connaître suffisamment le néerlandais. »

Le public cible visé par les affiches en question est constitué de tous les membres de certaines communautés religieuses locales. Aucune distinction n'est faite en fonction de la durée du séjour dans la Communauté flamande, qui devrait être un élément déterminant pour évaluer la nécessité d'utiliser des langues autres que le néerlandais. En l'espèce, la Ville de Gand n'a pas limité l'utilisation de ces autres langues aux personnes qui sont dans la première phase d'intégration et qui n'ont pas encore eu la possibilité d'apprendre et de connaître suffisamment le néerlandais. Par exemple, au lieu de distribuer les affiches dans les salles de prière des communautés confessionnelles locales susmentionnées, la Ville de Gand aurait pu les placer dans les locaux des services communaux chargés de l'intégration.

En outre, la CPCL constate également qu'il n'est indiqué nulle part sur l'affiche en question que le texte dans l'autre langue est une traduction du néerlandais. Enfin, l'avis il n'a pas été demandé au préalable à la Commission si l'emploi de langues étrangères pouvait être autorisée dans le cas présent.

Compte tenu des éléments ci-dessus, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.038-52.040 du 10 juin 2020)



Ville de Louvain :

plainte relative à un dépliant relatif à la crise du corona établi partiellement en anglais.

Les services locaux de la zone homogène de langue néerlandaise rédigent leurs avis et communications destinés au public exclusivement en néerlandais (art. 11, § 1 LLC).

La section néerlandaise de la CPCL a précisé dans plusieurs avis qu'elle est consciente que les administrations et les services publics sont aujourd'hui régulièrement en contact avec un public non néerlandophone en raison de la nature des services fournis et des projets spécifiques qu'ils développent, par exemple dans le cadre de l'intégration. L'emploi de langues étrangères, parallèlement aux LLC, peut alors être souhaitable.

Le CTV a accepté dans sa jurisprudence qu'une ou plusieurs langues autres que celles prescrites par les LLC puissent être utilisées pour des projets spécifiques (avis n° 49.138 du 30 juin 2017 et n° 47.055 du 18 septembre 2015). Toutefois, selon la jurisprudence constante de la CPCL, cette exception s'applique aux services locaux, à condition qu'il s'agisse d'une traduction et qu'il soit clairement indiqué dans les textes en langue étrangère qu'il s'agit d'une traduction. Le texte doit également être disponible dans la langue ou les langues légalement imposées de manière à ce qu'il soit clair que les résidents disposent des mêmes informations dans la langue ou les langues imposées.

Cette jurisprudence constante vise à limiter toute exception aux LLC à ce qui est absolument nécessaire dans l'intérêt général (avis CPCL n° 50.366 du 9 novembre 2018). Toute exception doit donc être limitée autant que possible en importance et en durée étant donné que l'usage de langues étrangères ne peut être autorisé qu'à titre d'exception ou à titre de mesure transitoire. Par exemple, la CPCL a, par le passé, émis des avis favorables sur l'emploi d'autres langues lorsque cette utilisation était nécessaire pour des raisons de santé publique.

Dans le contexte de la crise de du corona, il est justifié que les mesures de lutte contre cette crise soient communiquées dans d'autres langues que le néerlandais. L'emploi de l'anglais sur le dépliant se limite en outre au strict nécessaire : la lettre d'accompagnement en anglais contient moins d'information que la lettre en néerlandais et les explications sur les règles se limitent à un renvoi à d'autres canaux d'information et n'ont pas été totalement établies en anglais sur le dépliant.

Toutefois, il a été omis de mentionner que ces textes ne sont qu'une traduction du texte néerlandais. Cette mention est essentielle pour souligner que la seule langue officielle de l'administration de la ville de Louvain est le néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée au motif que les exigences formelles qui découlent de la jurisprudence constante de la CPCL n'ont pas été respectées.

(Avis 52.121 du 10 juin 2020)



Commune de Liedekerke :

plainte relative à un message sur Facebook en néerlandais, français, anglais et arabe sur les mesures sanitaires pendant la célébration du Ramadan.

Les services locaux de la zone homogène de langue néerlandaise rédigent leurs avis et communications destinés au public exclusivement en néerlandais (art. 11, § 1 LLC).

La section néerlandaise de la CPCL a précisé dans plusieurs avis qu'elle est consciente que les administrations et les services publics sont aujourd'hui régulièrement en contact avec un public non néerlandophone en raison de la nature des services fournis et des projets spécifiques qu'ils développent, par exemple dans le cadre de l'intégration. L'emploi de langues étrangères, parallèlement aux LLC, peut alors être souhaitable.

La CPCL a accepté dans sa jurisprudence qu'une ou plusieurs langues autres que celles prescrites par les LLC puissent être utilisées pour des projets spécifiques (avis CPCL n° 49.138 du 30 juin 2017 et n° 47.055 du 18 septembre 2015). Toutefois, selon la jurisprudence constante de la CPCL, cette exception s'applique aux services locaux, à condition qu'il s'agisse d'une traduction et qu'il soit clairement indiqué dans les textes en langue étrangère qu'il s'agit d'une traduction. Le texte doit également être disponible dans la langue ou les langues légalement imposées de manière à ce qu'il soit clair que les résidents disposent des mêmes informations dans la langue ou les langues imposées.

Cette jurisprudence constante vise à limiter toute exception aux LLC à ce qui est absolument nécessaire dans l'intérêt général (avis CPCL n° 50.366 du 9 novembre 2018). Toute exception doit donc être limitée autant que possible en importance et en durée étant donné que l'usage de langues étrangères ne peut être autorisé qu'à titre d'exception ou à titre de mesure transitoire. Par exemple, la CPCL a, par le passé, émis des avis favorables sur l'emploi d'autres langues lorsque cette utilisation était nécessaire pour des raisons de santé publique.

Dans le contexte de la crise de du corona, il est justifié que les mesures de lutte contre cette crise soient communiquées dans d'autres langues que le néerlandais. Toutefois, il a été omis de mentionner que ces textes ne sont qu'une traduction du texte néerlandais. Cette mention est essentielle pour souligner que, conformément à la Constitution et aux LLC, la seule langue officielle de l'administration de la commune de Liedekerke est le néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée au motif que les exigences formelles qui découlent de la jurisprudence constante de la CPCL n'ont pas été respectées.

(Avis 52.136-52.141-52.145 du 3 juillet 2020)



Ville de Louvain :
plainte relative à un dépliant relatif à la crise du corona établi partiellement en anglais.

Les services locaux de la zone homogène de langue néerlandaise rédigent leurs avis et communications destinés au public exclusivement en néerlandais (art. 11, § 1 LLC).

La section néerlandaise de la CPCL a précisé dans plusieurs avis qu'elle est consciente que les administrations et les services publics sont aujourd'hui régulièrement en contact avec un public non néerlandophone en raison de la nature des services fournis et des projets spécifiques qu'ils développent, par exemple dans le cadre de l'intégration. L'emploi de langues étrangères, parallèlement aux LLC, peut alors être souhaitable.

Le CTV a accepté dans sa jurisprudence qu'une ou plusieurs langues autres que celles prescrites par les LLC puissent être utilisées pour des projets spécifiques (avis CPCL n° 49.138 du 30 juin 2017 et n° 47.055 du 18 septembre 2015). Toutefois, selon la jurisprudence constante de la CPCL, cette exception s'applique aux services locaux, à condition qu'il s'agisse d'une traduction et qu'il soit clairement indiqué dans les textes en langue étrangère qu'il s'agit d'une traduction. Le texte doit également être disponible dans la langue ou les langues légalement imposées de manière à ce qu'il soit clair que les résidents disposent des mêmes informations dans la langue ou les langues imposées.

Cette jurisprudence constante vise à limiter toute exception aux LLC à ce qui est absolument nécessaire dans l'intérêt général (avis CPCL n° 50.366 du 9 novembre 2018). Toute exception doit donc être limitée autant que possible en importance et en durée étant donné que l'usage de langues étrangères ne peut être autorisé qu'à titre d'exception ou à titre de mesure transitoire. Par exemple, la CPCL a, par le passé, émis des avis favorables sur l'emploi d'autres langues lorsque cette utilisation était nécessaire pour des raisons de santé publique.

Dans le contexte de la crise de du corona, il est justifié que les mesures de lutte contre cette crise soient communiquées dans d'autres langues que le néerlandais. L'emploi de l'anglais sur le dépliant se limite en outre au strict nécessaire : la lettre d'accompagnement en anglais contient moins d'information que la lettre en néerlandais et les explications sur les règles se limitent à un renvoi à d'autres canaux d'information et n'ont pas été totalement établies en anglais sur le dépliant.

Toutefois, il a été omis de mentionner que ces textes ne sont qu'une traduction du texte néerlandais. Cette mention est essentielle pour souligner que la seule langue officielle de l'administration de la ville de Louvain est le néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée au motif que les exigences formelles qui découlent de la jurisprudence constante de la CPCL n'ont pas été respectées.

(Avis 52.194 du 3 juillet 2020)



VBS Sint-Benedictus :

plainte relative à un panneau de signalisation en anglais.

Conformément à l'article 11, § 1 LLC, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Les panneaux de signalisation qui sont disposés dans la commune concernée, en l'occurrence la commune de Poperinge, doivent être établis uniquement en néerlandais.

L'autocollant en anglais avait été retiré sur la partie avant et est illisible sur la partie arrière.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable mais non fondée.

(Avis 52.207 du 25 septembre 2020)



Commune de Hooghelede :

plainte relative à un panneau de signalisation en anglais.

Conformément à l'article 11, § 1 LLC, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Les panneaux de signalisation qui sont disposés dans la commune concernée, en l'occurrence la commune de Hooghelede, doivent être établis uniquement en néerlandais.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.223 du 25 septembre 2020)



Vrije Basisschool Hooghelede :

plainte relative à un panneau de signalisation en anglais.

Conformément à l'article 11, § 1 LLC, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Les panneaux de signalisation qui sont disposés dans la commune concernée, en l'occurrence la commune de Hooghelede, doivent être établis uniquement en néerlandais.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.224 du 25 septembre 2020)



Vrije Basisschool Ieper :


plainte relative à un panneau de signalisation en anglais.

Conformément à l'article 11, § 1 LLC, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Les panneaux de signalisation qui sont disposés dans la commune concernée, doivent être établis uniquement en néerlandais.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.225 du 25 septembre 2020)

 **KUURNE** Commune de Kuurne :
plainte relative à un panneau de circulation en anglais à Kuurne.

Les panneaux d'avertissement sont soumis à la même réglementation linguistique que les panneaux de circulation qui, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, sont considérés comme des avis et communications au public (voir avis CPCL n° 43.137 du 14 octobre 2011).

Conformément à l'article 11, § 1er LLC, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Les panneaux d'avertissement qui sont placés à proximité de l'école primaire de la commune concernée, *in casu* la commune de Kuurne, doivent être établis exclusivement en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.268 du 18 décembre 2020)

 **Poperinge** Commune de Poperinge :
plainte relative à un panneau de circulation en anglais à Poperinge.

Les panneaux d'avertissement sont soumis à la même réglementation linguistique que les panneaux de circulation qui, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, sont considérés comme des avis et communications au public (voir avis CPCL n° 43.137 du 14 octobre 2011).

Conformément à l'article 11, § 1er LLC, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Les panneaux d'avertissement qui sont placés à proximité de l'école primaire de la commune concernée, *in casu* la commune de Poperinge, doivent être établis exclusivement en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.308 du 18 décembre 2020)

 **bpost :**
plainte relative à des inscriptions bilingues à un point d'enlèvement à Denderleeuw.

L'article 36, § 1 Loi Entreprises Publiques prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des LLC.

Etant donné que bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux dispositions des LLC (cf. art. 1^{er}, § 1^{er}, 4^o Lois Entreprises).

Conformément à l'article 11, § 1^{er}, 1^{er} alinéa LLC, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région, *in casu* le néerlandais, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Les inscriptions sur le distributeur de paquets auraient dès lors dû être rédigées uniquement en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La section néerlandaise de la CPCL prend acte du fait que l'erreur a entretemps été rectifiée.

(Avis 52.354 du 18 décembre 2020)

Partie III

Rapport de la section française

Chapitre I Plaintes pour lesquelles la section française est incompétente

En 2020, la section française de la CPCL ne s'est jamais déclarée incompétente pour les plaintes reçues.

Chapitre II Plaintes pour lesquelles la section française est compétente



TEC Namur-Luxembourg :

plainte relative à une affiche rédigée exclusivement en anglais.

La Société wallonne de Transport TEC Namur-Luxembourg est un service décentralisé du Gouvernement wallon dont l'activité ne s'étend pas à la totalité du territoire de la région, au sens de l'article 37 LORI.

Les arrêts sont des services locaux au sens des LLC.

Une affiche constitue un avis ou une communication au public au sens des LLC.

En vertu de l'article 11, § 1^{er} LLC, les services locaux établis dans la région de langue française rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis et les communications destinés au public.

La ville de Namur faisant partie de la région de langue française, l'affiche contestée aurait dû être rédigée uniquement en français.

La jurisprudence constante de la CPCL vise à limiter toute exception aux LLC à ce qui est absolument nécessaire dans l'intérêt général. L'usage de langues étrangères ne peut être autorisé qu'à titre exceptionnel ou à titre de mesure transitoire.

Dans le cas présent, l'objectif du TEC est de mettre en place en urgence une communication à l'attention des migrants en transit et des demandeurs d'asile qui ne parlent pas le français et ce dans un souci de santé publique. Par conséquent, l'affiche en anglais aurait dû mentionner qu'elle était une traduction du texte en français. Mention qui fait défaut *in casu*.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

De plus, la CPCL rappelle à la société wallonne de Transport TEC Namur- Luxembourg qu'elle peut lui adresser une demande d'avis préalable lorsqu'elle souhaite utiliser une autre langue que le français.

(Avis 52.214 du 3 juillet 2020)



Commune d'Aubel :

plainte relative à un avis (affiche et publication sur internet).

La commune d'Aubel est une commune francophone située en Région wallonne.

L'avis (affiche et publication sur internet) publié dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis d'environnement constitue un avis ou une communication au public au sens des LLC.

La commune d'Aubel est un service local au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 1^{er} LLC, les services locaux établis dans la région de langue française rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis et les communications destinés au public.

La section française de la CPCL estime que l'avis de la commune d'Aubel aurait dû être rédigé exclusivement en français. Dès lors, c'est le nom « Fourons » qui aurait dû être utilisé dans l'avis et non « Voeren ».

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.187 du 3 juillet 2020)

Plombières Commune de Plombières :
plainte relative à un arrêté de police.

La commune de Plombières est une commune francophone située en Région wallonne.

Un arrêté de police constitue un avis ou une communication au public au sens des LLC.

La commune de Plombières est un service local au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 1 LLC, les services locaux établis dans la région de langue française rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis et les communications destinés au public.

La section française de la CPCL estime que dans l'arrêté de police de la Bourgmestre de Plombières, c'est le nom « Fourons » qui aurait dû être utilisé et non « Voeren ».

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Toutefois, la CPCL constate, comme vous le mentionnez dans votre lettre du 4 juin 2020, que le non-respect du prescrit des LLC relève d'une erreur d'inattention dans la rédaction de l'arrêté de police.

(Avis 52.186 du 3 juillet 2020)



Restaurant « La Cité Impériale » :
plainte relative à un ticket de caisse partiellement établi en néerlandais.

Un ticket de caisse est un document prévu par l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée dans son article 21bis.

Conformément à l'article 2 du décret du 30 juin 1982 relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements, la langue à utiliser pour les actes et documents des entreprises prescrits par la loi et les règlements est le français, sans préjudice de l'usage complémentaire de la langue choisie par les parties.

Le restaurant « La Cité Impériale » répond à la définition d'entreprise au sens de l'article 2 du décret susmentionné et est donc tenu de faire usage du français étant donné que son siège d'exploitation est établi dans la commune de Haine-Saint-Pierre qui se situe dans la région de langue française (article 1 du même décret).

Étant donné que la commune de Haine-Saint-Pierre se situe sur le territoire de la région de langue française, le ticket de caisse en question aurait dû être établi intégralement en français.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 51.356 du 24 janvier 2020)



Ville de Charleroi :

plainte relative à des panneaux de signalisation établis uniquement en néerlandais dans la commune de Jumet.

Les panneaux indicateurs sont des avis et communications au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 1, LLC, les services locaux établis sur le territoire homogène de langue française, telle que la Ville de Charleroi, rédigent exclusivement dans la langue de la région – en l'occurrence le français – les avis et communications destinés au public.

Dans le cas présent, la Ville de Charleroi a donné autorisation à la firme Telenet, ainsi qu'à la société chargée de réaliser les travaux, soit la société JACOPS, de placer des panneaux de signalisation routiers.

L'article 50 LLC stipule que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

Les panneaux installés pendant les travaux auraient dû être libellés en français uniquement.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.053 du 29 avril 2020)



Commune de Rochefort :

demande d'avis relative au recrutement d'étudiants jobistes ayant une connaissance du néerlandais et/ou de l'anglais.

En principe, la connaissance d'une langue autre que le français ne peut être érigée comme condition de recrutement dans les services de la ville de Rochefort.

Toutefois, la CPCL admet que la connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autres que celles prévues par les lois linguistiques soit exceptionnellement exigée dans des cas spécifiques pour des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de l'emploi en cause. Chaque cas d'espèce doit cependant être soumis à l'avis préalable de la CPCL.

Tenant compte du fait que la connaissance du néerlandais et/ou de l'anglais est inhérente aux connaissances professionnelles exigées pour les jobs étudiants qui sont en contact avec des touristes étrangers, la CPCL approuve le recrutement de ces jobistes possédant une connaissance de la langue néerlandaise et/ou de la langue anglaise pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 52.074 du 13 mars 2020)



SPF Santé Publique :
plainte relative à des affiches rédigées exclusivement en anglais.

Le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement est un service central au sens des LLC.

Des affiches sur des panneaux publicitaires constituent des avis et des communications au public.

Conformément à l'article 40, alinéa 2 LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Toutefois, les affiches contestées ne sont en rien une initiative du SPF Santé Publique mais une initiative de Publifer, JCDecaux et Clear Channel Belgium.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

(Avis 52.213 du 25 septembre 2020)

Partie IV

Plaintes concernant la région de langue allemande

Chapitre I Plaintes pour lesquelles la CPCL est incompétente



Groupe de recherche COSIC de la KU Leuven :

plainte relative au fait qu'il n'y avait pas de version en langue allemande du test de l'application Corona sur le site <https://www.esat.kuleuven.be/cosic/sites/corona-app>.

Le groupe de recherche de la KU Leuven ne tombe pas sur l'application des LLC.

La CPCL n'est dès lors pas compétente pour émettre un avis sur la présente plainte.

(Avis 52.350 du 27 novembre 2020)



Les Laboratoires Réunis :

plainte relative au résultat d'une analyse sanguine rédigé exclusivement en français.

Les Laboratoires Réunis sont un laboratoire indépendant qui ne relève pas des LLC.

La CPCL n'est dès lors pas compétente pour émettre un avis sur la présente plainte.

(Avis 52.351 du 27 novembre 2020)

Chapitre II Plaintes pour lesquelles la CPCL est compétente



Commune de Raeren :

plainte relative à une publication dans le journal « *Wochenspiegel* » du 6 mai 2020 rédigée exclusivement en langue allemande.

Une publication dans un journal constitue un avis ou une communication au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 5 LLC, Raeren est une commune de la région de langue allemande.

La commune de Raeren est un service local au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 2 LLC, les services locaux établis dans la région de langue allemande rédigent les avis et communications destinés au public en allemand et en français.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, un avis peut paraître soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication unilingue et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les textes doivent paraître simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion.

L'avis de la commune de Raeren, paru dans le « *Wochenspiegel* », aurait dû être rédigé en allemand et en français, ou bien uniquement en allemand dans le « *Wochenspiegel* » mais aussi en français avec la même norme de diffusion dans un journal francophone.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.175 du 3 juillet 2020)



CPAS de Saint-Vith :

plainte relative à une publication dans le journal « *Wochenspiegel* » du 6 mai 2020 rédigée exclusivement en langue allemande.

Une publication dans un journal constitue un avis ou une communication au public au sens des LLC.

Le CPAS de la commune de Saint-Vith est un service local au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 2 LLC, les services locaux établis dans la région de langue allemande rédigent les avis et communications destinés au public en allemand et en français.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, un avis peut paraître soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication unilingue et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les textes doivent paraître simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion.

La CPCL estime que l'avis du CPAS de la commune de Saint-Vith, paru dans le « *Wochenspiegel* », aurait dû être rédigé en allemand et en français, ou bien uniquement en allemand dans le « *Wochenspiegel* » mais aussi en français avec la même norme de diffusion dans un journal francophone.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.176 du 3 juillet 2020)



Commune de Saint-Vith :

plainte relative à une publication dans le journal « *Wochenspiegel* » du 6 mai 2020 rédigée exclusivement en langue allemande.

Une publication dans un journal constitue un avis ou une communication au public au sens des LLC.

La commune de Saint-Vith est un service local au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 2 LLC, les services locaux établis dans la région de langue allemande rédigent les avis et communications destinés au public en allemand et en français.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, un avis peut paraître soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication unilingue et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les textes doivent paraître simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion.

La CPCL estime que l'avis de la commune de Saint-Vith, paru dans le « *Wochenspiegel* », aurait dû être rédigé en allemand et en français, ou bien uniquement en allemand dans le « *Wochenspiegel* » mais aussi en français avec la même norme de diffusion dans un journal francophone.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend toutefois acte du fait que cette publication a été faite également en français via une circulaire distribuée par bpost dans tous les ménages de la commune de Saint-Vith.

La CPCL souhaite également informer la commune de Saint-Vith que l'utilisation de l'anglais dans sa circulaire est contraire aux LLC. La commune aurait dû utiliser les langues officielles, à savoir l'allemand et le français. Pour l'utilisation de l'anglais, un avis préalable aurait dû être demandé à la CPCL.

(Avis 52.174 du 3 juillet 2020)



Intradel :

plainte d'un habitant de la commune de La Calamine contre Intradel concernant l'impression uniquement en français des nouveaux sacs de recyclage.

Intradel est une intercommunale dont le siège est établi à Herstal, dans la région de langue française.

Conformément à l'article 36, § 1 LLC, c'est un service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région allemande.

Une inscription sur un sac de recyclage distribué par une intercommunale est un avis ou communication au public.

Conformément à l'article 34, § 1 LLC auquel renvoie l'article 36, § 1 LLC en l'espèce, le service rédige les avis et les communications qu'il adresse directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

Etant donné que le siège de Intradel est établi à Herstal, donc dans la région homogène de langue française, elle doit utiliser uniquement le français dans ses avis et communications qu'elle adresse directement au public, conformément à l'article 11, § 1 LLC.

Dès lors, la plainte est reconnue comme recevable mais non fondée.

(Avis 52.031 du 29 avril 2020)



Commune de Raeren :
plainte contre la commune de Raeren relative à la publication d'un avertissement dans le journal « *Wochenspiegel* » établi uniquement en allemand.

Un avertissement concernant les feux d'artifice publié dans la presse constitue un avis ou une communication au public.

La commune de Raeren est un service local au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 2 LLC, les services locaux de la région de langue allemande rédigent les avis et communications au public en allemand et en français.

L'avis peut paraître soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication unilingue et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les textes doivent paraître simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion (voir avis CPCPL n° 33.431 du 17 janvier 2002 et n° 48.292 du 4 mai 2017).

La CPCL estime que l'avertissement publié par la commune de Raeren dans le « *Wochenspiegel* » aurait dû paraître en allemand et en français ou bien uniquement en allemand dans le « *Wochenspiegel* » mais également en français avec la même norme de diffusion dans un journal francophone.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.044 du 29 avril 2020)



Ville d'Eupen/commune de Raeren :
plainte relative à la publication d'un avis d'enquête publique dans le journal « *Wochenspiegel* » en allemand uniquement.

Un avis d'enquête publique publié dans la presse constitue un avis ou une communication au public.

La Ville d'Eupen et la commune de Raeren sont des services locaux au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 2 LLC, les services locaux de la région de langue allemande rédigent les avis et communications au public en allemand et en français.

L'avis peut paraître soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication unilingue et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les textes doivent paraître simultanément dans des

publications ayant la même norme de diffusion (voir avis CPCL n° 33.431 du 17 janvier 2002 et n° 48.292 du 4 mai 2017).

La CPCL estime que l'annonce publiée par la Ville d'Eupen et la commune de Raeren dans le « *Wochenspiegel* » aurait dû paraître en allemand et en français ou bien uniquement en allemand dans le « *Wochenspiegel* » mais également en français avec la même norme de diffusion dans un journal francophone.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.045 du 29 avril 2020)



Commune de La Calamine :

plainte relative à la publication d'un appel aux candidats dans le « *Wochenspiegel* » établi uniquement en allemand.

Un appel aux candidats publié dans la presse constitue un avis ou une communication au public.

La commune de La Calamine est un service local au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 2 LLC, les services locaux de la région de langue allemande rédigent les avis et communications au public en allemand et en français.

L'avis peut paraître soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication unilingue et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les textes doivent paraître simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion (voir avis CPCL n° 33.431 du 17 janvier 2002 et n° 48.292 du 4 mai 2017).

La CPCL estime que l'appel aux candidats publié par la commune de La Calamine dans le « *Wochenspiegel* » aurait dû paraître en allemand et en français ou bien uniquement en allemand dans le « *Wochenspiegel* » mais également en français avec la même norme de diffusion dans un journal francophone.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.046 du 13 mars 2020)



Commune de La Calamine :

plainte relative à la publication d'une annonce relative au recrutement d'un directeur financier en langue allemande uniquement.

Une annonce de recrutement publiée dans la presse constitue un avis ou une communication au public.

L'administration communale de La Calamine est un service local au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 2 LLC, les services locaux de la région de langue allemande rédigent les avis et communications au public en allemand et en français.

Dès lors, l'annonce publiée par l'administration communale de La Calamine dans le « *Wochenspiegel* » aurait dû paraître en allemand et en français ou bien uniquement en allemand dans le « *Wochenspiegel* » mais également en français avec la même norme de diffusion dans un journal francophone.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.047 du 13 mars 2020)



Partenamut :

plainte relative à une communication impossible en allemand.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, l'article 1er, § 1er, 2° des LLC n'est applicable aux mutuelles que pour autant qu'il y ait une dévolution du pouvoir public et dans la mesure de celle-ci (CPCL avis n° 131 du 26 septembre 1967). Tel est le cas lorsque ces associations remplissent une mission qui s'inscrit dans le cadre du fonctionnement de l'assurance maladie-invalidité obligatoire (CPCL avis n° 1043 du 22 juin 1965).

Le fait que Partenamut fasse partie de l'Union Nationale des Mutualités Libres, qui est responsable de l'assurance maladie-invalidité obligatoire et qui en sous-traite la gestion aux mutualités selon leur situation géographique, ne change en rien le fait que Partenamut est active sur l'ensemble du territoire du pays et notamment sur le territoire de la région de langue allemande comme cela ressort de la réponse que vous avez adressée à la CPCL.

Dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité obligatoire, Partenamut doit donc être qualifiée de service central au sens des LLC.

Les lettres et courriels échangés entre l'administration et le citoyen ainsi que les conversations entre ces parties sont des rapports avec des particuliers au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Etant donné que le plaignant utilise l'allemand dans ses contacts avec Partenamut, cette dernière aurait dû utiliser également cette langue dans ses contacts avec l'intéressé.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.071 du 10 juin 2020)

CPAS de la commune d'Eupen :

**plainte relative à une publication dans le journal «
Wochenspiegel » du 8 juillet 2020 rédigée exclusivement en
langue allemande.**

Une publication dans un journal constitue un avis ou une communication au public au sens des LLC.

Le CPAS de la commune d'Eupen est un service local au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 2 LLC, les services locaux établis dans la région de langue allemande rédigent les avis et communications destinés au public en allemand et en français.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, un avis peut paraître soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication unilingue et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les textes doivent paraître simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion (voir avis CPCL n° 33.431 du 17 janvier 2002, n° 48.292 du 4 mai 2017, n° 52.046 du 22 avril 2020, n° 52.047 du 19 mars 2020 et n° 52.176 du 3 juillet 2020).

La CPCL estime que l'avis du CPAS de la commune d'Eupen, paru dans le « *Wochenspiegel* », aurait dû être rédigé en allemand et en français, ou bien uniquement en allemand dans le « *Wochenspiegel* » mais aussi en français avec la même norme de diffusion dans un journal francophone.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.247 du 25 septembre 2020)

La société ÖWOB :

**plainte relative à une publication dans le journal
«*Wochenspiegel* » du 8 juillet 2020 rédigée
exclusivement en langue allemande.**

Une publication dans un journal constitue un avis ou une communication au public au sens des LLC.

La société de logement de service public Nosbau s'est scindée le 12 mars 2020 :

- du côté des communes germanophones (Eupen, La Calamine, Lontzen et Raeren), la société de logement est « *ÖWOB* »;
- du côté des communes francophones (Aubel, Baelen, Plombières, Thimister-Clermont et Welkenraedt), la société de logement est « Nos Cités ».

La société de logement « *ÖWOB* » est donc un service régional au sens des LLC.

En vertu de l'article 34, § 1^{er}, alinéa 3 LLC, tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans la même région rédige les avis et les communications qu'il adresse directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

Le siège de la société « *ÖWOB* » se situe à Eupen, commune de la région de langue allemande.

Ainsi, en vertu de l'article 11, § 2 LLC, les services locaux établis dans la région de langue allemande rédigent les avis et communications destinés au public en allemand et en français.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, un avis peut paraître soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication unilingue et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les textes doivent paraître simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion (voir avis CPCL n° 33.431 du 17 janvier 2002, n° 48.292 du 4 mai 2017, n° 52.046 du 22 avril 2020 et n° 52.047 du 19 mars 2020).

La CPCL estime que l'avis de la société « ÖWOB », paru dans le « *Wochenspiegel* », aurait dû être rédigé en allemand et en français, ou bien uniquement en allemand dans le « *Wochenspiegel* » mais aussi en français avec la même norme de diffusion dans un journal francophone.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 52.249 du 23 octobre 2020)

Partie V

Demandes d'avis

Chapitre I Demandes d'avis de ministres



Ministre des Affaires étrangères :

exigences linguistiques requises pour les fonctionnaires de la carrière extérieure afin de siéger dans un jury lors d'une sélection de l'autre rôle linguistique – demande d'équivalence de la connaissance prévue à l'article 14, alinéa premier avec la connaissance prévue à l'article 12.

Conformément à l'article 61, § 4, deuxième phrase LLC, la CPCL a pour devoir d'apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou de la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction et pour laquelle les LLC imposent l'aptitude linguistique requise. La CPCL doit pour ce faire apprécier l'adéquation des examens linguistiques séparément. Cela signifie entre autres que la CPCL, dans le cadre de l'article 16, AR 8 mars 2001, doit apprécier le rapport entre le niveau des deux examens de manière concrète.

A cet égard, la CPCL a précisé ce qui suit dans son avis n° 52.255 du 23 octobre 2019 :

« Sur la base des éléments suivants, il peut être établi qu'une attestation linguistique obtenue conformément à l'article 14, alinéa premier, AR 8 mars 2001, est d'un niveau équivalent à celui d'une attestation linguistique article 12 qui renvoie à l'article 43, § 3, alinéa trois LLC :

- l'article 14 dudit arrêté royal prévoit les mêmes conditions que celles requises pour l'obtention d'un certificat linguistique délivré sur la base de l'article 12 du même arrêté royal, en particulier la compréhension à l'audition de messages usuels, la compréhension à la lecture de textes usuels, la production de textes écrits corrects, à l'exclusion de traductions, la capacité de tenir une conversation sur un sujet lié à la fonction et la capacité de s'exprimer oralement de manière aisée sur un sujet lié à la fonction ;
- dans son avis n° 21.061 du 15 juin 1989 la CPCL a en effet considéré que « les fonctionnaires de la carrière Service extérieur, qui ont subi l'examen de l'article 47, § 5, 2ième alinéa, des LLC, peuvent être considérés comme possédant une connaissance suffisante de la seconde langue, cette connaissance étant équivalente à la connaissance suffisante prévue à l'article 43, § 3, 3ième alinéa, des LLC » ;
- dans son avis n° 45.113, la CPCL a stipulé que « les titulaires de l'examen linguistique prévu à l'article 47, § 5, 2e alinéa des LLC, exécuté par l'article 14, premier alinéa (pas le deuxième) de l'AR du 8 mars 2001 peuvent être considérés comme étant bilingues légaux pour les cercles de développement ». Cela signifie qu'ils ont fourni la preuve de la connaissance suffisante de la seconde langue prescrit par l'article 43, § 3, 3ième alinéa des LLC dont l'examen linguistique est exécuté dans l'article 12 de l'AR du 8 mars 2001. »

Sur la base de ce qui précède, la CPCL estime qu'un examen linguistique portant sur la connaissance suffisante de la deuxième langue nationale organisé dans le cadre de l'article 14, alinéa premier AR 8 mars 2001 relève du même niveau de connaissance qu'un examen linguistique organisé dans le cadre de l'article 12 AR 8 mars 2001.

Un fonctionnaire en possession du certificat linguistique visé à l'article 14, alinéa premier AR 8 mars 2001 peut dès lors siéger dans un jury lors de sélections de l'autre rôle linguistique.

(Avis 52.051 du 14 février 2020)

- 1 Arrêté royal relatif à la carte de légitimation des membres du personnel du Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie mandatés pour effectuer des contrôles

Le SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie est un service central au sens des LLC (article 1, § 1, 1° LLC).

Les inscriptions sur les cartes de légitimation sont des avis et communications au public au sens des LLC.

L'article 40 LLC prévoit que les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les LLC imposent en la matière aux dits services. Ensuite, cet article précise que les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Ces avis et communications doivent également être mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande.

La CPCL a émis plusieurs fois un avis positif sur un projet d'arrêté royal ou ministériel qui prévoit un modèle de carte de légitimation en trois langues (français, néerlandais, allemand) pour autant que l'activité du service dont dépendent les fonctionnaires en question, s'étende à tout le pays et qu'il y ait une priorité accordée à la langue du porteur du document (voir : CPCL 29 juin 2018, n° 50.160).

Dans le cas où les membres du personnel concernés font partie d'une direction du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie dont l'activité s'étend à plusieurs communes mais pas à tout le pays, les règles sur l'emploi des langues dans les services régionaux sont d'application.

Les langues à utiliser pour les inscriptions sur la carte de légitimation sont déterminées comme suit :

- dans une direction régionale dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial, les inscriptions doivent exclusivement être rédigées dans la langue de cette région (article 33, § 1, alinéa 2 LLC) ;
- dans une direction régionale dont l'activité s'étend soit exclusivement à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale soit à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes d'une des régions de langue française et de langue néerlandaise ou de ces deux régions, les inscriptions doivent être rédigées en français et en néerlandais (article 35, § 1 *juncto* 18 LLC) ;
- dans une direction régionale dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région, celui dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans la même région, et celui dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale, les inscriptions doivent être rédigées dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux des communes de leur siège (articles 34, § 1 et 36, § 1 LLC).

Dans le cas où, conformément aux LLC, plusieurs langues doivent être utilisées, une priorité doit être accordée au rôle linguistique du porteur.

La CPCL émet dès lors un avis défavorable relatif au projet d'arrêté royal relatif à la carte de légitimation des membres du personnel du Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie mandatés pour effectuer des contrôles.

- 2 Arrêté royal relatif à la carte de légitimation des membres du personnel chargés de la collecte d'informations statistiques pour la Direction générale Statistique - Statistics Belgium du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

La Direction générale Statistique du SPF Economie est un service central au sens des LLC (article 1, § 1, 1° LLC).

Les inscriptions sur les cartes de légitimation sont des avis et communications au public au sens des LLC.

L'article 40 LLC prévoit que les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les LLC imposent en la matière aux dits services. Ensuite, cet article précise que les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Ces avis et communications doivent également être mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande.

La CPCL a émis plusieurs fois un avis positif sur un projet d'arrêté royal ou ministériel qui prévoit un modèle de carte de légitimation en trois langues (français, néerlandais, allemand) pour autant que l'activité du service dont dépendent les fonctionnaires en question, s'étende à tout le pays et qu'il y ait une priorité accordée à la langue du porteur du document (voir : CPCL 29 juin 2018, n° 50.160).

Dès lors, pour les membres du personnel chargés de la collecte d'informations statistiques pour la Direction générale Statistique - Statistics Belgium du Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, les inscriptions doivent par conséquent, conformément à l'article 40, alinéa 2 LLC, être rédigées en français, en néerlandais et en allemand, avec priorité au rôle linguistique du porteur.

La CPCL émet dès lors un avis défavorable relatif au présent projet d'arrêté royal relatif à la carte de légitimation des membres du personnel chargés de la collecte d'informations statistiques pour la Direction générale Statistique - Statistics Belgium du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

- 3 Arrêté royal relatif à la carte de légitimation des membres du personnel de l'Autorité belge de la Concurrence mandatés pour effectuer des contrôles

L'Autorité belge de la Concurrence est un service central au sens des LLC (article 1, § 1, 1° LLC)

Les inscriptions sur les cartes de légitimation sont des avis et communications au public au sens des LLC.

L'article 40 LLC prévoit que les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les LLC imposent en la matière aux dits services. Ensuite, cet article précise que les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Ces avis et communications doivent également être mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande.

La CPCL a émis plusieurs fois un avis positif sur un projet d'arrêté royal ou ministériel qui prévoit un modèle de carte de légitimation en trois langues (français, néerlandais, allemand) pour autant que l'activité du service dont dépendent les fonctionnaires en question, s'étende à tout le pays et qu'il y ait une priorité accordée à la langue du porteur du document (voir : CPCL 29 juin 2018, n° 50.160).

Dès lors, pour les membres du personnel mandatés pour effectuer des contrôles au bénéfice de l'Autorité belge de la Concurrence, les inscriptions doivent par conséquent, conformément à l'article 40, alinéa 2 LLC, être rédigées en français, en néerlandais et en allemand, avec priorité au rôle linguistique du porteur.

La CPCL émet dès lors un avis défavorable relatif au présent projet d'arrêté royal relatif à la carte de légitimation des membres du personnel de l'Autorité belge de la Concurrence mandatés pour effectuer des contrôles.

(Avis 51.454 du 14 février 2020)



Ministre de la Fonction Publique de la Région wallonne :
demande d'avis relative à la connaissance de l'anglais pour le recrutement d'un « contrôleur d'aéroport » (niveau C) au sein du Département de la Réglementation et de la Régulation des Transports du Service Public de Wallonie Mobilité et infrastructures - Direction de l'Autorité opérationnelle des aéroports (Liège).

La LORI règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, 2° et § 3 LORI, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du Gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1^{er} LLC.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « contrôleur d'aéroport » (niveau C-emploi PO8C0043) ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de la fonction de « contrôleur d'aéroport ».

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 52.199 du 10 juin 2020)



Ministre de la Fonction Publique de la Région wallonne :

demande d'avis relative à la connaissance de l'allemand pour le recrutement d'un « assistant administratif » (niveau C) au sein du Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Direction de Malmedy.

La LORI règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, 2° et § 3 LORI, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du Gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1^{er} LLC.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction d'« assistant administratif » (niveau C - emploi C03706) ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'allemand.

Par conséquent, la connaissance de l'allemand peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de la fonction d'« assistant administratif ».

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'allemand comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 52.198 du 10 juin 2020)



Ministre de la Fonction Publique de la Région wallonne :

demande d'avis relative à la connaissance de l'anglais pour le recrutement d'un « gestionnaire en matière de fonds agricoles européens » (niveau A) au sein du Département des Politiques européennes et des Accords internationaux du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Direction de Namur.

La LORI règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, 2° et § 3 LORI, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du Gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1^{er} LLC.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « gestionnaire en matière de fonds agricoles européens » (niveau A - emploi C03873) ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de la fonction de « gestionnaire en matière de fonds agricoles européens ».

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 52.197 du 10 juin 2020)



Ministre de la Défense :

demande d'avis concernant les recrutements statutaires de niveaux A et B au profit du Service de Renseignement et de la Sécurité (SGRS) – évaluation de la connaissance passive de l'anglais.

Le Service de Renseignement et de la Sécurité (SGRS) fait partie du Ministère de la Défense qui est un service central au sens de l'article 43 LLC.

Conformément à l'article 43, § 4 LLC, les fonctionnaires et agents subissent leur examen d'admission en français ou en néerlandais suivant que le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école atteste qu'ils ont fait leurs études dans l'une ou l'autre de ces langues. Ils peuvent prouver par un examen préalable qu'ils connaissent l'autre langue aussi bien que la langue véhiculaire de leurs études et présenter l'examen d'admission dans cette langue.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que les fonctions de « *Cyber Security expert* », « *Analyse Cyber Threat Intelligence* », « Documentaliste », « *Netsurfeur* », « Ingénieur télécommunications », « Ingénieur informaticien spécialisé *dataBase* », « Ingénieur systèmes imagerie satellitaire », « Géographe » et « Chef d'équipe gestionnaire de données » (niveaux A et B) ne peuvent être que difficilement exercées sans la connaissance passive de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance passive de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal des fonctions susmentionnées.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance passive de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour les fonctions décrites dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 52.006 du 24 janvier 2020)



Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur :
demande d'avis concernant l'application de l'article 41 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police.

L'article 40 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police prévoit ce qui suit :

« Art. 40 – Chaque chambre est composée des membres suivants :

1° un président, magistrat assis d'une cour d'appel ou d'un tribunal de première instance;

[...]

Le magistrat et les assesseurs ont en outre chacun un suppléant qui satisfait aux conditions respectives des membres effectifs. [...] »

Par ailleurs, l'article 41 de la même loi prévoit ce qui suit :

« Art. 41 – Les magistrats effectifs et suppléants sont nommés par le Roi sur présentation du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Justice. Leur mandat est de cinq ans et est renouvelable.

[...]

Sur présentation conjointe des ministres de l'Intérieur et de la Justice, le Roi désigne le président du conseil de discipline parmi les magistrats effectifs. Il est particulièrement chargé de veiller à l'unité de jurisprudence. »

De plus, l'article 44 de la même loi prévoit ce qui suit :

« Art. 44 – La chambre francophone connaît de toutes les affaires qui doivent être traitées en français; la chambre néerlandophone de celles qui doivent être traitées en néerlandais et la chambre germanophone de celles qui doivent être traitées en allemand. »

*
* *

L'article 43ter LLC est applicable aux « services centraux des services publics fédéraux centralisés, excepté les ministères auxquels les dispositions de l'article 43 restent applicables » (art. 43ter, § 1 LLC).

Le conseil de discipline créé sur la base de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police n'est pas un service central d'un SPF. Dès lors, ce conseil de discipline ne relève pas du champ d'application de l'article 43ter LLC et l'article 43ter, § 7, alinéa 5 LLC n'est pas d'application pour le président du conseil de discipline.

*
* *

En tant qu'organe permanent, le conseil de discipline doit être qualifié d'un service central au sens des LLC.

L'article 44 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police prévoit que la chambre francophone connaît de toutes les affaires qui doivent être traitées en français; la chambre néerlandophone de celles qui doivent être traitées en néerlandais et la chambre germanophone de celles qui doivent être traitées en allemand, alors que l'article 39 *juncto* l'article 17 LLC prévoit que les dossiers doivent être traités en français ou bien en néerlandais.

Les connaissances linguistiques exigées des fonctionnaires et agents des services centraux sont réglées dans l'article 43 LLC. Les fonctionnaires et agents doivent avoir fait leurs études en français ou en néerlandais ou doivent avoir prouvé la connaissance approfondie d'une de ces deux langues. La connaissance suffisante de la deuxième langue, le français ou le néerlandais, est uniquement exigée des fonctionnaires et agents qui veulent être admis au cadre bilingue.

L'article 43 LLC concerné ne contient pas d'exigence pour les fonctionnaires et agents d'avoir la connaissance de l'allemand ni d'avoir la connaissance de la deuxième langue dans certaines situations afin d'être capables d'assurer l'unité de jurisprudence.

Conformément à l'article 41 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, le président du conseil de discipline est particulièrement chargé de veiller à l'unité de jurisprudence. Cette fonction exceptionnelle ne peut être exercée sans que le président du conseil de discipline ait les connaissances linguistiques exigées de la deuxième et la troisième langue.

(Avis 52.041 du 19 mars 2020)



**SPP Politique scientifique :
demande d'avis relative à la sélection d'un conseiller général gestion des programmes scientifiques nationaux et internationaux.**

La demande d'avis concerne possibilité de tester la connaissance de l'autre langue administrative ainsi que de l'anglais pour la sélection d'un conseiller général (A4) gestion des programmes scientifiques nationaux et internationaux (SPP Politique scientifique).

Le SPP Politique scientifique est un service central au sens de l'article 43ter des LLC.

Conformément à l'article 43ter, § 5 LLC, les fonctionnaires et agents subissent leur examen d'admission en français ou en néerlandais suivant que le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école atteste qu'ils ont fait leurs études dans l'une ou l'autre de ces langues. Ils peuvent prouver par un examen préalable qu'ils connaissent l'autre langue aussi bien que la langue véhiculaire de leurs études et présenter l'examen d'admission dans cette langue.

En ce qui concerne la présente demande d'avis, il convient de faire la différence entre les deux langues dont la connaissance serait requise dans le cadre de la fonction sous rubrique.

1. Connaissance de l'autre langue nationale (le français ou le néerlandais)

Dans les services publics fédéraux, les deux seuls cas où la connaissance de la deuxième langue peut être requise dans le chef d'un fonctionnaire d'un SPF sont ceux prévus à l'article 43ter, § 7 LLC. Il s'agit de la connaissance requise pour l'exercice de la tâche d'évaluation et de celle requise pour le maintien de l'unité de jurisprudence. Cette connaissance ne peut donc être requise ou demandée à un fonctionnaire uniquement parce que ce dernier doit entretenir des contacts fréquents avec les acteurs de l'industrie dans le pays.

La CPCL émet un avis négatif en ce qui concerne la possibilité de tester la connaissance de la deuxième langue dans le cadre de cette fonction.

2. Connaissance de l'anglais

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « conseiller général » ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance active de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance active de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de la fonction susmentionnée.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance active de la langue anglaise comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 52.043 du 14 février 2020)



Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur :
demande d'avis concernant l'emploi des langues dans le cadre des zones de secours.

Les questions suivantes ont été posées par le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur à la CPCL :

- 1) Les zones de secours sont-elles des services régionaux au sens des LLC ?
- 2) Lorsqu'une zone de secours comprend des communes à régime linguistique spécial, la zone de secours a-t-elle l'obligation de mettre en place des mesures pour que les citoyens de ces communes puissent être servis et compris dans leur langue ? De quels types de mesures peut-il s'agir ?
- 3) Dans le cadre de l'aide adéquate la plus rapide, certaines zones de secours sont amenées à intervenir sur le territoire de communes d'une autre région linguistique ou ayant un régime linguistique spécial. La zone de secours a-t-elle l'obligation de mettre en place des mesures pour que les citoyens de ces communes puissent être servis et compris dans leur langue ? De quels types de mesures peut-il s'agir ?

La CPCL a répondu ce qui suit :

- 1) Les services régionaux au sens des LLC sont, conformément à l'article 32 LLC, des services dont le champ d'activité s'étend à plus d'une commune, mais pas à tout le pays.

Les zones de secours définies dans l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours sont des zones qui s'étendent à plus d'une commune mais pas à tout le pays.

Dès lors, ces zones de secours doivent être qualifiées de services régionaux au sens des LLC.

- 2) L'article 34 LLC règle l'emploi des langues des services régionaux dont le champ d'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime linguistique spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région.

Cet article 34 prévoit ce qui suit en ce qui concerne l'emploi des langues dans les services régionaux ainsi définis :

- les services régionaux ainsi définis utilisent exclusivement la langue de la région où ils sont établis, dans leurs services intérieurs, dans leurs rapports avec les services dont ils relèvent, ainsi que dans leurs rapports avec les autres services de la même région linguistique et de Bruxelles-Capitale. Dans leurs rapports avec les services locaux de leur circonscription ils emploient la langue du service intérieur de ceux-ci ;
 - ils rédigent les avis et les communications qu'ils adressent et les formulaires qu'il délivrent directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux des communes de leur siège.
Toutefois, quand le service régional est établi dans une commune sans régime linguistique spécial, le public des communes de la circonscription soumises à un autre régime linguistique ou dotées d'un régime linguistique spécial, jouit en ce qui concerne les formulaires délivrés directement, des mêmes droits que ceux qui lui sont reconnus dans lesdites communes. Les avis, communications et formulaires qui parviennent au public par l'intermédiaire des services locaux sont rédigés dans la ou les langues imposées à ceux-ci pour les documents de même nature ;
 - les services régionaux précités utilisent prioritairement la langue de leur région dans leurs rapports avec un particulier. Dans le cas où le particulier concerné est un habitant (d'une) de la/des commune(s) à régime linguistique spécial qui fait partie du champ d'activité du service régional, le service en question doit utiliser la langue de la région ou l'autre langue reconnue, selon le désir du particulier. A l'égard des habitants résidant dans une autre région linguistique, le principe de la courtoisie est d'application : le service régional peut – mais ce n'est pas obligatoire – répondre à ce particulier dans la langue de celui-ci ;
 - les actes, certificats, déclarations et autorisations doivent prioritairement être rédigés dans la langue de la région linguistique dans laquelle le service régional est établi. Dans le cas où le particulier concerné est un habitant (d'une) de la/des commune(s) à régime linguistique spécial qui fait partie du champ d'activité du service régional, le service en question doit utiliser la langue de la région ou l'autre langue reconnue, selon le désir du particulier.
- 3) Dans sa jurisprudence constante, la CPCL estime que, lorsque les services publics interviennent hors de leur circonscription et dans une autre région linguistique, ils doivent respecter l'emploi des langues de cette région (voir avis CPCL n° 45.035 du 24 octobre 2014 et n° 43.003 du 29 avril 2011).

Cette règle a pour conséquence que, lorsque les zones de secours doivent opérer hors de leur champ d'activité dans une autre région linguistique afin d'assurer l'aide adéquate la plus rapide, ils doivent être en mesure d'offrir cette aide conformément aux règles de cette région linguistique. Dès lors, ces services doivent s'organiser de telle sorte que cette obligation puisse être respectée, par exemple, en employant le personnel ayant la connaissance de l'autre langue aux endroits où il est possible que l'aide soit nécessaire dans une autre région linguistique.

(Avis 52.104 du 3 juillet 2020)



**Ministre des Affaires étrangères et de la Défense :
demande d'avis concernant l'évaluation de la connaissance de l'anglais lors de la procédure de sélection pour des collaborateurs administratifs (niveau C) pour les Représentations de la Belgique à l'OTAN et à l'UE.**

Le SPF Affaires étrangères est un service central des services publics fédéraux décentralisés.

Conformément à l'article 43ter, § 5, alinéa 1er LLC, personne ne peut être nommé par un SPF sans avoir subi son examen d'admission en français ou en néerlandais, ou sans que l'intéressé n'ait fait la preuve par un examen préalable de la connaissance d'une de ces deux langues.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque, pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction d'employé administratif polyvalent (niveau C), respectivement pour les Représentations de la Belgique à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et à l'Union européenne (UE) ne peut que difficilement être exercée sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme in casu, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de la fonction de collaborateur administratif polyvalent (niveau C), respectivement pour les Représentations de la Belgique à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et à l'Union européenne (UE).

Sur la base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 52.215 du 3 juillet 2020)



Ministère de la Défense :

demande d'avis relative à la connaissance passive de l'anglais pour les recrutements statutaires de niveau A (« Spécialiste en Télécommunication », « *Specialist in Telecommunicatie* », « *Data Manager* » et « *Technical Manager IT* ») au profit du Service Général du Renseignement et de la Sécurité (SGRS).

Le Ministère de la Défense est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (cf. le chapitre V, section I, LLC).

En vertu de l'article 43, § 4, alinéa 1^{er} LLC, seul celui qui a accompli son examen d'admission en français ou en néerlandais, ou qui a fait preuve de la connaissance d'une de ces deux langues par un examen préalable, peut être engagé dans un service central.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement et de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que les fonctions de « Spécialiste en Télécommunication », « *Specialist in Telecommunicatie* », « *Data Manager* » et « *Technical Manager IT* » (niveau A) ne peuvent être que difficilement exercées sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal des fonctions de « Spécialiste en Télécommunication », « *Specialist in Telecommunicatie* », « *Data Manager* » et « *Technical Manager IT* » (niveau A).

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance passive de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 52.328 du 25 septembre 2020)



Ministre de la Fonction Publique de la Région wallonne :

demande d'avis relative à la connaissance du néerlandais et de l'anglais pour le recrutement d'un « spécialiste en gestion, en conservation et en protection de l'environnement » (niveau A) au sein de l'Agence wallonne de l'air et du climat du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Résidence administrative à Namur.

La LORI règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, 2^o et § 3 LORI, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du Gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1^{er} LLC.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « spécialiste en gestion, en conservation et en protection de l'environnement » (niveau A - emploi AAC042) ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance du néerlandais et de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance du néerlandais et de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de la fonction de « spécialiste en gestion, en conservation et en protection de l'environnement ».

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance du néerlandais et de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 52.342 du 23 octobre 2020)



**Ministre flamande de la Mobilité et des Travaux Publics :
demande d'avis relative au recours à des messages traduits préenregistrés pendant des examens théoriques de conduite.**

1 Dispositions légales relatives à l'examen théorique de conduite

L'article 31 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, tel que modifié par l'arrêté du 10 juillet 2015 du Gouvernement flamand modifiant la réglementation relative à la politique de la mobilité, aux travaux publics et au transport et à la politique en matière de sécurité routière, pour ce qui est des compétences transférées dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat, prévoit ce qui suit :

« L'examen théorique prévu aux articles 23, § 1er, 4° et 38 de la loi porte sur les matières énumérées à l'annexe 4.

Il est subi sous la forme d'un examen audiovisuel.

L'examen théorique est coté et corrigé de la manière indiquée à l'annexe 4.

L'inscription à l'examen théorique se fait dans les formes et de la manière approuvées par le Ministre flamand ou son délégué. »

L'article 32, § 3, du même arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, tel que modifié par l'article 2 de l'arrêté du 20 janvier 2017 du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B et l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E, prévoit ce qui suit :

« Un candidat qui ne maîtrise pas le néerlandais, peut subir l'examen théorique, avec l'assistance d'un interprète désigné parmi les traducteurs-jurés par le centre d'examen pour le français, l'allemand ou l'anglais. L'interprète est dans tous les cas rémunéré par le candidat et ne peut pas tenir un emploi dans une école de conduite agréée ni donner de la formation à la conduite à titre professionnel de quelle forme que ce soit.

Les candidats souffrant d'un handicap auditif, à savoir les candidats sourds ou malentendants, peuvent se faire assister par un interprète en langue des signes juré, désigné

par le centre d'examen. Sans préjudice de l'application éventuelle de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 janvier 2016 établissant les règles coordinatrices pour le bureau central d'interprétation pour les domaines politiques de l'Enseignement et du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille, l'interprète est rémunéré par le candidat. L'interprète ne peut pas exercer un emploi dans une école de conduite agréée ni donner de la formation à la conduite à titre professionnel de quelle manière que ce soit.

Ces examens peuvent être organisés de façon à ce que plusieurs candidats qui parlent et comprennent une même langue ou idiome puissent être groupés; l'examen ne peut avoir lieu plus de deux mois après l'inscription. »

2 Jurisprudence de la CPCL

Dans son avis n° 38.017 du 13 décembre 2007, la CPCL a estimé ce qui suit en ce qui concerne une plainte relative au fait que l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire contient des dispositions linguistiques contraires à la Constitution et aux LLC :

« La CPCL constate que la loi de base de l'arrêté royal du 23 mars 1998 précité, à savoir la loi du 16 mars 1968 relative à la circulation routière, ne contient aucune disposition linguistique concernant l'organisation d'examens pour l'obtention du permis de conduire dans une langue autre que les langues nationales.

N'étant pas réglé par une autre loi, l'emploi des langues utilisées lors de ces examens tombent sous l'application des LLC.

Les centres d'examens théoriques et pratiques doivent être considérés comme des services au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2° LLC. Ces lois règlent l'emploi de trois langues: le français, le néerlandais et l'allemand.

En ce qui concerne les examens avec interprète, la CPCL estime, à l'unanimité moins 2 voix contre de la section néerlandaise, que le principe de base des LLC, à savoir l'usage d'une des trois langues nationales, est respecté et que la présence d'un interprète ne modifie pas ce point de vue.

(...)

Par contre, en ce qui concerne l'organisation d'examens avec questions traduites à l'avance (en projet), la CPCL estime, à l'unanimité moins 2 voix contre de la section néerlandaise, que, dans la mesure où cet examen se déroule directement dans une langue étrangère, il ne respecte plus le principe de base des LLC, à savoir l'usage d'une des trois langues nationales. »

Dans son avis n° 42.122 du 22 juin 2011, la section néerlandaise de la CPCL a confirmé cette jurisprudence et a précisé en outre que l'organisation des examens de conduite dans une langue autre que les trois langues nationales est bien contraire aux dispositions des LLC.

Dans son avis n° 49.231 du 22 septembre 2017, la CPCL a estimé ce qui suit en ce qui concerne les articles de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la formation à la conduite et à l'examen de conduite pour la catégorie des véhicules à moteur B en ce qui concerne l'assistance d'un interprète lors de l'examen théorique ou pratique :

« Les centres agréés pour l'organisation des examens théoriques et pratiques en vue de l'obtention du permis de conduire doivent être considérés comme des services au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2° et § 2, alinéa 1^{er} LLC, en l'occurrence des personnes morales chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs

publics leur ont confiée dans l'intérêt général (cf. avis de la CPCL 42.122 du 22 juin 2011 ; 45.073 du 13 décembre 2013).

Comme ils ne sont pas soumis à l'autorité d'un pouvoir public, ils ne tombent pas sous l'application des dispositions des LLC relatives à l'organisation des services, au statut du personnel et aux droits acquis par celui-ci (article 1^{er}, § 2, alinéa 2 LLC).

Les LLC ne sont applicables que dans le cadre et dans les limites de la mission qui leur a été confiée.

La CPCL constate que la compétence d'agrément de centres et de programmes de formation a été transférée aux Régions qui sont seules compétentes pour agréer les centres de formation. Dès lors, en ce qui concerne l'application de l'emploi des langues en matière administrative, il faut se référer à la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI) pour la Région flamande et la Région wallonne ainsi qu'à la loi du 16 juin 1989 de réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.) pour la Région de Bruxelles-Capitale. Dans son avis n° 47.237 du 5 février 2016, la CPCL s'est prononcée dans le même sens sur le régime linguistique auprès des centres de formation agréés et des programmes de formation concernant le transport de marchandises.

En vertu de l'article 32, §1^{er} L. Bruxelles R.I., la langue administrative est le français ou le néerlandais pour la Région de Bruxelles-Capitale. Par conséquent, les centres agréés pour l'organisation des examens théoriques et pratiques doivent organiser les examens en français et en néerlandais.

En ce qui concerne les examens avec interprète, la CPCL estime que les règles de la L. Bruxelles R.I., à savoir l'usage du français et du néerlandais, sont respectées et que la présence d'un interprète ne modifie pas ce point de vue.

Cependant, la CPCL tient à signaler que les centres agréés pour l'organisation des examens théoriques et pratiques doivent organiser les examens de façon à ce que les examens dans les deux langues soient traités de la même manière. Cela signifie, entre autres, qu'un candidat ne peut pas être contraint de passer son examen avec l'assistance d'un interprète par manque de places disponibles pour les examens dans sa langue contrairement aux disponibilités offertes dans l'autre langue. Etant donné que la possibilité d'une assistance d'un interprète pour la langue néerlandaise et la langue française pourrait violer l'égalité de traitement des deux langues en Région de Bruxelles-Capitale, la CPCL ne considère pas opportun d'inclure cette possibilité dans l'avant-projet d'arrêté.

Enfin, la CPCL souhaite signaler qu'en aucun cas le candidat ne pourra passer son examen dans une langue autre que le français ou le néerlandais. »

3 Avis de la CPCL

Les centres agréés pour l'organisation des examens théoriques et pratiques en vue de l'obtention du permis de conduire doivent être considérés comme des services au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2° et § 2, alinéa 1^{er} LLC, en l'occurrence des personnes morales chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général (cf. avis de la CPCL n° 42.122 du 22 juin 2011 et n° 45.073 du 13 décembre 2013).

Comme ils ne sont pas soumis à l'autorité d'un pouvoir public, ils ne tombent pas sous l'application des dispositions des LLC relatives à l'organisation des services, au statut du personnel et aux droits acquis par celui-ci (article 1^{er}, § 2, alinéa 2 LLC).

Les LLC ne sont applicables que dans le cadre et dans les limites de la mission qui leur a été confiée.

La CPCL constate que la compétence d'agrément de centres et de programmes de formation a été transférée aux Régions qui sont seules compétentes pour agréer les centres de formation. Dès lors, en ce qui concerne l'application de l'emploi des langues en matière administrative, il faut se référer à la LORI pour la Région flamande et la Région wallonne ainsi qu'à la L. Bruxelles R.I. pour la Région de Bruxelles-Capitale. Dans son avis n° 47.237 du 5 février 2016, la CPCL s'est prononcée dans le même sens sur le régime linguistique auprès des centres de formation agréés et des programmes de formation concernant le transport de marchandises.

Conformément à l'article 36, § 1^{er}, 1° LORI, la langue administrative pour la Région flamande est le néerlandais. Par conséquent, les centres agréés pour l'organisation des examens théoriques et pratiques doivent organiser les examens en néerlandais.

Par analogie avec les avis susmentionnés, la section néerlandaise de la CPCL prévoit que l'organisation des examens avec l'assistance d'un interprète respecte les règles de la LORI, à savoir l'emploi du néerlandais, et que la présence d'un interprète ne change pas ce point de vue. L'organisation de l'examen théorique de conduite dans une autre langue que le néerlandais est bien contraire aux dispositions de la LORI.

Dans votre demande d'avis, vous citez que le fait que l'examen théorique « se déroule sous la forme d'un examen audiovisuel » signifie dans la pratique que les questions et les réponses possibles sont affichées sur l'écran que le candidat a à sa disposition et que le candidat peut entendre la question et les réponses possibles en même temps dans les écouteurs que le candidat a à sa disposition. Le texte oral est identique au texte écrit.

Tant le texte oral que le texte écrit font dès lors partie de l'examen théorique de conduite et doivent se faire en néerlandais. Votre proposition selon laquelle le candidat lit les questions en néerlandais mais entend les questions en français, en allemand ou en anglais, a pour conséquence qu'une partie de l'examen théorique de conduite se déroule dans une autre langue que le néerlandais et que les règles de la LORI, à savoir l'emploi du néerlandais, ne sont plus respectées (voir, par analogie, l'avis CPCL susmentionné n° 38.017 du 13 décembre 2007 relatif aux questions traduites à l'avance).

La section néerlandaise de la CPCL constate que les deux alternatives suivantes à votre proposition respectent bien les règles de la LORI, à savoir l'emploi du néerlandais :

- le candidat n'entend la traduction des questions et des réponses possibles dans les écouteurs en français, en allemand ou en anglais qu'après qu'il a d'abord entendu la question et les réponses possibles en néerlandais. Les questions et les réponses possibles sont seulement affichées en néerlandais sur l'écran ;
- l'arrêté royal est modifié de sorte que l'examen théorique de conduite se déroule sous une autre forme qu'un examen audiovisuel et que le texte oral ne fait plus partie de l'examen théorique de conduite. Dans ce cas-là, seul le texte écrit détermine la langue dans laquelle l'examen de conduite se déroule.

(Avis 52.355 du 27 novembre 2020)

Chapitre II Demandes d'avis des autorités



Citydev.brussels :

conséquences des lois sur l'emploi des langues en matière administrative sur les procédures de marchés publics de Citydev.brussels.

La CPCL rappelle sa mission de surveiller l'application des LLC.

Les LLC ont un caractère d'ordre public.

En 2014, un avant-projet de loi, modifiant la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité, a été rédigé. L'objectif de cet avant-projet était de permettre la rédaction de certains documents ou parties de documents relatifs aux spécifications techniques dans une langue autre que les langues imposées par les LLC. Toutefois cet avant-projet n'a jamais été adopté.

Par ailleurs, comme cela est mentionné dans la présente demande d'avis, le Conseil d'Etat a rendu un arrêt 226.429 du 13 février 2014 concernant notamment des annexes au cahier spécial des charges, qui n'avaient pas été rédigés en français et en néerlandais, mais uniquement en anglais.

Il a décidé :

« Quant à la justification de l'usage de la langue anglaise.

Il n'est pas raisonnablement permis de faire preuve de tolérance à l'égard du manquement dénoncé, au motif que celui-ci ne concernerait que trois des dix-huit annexes au cahier spécial des charges, alors que le "corps" de celui-ci aurait été rédigé exclusivement en français et en néerlandais.

(...)

Par ailleurs, ne justifie pas davantage l'illégalité dénoncée, le fait que, dans le domaine de l'informatique, l'anglais serait la langue véhiculaire. On n'aperçoit, en effet, pas comment un usage, tel celui qu'invoque la partie adverse, primerait la loi, particulièrement lorsque celle-ci revêt un caractère d'ordre public, au point d'en justifier la violation.

Enfin, les parties adverse et intervenante ne peuvent être suivies lorsqu'elles laissent entendre qu'une rédaction des annexes en français et en néerlandais n'était pas possible en raison de la terminologie technique. Outre que bien des clauses concernées ne comportent pas la moindre terminologie technique, il apparaît, à la lecture des documents concernés, qu'il était possible de décrire les prescriptions techniques en néerlandais et en français, le cas échéant en faisant usage de la terminologie anglaise usuelle pour les termes techniques consacrés et des abréviations anglaises convenues. (...) ».

Dès lors, en vertu des éléments susmentionnés, Citydev.brussels se doit de respecter le prescrit des LLC.

Citydev.brussels est une institution publique relevant du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Elle est soumise à l'article 32 L. Bruxelles R.I.

En application de l'article 32, § 1er L. Bruxelles R.I., les services centralisés et décentralisés de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives.

L'article 32, § 1er, alinéa 3 L. Bruxelles R.I. prévoit que le chapitre V, section 1re des LLC sont applicables aux services visés au paragraphe ci-dessus, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, le cahier de charges relatif à un marché public et ses annexes sont à considérer comme des communications au public (avis de la CPCL 114, 903, 973 du 6 mai 1965, 144 du 8 avril 1965 et 43.035 du 25 mars 2011).

Ainsi, en vertu de l'article 40, alinéa 2 LLC, auquel renvoie l'article 32, § 1er, al. 3 L. Bruxelles R.I., le cahier de charge relatif à un marché public et ses annexes doivent être rédigés en français et en néerlandais.

(Avis 52.184 du 3 juillet 2020)



SPF Stratégie et Appui (BOSA) :
demande d'avis relative à la détermination de la langue véhiculaire d'études effectuées en Belgique.

L'article 43, § 3, alinéa 3 LLC, concernant les exigences linguistiques requises pour être admis au cadre bilingue dans les administrations des services centraux, dispose que :

« Pour être admis au cadre bilingue, les fonctionnaires doivent fournir, devant un jury constitué par le secrétaire permanent au recrutement, la preuve qu'ils connaissent suffisamment la seconde langue. Sont dispensés de cet examen les fonctionnaires dont le diplôme établit que leur seconde langue a été la langue véhiculaire des études qu'ils ont faites. »

L'article 43ter, § 5 LLC, concernant les exigences linguistiques requises dans le cadre d'un recrutement, dispose que :

« S'il est imposé, les agents subissent leur examen d'admission en français ou en néerlandais, suivant que le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école atteste qu'ils ont fait leurs études dans l'une ou l'autre de ces langues sauf s'ils font preuve par un examen préalable d'une aussi bonne connaissance de l'autre langue que de la langue véhiculaire de leurs études.

Le régime linguistique de l'examen d'admission détermine le rôle linguistique auquel les agents sont affectés. A défaut de semblable examen, l'affectation est déterminée par la langue qui d'après le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école, a été la langue véhiculaire des études faites.

Les candidats qui, à l'étranger, ont fait leurs études dans une langue autre que le français ou le néerlandais et qui se prévalent d'une équivalence de diplômes ou de certificats d'études reconnue par la loi, subissent l'examen d'admission en français ou en néerlandais au choix. Si la nomination

n'est pas précédée d'un examen d'admission, la connaissance de la langue du rôle, auquel l'intéressé désire être affecté, est établie par un examen préalable.

Les candidats qui ont fait leurs études dans la Région de langue allemande peuvent présenter leur examen d'admission en allemand à condition de subir en outre un examen portant sur la connaissance du français ou du néerlandais, selon qu'ils désirent être affectés au rôle français ou au rôle néerlandais.

Le passage d'un rôle à l'autre est interdit, sauf en cas d'erreur manifeste lors de l'affectation.
Les examens de promotion ont lieu dans la langue du rôle auquel les récipiendaires sont affectés. »

L'article 55 LLC dispose que :

« Par dérogation aux articles 14, 20 et 42, les diplômes et certificats d'études sont toujours rédigés dans la langue véhiculaire de l'enseignement. »

Il ressort des articles susdits que :

- pour être admis au cadre bilingue dans les administrations des services centraux, les fonctionnaires doivent fournir la preuve qu'ils connaissent suffisamment la seconde langue (article 12 AR 8 mars 2001). Ils sont dispensés de présenter cet examen si leur diplôme établit que la seconde langue a été la langue véhiculaire de leurs études (article 43, § 3, alinéa 3 LLC).
- lors d'un recrutement, le candidat doit, soit avoir fait ses études en français ou en néerlandais, soit avoir prouvé sa connaissance du français ou du néerlandais au moyen de l'examen prévu à l'article 7 AR 8 mars 2001.

La langue dans laquelle la personne en question a fait ses études, doit être établie au moyen du diplôme exigé, du certificat d'études requis ou de la déclaration du directeur d'école (article 43^{ter}, § 5, alinéas 1 et 2 LLC). Le terme « diplôme exigé » signifie que, pour la détermination de cette langue, il ne peut être tenu compte que du diplôme exigé pour la fonction en question. En d'autres termes, par exemple, pour le recrutement d'un niveau A, il est tenu compte du diplôme de master qui permet au candidat d'accéder directement à des emplois de ce niveau.

Dans les services centraux, le régime légal est celui de l'unilinguisme des agents.

Ce principe exige que les fonctionnaires et agents soient inscrits sur un seul rôle linguistique : le rôle français ou le rôle néerlandais. La seule exception prévue à ce principe concerne les agents du cadre bilingue.

Ces rôles déterminent l'appartenance linguistique des fonctionnaires et agents tout au long de leurs carrières.

Le rôle linguistique auquel les agents et les fonctionnaires sont affectés est déterminé par le régime linguistique de leur examen d'admission suivant que leur diplôme ou leur certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école atteste qu'ils ont fait leurs études en français ou en néerlandais. A défaut d'un tel examen, leur affectation au rôle linguistique français ou néerlandais est déterminée par la langue véhiculaire de leurs études.

Pour pouvoir déterminer si une langue utilisée dans l'enseignement est la langue véhiculaire des études au sens des lois coordonnées, il faut tenir compte de la langue du diplôme, certificat d'études ou déclaration du directeur d'école mais aussi de la langue dans laquelle les cours (cours magistraux,

exercices et travaux pratiques, interrogations et examens, rédaction et défense du mémoire ou d'une thèse) ont été donnés.

Ainsi, en suivant les principes énoncés ci-dessus, il ressort que :

- 1) concernant le premier cas, l'intitulé du diplôme est uniquement en français et les langues de formation/d'examen sont en français et en anglais.
In casu, le rôle linguistique du candidat est dès lors le français.
- 2) concernant le second cas, l'intitulé du diplôme est uniquement en anglais et la langue de formation est en anglais.
Le français ou le néerlandais n'ayant pas été la langue de formation, le candidat doit prouver sa connaissance du français ou du néerlandais au moyen de l'examen linguistique prévu à l'article 7 de l'AR du 8 mars 2001.
- 3) concernant le troisième cas, l'intitulé du diplôme est en néerlandais et en français (langues nationales) et la langue de formation est le néerlandais, bien que le candidat ait suivi des cours pour 27 ECTS en néerlandais et 33 ECTS en français. *In casu*, le but d'une telle formation étant de suivre un cursus bilingue français et néerlandais, le candidat peut choisir s'il souhaite appartenir au rôle français ou au rôle néerlandais. Il n'est pas obligé de passer un examen linguistique pour prouver sa connaissance du français ou du néerlandais.
- 4) concernant le quatrième cas, il ne faut pas tenir compte de la langue majoritaire des études effectuées dans plus de deux langues pour déterminer le rôle linguistique d'un candidat. Il faut tenir compte de la langue de son diplôme, certificat d'études ou déclaration du directeur d'école mais aussi de la langue dans laquelle les cours (cours magistraux, exercices et travaux pratiques, interrogations et examens, rédaction et défense du mémoire ou d'une thèse) ont été donnés.
- 5) concernant le cinquième cas et plus particulièrement pour l'annexe 4, l'intitulé du diplôme est uniquement en néerlandais et la langue de formation est le néerlandais, bien que les études du candidat étaient orientées vers les langues. Le candidat n'est pas dispensé pour la connaissance des langues étudiées et il doit, *in casu*, prouver sa connaissance du français au moyen de l'examen linguistique prévu à l'article 7 de l'AR du 8 mars 2001.

Pour l'annexe 5, il ressort que l'intitulé du diplôme est en anglais et en néerlandais et la langue de formation est le néerlandais, bien que les études du candidat étaient orientées vers les langues. Le candidat n'est pas dispensé pour la connaissance des langues étudiées et il doit, *in casu*, prouver sa connaissance du français au moyen de l'examen linguistique prévu à l'article 7 de l'AR du 8 mars 2001.
- 6) concernant le sixième cas, la CPCL souligne que les principes précités sont bien d'application pour l'ensemble des titres de l'enseignement supérieur (graduat, licence, bachelier, master, master de spécialisation, ...).

(Avis 52.122 du 10 juin 2020)



Commune de Saint-Trond :

demande d'avis relative au menu déroulant trilingue sur le site Internet de *Cultuurconnect*.

La bibliothèque de la commune de Saint-Trond est un service local au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 1 LLC, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Dès lors, le site Internet de la bibliothèque doit être établi exclusivement en néerlandais.

L'article 50 LLC prévoit que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

La commune doit rappeler à l'asbl *Cultuurconnect* que le site Internet en question ne peut être établi qu'en néerlandais.

(Avis 51.451 du 24 janvier 2020)



Office national de Sécurité sociale :

l'emploi des langues obligatoire à l'égard d'employeurs et employés étrangers.

La Direction des Relations Internationales de l'Office national de Sécurité sociale (IBRI) est un service central au sens des LLC.

Dans le cadre des LLC, par « acte », il faut entendre l'écrit dans lequel un acte est constaté, et qui sert de preuve. Dès lors, une décision en matière de la législation applicable, telle qu'un assujettissement d'office d'un employé et/ou une inscription d'office d'un employeur, doit être qualifié d'un acte.

Conformément à l'article 42 LLC, les services centraux rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues nationales, dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

Le terme « particulier intéressé » dans l'article 42 LLC renvoie tant à des personnes physiques qu'à des personnes morales. De plus, l'article 42 LLC ne prévoit pas que cet article s'applique exclusivement à des personnes naturelles dont la résidence se trouve en Belgique ou à des personnes juridiques dont le siège est établi en Belgique.

Par conséquent, l'IBRI doit communiquer les décisions prises dans le cadre de la législation applicable à un employeur étranger, en français, en néerlandais ou en allemand, selon la langue nationale que cet employeur étranger a choisie, conformément à l'article 42 LLC.

Sur la base du principe de la courtoisie, une traduction dans une autre langue qu'une de ces trois langues nationales peut être ajoutée à la décision et envoyée à l'employeur étranger en question.

(Avis 51.395 du 14 février 2020)



Ville de Bruxelles :

avis relatif à l'emploi des langues dans le cadre du nouveau portail de la Ville de Bruxelles.

Conformément à l'article 19 LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La CPCL a accepté dans sa jurisprudence l'emploi d'une autre langue ou de plusieurs autres langues que celles prescrites par les LLC pour des projets spécifiques (voir entre autres les avis CPCL n° 49.138 du 30 juin 2017 et 47.055 du 18 septembre 2015). Dans la jurisprudence constante de la CPCL, cette exception est applicable aux services locaux, et à condition qu'il s'agisse d'une traduction et qu'il est clairement indiqué dans les textes dans les autres langues qu'il s'agisse d'une traduction. De plus, le texte doit également être disponible dans la ou les langues imposées de sorte qu'il est clair que les habitants disposent de la même information dans la ou les langues imposées.

Cette jurisprudence constante vise à limiter toute exception aux LLC à ce qui est absolument nécessaire dans l'intérêt général. Toute exception doit donc être limitée autant que possible en importance et en durée étant donné que l'usage de langues étrangères ne peut être autorisé qu'à titre d'exception ou à titre de mesure transitoire.

La simple référence à un moteur de traduction externe ne constitue pas d'emploi de langues étrangères tel qu'il figure dans la jurisprudence mentionnée de la CPCL et ne tombe dès lors pas sous l'application des LLC.

(Avis 52.180 [><1N] du 3 juillet 2020)



Agentschap Integratie en Inburgering :

demande d'avis relative à la publication d'annonces multilingues sur Facebook.

L'*Agentschap voor Integratie en Inburgering* est une agence autonomisée externe du gouvernement flamand, créée sous la forme d'une fondation privée le 22 novembre 2013.

Les activités de cette agence s'étendent à l'ensemble de la région de langue néerlandaise et à la région bilingue de Bruxelles-Capitale (art. 16 Décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique).

L'emploi des langues au sein de cette agence est donc réglé par l'article 36 LORI. Conformément à l'article 36, §§ 1 et 2 LORI, les services du Gouvernement flamand utilisent le néerlandais comme langue administrative, à l'exception des communes à régime linguistique spécial, où ces services sont soumis au régime linguistique imposé par le LLC à ces services locaux.

La CPCL est consciente que les administrations et les services publics sont aujourd'hui régulièrement en contact avec un public non néerlandophone en raison de la nature des services fournis et des projets spécifiques qu'ils développent, par exemple dans le cadre de l'intégration et de l'intégration civique. L'emploi de langues étrangères, parallèlement aux LLC, peut alors être souhaitable.

La CPCL a accepté dans sa jurisprudence qu'une ou plusieurs langues autres que celles prescrites par les LLC puissent être utilisées pour des projets spécifiques (voir avis CPCL n° 49.138 du 30 juin 2017 et n° 47.055 du 18 septembre 2015). Toutefois, selon la jurisprudence constante de la CPCL, cette exception s'applique aux services locaux, à condition qu'il s'agisse d'une traduction et qu'il soit clairement indiqué dans les textes en langue étrangère qu'il s'agit d'une traduction. Le texte doit également être disponible dans la langue ou les langues légalement imposées de manière à ce qu'il soit clair que les résidents disposent des mêmes informations dans la langue ou les langues imposées.

Cette jurisprudence constante vise à limiter toute exception aux LLC à ce qui est absolument nécessaire dans l'intérêt général. Toute exception doit donc être limitée autant que possible en importance et en durée étant donné que l'usage de langues étrangères ne peut être autorisé qu'à titre d'exception ou à

titre de mesure transitoire. Dans le cas présent, il s'agit d'encourager l'intégration de personnes allophones, ce qui peut être considéré comme un objectif particulier pouvant justifier l'emploi de langues étrangères.

La section néerlandaise de la CPCL a déjà estimé à plusieurs reprises que l'emploi d'autres langues utiles pouvait être accepté à titre exceptionnel, de manière limitée en importance et dans le temps vis-à-vis d'un groupe spécifique constitué de personnes qui se trouvent dans une première phase d'intégration et qui n'ont pas encore eu l'occasion d'apprendre et de connaître suffisamment le néerlandais (voir avis CPCL n° 47.049 du 22 mai 2015, n° 48.062 du 15 avril 2016, n° 48.068 du 15 avril 2016 et n° 51.065 du 15 mars 2019).

Il est donc autorisé en l'espèce d'établir des annonces dans une langue étrangère étant donné que les publications prévues sur Facebook seront uniquement présentées au groupe cible. L'annonce doit bien comporter la mention qu'il s'agit d'une traduction du néerlandais. Le texte doit également inclure la totalité du texte néerlandais.

Ces principes s'appliquent également au texte qui apparaît dans l'image. Dans le cas où on utilise une image, l'image elle-même ou le texte qui l'accompagne doit préciser qu'il s'agit d'une traduction du néerlandais et comporter la version néerlandaise intégrale.

(Avis 52.139 du 10 juin 2020)



Commune d'Evere :

demande d'avis relative à un panneau d'indication pour une école francophone.

Conformément à l'article 18 LLC, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, établit les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais.

Il n'appartient pas à la CPCL de déterminer si le mot « école » fait partie de la dénomination officielle de l'école « Clair-Vivre Alpha ».

Dans la mesure où la dénomination de l'école est « Ecole Claire-Vivre Alpha », le mot « école » ne doit pas être traduit sur le panneau d'indication.

Dans la mesure où la dénomination de l'école est « Claire-Vivre Alpha », le mot « école » doit être traduit sur le panneau d'indication.

(Avis 52.206 du 3 juillet 2020)



CENTRE HOSPITALIER
Reine Astrid
MALMEDY

Clinique Reine Astrid de Malmédy :

**demande d'avis relative à l'emploi des langues à la
Clinique Reine Astrid de Malmédy.**

La demande d'avis concerne l'obligation d'utiliser la langue allemande dans les relations avec les patients résidant dans les communes de la région de langue allemande

La Clinique Reine Astrid située à Malmédy est une association au sens de l'article 118 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976. Elle est donc soumise aux LLC conformément à l'article 1, § 1, 1° LLC.

Les relations entre les patients germanophones et la Clinique Reine Astrid sont des rapports avec les particuliers au sens des LLC.

Conformément à l'article 12 LLC, le service en question doit dès lors répondre dans la langue utilisée par le particulier quand celui-ci s'adresse à ce service en français ou en allemand.

(Avis 52.042 du 14 février 2020)



**Commune de Liedekerke :
demande d'avis concernant l'emploi des langues dans la halle des sports et au marché.**

1. Généralités

Conformément à l'article 30 de la Constitution, l'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif. Il ne peut être réglé que par la loi et uniquement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

En outre, l'article 129 de la Constitution stipule que les Parlements de la Communauté française et de la Communauté flamande, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret, à l'exclusion du législateur fédéral, l'emploi des langues pour les matières administratives, l'enseignement dans les établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics et les relations sociales entre les employeurs et leur personnel, ainsi que les actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements.

Il découle de ces articles de la Constitution que l'emploi des langues est en principe libre, que l'emploi des langues ne peut être réglé que dans des cas strictement définis par une loi ou un décret, et qu'une autorité communale n'a pas le pouvoir de réglementer l'emploi des langues par le biais de règlements.

Toutefois, les LLC peuvent imposer des obligations en matière d'emploi des langues à certaines personnes morales et à certains particuliers.

En effet, l'article 1, § 1, 2° LLC prévoit que les LLC s'appliquent aux personnes physiques et morales qui sont concessionnaires d'un service public ou qui sont chargées d'une mission dépassant les limites d'une entreprise privée et qui leur ont été confiées par la loi ou par des pouvoirs publics dans l'intérêt général.

La "concession d'un service public" est un contrat administratif par lequel les autorités publiques, sous leur autorité et dans le respect des conditions qu'elles fixent, confient temporairement à un particulier (personne physique ou morale) ou un organisme de droit public, l'exploitation d'un service public à leurs frais et risques et moyennant une rémunération normalement récupérable auprès des usagers.

La concession de service public concerne les services publics de nature commerciale et industrielle, mais couvre également les domaines social, culturel et administratif.

Les conditions régissant l'existence de la concession de service public sont les suivantes :

- le contrat a pour objet de confier au cocontractant la gestion d'un service public - sous le contrôle et la direction de l'autorité délégante. Un critère certain est la présence dans l'accord de clauses imposant au concessionnaire des "performances positives" dans l'intérêt général des usagers ou donnant à la collectivité délégante le "droit du dernier mot" ;
- elle doit se rapporter à un bien qui fait partie du domaine public ;
- la destination de l'utilisation par tous est le résultat d'une décision explicite ou implicite de l'autorité compétente.

Une "concession de service public" est différente d'une "concession domaniale ". La concession domaniale public est un contrat dont l'unique objet est l'occupation privée d'un terrain public - indépendamment de toute exploitation d'un service public - comme pour les concessions de plages, l'exploitation de buffets ou de vitrines publicitaires dans les gares, les stands dans un abattoir ou sur un marché, l'affichage, le droit d'exploiter déterrer le sable des carrières appartenant au Fonds des routes, les stands de friteries et autres, etc.

Font partie du domaine public : les biens appartenant à une personne morale et qui a) soit sont directement destinés à être utilisés par tous, plus particulièrement par le public, b) soit sont destinés à un service public et spécialement aménagés à cette fin.

Dans son avis n° 32.111 du 9 novembre 2000, la CPCL a précisé ce qui suit :

« Pour ce qui est des contrats de concession, la CPCL estime qu'il est question d'un transfert du pouvoir public et donc d'une concession d'un service public au sens de l'article 1er, § 1er, 2°, des LLC, lorsque l'activité en question est de nature à relever des buts et des missions de service public de l'autorité qui accorde la concession. L'apposition d'une publicité privée ne porte pas sur une concession proprement dite d'un service public mais sur une simple mise à la disposition d'une partie du domaine public pour l'exercice d'une activité de nature privée; ceci constitue une concession du domaine public. »

Contrairement aux personnes physiques et morales qui sont concessionnaires d'un service public, les LLC ne s'appliquent pas aux personnes physiques et morales qui sont concessionnaires d'un domaine public.

L'article 50 LLC prévoit que la désignation de collaborateurs privés, de chargés de mission, ne dispense pas les services de l'application des. Ces services doivent s'assurer que leurs collaborateurs qui ne sont pas soumis aux LLC, s'y conforment néanmoins puisqu'ils sont des chargés de mission.

Les travaux préparatoires soulignent que cet article "procède de l'idée que les collaborateurs privés auxquels les services publics doivent dans certains cas faire appel, ne sont pas soumis à la loi. Mais les services ne peuvent tirer prétexte de cette circonstance pour se dérober aux prescriptions légales" (Doc. parl. Chambre 1961-1962, n° 27, p. 39).

En outre, l'article 3 du décret du 30 juin 1981 complétant les articles 12 et 33 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, précise que les particuliers, y compris les entreprises, établis dans une commune sans régime linguistique spécial de

la région de langue néerlandaise, utilisent exclusivement le néerlandais dans leurs rapports avec les services locaux de la région de langue néerlandaise dont l'activité concerne des communes sans régime linguistique spécial.

2. Décision d'utiliser le néerlandais dans le *Sportcentrum Bokaal / Sporthal Heuvelkouter*

La proposition formule les recommandations suivantes concernant les règlement d'usage du *Sporthal Heuvelkouter* et celles du *Sportcentrum BOKAAL* :

- les utilisateurs de la halle de sport communale utilisent exclusivement le néerlandais dans leur communication écrite. Dans la communication orale, le néerlandais est toujours utilisé comme première langue. Les utilisateurs du hall des sports participent aux initiatives de la commune visant à promouvoir l'apprentissage et l'emploi du néerlandais ;
- les organisateurs d'événements dans la halle de sport communale utilisent exclusivement le néerlandais dans leur communication écrite. Dans la communication orale, le néerlandais est toujours utilisé comme première langue.

Dans le cas présent, les salles de sport communales ne sont mises à la disposition des utilisateurs et des organisateurs de manifestations que pour l'exercice d'une activité de nature privée, telle que des activités ou des manifestations sportives. Il ne s'agit pas d'une concession de service public, mais simplement d'une concession domaniale.

Par conséquent, aucune obligation légale ne découle des LLC dans le chef des utilisateurs de la salle de sport communale et des organisateurs d'événements dans la salle de sport municipale d'utiliser une langue déterminée dans leur communication avec les membres des utilisateurs de la salle de sport communale et les visiteurs des événements. Toutefois, dans leurs communications avec la commune de Liedekerke, ils doivent utiliser le néerlandais en vertu de l'article 3 du décret du 30 juin 1981 complétant les articles 12 et 33 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966. Les documents officiels des entreprises dont le siège social est situé dans la région de langue néerlandaise, tels que les statuts, doivent également être rédigés en néerlandais, conformément à l'article 5 du décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements.

Farys/TMVW, en tant qu'exploitant du *Sportcentrum Heuvelkouter* et du *Sportcentrum BOKAAL*, est tenu, en vertu de l'article 1er, § 1, 2° LLC, de respecter les règles des en ce qui concerne les services locaux situés dans la région de langue néerlandaise, en particulier, les avis et communications au public et les relations avec les particuliers doivent s'effectuer uniquement en néerlandais.

3. Décision d'utiliser le néerlandais sur les marchés, les foires et les marchés annuels

Les modifications suivantes sont proposées au règlement de police relatif aux activités ambulatoires sur les marchés publics et dans le domaine public ainsi qu'au au règlement de police relatif aux foires :

- les commerçants ambulants utilisent exclusivement le néerlandais dans leurs communications écrites. Dans la communication orale, le néerlandais est toujours utilisé comme première langue. Les commerçants ambulants participent aux initiatives communales visant à promouvoir l'apprentissage et l'emploi du néerlandais ;
- lors des foires et des marchés annuels, les exposants s'engagent à utiliser exclusivement le néerlandais dans leurs communications écrites. Dans la communication orale, le néerlandais est toujours utilisé comme première langue. Les exposants participent à des initiatives de la commune visant à promouvoir l'apprentissage et l'emploi du néerlandais.

Dans le cas présent, les marchés et le domaine public ne sont mis à la disposition des exposants que pour exercer une activité de nature privée. Il ne s'agit pas d'une concession de service public, mais simplement d'une concession domaniale.

Par conséquent, aucune obligation légale ne découle des LLC dans le chef des commerçants ambulants et des exposants d'utiliser une langue déterminée dans leur communication avec les visiteurs des marchés, des foires et des marchés annuels. Toutefois, dans leur communication avec la commune de Liedekerke, les commerçants ambulants et les exposants doivent utiliser le néerlandais sur la base l'article 3 du décret du 30 juin 1981 complétant les articles 12 et 33 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966. Les documents officiels des entreprises dont le siège social est situé dans la région de langue néerlandaise, tels que les statuts, doivent également être rédigés en néerlandais conformément à l'article 5 du décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements.

(Avis 52.077 du 10 juillet 2020)



SPF Finances :
demande d'avis relative à l'emploi des langues pour les marchés publics.

Les questions suivantes ont été posées :

Certains services/ OIP fédéraux imposent aux soumissionnaires de rédiger leur offre dans la langue de la Région dans laquelle le marché se déroule.

L'article 53, § 1er, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques dispose effectivement que « *sans préjudice de l'application des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, le pouvoir adjudicateur indique dans l'avis de marché ou, en son absence, dans les autres documents du marché, la ou les langues dans lesquelles les candidats ou les soumissionnaires peuvent introduire leur demande de participation ou leur offre* ».

Le rapport au Roi de l'AR concerné du 15 juillet 2011 précise quant à lui que la Commission permanente de contrôle linguistique a souligné dans son avis du 13 janvier 1980 qu'un pouvoir adjudicateur a le droit d'exiger des entreprises intéressées qu'elles recourent à l'emploi d'une langue déterminée.

Pouvez-vous me confirmer qu'un service central peut exiger qu'un soumissionnaire :

1. remet son offre dans une langue déterminée, dans le cas présent la langue de la Région dans laquelle se déroule le marché public (le français en Wallonie, le néerlandais en Flandre, et quid pour Bruxelles ?) ?
2. communique exclusivement dans cette même langue avec le pouvoir adjudicateur pendant la durée de la procédure d'attribution ?
3. le service central doit-il, conformément à l'article 41, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, utiliser la langue de la Région dans laquelle le soumissionnaire est établi dans toutes ses communications avec celui-ci? Existe-t-il des types/formes de communications non soumises à cette exigence ? »

Réponses de la Commission :

1. En ce qui concerne les marchés publics, les procédures à suivre et les documents devant être établis par les soumissionnaires sont détaillés dans quatre arrêtés royaux distincts :

- l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux ;
- l'arrêté royal du 23 janvier 2012 relatif à la passation des marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité ;
- l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession.

L'ensemble des documents devant être établis par les soumissionnaires décrits dans ces arrêtés tombent dans le champ d'application des textes réglementaires suivants en tant qu'ils sont des actes et documents imposés par la loi et les règlements :

- les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) ;
- le décret relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements du 30 juin 1982 de la Communauté française ;
- le décret réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements du 19 juillet 1973 de la Communauté flamande.

L'article 52, § 1, LLC prévoit ce qui suit : « Pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation. »

L'article 1er du décret du 30 juin 1982 susmentionné précise ce qui suit : « le présent décret est applicable aux personnes physiques ou morales ayant leur siège social ou un siège d'exploitation dans la région de langue française. »

L'article 2 du même décret prévoit que « la langue à utiliser pour les actes et documents des entreprises prescrits par la loi et les règlements est le français. »

L'article 2 du décret du 19 juillet 1973 susmentionné précise ce qui suit : « le présent décret est applicable aux personnes physiques et morales ayant un siège d'exploitation dans la région de langue néerlandaise. Il règle l'emploi des langues en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi. »

L'article 5, § 1er, du même décret prévoit que « la langue à utiliser pour les actes et documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements, est le néerlandais. »

Il en découle que les documents constituant l'offre remise par une entreprise à un service central doivent être établis dans la langue de la région linguistique où celle-ci a son siège d'exploitation : le français dans la région de langue française, le néerlandais dans la région de langue néerlandaise, l'allemand dans la région de langue allemande et le français ou le néerlandais au choix sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

2. Les arrêtés royaux relatifs aux marchés publics cités plus haut précisent également la langue à utiliser lors de la communication dans le cadre de la procédure d'attribution, sans préjudice de l'application des LLC.

3. En ce qui concerne la communication du pouvoir adjudicateur vers le soumissionnaire, celle-ci constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC. Dans ce cas, la langue utilisée par l'administration est celle du particulier en vertu de l'article 41, § 1er LLC. Les rapports avec les particuliers peuvent dès lors s'effectuer en français, en néerlandais ou en allemand selon le choix de ces derniers.

Toutefois, l'article 41, § 2 LLC prévoit que les services centraux répondent aux entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise dans la langue de cette région. En pratique, cela signifie que la communication des services centraux vers les entreprises, considérée comme des rapports avec des particuliers au sens des LLC, situées sur le territoire homogène de langue française ou de langue néerlandaise (donc pas dans une commune à régime linguistique spécial) s'effectuera exclusivement dans la langue de la région en question.

Ce dernier article 41, § 2 LLC a trait aux rapports avec les particuliers et ne prévoit pas d'exception. Il s'applique donc intégralement à toutes les formes de communication qui tombent dans la catégorie des rapports avec des particuliers au sens des LLC.

(Avis 52.237 du 25 septembre 2020)



CPAS situés en Communauté germanophone :
demande d'avis relative aux CPAS situés en Communauté germanophone.

Un CPAS constitue un service local au sens des LLC.

Une décision concernant le droit à l'intégration sociale ou à l'aide sociale est une décision administrative qui constitue un acte qui concerne les particuliers au sens des LLC.

Conformément à l'article 13, § 2 LLC, tout service local établi dans la région de langue allemande rédige en allemand les actes qui concernent des particuliers. Tout intéressé peut obtenir, sans frais supplémentaires et sans justifier sa demande, du service qui a dressé l'acte, une traduction française certifiée exacte, valant expédition ou copie conforme.

Dès lors, une décision du CPAS concernant le droit à l'intégration sociale ou à l'aide sociale est rédigée en allemand, avec la possibilité pour la personne intéressée d'obtenir du CPAS une traduction française certifiée exacte.

Comme susmentionné, la traduction vaut expédition ou copie conforme.

La mission de surveillance de la CPCL se limite aux LLC, elle est par conséquent incompétente pour se prononcer sur les deux questions restantes, à savoir la forme de l'envoi de la traduction de la décision et les délais de recours.

(Avis 52.256 du 25 septembre 2020)



Federale overheidssdienst
Beleid en Ondersteuning
Service public fédéral
Stratégie et Appui

SPF BOSA :

demande d'avis relative à la possibilité de lancer une promotion interne au niveau A3 uniquement pour des candidats francophones.

Dans son arrêt n° 14.670 du 16 avril 1971, le Conseil d'Etat a considéré qu'un poste ne peut être attribué à un rôle linguistique pendant les actes préparatoires de la nomination. Cette irrégularité entraîne la nullité de la nomination ultérieure.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, cela signifie que le poste vacant en question doit être ouvert tant aux candidats néerlandophones que francophones. Cela vaut également pour les offres d'emploi internes.

Dès lors, la CPCL émet un avis défavorable en ce qui concerne votre demande de lancer la promotion interne au niveau A3 uniquement pour les candidats francophones.

(Avis 52.370 du 27 novembre 2020)



Bureau fédéral du Plan :

demande d'avis relative à l'évaluation de connaissances linguistiques dans le cadre de recrutements.

Le bureau fédéral du plan est un service central au sens des LLC.

Les LLC prévoient la possibilité de tester les connaissances linguistiques dans le chef des candidats à des fonctions au sein des services centraux ou des fonctionnaires déjà en poste dans ces services, uniquement dans les cas suivants :

1. Langue du recrutement différente de celle du candidat (article 43, § 4 LLC, article 43*ter*, § 5 LLC).
2. Cadre bilingue (article 43, § 3, alinéa 3 LLC).
3. Connaissance fonctionnelle (article 43*ter*, § 7 LLC).

Il ressort des articles susmentionnés que la situation décrite dans la question ne correspond à aucun des cas énumérés ci-dessus. Le fait de travailler au sein de services constitués d'agents appartenant aux deux rôles linguistiques ne peut de fait justifier la vérification de la connaissance de la deuxième langue dans le cadre de sélections permettant de recruter ces agents.

(Avis 52.368 du 27 novembre 2020)

Chapitre III Demandes d'avis des particuliers



Communauté germanophone :

demande d'avis relative à l'emploi des langues dans la rédaction de textes réglementaires émanant de la Communauté germanophone suite à un transfert de compétences.

La demande d'avis concerne l'emploi des langues dans le cadre d'une procédure conformément à laquelle des textes originaux adoptés en français sont partiellement modifiés par des dispositions adoptées en langue allemande sans que le corps de règles dans son ensemble ne soit adopté dans sa version germanophone par le Parlement de la Communauté.

L'article LSRI prévoit ce qui suit :

« Art. 55. Après promulgation, les décrets du Parlement flamand sont publiés au Moniteur belge, avec une traduction en langue française, les décrets du Parlement de la Communauté française avec une traduction en langue néerlandaise et les décrets du Parlement wallon avec une traduction en langue néerlandaise et en langue allemande. »

Dans son arrêt n° 59/94 daté du 14 juillet 1994 et rendu suite aux questions préjudicielles concernant l'article 56, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et l'article 76 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, posées par le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnelle (à l'époque dénommée Cour d'Arbitrage) a précisé ce qui suit dans son considérant B.4. :

« B.4. La question de savoir s'il résulte du principe d'égalité que les habitants de la région de langue allemande ont le droit de disposer d'un texte allemand authentique des lois, arrêtés et règlements fédéraux ne concerne pas seulement l'accès à la législation pour le sujet de droit, mais a aussi un rapport immédiat avec l'organisation et le fonctionnement des institutions impliquées dans l'activité normative.

Le droit pour un habitant de la région de langue allemande d'avoir accès aux textes législatifs et réglementaires fédéraux dans sa propre langue n'implique pas nécessairement l'existence de textes authentiques.

Que les textes français et néerlandais soient authentiques tandis que les textes allemands sont des traductions officielles, tient à l'organisation même des institutions fédérales. Exiger l'existence d'un texte authentique en allemand des lois, arrêtés et règlements fédéraux rendrait nécessaire une réorganisation des structures et du fonctionnement du système fédératif belge.

La différence repose donc sur un critère objectif qui la justifie raisonnablement. Les articles de loi qui font l'objet des questions préjudicielles ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution (anciens articles 6 et 6bis) en tant qu'ils ne prévoient pas l'existence d'un texte authentique en allemand des lois, arrêtés et règlements fédéraux. »

Compte tenu de l'article 55 LSRI, la Commission permanente de Contrôle linguistique n'est pas compétente en ce qui concerne le cas présent étant donné qu'il ne s'agit pas ici d'une matière directement traitée par les LLC.

(Avis 52.008 du 14 février 2020)



**Sint-Jozefscollege de Woluwe :
demande d'avis relative relative à un document en néerlandais émanant du Sint-Jozefscollege de Woluwe-Saint-Pierre.**

La demande d'avis concerne la conformité aux LLC d'un document en néerlandais adressé à un membre du personnel francophone habitant dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, par le *Sint-Jozefscollege* de Woluwe-Saint-Pierre.

Conformément à l'article 127, § 1, de la Constitution, les Parlements de la Communauté française et de la Communauté flamande règlent par décret, chacun pour ce qui le concerne, l'enseignement.

Article 127, § 2, de la Constitution prévoit en outre que ces décrets ont force de loi respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté.

Dans le cas présent, le *Sint-Jozefscollege* de Woluwe-Saint-Pierre, bien qu'établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, relève de la Communauté flamande en raison de ses activités.

Cela implique que le document en question doit bien être établi uniquement en néerlandais.

(Avis 52.035 du 14 février 2020)

**AGORIA :
.AGORIA demande d'avis concernant le transfert de travailleurs vers une autre région linguistique.**

La législation régissant l'emploi des langues pour les documents et les actes des sociétés dépend du lieu du siège d'exploitation de l'entreprise.

En fonction de la localisation du siège d'exploitation, la langue à utiliser dans les actes et documents des entreprises prescrits par les lois et règlements sera régie par l'article 52 LLC, le décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements ou le décret du 30 juin 1982 relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements.

Dès que des employés déménagent d'un siège d'exploitation situé dans la région bilingue et la région de langue française vers un siège d'exploitation situé dans la région de langue néerlandaise, l'emploi des langues pour les relations sociales entre ces employés et l'employeur sera régi par le décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements.

Néanmoins, cette relocalisation n'exige pas que les documents existants rédigés en français soient traduits en néerlandais. Toutefois, tous les documents et autres types de relations futurs entrant dans le champ d'application du décret du 19 juillet 1973 susmentionné, doivent être établis en néerlandais.

(Avis 52.211 du 3 juillet 2020)

3.

Examens linguistiques

Partie I

Communes de la frontière linguistique

Chapitre I Rapports d'examens linguistiques

Aux examens linguistiques organisés en 2020 par les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes en application de l'article 61, § 4 LLC, la CPCL a été représentée par madame E. Parmentier.

Il s'agissait des examens linguistiques suivants :

Examen organisé à	Date	Rapport
Renaix (ville)	le 18 janvier 2020	51.406
Fourons (commune)	le 30 janvier 2020	52.061
Renaix (ville)	le 15 février 2020	52.011
Renaix (ville)	le 13 juin 2020	52.168
Fourons (commune)	le 23 juillet 2020	52.239
Fourons (commune)	le 12 août 2020	52.282
Renaix (zone de police)	le 14 septembre 2020	52.189
Renaix (ville)	le 26 septembre 2020	52.258
Fourons (commune)	le 6 octobre 2020	52.316

Les rapports de ces examens linguistiques sont repris ci-dessous.

Ville de Renaix : gardien de salle (niveau D1-D3) + surveillant (niveau D1-D3) – le 18 janvier 2020

1. Base juridique

Examen portant sur la connaissance élémentaire du français niveau 3 (article 15, § 2 LLC).

Examen portant sur la connaissance approfondie du néerlandais niveau 3 (article 15, § 2 LLC).

Examen portant sur la connaissance approfondie du néerlandais niveau 2 (article 15, § 2 LLC).

2. Programme de l'examen et cotation

2.1. Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (niveau D1-D3 – gardien de salle)

Epreuve orale :

- Se présenter
- Conversation sur la fonction
- Lecture et synthèse de l'article « Le gouvernement encourage le sport en entreprise »

(100 points)

2.2. Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (niveau D1-D3 – surveillant)

Epreuve orale :

- Se présenter
- Conversation sur la fonction
- Lecture et synthèse de l'article « Le gouvernement encourage le sport en entreprise »

(100 points)

2.3. Examen portant sur la connaissance approfondie du néerlandais (niveau 3)

Epreuve orale :

- Se présenter
- Conversation sur la fonction
- Lecture et synthèse de l'article « *Gezichtsherkenning, meertalige robots en zelfrijdende taxi's: Japan wil tonen wat het kan tijdens Olympische Spelen* »
- Vidéo Nina Derwael pour déconseiller l'usage du GSM dans la voiture : discussion de la vidéo

(100 points)

2.4. Examen portant sur la connaissance approfondie du néerlandais (niveau 2)

Epreuve écrite :

- Compte rendu : « *Zo bezorg ook ik de mensen een onvergetelijke avond in de Ververij* »

- Traduction : partie de l'article « Le secteur culturel proteste à nouveau au Parlement flamand contre les économies annoncées »

(50 points)

Epreuve orale :

- Conversation
- Lecture et synthèse de l'article « *De cijfers in een verhit (cultuur)debat: wie is de Vlaming die aan cultuur doet?* »

(50 points)

3. Résultat de l'examen

3.1. Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (niveau D1-D3 – gardien de salle)

1 candidat a échoué car il a obtenu moins de 50% des points à l'épreuve orale.

8 candidats ont réussi car ils ont obtenu au moins 50% des points à l'épreuve orale.

3.2. Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (niveau D1-D3 – surveillant)

2 candidats ont réussi car ils ont obtenu au moins 50% des points à l'épreuve orale.

3.3. Examen portant sur la connaissance approfondie du néerlandais (niveau 3)

1 candidate a échoué car elle a obtenu moins de 70% des points à l'épreuve orale.

3.4. Examen portant sur la connaissance approfondie du néerlandais (niveau 2)

1 candidat a réussi car il a obtenu au moins 70% des points dans chacune des épreuves.

4. Composition de la commission d'examen

Représentante de la CPCL : Madame Emma Parmentier, que pour 10 minutes pour la raison énoncée dans le point 5 « Appréciation de l'examen » de ce rapport.

5. Appréciation de l'examen

Cet examen ne peut pas être évalué pour la raison suivante : un membre du personnel de cette commune a communiqué à la représentante de la CPCL que la partie orale de cet examen aurait lieu vers 11 heures.

Une fois sur place (10 heures 30), la représentante de la CPCL n'a pas pu accéder directement à l'endroit où l'examen se déroulait, et ce n'est que grâce à l'aide du bourgmestre que cette dernière a pu accéder au local d'examen concerné. Une fois à l'intérieur, la responsable de l'examen lui a fait savoir que l'épreuve orale venait de se terminer malgré le fait qu'on lui avait fait savoir que cette épreuve aurait bien lieu à 11 heures et non à 8 heures, heure à laquelle cette épreuve a débuté en réalité.

Commune de Fourons : inspecteur de police – le 30 janvier 2020

1. Base juridique

Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (article 15, § 2, alinéa 2 LLC).

2. Programme de l'examen et cotation

Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (inspecteur de police)

Epreuve écrite :

Un exercice de traduction ou bien une réponse à une lettre.

(10 points)

Epreuve orale :

a) Se présenter :

- Vous vous appelez comment ? (nom)
- Vous habitez où ? (adresse)
- Travaillez-vous actuellement ? Si oui, où ? Quel type de travail est-ce que vous faites ?
- Quelle formation avez-vous suivie ? Quel diplôme avez-vous ?
- Qu'est-ce que vous faites dans votre temps libre ?
- Pourquoi est-ce que vous voulez travailler auprès de la zone de police de Fourons ?

b) Etre capable d'expliquer le chemin en français en moyen des exercices ajoutés.

(20 points)

3. Résultat de l'examen

Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (inspecteur de police)

1 candidat a réussi car il a obtenu au moins 50% des points dans chacune des épreuves.

4. Composition de la commission d'examen

Représentante de la CPCL : Madame Emma Parmentier.

5. Appréciation de l'examen

L'examen s'est déroulé correctement.

Ville de Renaix : collaborateur administratif général (niveau C1-C3) – le 15 février 2020

1. Base juridique

Examen portant sur la connaissance approfondie du néerlandais niveau 3 (article 15, § 2, alinéa 2 LLC).

Examen portant sur la connaissance approfondie du néerlandais niveau 2 (article 53 LLC).

Examen portant sur la connaissance élémentaire du français niveau 2 (article 53 LLC).

2. Programme de l'examen et cotation

2.1. Examen portant sur la connaissance approfondie du néerlandais niveau 3

Epreuve orale :

- se présenter ;
- conversation sur la base d'une vidéo ;
- conversation sur la fonction.

(100 points)

2.2. Examen portant sur la connaissance approfondie du néerlandais niveau 2 (collaborateur administratif général C1-C3)

Epreuve écrite :

- établir un courriel ;
- traduction d'un article de presse : « *Budget Culture : le gouvernement flamand effectue des coupes inquiétantes* ».

(50 points)

Epreuve orale :

- conversation sur la base d'une vidéo ;
- conversation.

(50 points)

2.3. Examen portant sur la connaissance élémentaire du français niveau 2 (collaborateur administratif général C1-C3)

Epreuve écrite :

- établir un courriel.

(50 points)

Epreuve orale :

- lire et expliquer un article de presse : « *Entreprise et administration: le gouvernement lance une nouvelle vague de simplifications* » ;
- conversation.

(50 points)

3. Résultat de l'examen

3.1. Examen portant sur la connaissance approfondie du néerlandais niveau 3

1 candidate n'a pas réussi car elle a obtenu moins de 70% des points dans l'épreuve orale.

3.2. Examen portant sur la connaissance approfondie du néerlandais niveau 2 (collaborateur administratif général C1-C3)

1 candidat a quitté l'épreuve écrite tôt.

2 candidates ont réussi car elles ont obtenu au moins 70% des points dans chacune des épreuves.

3.3. Examen portant sur la connaissance élémentaire du français niveau 2 (collaborateur administratif général C1-C3)

2 candidates n'ont pas réussi car elles ont obtenu moins de 50% des points dans l'épreuve écrite.

1 candidat a quitté l'épreuve écrite tôt.

10 candidats ont réussi car ils ont obtenu au moins 50% des points dans chacune des épreuves.

4. Composition de la commission d'examen

Représentante de la CPCL : Madame Emma Parmentier.

5. Appréciation de l'examen

Madame [...] était la seule candidate qui était déjà en fonction.

Elle n'avait dès lors pas encore passé l'examen linguistique légalement requis avant d'entrer en fonction.

L'examen s'est déroulé correctement.

Ville de Renaix : sauveteur (niveau 2) et assistant de directeur de bibliothèque (niveau 3) – le 13 juin 2020

1. Base juridique

Examen portant sur la connaissance de la langue de la région, le néerlandais (article 15, § 1, alinéa 1 LLC).

Examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français (article 15, § 2, alinéa 1 LLC).

2. Programme de l'examen et cotation

Examen portant sur la connaissance du néerlandais (niveau 3)

- vision d'un petit film vidéo sur la natation en temps d'épidémie suivie de questions sur le contenu de la vidéo ;
- présentation, conversation sur des sujets généraux et sur la fonction, le cas échéant sur la base d'un petit texte simple, un schéma, des illustrations, etc.

(50 points)

Examen portant sur la connaissance du français (niveau 2)

Epreuve écrite :

Rédaction :

« A cause de plusieurs mesures, prises dans le cadre du coronavirus, le service social se voit obligé d'adapter ses heures de consultation. Les clients peuvent entrer en contact avec le service d'autre façon (par Skype, email, téléphone, etc.) »

« Ecrivez une lettre (courrier électronique) (de plus ou moins 10-15 lignes) dans laquelle vous expliquez la situation. »

(50 points)

Epreuve orale :

Lecture et commentaire d'un texte et une conversation :

« Coronavirus et pauvreté : 40 % de la population mondiale ne peut pas se laver les mains à la maison ».

(50 points)

3. Résultat des examens

Examen portant sur la connaissance du néerlandais (niveau 3)

1 candidate a échoué à l'examen.

Examen portant sur la connaissance du français (niveau 2)

1 candidat a échoué à l'épreuve écrite et a n'a donc pas réussi l'examen.

2 candidats étaient absents à l'épreuve écrite et n'ont donc pas réussi l'examen.

6 candidats ont réussi l'examen avec 50 % des points aux deux épreuves.

4. Composition de la commission d'examen

Représentant de la CPCL : Monsieur Yves Michel.

5. Appréciation de l'examen

La candidate de niveau 3 était déjà en service. Elle n'avait dès lors pas encore passé l'examen linguistique légalement requis avant d'entrer en fonction.

2 candidats de niveau 2 étaient déjà en service. Ils n'avaient dès lors pas encore passé l'examen linguistique légalement requis avant d'entrer en fonction.

Pour le reste, l'examen s'est déroulé de manière correcte.

Commune de Fourons : niveau 2 – le 23 juillet 2020

1. Base juridique

Examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français (article 15, § 2, alinéa 1 LLC).

2. Programme de l'examen et cotation

Epreuve écrite :

Rédaction d'une lettre en réponse à la lettre d'un tiers :

- « réclamation pour nuisance » OU
- « permis de port d'armes ».

(50 points)

Epreuve orale :

- se présenter en français ;
- indiquer le chemin ;
- conversation téléphonique.

(50 points)

3. Résultat de l'examen

Les 2 candidats ont réussi l'examen linguistique car ils ont obtenu au moins 50% des points pour chacune des épreuves.

4. Composition de la commission d'examen

Représentant de la CPCL : Monsieur Y. Michel

5. Appréciation de l'examen

Un des candidats était déjà en service en tant que policier détaché lors de l'examen. Il n'avait donc pas encore présenté l'examen linguistique avant d'entrer en service.

Pour le reste, l'examen s'est déroulé de manière correcte.

Commune de Fourons : expert en environnement (B1-B3) – le 12 août 2020

1. Base juridique

Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (article 15, § 2, alinéa 2 LLC).

2. Programme de l'examen et cotation

Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (expert en environnement B1-B3)

Epreuve écrite :

- dissertation : « Le rôle de l'enseignement dans l'éducation au développement durable (sensibiliser les enfants depuis leur plus jeune âge) ».

(20 points)

Epreuve orale :

- se présenter ;
- lire et expliquer un article de journal : « August et Noëlla montraient leurs 4 louveteaux pour la première fois au mois de juin ».

(20 points)

3. Résultat de l'examen

Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (expert en environnement B1-B3)

Les 2 candidats ont réussi car ils ont obtenu au moins 50% des points dans chacune des épreuves.

4. Composition de la commission d'examen

Représentante de la CPCL : Madame Emma Parmentier.

5. Appréciation de l'examen

La représentante de la CPCL a constaté que le candidat [...] a obtenu juste assez de points (10/20) à l'épreuve écrite. Cependant, il ressort de la nature de sa prestation écrite que cette cote est trop élevée. En ce qui concerne la CPCL, le candidat en question n'aurait dès lors pas dû participer à l'épreuve orale.

Cette position a ultérieurement été partagée par les membres du jury en question.

En outre, il convient de remarquer que le jury n'a pas suffisamment interrogé le candidat [...] sur l'article de presse pendant son épreuve orale.

Zone de police de Renaix : inspecteur de police – le 14 septembre 2020

1. Base juridique

Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (article 15, § 2, alinéa 2 LLC).

2. Programme de l'examen et cotation

Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (inspecteur de police)

Epreuve écrite :

- dissertation

(10 points)

Epreuve orale :

- lire et expliquer le contenu d'un article de presse « La police disperse une manifestation contre les mesures Covid à Bruxelles » OU BIEN regarder et expliquer une vidéo
- conversation

(10 points)

3. Résultat de l'examen

Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (inspecteur de police)

4 candidats ont échoué car ils ont obtenu moins de 50% des points dans l'épreuve orale.

7 candidat ont réussi car ils ont obtenu au moins 50% des points dans chacune des épreuves.

4. Composition de la commission d'examen

Représentante de la CPCL : Madame Emma Parmentier.

5. Appréciation de l'examen

Tous les candidats, sauf madame [...], étaient déjà en service. Ils n'avaient dès lors pas encore passé l'examen linguistique légalement requis avant d'entrer en fonction.

Pour le reste, l'examen s'est déroulé correctement.

Ville de Renaix : collaborateur administratif guide de Ville - coordinateur (C1-C3) + sauveteur (niveau D) – le 26 septembre 2020

1. Base juridique

Examen portant sur la connaissance de la langue de la région, le néerlandais (article 15, § 1, alinéa 1 LLC) ;

Examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français (article 15, § 2, alinéa 2 LLC).

2. Programme de l'examen et cotation

Connaissance du néerlandais (collaborateur administratif guide de Ville - coordinateur C1 - C3)

Epreuve écrite :

- Rédaction en rapport avec la fonction dans la langue de la fonction visée (langue de la région) : *“Je hebt net een diploma van stadsgids behaald. Je stuurt een mail naar de stad om je diensten aan te bieden.”*

(50 points)

Epreuve orale :

- lecture et explication d'un texte suivis d'une conversation : *“NMBS kritisch voor gratis tienrittenkaart, ook Marc Van Ranst waarschuwt voor “overbezette treinen””*.

(50 points)

Connaissance du néerlandais (sauveteur – niveau D)

Epreuve orale :

- lecture et explication d'un texte suivis d'une conversation : *“NMBS kritisch voor gratis tienrittenkaart, ook Marc Van Ranst waarschuwt voor “overbezette treinen””*. (version raccourcie).

(50 points)

Connaissance du français (Collaborateur administratif guide de Ville - coordinateur C1-C3)

Epreuve écrite :

Rédaction, lettre ou rapport : « Compte tenu de la situation actuelle, le nombre de visites guidées dans la ville sera réduit de 3 jours à 1 jour par semaine.

Ecrivez un message, de plus au moins dix phrases, dans lequel vous en faites part aux visiteurs potentiels. »

(50 points)

Epreuve orale :

Lecture et explication d'un texte suivis d'une conversation : « Faire du secteur de la culture un allié dans la lutte contre le coronavirus. »

(50 points)

3. Résultat de l'examen

Connaissance du néerlandais (collaborateur administratif guide de Ville - coordinateur C1 - C3)

Les 2 candidates ont réussi l'examen linguistique car elles ont obtenu au moins 50% des points pour chacune des épreuves.

Connaissance du néerlandais (sauveteur – niveau D)

La candidate a échoué car elle a obtenu moins de 70% à l'examen.

Connaissance du français (Collaborateur administratif guide de Ville - coordinateur C1-C3)

12 candidats ont réussi l'examen linguistique car ils ont obtenu au moins 50% des points pour chacune des épreuves.

2 candidats ont échoué à l'épreuve orale.

4 candidats ont échoué car ils étaient absents.

4. Composition de la commission d'examen

Représentant de la CPCL : Monsieur Y. Michel

5. Appréciation de l'examen

Une candidate était déjà en service à la Ville de Renaix. Elle n'avait donc pas encore présenté l'examen linguistique avant d'entrer en service.

Pour le reste, l'examen s'est déroulé de manière correcte.

Commune de Fourons : mécanicien (D1-D3) + directeur général – le 6 octobre 2020

1. Base juridique

Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (article 15, § 2, alinéa 2 LLC).

Examen portant sur la connaissance suffisante du français (article 15, § 2, alinéa 1^{er} LLC).

2. Programme de l'examen et cotation

Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (mécanicien D1-D3)

Epreuve écrite :

La CPCL accepte que, pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes, seul un examen portant sur la connaissance orale de la seconde langue, adapté à la nature de la fonction, soit imposé.

Epreuve orale :

- se présenter :
 - Vous vous appelez comment ? (nom)
 - Où est-ce que vous habitez ? (adresse)
 - Est-ce que vous travaillez pour le moment ? Si oui, où ? Quel type de travail est-ce que vous faites ?
 - Quelle formation avez-vous suivie ? Quel diplôme avez-vous ?
 - Qu'est-ce que vous faites dans votre temps libre ?
 - Pourquoi est-ce que vous voulez travailler pour la commune ?
- conversation courte et simple

(20 points)

Examen portant sur la connaissance suffisante du français (directeur général)

Epreuve écrite :

- traduction libre d'un texte administratif du français en néerlandais : « Sanctions Administratives Communales »
- dissertation : « Le pouvoir de l'administration communale lors de la crise du Covid-19 »

(30 points)

Epreuve orale :

- se présenter :
 - Vous vous appelez comment ? (nom)
 - Où est-ce que vous habitez ? (adresse)
 - Est-ce que vous travaillez pour le moment ? Si oui, où ? Quel type de travail est-ce que vous faites ?
 - Quelle formation avez-vous suivie ? Quel diplôme avez-vous ?
 - Qu'est-ce que vous faites dans votre temps libre ?
 - Pourquoi est-ce que vous voulez travailler pour la commune ?
- article de presse « Ah, la campagne » :

- lire une partie à haute voix
- répondre des questions
- donner un résumé

(30 points)

3. Résultat de l'examen

Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (mécanicien D1-D3)

Le candidat a réussi car il a obtenu au moins 50% des points.

Examen portant sur la connaissance suffisante du français (directeur général)

La candidate a réussi car elle a obtenu au moins 60% des points dans chacune des épreuves.

4. Composition de la commission d'examen

Représentante de la CPCL : Madame Emma Parmentier.

5. Appréciation de l'examen

L'examen s'est déroulé correctement.

Chapitre II Réponses par mail suite à des questions concernant les examens linguistiques

Réponse par mail à la question d'un agent du service du personnel de la ville de Renaix désirant savoir si une candidate disposant d'un diplôme de professeur en école primaire, obtenu en 1982 dans l'enseignement pédagogique supérieur de type court de plein exercice et d'un certificat de la connaissance approfondie de la deuxième langue obligatoire, le français, dans l'enseignement primaire, obtenu en 1985 (délivré par la commission d'examen de l'Etat), pourrait être dispensée de l'examen portant sur la « connaissance élémentaire du français au niveau 2 » (le 10 janvier 2020)

« Avec son diplôme de professeur en école primaire et son certificat de la connaissance approfondie de la deuxième langue obligatoire, le français, la candidate en question peut être dispensée de l'examen portant sur la connaissance élémentaire du français. »

Réponse par mail à la question d'un collaborateur administratif de Fedasil désirant savoir si une candidate disposant d'un certificat de la « connaissance élémentaire du néerlandais » de 1978 et d'un certificat de la « connaissance suffisante du néerlandais » de 1886 a droit à une prime linguistique (le 7 janvier 2020)

« La Commission permanente de Contrôle linguistique n'est pas compétente pour les primes linguistiques. Néanmoins, je peux vous dire que les certificats des communes de la frontière linguistique ne sont pas équivalents aux certificats de SELOR pour démontrer la connaissance linguistique. Conformément à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), SELOR est seul compétent pour délivrer des certificats en vue d'attester les connaissances linguistiques exigées par les LLC. »

Réponse par mail à la question d'un agent du service du personnel de la ville de Renaix désirant savoir si une candidate disposant d'un diplôme équivalent du Maroc et ayant suivi une formation du néerlandais CVO (B1) en 2018-2019, pourrait être dispensée de l'examen linguistique sur la connaissance du néerlandais au niveau 2 (le 15 janvier 2020)

« En réponse à votre demande, je peux vous informer que ni le diplôme équivalent mentionné, ni la formation du néerlandais du CVO ne peuvent donner lieu à une dispense de l'examen de néerlandais. »

Réponse par mail à la question d'un agent du service du personnel de la ville de Renaix désirant savoir si un candidat disposant d'un certificat SELOR de français (B1) pourrait être dispensé de l'examen portant sur la « connaissance élémentaire du français au niveau 2 » (le 15 janvier 2020)

« Pour le Président de la Commission permanente de Contrôle linguistique, le candidat peut être dispensé de l'examen en question sur la base de ce certificat SELOR. »

Réponse par mail à la question d'un agent du service du personnel de la ville de Renaix désirant savoir si un candidat disposant d'un certificat SELOR de français (B1) pourrait être dispensé de l'examen portant sur la « connaissance élémentaire du français au niveau 2 » (le 15 janvier 2020)

« Pour le Président de la Commission permanente de Contrôle linguistique, le candidat peut être dispensé de l'examen en question sur la base de ce certificat SELOR. »

Réponse par mail à la question d'un agent du service du personnel de la ville de Renaix désirant savoir si une candidate ayant obtenu son diplôme d'enseignement secondaire en allemand et en danois devrait passer tant un examen de néerlandais que de français et de savoir à partir de quelle langue (l'allemand ou le danois) la traduction devrait se faire lors de l'examen linguistique (le 28 janvier 2020)

« Le diplôme n'indique pas si l'intéressée maîtrise la langue française ou néerlandaise. Pour autant que l'intéressée pose sa candidature pour une fonction d'assistante administrative, elle doit d'abord passer un examen portant sur la connaissance approfondie de la langue de la région (minimum 7/10), suivi par un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue (minimum 5/10).

En ce qui concerne la langue à partir de laquelle la traduction doit se faire, je peux vous communiquer ce qui suit :

- conformément au vade-mecum, l'examen portant sur la connaissance approfondie de la langue de la région comprend a) une traduction libre d'un texte relatif à la fonction, à partir de la langue du diplôme dans la langue de la région; b) une dissertation. La langue du diplôme dans le vade-mecum doit être interprétée comme étant le français et/ou le néerlandais ;
- dans le cas où la langue du diplôme d'un des candidats n'est ni le français ni le néerlandais, la partie de l'examen comprenant la traduction libre peut être remplacée par un résumé d'un texte/d'un article rédigé dans la langue de la région, en l'occurrence le néerlandais, suivi par des remarques/réflexions personnelles sur ce texte. »

Réponse par mail à la question d'un assistant administratif du SPF Finances désirant savoir si une candidate disposant d'un diplôme d'enseignement supérieur de type court « bachelier en langues et gestion » pourrait être dispensée de l'examen en vue d'obtenir une prime linguistique (le 22 juin 2020)

« En réponse à votre courriel, je peux me référer à l'avis récent n° 52.122.

Dans cet avis, il s'agit entre autres de la question suivante : « 5) Pour un diplôme d'un cycle d'études complet sanctionnant des études orientées vers les langues (linguistique, littérature, traduction, interprétariat, communication, agrégation ou régendat en langues et lettres) et dont les études sont axées sur l'étude de plusieurs langues (dont les langues nationales), est-il convenable d'envisager des dispenses pour la connaissance des langues étudiées ?

La Commission permanente de Contrôle linguistique avait répondu ce qui suit : « concernant le cinquième cas et plus particulièrement pour l'annexe 4, l'intitulé du diplôme est uniquement en néerlandais et la langue de formation est le néerlandais, bien que les études du candidat étaient orientées vers les langues. Le candidat n'est pas dispensé pour la connaissance des langues étudiées et il doit, *in casu*, prouver sa connaissance du français au moyen de l'examen linguistique prévu à l'article 7 de l'AR du 8 mars 2001. Pour l'annexe 5, il ressort que l'intitulé du diplôme est en anglais et en néerlandais et la langue de formation est le néerlandais, bien que les études du candidat étaient orientées vers les langues. Le candidat n'est pas dispensé pour la connaissance des langues étudiées et il doit, *in casu*, prouver sa connaissance du français au moyen de l'examen linguistique prévu à l'article 7 de l'AR du 8 mars 2001. » »

Réponse par mail à la question d'un agent du service du personnel de la ville de Renaix désirant savoir si :

- **un candidat disposant de 2 attestations Selor de connaissances linguistiques (compréhension à l'audition et à la lecture pour la connaissance élémentaire du français & compréhension à l'audition et expression orale pour la connaissance suffisante du français) pourrait être dispensé de l'examen portant sur la « connaissance élémentaire du français au niveau 2 » ;**
- **un candidat disposant de 2 certificats partiels de la module guide touristique (A français & B français niveau 3) pourrait être dispensé de l'examen portant sur la « connaissance élémentaire du français au niveau 2 » ;**
- **une candidate disposant d'un diplôme de TSO langues et gestion pourrait être dispensée de l'examen portant sur la « connaissance élémentaire du français au niveau 2 ».**
(le 3 août 2020)

« En réponse à votre courriel, je peux vous communiquer ce qui suit :

- ses attestations Selor de connaissances linguistiques indiquent que le candidat maîtrise la connaissance élémentaire du français. Dès lors, l'intéressé peut être dispensé de l'examen portant sur la « connaissance élémentaire du français au niveau 2 » ;

- les certificats partiels en question n'indiquent pas si le candidat maîtrise la connaissance élémentaire du français. Pour autant que l'intéressé pose sa candidature pour la fonction d'assistant administratif guide-coordonateur C1-C3, il doit d'abord passer un examen portant sur la connaissance élémentaire du français au niveau 2 ;
- le diplôme concerné n'indique pas si la candidate maîtrise la connaissance élémentaire du français. Pour autant que l'intéressée pose sa candidature pour la fonction d'assistante administrative guide-coordinatrice C1-C3, elle doit d'abord passer un examen portant sur la connaissance élémentaire du français au niveau 2. »

Réponse par mail à la question d'un agent du service du personnel de la ville de Renaix désirant savoir si :

- **un candidat disposant de 2 attestations Selor de la connaissance du français pourrait être dispensé de l'examen portant sur la « connaissance élémentaire du français au niveau 2 » ;**
- **une candidate disposant d'un diplôme anglais, obtenu au Canada, assimilé par NARIC, doit passer tant l'examen de néerlandais que de français.**
(le 26 août 2020)

« En réponse à votre courriel, je peux vous communiquer ce qui suit :

- ses attestations Selor des connaissances linguistiques indiquent que le candidat maîtrise la connaissance élémentaire du français. Dès lors, l'intéressé peut être dispensé de l'examen portant sur la « connaissance élémentaire du français au niveau 2 » ;
- son diplôme n'indique pas si la candidate maîtrise la langue française ou néerlandaise. Pour autant que l'intéressée pose sa candidature pour la fonction d'assistante administrative guide-coordinatrice C1-C3, elle doit d'abord passer un examen portant sur la connaissance approfondie du néerlandais, suivi par un examen portant sur la connaissance élémentaire du français ».

Réponse par mail à la question d'un agent du service du personnel de la zone de police de Renaix désirant savoir si un candidat disposant de 2 certificats Selor niveau 4 pourrait être dispensé de l'examen linguistique pour la zone de police ou s'il peut déjà bénéficier de la petite prime pour participer au prochain examen avec l'ouverture du droit à la grande prime (le 8 septembre 2020)

« Conformément à l'article 15, § 2, alinéa 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966, dans les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public, s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, en l'occurrence le français.

Ses attestations Selor des connaissances linguistiques indiquent que le candidat maîtrise la connaissance élémentaire du français (niveau 4). Dès lors, l'intéressé peut être dispensé de l'examen portant sur la « connaissance élémentaire du français au niveau 4 ». »

Réponse par mail à la question d'un agent du service du personnel de la ville de Renaix désirant savoir si une candidate disposant d'un master étranger obtenu à une université francophone au Liban, ayant obtenu un certificat niveau B2 français, un certificat néerlandais B1 et un certificat pour la formation professionnelle pour les personnes hautement qualifiées de la VDAB, pourrait être dispensée de l'examen portant sur la connaissance élémentaire du français au niveau 2 et/ou de l'examen portant sur la connaissance approfondie du néerlandais au niveau 2 (le 17 septembre 2020)

« Etant donné que la candidate a obtenu son master à une université francophone et qu'elle a dès lors, selon son diplôme, fait ses études en français, elle est dispensée de l'examen portant sur la connaissance élémentaire du français (article 15, § 2, alinéa 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966).

L'attestation concernant la réussite d'un cours de néerlandais pour étrangers auprès de l'UCT n'indique pas que la candidate maîtrise la connaissance approfondie du néerlandais. Dès lors, l'intéressée ne peut pas être dispensée de l'examen portant sur la connaissance approfondie du néerlandais. »

4.

Notes de principe

Note emploi des langues pour les sites Internet des communes de la frontière linguistique

La présente note a été rédigée à la demande du président de la section néerlandaise lors de la réunion des sections réunies de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) le 10 juillet 2020.

Base légale

Conformément à l'article 8, 3°-10°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), les communes mentionnées ci-dessous sont dotées d'un régime spécial en vue de la protection de leurs minorités et sont dénommées communes de la frontière linguistique.

De manière générale, l'information qui est publiée sur le site Internet d'un service communal (au sens des LLC, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles et de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat) est considérée comme un avis ou une communication au public.

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa deux LLC, les communes de la frontière linguistique doivent rédiger en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public, avec priorité au néerlandais et vice-versa.

La présente note a pour objet de vérifier dans quelle mesure les sites Internet des communes de la frontière linguistique sont établis en conformité avec l'article 11, § 2, alinéa deux LLC.

Résultat des recherches

L'ordre suivi ci-dessous est basé sur la structure qui est utilisée à l'article 8 LLC. Après l'analyse du site de la commune, le même exercice a été effectué pour le CPAS de la commune correspondante. A ce propos, il convient de signaler que, dans certaines communes, le CPAS utilise le site communal alors que dans d'autres, le CPAS dispose d'un site propre.

Les recherches se sont terminées en date du 15 septembre 2020.

Arrondissement d'Ypres

Commune de Messines

Commune

Le site de la commune de Messines « www.mesen.be » est intégralement disponible en néerlandais.

Outre le néerlandais, il est également possible de sélectionner le français ou l'anglais.

Lorsqu'on choisit le français dans le menu au-dessus, le message suivant apparaît :

« Under construction. Le site en Français [sic] est encore en développement. Nous espérons de vous offrir cette section d'ici peu. »

Lorsqu'on choisit l'anglais, un menu apparaît avec plusieurs onglets en anglais que l'on peut cliquer mais dont le contenu est entièrement différent de celui du site en néerlandais. Il s'agit plus spécifiquement d'informations destinées aux touristes qui visitent la ville de Messines.

CPAS

Lorsqu'on cherche des informations relatives au CPAS de Messines, on revient au site de la commune. Cette information est uniquement disponible en néerlandais.

Arrondissement de Courtrai

Commune d'Espierres-Helchin

Commune

Le site de la commune d'Espierres-Helchin « www.spierre-helkijn.be » est intégralement disponible en néerlandais mis à part les mentions anglaises « *published on* » et « *end date* » au bas du site.

Si on fait défiler la page tout à fait vers le bas, on peut cliquer l'option « info en français ». Si on sélectionne cette option, le site réapparaît toutefois intégralement en néerlandais à l'exception de la dénomination française de la commune, « Espierres-Helchin », qui apparaît en-haut du site et dans le nom de domaine « www.spierre-helkijn.be/espierres-helchin ».

Dans la version néerlandaise, en surfant vers « *Nieuws > Fotozoektochten* », on trouve néanmoins les documents tant en néerlandais qu'en français. Seul le logo est en néerlandais.

CPAS

Lorsqu'on veut consulter les informations relatives au CPAS d'Espierres-Helchin, on revient à nouveau sur le site de la commune. Cette information est uniquement disponible en néerlandais.

Arrondissement de Mouscron

Commune de Comines-Warneton (avec les hameaux de Houthem, Bas-Warneton et Ploegsteert)

Commune

Le site de la commune de Comines-Warneton « www.villedecomines-warneton.be » est, pour la plus grande part, établi en français.

Lorsqu'on sélectionne le français dans le menu au-dessus, apparaît toutefois une page entière uniquement en néerlandais. Si on clique ensuite sur « Accessibilité », un texte en anglais apparaît. Via « Ma commune > Services communaux > Travailler à l'administration communale », on arrive à une offre d'emploi pour juriste établie en français mais avec une version néerlandaise en-dessous. De même, en sélectionnant « Accueil > Bien-vivre pendant la période du COVID-19 > S'informer > Remplir sa déclaration d'impôt », on obtient un document en français avec en-dessous une version en néerlandais. Si on sélectionne « Ma commune > Loisirs > Culture > Danneels et Huyzentruyt PCA Kortekeer avril 2016 néerlandais », apparaît un document uniquement établi en néerlandais.

Outre le français, on peut également sélectionner le néerlandais ou l'anglais.

Lorsqu'on choisit le néerlandais, apparaît une version abrégée de la version française du site avec un seul onglet. En outre, il convient de signaler que la mention française « Église Saints Pierre et Paul – Warneton » et la mention anglaise « *legal notice – Site created in collaboration with IMIO under free license* » apparaissent au bas de la page. En outre, le logo de la commune a été omis dans la version néerlandaise.

Si on sélectionne l'anglais, la même version française abrégée du site apparaît que lorsque on choisit le néerlandais. Ici aussi, on peut lire la mention française « Église Saints Pierre et Paul – Warneton » Et le logo de la commune a été omis.

CPAS

Lorsqu'on cherche des informations relatives au CPAS de Comines-Warneton, on arrive sur le site unilingue «www.cpas-comines.be». Cette information est donc uniquement disponible en français.

Commune de Mouscron (avec les hameaux de Dottignies, Herseaux et Luigne)

Commune

Le site de la commune de Mouscron « www.mouscron.be » est intégralement disponible en français.

Outre le français, il est également possible de sélectionner le néerlandais.

Lorsqu'on sélectionne le néerlandais, le message suivant apparaît : « *Hallo, wij zijn bijzonder verheugd u te mogen verwelkomen op het nederlandstalige [sic] gedeelte van de website van de Stad Moeskroen. Een deel van onze website is nog in opbouw en de nieuwe pagina's zullen er geleidelijk aan toegevoegd worden. Indien u verdere informatie wenst, aarzel niet ons een e-mail te sturen.* »³ Lorsque ce site a été consulté, il n'y avait toutefois pas encore la moindre page d'information. Tout au plus peut-on trouver ici et là des mots dans d'autres langues que l'on peut cliquer, entre autre des

³ (Traduction : *Hello, nous sommes particulièrement heureux de vous accueillir dans la partie néerlandaise du site de la ville de Mouscron. Une partie de notre site est encore en construction et les nouvelles pages seront ajoutées au fur et à mesure. Si vous désirez de plus amples informations, n'hésitez pas à nous envoyer un courriel.*)

mentions en français : « Bienvenue sur le site officiel de la ville de Mouscron », « contact », « plan du site » et « recherche » ainsi que la mention anglaise « News ».

CPAS

Si on cherche des informations relatives au CPAS de Mouscron, on est redirigé vers le site unilingue “www.cpasmouscron.be”. Cette information est uniquement disponible en français.

Arrondissement d’Audenarde

Commune de Renaix

Commune

Le site de la commune de Renaix « www.ronse.be » est uniquement disponible en néerlandais.

Lorsqu’on surfe sur « *Vrije tijd > Toerisme* », on arrive au site « www.ontdekronse.be » où on peut consulter le site en anglais en français et en allemand en plus du néerlandais.

Si on consulte cette page web en néerlandais, on y trouve toutefois un onglet avec la description unilingue anglaise « *Visit Ronse coronaproof* ».

Dans la version française du site, on peut trouver dans les heures d’ouverture de « *Toerisme Ronse* », la mention unilingue anglaise « *opening hours* » ainsi que les mentions unilingues néerlandaises « *Ronse* » et « *telefoon* ». De même, lorsqu’on défile tout en bas de la même page, on peut lire à deux reprises la mention néerlandaise « *Ronse* ». Via les différents onglets, on parvient à différentes mentions françaises qui sont toutefois également accompagnées de quelques mentions néerlandaises. En outre, on constate de manière générale que le contenu du site en français et en néerlandais n’est pas identique. Ainsi, on retrouve à plusieurs reprises un « *update-corona* » dans la version néerlandaise, qui n’apparaît pas dans la version française. De plus, la description des différentes activités est différente.

CPAS

Lorsqu’on recherche des informations relatives au CPAS de Renaix, on arrive sur le site de la commune. Cette information est par ailleurs uniquement disponible en néerlandais.

Arrondissement d’Ath

Commune de Flobecq

Commune

Le site de la commune de Flobecq « www.flobecq.be » est disponible en français et en néerlandais.

Dans la partie supérieure du site, on peut choisir entre les deux langues. Le logo bilingue “Flobecq – Vloesberg” apparaît dans les deux versions au lieu des deux logos unilingues distincts établis en français et en néerlandais. En outre, le nom de domaine reste www.flobecq.be dans la version néerlandaise.

En outre, il convient de noter que, en ce qui concerne la version néerlandaise, les mentions anglaises « *map* » et « *photos gallery* » de même que la mention française « *rechercher* » apparaissent sur le site. De même, l’information pouvant être obtenue via « *nieuws > chèques covid – handelszaken* » est entièrement établie en français. En outre, via l’onglet « *nuttige nummers* », on parvient au numéro 112 où on peut lire en français « urgences médicales et services d’incendie ». De même, l’onglet « *medische voogdij* » mène à la version française.

Qui plus est, le contenu des versions française et néerlandaise n'est pas identique. Lorsqu'on surfe vers la version néerlandaise de la commune, on peut opérer un choix entre six onglets situés en haut de la page. Dans la version française, un septième choix a été ajouté, à savoir « économie et emploi ». Lorsqu'on clique sur l'onglet « *jeugd & opvoeding* », trois éléments apparaissent en français et deux seulement en néerlandais.

CPAS

Lorsqu'on cherche des informations relatives au CPAS de Flobecq, on arrive sur le site de la commune. L'information est intégralement disponible en français et en néerlandais. Néanmoins, le contenu est, ici aussi, différent dans les deux versions. Sur la page française, les 9 membres du conseil du CPAS sont mentionnés alors qu'on n'en retrouve que 8 dans la version néerlandaise.

Arrondissement Halle-Vilvorde

Commune de Biévène

Commune

Le site de la commune de Biévène « www.bever-bievene.be » est intégralement disponible en néerlandais. A côté du logo, on peut toutefois voir la mention française « Biévène, à la croisée des cultures ». Sur le site, aucune possibilité de consulter le site en français n'est prévue.

Lorsqu'on surfe vers « Commune de Biévène » sur *Google*, on parvient tout de même à la version française du site. Certains mots de cette page n'ont pas été traduits en français tels que « *gemeente* » en « *UIT in Bever* ». Dans le bas de la page, les onglets « *waterlopen* » en « *bouwgids* » n'ont pas été traduits. Lorsqu'on fait défiler plus loin vers le bas, on peut également constater que les données suivantes n'ont pas non plus été traduites en français : « *Gemeente Bever/OCMW Bever - Plaats 10 - 1547 Bever - 054 588925 info@bever-bievene.be print pagina* ».

Dans la partie « *Vrije tijd* », si on clique sur « *Cultuur* », on constate que la phrase suivante manque en français : « *FedOS vzw streeft ernaar om 50+ers, en ouderen in het algemeen, zoveel mogelijk te laten participeren aan het sociaal-cultureel leven in Vlaanderen & Brussel. Neem alvast een kijkje op www.cultuurpauze.be; een initiatief van FedOS vzw.* » De même, les onglets « *Slachtofferzorg* » et « *Burenbemiddeling* » font défaut dans la page en français. Dans l'onglet « *Jeugddienst* », l'information relative aux « *zomerzoektocht Schatten van Vlieg 2020* » est également absente.

Tant dans la version française que dans la version néerlandaise, il convient de signaler que le mot « *news* » apparaît sur la page de départ. Il s'agit plus précisément d'une image sur laquelle le mot anglais apparaît en gros caractères.

CPAS

Lorsqu'on cherche des informations relatives au CPAS de Biévène, on revient sur le site de la commune. Cette information est intégralement disponible en néerlandais et en français.

Arrondissement de Soignies

Commune d'Enghien (avec les hameaux de Petit-Enghien et Marcq)

Commune

Le site de la commune d'Enghien « www.enghien-edingen.be » est intégralement disponible en français et en grande partie en néerlandais. Dans la partie supérieure du site, on peut faire le choix entre le français et le néerlandais. Dans les deux versions apparaît le logo « Enghien – Edingen » à la place lieu des deux logos unilingues établis respectivement en français et en néerlandais.

Dans la version néerlandaise du site, on peut lire la mention anglaise suivante en bas de page : « *Site created in collaboration with IMIO under free license* ». Lorsqu'on clique sur l'onglet « *Ik vind* », apparaît la mention française : « Il n'y a aucun élément dans ce dossier pour l'instant ». En cliquant sur l'onglet « je trouve » dans la version française, on voit pourtant apparaître une série d'informations. C'est également le cas pour un certain nombre d'autres onglets. En outre, l'onglet « Horeca » dans la partie « Economie » n'apparaît pas dans la version néerlandaise. De même, via le lien « *Mijn stad > Beleid* », l'information fournie est différente dans les deux langues. Ainsi, certaines parties de texte sont plus courts en néerlandais et on y trouve parfois également des passages non traduits.

Via l'onglet « *Mijn stad* », lorsqu'on clique plusieurs fois, les adresses n'apparaissent qu'en français. En cliquant à plusieurs reprises dans la partie « *Bevolking en burgerlijke stand* », on voit à chaque fois apparaître la mention anglaise « *read more* ».

Enfin, dans la version néerlandaise, un certain nombre de liens font défaut sur la page de départ; il s'agit des liens permettant de parvenir aux éléments suivants : heures d'ouverture de la maison communale, événements dans la commune, un accès direct vers trois onglets et un renvoi à la page Facebook de la commune, qui n'est d'ailleurs disponible qu'en français.

CPAS

Lorsqu'on cherche des informations relatives au CPAS d'Enghien, on revient sur le site de la commune. Ici aussi, l'information en néerlandais est nettement plus limitée qu'en français. Il est donc bien possible de trouver de l'information sur le CPAS mais celle-ci n'est pas complète.

Arrondissement de Tongres

Commune de Herstappe

Commune

Le site de la commune de Herstappe « www.herstappe.lokaal.be » est intégralement disponible en néerlandais. Lorsqu'on clique sur l'onglet « *werkaanbiedingen* » dans le menu, on voit toutefois apparaître une série de liens vers des offres d'emploi uniquement en français.

Il n'est pas possible de consulter le site en français.

CPAS

Il n'y a aucune information relative au CPAS sur le site de la commune, ni en français, ni en néerlandais. Il est toutefois possible de trouver des données de contact limitées via le site « www.desocialekaart.be ». Etant donné qu'il s'agit du site de l'autorité flamande, l'information qui s'y trouve est toutefois uniquement disponible en néerlandais.

Commune de Fourons (avec les hameaux de Fourons-Saint-Martin, Fourons-Saint-Pierre, Teuven, Rémersdael et Mouland)

Commune

Le site de la commune de Fourons est intégralement disponible en néerlandais et en français. Dans la partie supérieure du site, il est possible de choisir entre les deux langues. Dans les deux versions apparaît également le logo dans la langue sélectionnée et le nom de domaine adapté, respectivement « *www.voeren.be* » et « *www.fourons.be* ».

CPAS

Lorsqu'on cherche des informations relatives au CPAS de Fourons, on arrive sur le site de la commune. Cette information est également intégralement disponible en néerlandais et en français.

Emma Parmentier,

Observatrice de la CPCL pour les examens linguistiques dans les communes de la frontière linguistique.

Note connaissance linguistique des membres du jury des examens linguistiques dans les communes de la frontière linguistique

A. Problématique

Une plainte a été déposée auprès de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) par un citoyen francophone de la commune de Fourons, concernant le déroulement de l'examen linguistique du 12 août 2020 portant sur la connaissance du français pour le recrutement d'un expert environnement B1-B3 et plus précisément concernant les membres qui composaient le jury de cet examen qui seraient porteurs d'un diplôme de régendat ou de bachelier et pas d'un diplôme universitaire (licence ou master).

Dans sa lettre du 22 septembre 2020, monsieur Joris Gaens, bourgmestre de la commune de Fourons, a communiqué ce qui suit à la CPCL : (traduction)

« Par l'intermédiaire de vos services, nous avons reçu une plainte concernant le déroulement de l'examen linguistique du 12.08.2020 portant sur la connaissance du français pour le recrutement d'un expert environnement B1-B3 et plus précisément concernant les membres qui composaient le jury de cet examen qui seraient porteurs d'un diplôme de régendat ou de bachelier et pas d'un diplôme universitaire (licence ou master).

Le jury de l'examen du 12.08.2020 était composé de deux professeurs de français retraités. Il n'est signalé nulle part que les examinateurs doivent disposer d'un diplôme universitaire. Dans votre lettre du 17 novembre 2013 concernant l'organisation des examens linguistiques, on peut lire ce qui suit : *La CPCL rappelle que, selon la jurisprudence constante, les cotations doivent être effectuées exclusivement par des examinateurs qui possèdent, de façon indiscutable, la qualification et l'objectivité requises, celles-ci résultant, d'une part, de la possession des diplômes requis et, d'autre part, de l'exercice de la fonction correspondant auxdits diplômes.*

De même, dans le vade-mecum (p. 38) il n'est mentionné nulle part que les membres du jury doivent disposer d'un diplôme universitaire. Il est même indiqué qu'outre les professeurs actifs, les professeurs retraités peuvent faire partie du jury.

La plainte est dès lors sans objet. »

B. Analyse

I. Base juridique

1. Inexistante en ce qui concerne les examens linguistiques dans les communes de la frontière linguistique.
2. Cependant, en ce qui concerne les examens linguistiques de Selor, l'article 4, § 2 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 prévoit ce qui suit :

« Peuvent être désignés en qualité d'assesseurs :

- des membres du personnel enseignant actif ou pensionné ;
- un agent de l'Etat ou un membre du personnel y assimilé, étant entendu que cet assesseur doit occuper un rang qui soit au moins aussi élevé que le rang de l'emploi pour lequel l'examen est organisé, ou
- des personnalités particulièrement qualifiées en raison de leur compétence ou de leur spécialisation.

Pour les épreuves orales peut être désigné dans les jurys un fonctionnaire au maximum. »

3. La question principale est de savoir si la portée de l'article 4, § 2 précité peut également s'appliquer aux examens linguistiques dans les communes de la frontière linguistique ou bien si les communes disposent de leur autonomie totale à ce sujet.

Dans le cas où il est considéré que la portée de l'article 4, § 2 précité peut également s'appliquer aux examens linguistiques dans les communes de la frontière linguistique, cela implique que la Commission permanente de Contrôle linguistique peut prescrire des lignes directrices en ce qui concerne la composition du jury. Les membres du jury dont on peut raisonnablement supposer, vu leur diplôme, ou l'absence d'un tel diplôme, qu'ils ne disposent pas de la qualification appropriée pour siéger dans le jury, sont supposés s'abstenir strictement de toute présence dans le jury.

II. Proposition de l'administration concernant les situations possibles

Les situations mentionnées ci-dessous s'appliquent aux communes de la frontière linguistique, et ce, tant pour ce qui est des examens linguistiques portant sur la connaissance de la langue de la région que des examens linguistiques portant sur la connaissance d'une deuxième langue nationale, selon le cas, le français ou le néerlandais.

1. Candidats examen linguistique niveau A

Les candidats d'un examen linguistique au niveau A peuvent exclusivement être évalués par des membres du jury qui ont obtenu une qualification du niveau A (master) en langues et lettres, littérature, traduction, interprétation, philologie ou communication multilingue (en français et/ou en néerlandais, en fonction de l'examen linguistique en question).

2. Candidats examen linguistique niveau B

- a. Les candidats d'un examen linguistique au niveau B peuvent exclusivement être évalués par des membres du jury qui ont obtenu une qualification du niveau A (master) en langues et lettres, littérature, traduction, interprétation, philologie ou communication multilingue (en français et/ou en néerlandais, en fonction de l'examen linguistique en question).

OU

- b. Les candidats d'un examen linguistique au niveau B peuvent être évalués par des membres du jury qui ont obtenu, soit une qualification du niveau A (master) en langues et lettres, littérature, traduction, interprétation, philologie ou communication multilingue (en français et/ou en néerlandais, en fonction de l'examen linguistique en question), soit une qualification B (bachelier) en langues et lettres, littérature, traduction, interprétation, philologie ou communication multilingue (en français et/ou en néerlandais, en fonction de l'examen linguistique en question).

3. Candidats examen linguistique niveau C

- a. Les candidats d'un examen linguistique au niveau C peuvent exclusivement être évalués par des membres du jury qui ont obtenu une qualification du niveau A (master) en langues et lettres, littérature, traduction, interprétation, philologie ou communication multilingue (en français et/ou en néerlandais, en fonction de l'examen linguistique en question).

OU

- b. Les candidats d'un examen linguistique au niveau C peuvent être évalués par des membres du jury qui ont obtenu, soit une qualification du niveau A (master) en langues et lettres, littérature, traduction, interprétation, philologie ou communication multilingue (en français et/ou en néerlandais, en fonction de l'examen linguistique en question), soit une qualification B (bachelier) en langues et lettres, littérature, traduction, interprétation, philologie ou communication multilingue (en français et/ou en néerlandais, en fonction de l'examen linguistique en question).

4. Candidats examen linguistique niveau D

- a. Les candidats d'un examen linguistique au niveau D peuvent exclusivement être évalués par des membres du jury qui ont obtenu une qualification du niveau A (master) en langues et lettres, littérature, traduction, interprétation, philologie ou communication multilingue (en français et/ou en néerlandais, en fonction de l'examen linguistique en question).

OU

- b. Les candidats d'un examen linguistique au niveau D peuvent être évalués par des membres du jury qui ont obtenu, soit une qualification du niveau A (master) en langues et lettres, littérature, traduction, interprétation, philologie ou communication multilingue (en français et/ou en néerlandais, en fonction de l'examen linguistique en question), soit une qualification B (bachelier) en langues et lettres, littérature, traduction, interprétation, philologie ou communication multilingue (en français et/ou en néerlandais, en fonction de l'examen linguistique en question).

III. Questions supplémentaires

1. Autre domaine que les langues
 - a. Les candidats d'un examen linguistique au niveau A peuvent-ils également être évalués par des membres du jury qui ont obtenu une qualification du niveau A dans un autre domaine que les langues (avec un diplôme dans la langue de l'examen) ?
 - b. Les candidats d'un examen linguistique au niveau B, C ou D peuvent-ils également être évalués par des membres du jury qui ont obtenu une qualification du niveau A ou du niveau B dans un autre domaine que les langues (avec un diplôme dans la langue de l'examen) ?
2. Certificat de Selor article 7
 - a. Les candidats d'un examen linguistique au niveau A peuvent-ils également être évalués par des membres du jury qui ont exclusivement obtenu un certificat de Selor article 7 au niveau A ?
 - b. Les candidats d'un examen linguistique au niveau B, C ou D peuvent-ils également être évalués par des membres du jury qui ont exclusivement obtenu un certificat de Selor article 7 au niveau A ou B ?
3. Les candidats d'un examen linguistique doivent-ils toujours être évalués par un jury composé de plus d'une personne ?
 - a. Dans la négative, ce membre du jury doit-il toujours avoir obtenu une qualification du niveau A en langues et lettres, littérature, traduction, interprétation, philologie ou communication multilingue ?
 - b. Dans l'affirmative, au moins 1 membre du jury doit-il toujours avoir obtenu une qualification du niveau A ou B en langues et lettres, littérature, traduction, interprétation, philologie ou communication multilingue ?
4. Comme condition supplémentaire, les membres du jury doivent-ils avoir plus d'une année d'expérience en tant que professeur, évaluateur ou chercheur dans le domaine des compétences linguistiques ? Si oui, de combien d'années d'expérience doivent-ils alors disposer exactement ?

C. Conclusion

En sa séance du 27 novembre 2020, la CPCL a jugé qu'il n'existe aucune base légale concernant la connaissance linguistique des membres du jury pour les examens linguistiques dans les communes de la frontière linguistique. La CPCL estime dès lors qu'il appartient aux communes de la frontière linguistique elles-mêmes de choisir la composition du jury pour chaque examen linguistique qu'elle organise et la CPCL ne peut que vérifier le bon déroulement de ces examens.

La CPCL part du postulat que les communes de la frontière linguistique choisissent de manière objective, sérieuse et impartiale les membres qui composent ce jury.

Ce n'est qu'au cas où l'observateur de la CPCL constate de manière manifeste que les membres de ce jury n'ont pas les compétences nécessaires pour juger l'examen linguistique que la CPCL peut intervenir.

Emma Parmentier,

Observatrice de la CPCL pour les examens linguistiques dans les communes de la frontière linguistique

5.

Annexes

Contrôle des examens linguistiques de Selor

Commission permanente de
Contrôle linguistique

2020

Sommaire

Introduction.....	202
Chapitre 1 Cadre réglementaire	203
Chapitre 2 Méthodologie des examens linguistiques de Selor	205
2.1 Généralités	205
2.2 Critères appliqués.....	206
2.3 Principe d'évaluation.....	208
2.4 Aperçu des tests linguistiques.....	208
2.5 Examens linguistiques « Tâches d'évaluation (article 10 <i>bis</i>) » et « Unité de jurisprudence (article 11 <i>bis</i>) ».....	212
2.6 S'inscrire ou se désinscrire pour un test linguistique.....	212
Chapitre 3 Contrôle exercé par la CPCL.....	213
3.1 Généralités	213
3.2 Méthodologie.....	214
3.2.1 Avant le début du contrôle exercé par la CPCL	214
3.2.2 Pendant le contrôle exercé par la CPCL.....	215
3.2.3 Après le contrôle exercé par la CPCL.....	215
Chapitre 4 Statistiques	216
Chapitre 5 Constatations.....	223
5.1 Non-respect de la réglementation	223
5.2 Application du protocole d'accord.....	224
5.3 Evaluation du contenu des examens linguistiques oraux	224
5.4 Organisation générale des examens linguistiques oraux.....	224
5.5 Examens linguistiques en dehors de Selor	224
Chapitre 6 Conclusion.....	225
Annexe.....	227

Introduction

La Commission permanente de Contrôle linguistique (ci-après : CPCL) contrôle non seulement les examens organisés dans les communes de la frontière linguistique, mais également les tests linguistiques oraux organisés par Selor, le bureau de sélection de l'administration fédérale. La CPCL envoie un observateur qui vérifie si les examens sont organisés conformément aux règles prescrites et de manière correcte. En tant que telle, la CPCL est habilitée à demander l'annulation d'une nomination, si cette nomination a lieu après un examen linguistique qui, d'après la CPCL, ne s'est pas déroulé de manière correcte.

Le contrôle exercé par la CPCL s'inscrit dans le cadre de l'article 61, § 4, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après : LLC) et l'article 19, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (ci-après : A.R. du 8 mars 2001).

Ledit contrôle a été fixé plus précisément dans un protocole d'accord, signé le 25 mai 2016 par le président de la CPCL et l'administrateur délégué a.i. de l'époque de Selor (cf. annexe « Protocole d'accord entre la Commission permanente de Contrôle linguistique et Selor relatif aux tests linguistiques en matière administrative »). Ce protocole d'accord stipule que la CPCL est compétente pour apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction. Dans ce cas, Selor est tenu de communiquer à la CPCL pour avis toute modification concernant tant le contenu que le degré de difficulté d'un examen linguistique.

Les résultats des contrôles feront l'objet d'un rapport annuel adressé au ministre de la Fonction publique. Le présent rapport de 2020 contient les contrôles effectués par la CPCL durant l'année calendrier 2020.

Le rapport définira dans un premier chapitre le cadre législatif dans lequel s'inscrit le contrôle de la CPCL. Ensuite, un deuxième chapitre est consacré à l'approfondissement des tests linguistiques de Selor, comment ils se déroulent et la méthode d'évaluation appliquée par Selor. Le troisième chapitre traite le contrôle exercé par la CPCL, et plus précisément la méthodologie dudit contrôle. Le quatrième chapitre présente des statistiques relatives aux contrôles effectués, ainsi qu'une comparaison entre les scores attribués par Selor et ceux octroyés par l'observateur de la CPCL sur la base de son observation. Le chapitre 5 donne ensuite un aperçu des constatations, observations et suggestions faites par l'observateur de la CPCL. Enfin, le dernier chapitre se clôture par une conclusion générale.

Chapitre 1

Cadre réglementaire

En vertu de l'article 61, § 4, alinéa 2 LLC, le législateur a laissé à la CPCL la compétence de contrôler les examens linguistiques organisés par Selor. Ledit article s'énonce comme suit :

« Art. 61, § 4, alinéa 2 LLC – « Elle est habilitée à exercer un contrôle sur les examens organisés dans le cadre des présentes lois coordonnées, à l'intervention ou sans l'intervention du Secrétaire permanent au recrutement, et à y déléguer des observateurs. Elle doit en outre apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou de la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction et pour laquelle les présentes lois coordonnées imposent l'aptitude linguistique requise. Elle se fait assister à cet effet par un représentant de chacune des associations agréées à cette fin et dont l'objet social est la défense des droits de leurs affiliés en ce qui concerne l'emploi des langues en matière administrative. Elle organise, en vue de cette appréciation, une évaluation par voie de sondages. Les résultats de l'évaluation sont mentionnés dans le rapport détaillé visé à l'article 62, alinéa 2. La Commission peut formuler à cet égard les recommandations nécessaires. »

Ce contrôle de tutelle de la CPCL est précisé dans deux arrêtés royaux.

Ainsi, l'article 19, alinéa 1^{er} de l'A.R. du 8 mars 2001 oblige Selor à informer la CPCL des examens linguistiques qui seront organisés, tel que le prévoit cet alinéa dans les termes suivants :

« Art. 19, alinéa 1^{er} de l'AR du 8 mars 2001– « La Commission permanente de Contrôle linguistique est informée par lettre de l'Administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale de la nature, du lieu, de la date et de l'heure des examens linguistiques qu'il organise. »

En outre, les articles 62 LLC et 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci (*M.B.*, 30 août 1969) (ci-après : A.R. du 4 août 1969) énoncent les autorités auxquelles les observations de la CPCL doivent être adressées.

Ces dispositions s'énoncent comme suit :

« Art. 62 LLC – Chaque année, dans le courant du mois de mars, la Commission fait au gouvernement un rapport détaillé sur son activité.

Ce rapport détaillé est remis aux membres des Chambres législatives. Dans un rapport complémentaire, le Ministre de l'Intérieur fait connaître aux Chambres législatives la suite donnée aux affaires dans lesquelles il s'est substitué à la Commission en application de l'article 61, §§ 2 et 6. »

« Art. 12, alinéa 2 de l'A.R. du 4 août 1969 – Les constatations faites par la commission, siégeant sections réunies, sur rapports des observateurs délégués aux examens linguistiques organisés avec l'intervention du Secrétariat permanent au Recrutement, sont adressées au Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, au Secrétariat permanent au Recrutement, au

Ministre qui exerce en l'occurrence le pouvoir de tutelle, ainsi que, le cas échéant, au vice-gouverneur du Brabant. »

Chapitre 2

Méthodologie des examens linguistiques de Selor

2.1 Généralités

Selor organise des tests linguistiques en vue de l'obtention d'un certificat, mais aussi parfois dans le cadre de sélections. Il évalue les 3 langues nationales : le néerlandais, le français et l'allemand. Selor définit la notion de 'test linguistique' comme suit :

« Un test linguistique désigne une procédure de test que vous choisissez lors de l'inscription, comme un « article 12 », « article 9, § 2 » etc. Les noms des tests correspondent à des références aux articles de l'arrêté royal organisant les tests linguistiques. Un test linguistique comprend un ou plusieurs module(s). »⁴

La CPCL contrôle uniquement les épreuves linguistiques oraux organisés par Selor. Lors de ces tests, un jury d'experts linguistiques reconnus évalue l'aptitude d'un candidat à s'exprimer dans une autre langue. Les tests linguistiques de Selor suivent les principes du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR). Ce cadre distingue 6 niveaux linguistiques (A1, A2, B1, B2, C1, C2), où A1 correspond à une connaissance de base minimale, alors que C2 est le niveau le plus élevé et correspond à un bilinguisme parfait.⁵ Ces 6 niveaux se présentent comme ceci :



Les tests de Selor mesurent les niveaux B1 (plus facile), B2 et C1 (plus difficile). Selor n'a pas de tests correspondants aux niveaux A1, A2 et C2.

Les niveaux testés par Selor comprennent les points importants suivants⁶ :

B1	Peut comprendre les points essentiels quand un langage clair et standard est utilisé et s'il s'agit de choses familières dans le travail, à l'école, dans les loisirs, etc. Peut se débrouiller dans la plupart des situations rencontrées en voyage dans une région où la langue cible est parlée. Peut produire un discours simple et cohérent sur des sujets familiers et dans ses domaines d'intérêt. Peut raconter un événement, une expérience ou un rêve, décrire espoir ou un but et exposer brièvement des raisons ou explications pour un projet ou une idée.
B2	Peut comprendre le contenu essentiel de sujets concrets ou abstraits dans un texte complexe, y compris une discussion technique dans sa spécialité. Peut communiquer avec un degré de spontanéité et d'aisance tel qu'une conversation avec un locuteur natif ne comportant de tension ni pour l'un ni pour l'autre. Peut s'exprimer de façon claire et détaillée sur une grande gamme de sujets, émettre un avis sur un sujet d'actualité et exposer les avantages et les inconvénients de différentes possibilités.
C1	Peut comprendre une grande gamme de textes longs et exigeants, ainsi que saisir des significations

⁴http://www.selor.be/media/702457/Feedback_Mondelinge-module-test-Evaluatietaak-NL-art10-bis-.pdf

⁵<http://www.selor.be/fr/nouvelles/2015/07/comment-selor-calculer-t-il-les-r%C3%A9sultats-des-tests-linguistiques-oraux-/>

⁶<http://www.selor.be/fr/tests-linguistiques/>

	implicites. Peut s'exprimer spontanément et couramment sans trop apparemment devoir chercher ses mots. Peut utiliser la langue de façon efficace et souple dans sa vie sociale, professionnelle ou académique. Peut s'exprimer sur des sujets complexes de façon claire et bien structurée et manifester son contrôle des outils d'organisation, d'articulation et de cohésion du discours.
--	---

2.2 Critères appliqués

Selor se concentre sur un domaine d'investigation, à savoir le travail. Les examens linguistiques ont en effet pour objet de contrôler si les candidats ont une connaissance pratique de la langue en rapport avec les exigences de la fonction ou de l'emploi à assumer.⁷

Lors de l'évaluation des compétences précitées, le jury se base toujours sur quelques critères objectifs. Pour réussir un test linguistique à un niveau déterminé, le candidat doit obtenir au minimum un score déterminé grâce à cinq critères équivalents. Pour l'article « 10bis » (tâche d'évaluation) un 6^{ème} critère est évalué, à savoir la « correction sociolinguistique ». Ces critères restent les mêmes, mais plus le niveau du test linguistique est élevé, plus hautes seront les exigences pour réussir. Concrètement, les cinq critères sont les suivants⁸ :

CRITERES	DESCRIPTIONS
GESTION DE LA COMMUNICATION INTERACTIVE	Capacité à participer de façon appropriée à la conversation en utilisant la langue pour parvenir à une communication efficace : le candidat réagit en proposant une réponse appropriée aux questions.
ORGANISATION DU MESSAGE/ DISCOURS (discours, suivi, cohérence interne au discours par rapport au message)	Moyens utilisés pour articuler le discours (outils de cohésion & mots/expressions de liaison), complexité de la structure et de la logique. Forme, présentation du texte/du discours, conventions textuelles.
QUALITE DES PHRASES (morphosyntaxe et grammaire)	Variété des structures (simples, complexes), des temps, des modes, concordance des temps, des registres. Qualité grammaticale et morphosyntaxique de la prestation. Nombre, nature des fautes et impact des fautes dans ce domaine sur la communication.
MOTS & LEXIQUE (degré de qualité, de richesse, de pertinence lexicale)	Variétés des mots et des expressions utilisées, usage correct des mots dans le contexte et des collocations.
PRONONCIATION (degré d'intelligibilité)	Capacité à produire des séquences parlées / énoncés pour communiquer. Ce critère inclut l'accent tonique des mots, le rythme, la prosodie et l'intonation ainsi que la qualité des sons individuels et le degré d'effort requis pour comprendre le candidat.
CORRECTION SOCIOLINGUISTIQUE (adéquation de la langue à la	Le critère « correction sociolinguistique » défini dans le CECR porte sur les capacités communicatives requises pour assurer avec succès un entretien d'évaluation fonctionnel dans la langue

⁷Article 5, chapitre 4, section 1^{re} A.R. du 8 mars 2001.

⁸<http://www.selor.be/fr/nouvelles/2015/07/comment-selor-calculer-t-il-les-r%C3%A9sultats-des-tests-linguistiques-oraux/>

<p>situation d'utilisation en entretien d'évaluation au travail)</p>	<p>du test en tenant compte de la dimension sociale de l'usage de la langue (marqueurs linguistiques caractéristiques d'un dialogue, en particulier avec une personne connue). Le CECR prévoit notamment que pour attester d'un niveau B2, le candidat maintienne la communication avec des locuteurs natifs sans les amuser ou les irriter involontairement ni les obliger à se comporter autrement qu'ils ne le feraient avec un interlocuteur natif.</p> <p>Ce critère inclut en particulier la maîtrise passive et active dans un contexte professionnel fédéral belge des marqueurs et formules de politesse, des marqueurs des relations sociales, des différents registres de langue. Ces éléments doivent en plus être utilisés de façon cohérente tout au long de l'entretien.</p> <p>L'essence du critère correspond à cette description : s'exprimer dans la langue du test de façon socialement appropriée envers l'interlocuteur par rapport au contexte d'entretien d'évaluation propre à l'administration fédérale. Cet entretien a un fort impact sur les plans administratif (évolution de la carrière du collaborateur évalué) et professionnel (le collaborateur évalué lors des entretiens d'évaluation travaille avec son responsable avant et cette collaboration se poursuit à long terme après l'entretien).</p>
--	--

2.3 Principe d'évaluation

Les tests linguistiques de Selor et les méthodes pour attribuer les points ont été développés en suivant une base scientifique avec l'aide d'experts académiques en linguistique. Les principes sous-jacents sont les suivants⁹ :

- pour chaque critère, Selor détermine un niveau de compétence minimal. Comme Selor est légalement obligé d'attribuer un résultat chiffré, le score attribué correspond à un chiffre rond. Dans la pratique, cela signifie que le candidat obtient par exemple un score de 30, 40, 50, 60 %
- les différents critères sont indissociablement liés, cela signifie qu'il faut généralement réussir la plupart des critères pour réussir un test. Selor accepte que le candidat ait une petite faiblesse pour un critère, mais si ses prestations sont nettement en dessous de ce qui est attendu pour un ou plusieurs critères, il ne peut alors pas réussir, selon les règles de Selor. Par exemple, un candidat qui maîtrise parfaitement la grammaire ne pourra pas compenser un vocabulaire limité.
- attention : un score de 50 % ne suffit pas toujours pour réussir. Pour les tests avancés, le score minimal à atteindre pour réussir peut être fixé à 60% (par exemple pour l'article 12).

2.4 Aperçu des tests linguistiques¹⁰

A la page suivante vous retrouverez l'aperçu de tous les tests linguistiques en matière administrative¹¹. Vous y retrouverez le nombre de modules à passer et leur degré de difficulté respectif selon les principes du CECR, le score minimum à obtenir par module pour réussir et le montant de la prime de bilinguisme mensuelle fédérale. Dans la dernière colonne il est indiqué dans quelle situation ce certificat peut être exigé.

⁹<http://www.selor.be/fr/nouvelles/2015/07/comment-selor-calcule-t-il-les-r%C3%A9sultats-des-tests-linguistiques-oraux-/>

¹⁰Il s'agit des tests linguistiques qui correspondent aux articles de l'AR du 8 mars 2001 cités plus loin.

¹¹Selor organise également des tests linguistiques qui sont réservés aux magistrats et aux collaborateurs des cours, tribunaux ou parquets. La CPCL n'est pas compétente pour exercer un contrôle lors de ces tests nommés « affaires judiciaires ».

Affaires administratives								
Article	Ecouter	Lire	Parler (conversation)	Parler (présentation)	Écrire	Réussir par module	Primes fédérales mensuelles (euros/mois)	Peut être requis dans cette situation :
Article 7, niveau 4	B1		-	-	-	7/10	-	Administration: postuler dans une autre langue que celle du diplôme (4 et 3/D : secondaire inférieur ou pas de diplômes, 2/C : secondaire supérieur, 2+/B : bachelier, 1/A : master)
Article 7, niveau 3/D	B1				-		75	
Article 7, niveau 2/C	B2				B1		80	
Article 7, niveau 2+/B	C1	B2					110	
Article 7, niveau 1/A	C1						110	
Article 8	B1	-	-	-	-	5/10	20	Administration non-fédérale : nomination > dans un service local bruxellois
Article 9, § 2 connaissance élémentaire	B1		-	-	-		50	Administration non-fédérale : nomination > un service local d'une commune à facilités ¹² (en fonction de la commune et diriger)

¹²Ceci sont les communes périphériques prévues à l'article 7 LLC.

Article 9, § 2 connaissance suffisante	C1		B2		B2	6/10	110	Administration non-fédérale : nomination > un service local d'une commune à facilités (en fonction de la commune et diriger)
Article 10	B1	-	B1	-	-	5/10	40	Administration fédérale: nomination: dans un service d'exécution en dehors de Bruxelles-Capitale et je suis en contact régulier avec le personnel ouvrier OU Administration non-fédérale: nomination > dans un service local bruxellois si en contact avec public
Article 11	-	C1	-	-	B2	6/10	60	Administration non-fédérale: nomination > dans un service local bruxellois
Article 12	C1		B2		6/10		110	Administration fédérale: nomination > être intégré(e) au cadre bilingue ou être nommé(e) adjoint bilingue
Article 13								Administration fédérale: nomination > à la tête d'un service d'exécution en dehors de Bruxelles-Capitale

Article 14, alinéa 1					5/10	90	Administration fédérale: nomination > travailler à l'étranger pour le SPF Affaires étrangères et diriger d'autres fonctionnaires
Article 14, alinéa 2	B1	-	-			50	Administration fédérale: nomination > travailler à l'étranger pour le SPF Affaires étrangères et ne pas diriger d'autres fonctionnaires
Article 9, § 1 connaissance élémentaire	<i>Ces tests linguistiques ne sont plus organisés momentanément à cause d'un arrêt du Conseil d'état du 12/01/2012. Les certificats pour les tests linguistiques 9, § 1 obtenus restent valables et les primes linguistiques continueront à être payées.</i>					40	
Article 9, § 1 connaissance suffisante						60	
Article 10bis (tâche d'évaluation)	-	C1	Oral spécifique B2	-	6/10	-	Administration fédérale : pouvoir évaluer des agents de l'autre rôle linguistique comme responsable d'équipe dans un SPF ou SPP à Bruxelles (services centraux)
Article 11bis (unité de jurisprudence)	-	-	Oral spécifique syllabus (connaissance)	-	7/10	-	Administration fédérale : assurer l'unité de jurisprudence dans un SPF ou SPP à Bruxelles (services centraux)

2.5 Examens linguistiques « Tâches d'évaluation (article 10bis) » et « Unité de jurisprudence (article 11bis) »¹³

En mai 2017, deux nouveaux examens ont été introduits, à savoir « Tâches d'évaluation (article 10bis) » et « Unité de jurisprudence (article 11bis) ». Ces tests sont destinés aux fonctionnaires dirigeants et mandataires de SPF et SPP. Le test « Tâche d'Évaluation (article 10bis) » consiste en une épreuve orale devant un jury (simulant un entretien d'évaluation) et une épreuve de lecture informatisée. Le test « Unité de Jurisprudence (article 11bis) » consiste en une épreuve orale spécifique devant un jury pour évaluer la connaissance du vocabulaire administratif et juridique. Ce test supplémentaire est destiné aux fonctionnaires et aux mandataires qui assurent l'unité de jurisprudence au sein d'un service.

En vertu de la loi, il faut d'abord réussir le test « article 11bis » avant de pouvoir passer le test « article 10bis ». Obtenir ces certificats dans cet ordre est indispensable pour une carrière de mandataire.

2.6 S'inscrire ou se désinscrire pour un test linguistique

Après avoir choisi un test linguistique, le candidat doit s'inscrire via le site web de Selor. En cas de plusieurs sessions dans un test (lire, écouter, parler et/ou écrire), il est uniquement possible de s'inscrire à la prochaine session si le candidat a réussi la session précédente. Selor ouvre chaque mois des nouvelles places pour des sessions de tests dans les 3 mois à venir.

Si le candidat ne peut pas se présenter à un test programmé ou s'il ne veut plus y participer, il est possible de se désinscrire. Le candidat reste inscrit à la procédure du test linguistique. Il se désinscrit uniquement du test du module en question. Le candidat a jusqu'à 1 heure avant le début du test. De cette façon il n'est pas enregistré en tant qu'absent et peut choisir un autre moment de test par la suite. Si le candidat le sait plus à l'avance, il peut se désinscrire pour choisir un autre moment, permettant ainsi à un autre candidat de passer un test à ce moment-là.¹⁴

L'article 20 AR 8 mars 2001 stipule ce qui suit en ce qui concerne la sanction à infliger au candidat absent à un examen linguistique :

« Article 20 AR 8 mars 2001 - Le candidat absent à une épreuve linguistique sans en avoir informé au préalable l'Administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale et qui n'a pas communiqué dans les cinq jours ouvrables qui suivent le jour de l'examen la raison de son absence au moyen d'une lettre dûment motivée ou d'une attestation, est exclu de toute participation à une épreuve linguistique organisée dans un délai de un an qui suit la date du procès-verbal de l'examen auquel il s'était inscrit. »

¹³Il s'agit des tests linguistiques qui correspondent aux articles 10bis et article 11bis de l'AR du 8 mars 2001.

¹⁴<http://www.selor.be/fr/questions-et-r%C3%A9ponses/tests-linguistiques/>

Chapitre 3

Contrôle exercé par la CPCL

3.1 Généralités

Les dispositions relatives au contrôle exercé par la CPCL durant les examens linguistiques oraux organisés par Selor sont fixées dans le protocole d'accord précité. L'observateur de la CPCL est chargé de vérifier si les examens linguistiques oraux sont organisés de manière correcte.

Le tableau ci-dessous montre le nombre de contrôles effectués pendant l'année calendrier 2020 :

Mois	Contrôles	Examens linguistiques
janvier	6	25
février	7	39
mars	5	31
avril	0	0
mai	0	0
juin	6	28
juillet	6	23
août	0	0
septembre	10	19
octobre	4	18
novembre	0	0
décembre	0	0
total	44	183

En 2020, la CPCL a ainsi exercé 44 contrôles qui ont permis d'assister à 183 examens linguistiques oraux.

Par rapport à 2019, la CPCL a exercé deux fois moins de contrôles et a assisté à deux fois moins d'examens linguistiques oraux. En 2019, la CPCL a en effet exercé 72 contrôles et a assisté à 343 examens linguistiques oraux. Selor a organisé beaucoup moins d'examens linguistiques par rapport à l'année dernière. En 2019, Selor a organisé 5773 examens linguistiques et en 2020 4509. Il va de soi que cela a tout à voir avec la crise du corona, qui a fait en sorte que, pendant les mois d'avril, mai, novembre et décembre, Selor n'a pas pu organiser d'examens linguistiques.

3.2 Méthodologie

3.2.1 Avant le début du contrôle exercé par la CPCL

Selor communique à la fin de chaque mois à la CPCL le planning détaillé des sessions de tests linguistiques oraux. Ce planning comprend les horaires, les types de tests et les articles correspondant aux inscriptions (article 2 du protocole d'accord précité). Il est fourni sans les données personnelles des candidats inscrits.

Ensuite, le président et le(s) observateur(s) de la CPCL sélectionnent, par sondage, les tests linguistiques qui feront l'objet d'un contrôle en présence d'un observateur. La sélection se fait sur la base de la langue examinée (néerlandais ou français)¹⁵, le niveau (connaissance élémentaire, suffisante ou approfondie) ainsi que la base juridique précisée (article 10, article 12, ...) puisque le degré de difficulté varie selon l'article. Pendant cette sélection, il est toujours tenu compte des tests linguistiques en présence de la CPCL le(s) mois précédent(s), réduisant ainsi le risque que certains articles soient contrôlés davantage par rapport à d'autres. Dans ce contexte, il convient de remarquer que la CPCL n'est pas en mesure d'assister à tous les tests linguistiques oraux vu le nombre élevé de ces tests chez Selor.

En vertu de l'article 3 du protocole d'accord précité, « la CPCL confirmera sa participation au test linguistique oral comme observateur par e-mail deux semaines avant le test à la personne de contact de Selor. Cette disposition permet à Selor de confirmer la tenue de la session de test linguistique en question, le planning pouvant évoluer au fil du temps. »

L'observateur de la CPCL se présente en temps utile avant le début des tests linguistiques oraux à l'accueil de Selor. Il demande à la personne à l'accueil une liste avec les noms des candidats et les examens correspondant aux inscriptions. Ensuite, l'observateur se rend à la salle d'examen, où il se présente au jury et s'assoit à une autre table puisqu'il ne fait pas partie du jury.

¹⁵En 2020, la CPCL n'a pas exercé de contrôles lors des examens linguistiques portant sur la connaissance de l'allemand étant donné qu'aucun fonctionnaire de la CPCL n'est habilité à contrôler les examens d'allemand.

3.2.2 Pendant le contrôle exercé par la CPCL

Lors de l'examen, l'observateur de la CPCL prend des notes et procède à une appréciation propre de chaque candidat. En se basant sur cette appréciation, l'observateur attribue un certain score au candidat concerné, et ce conformément aux niveaux de compétence de la CECR (voir également le chapitre 2). En outre, l'observateur apprécie l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction. A cet égard, l'article 6 du protocole d'accord précité énonce que :

« La CPCL est compétente pour apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction et pour laquelle les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 imposent l'aptitude linguistique requise. Par conséquent, Selor sera tenu de communiquer à la CPCL pour avis toute modification concernant tant le contenu que le degré de difficulté de l'examen linguistique. »

Lors de la délibération, l'observateur de la CPCL quitte la salle. Afin de respecter le caractère confidentiel et personnel des résultats du candidat évalué, il ne peut pas assister aux délibérations (article 4 du protocole d'accord). Il s'ensuit clairement que l'observateur de la CPCL ne fait pas partie du jury et ne peut donc en aucun cas participer à la détermination du score final du candidat.

3.2.3 Après le contrôle exercé par la CPCL

La CPCL communique, le cas échéant, ses questions, observations ou remarques par e-mail à la personne de contact de Selor dans les sept jours calendrier suivant les tests linguistiques oraux auxquels elle a assisté (article 5 protocole d'accord). A la fin de chaque mois, la CPCL demande à Selor les résultats des épreuves orales auxquelles la CPCL a assisté ce mois-ci. Ensuite, chaque score attribué par Selor est comparé avec celui attribué par l'observateur de la CPCL, permettant ainsi de vérifier si les deux scores sont du même ordre. Tous les documents concernés, dont les scores attribués par Selor et les scores attribués par l'observateur de la CPCL, sont archivés et formeront la base du rapport annuel adressé à la Ministre de la Fonction publique.

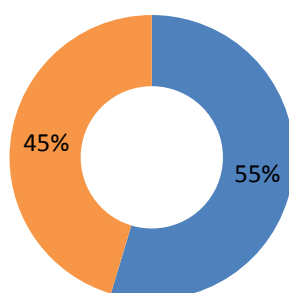
Chapitre 4

Statistiques

Le diagramme ci-dessous donne un aperçu global du rapport entre le nombre d'examens linguistiques néerlandais et le nombre d'examens linguistiques français auxquels la CPCL a assisté pendant l'année 2020. Il en ressort que la CPCL a assisté à un nombre légèrement plus élevé d'examens sur la connaissance du néerlandais (55%) que d'examens sur la connaissance du français (45%), mais la différence est minime. Dans ce contexte, il convient de noter que la CPCL a toujours tenté de faire en sorte que le nombre d'examens linguistiques néerlandais auxquels elle a assisté reste plus ou moins identique au nombre d'examens linguistiques français.

Rapport entre le nombre d'examens en français/néerlandais avec présence d'un observateur de la CPCL

■ Examen N ■ Examen F

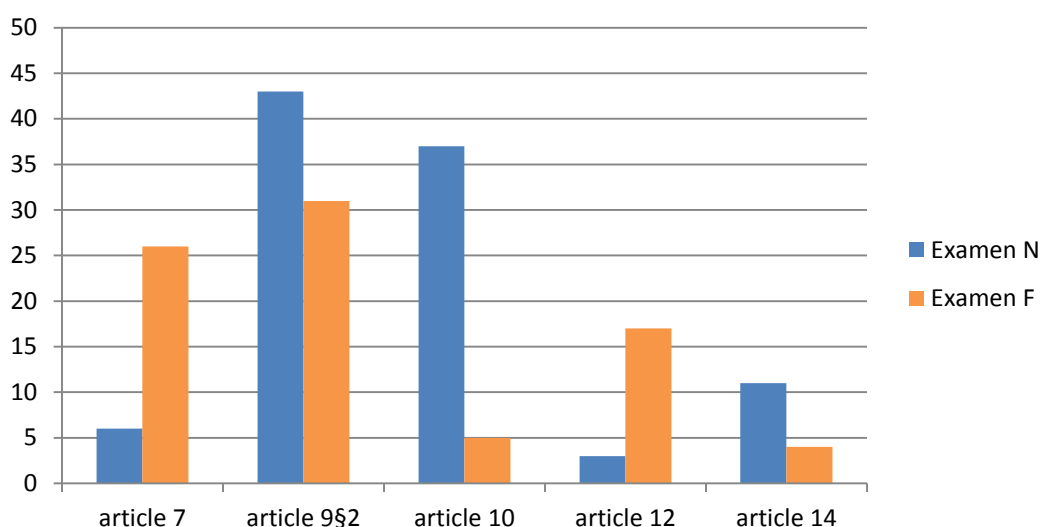


Le tableau ci-dessous donne un aperçu, par article, du nombre de tests linguistiques auxquels la CPCL a assisté en 2020, ainsi que de la langue examinée, soit le français soit le néerlandais. Il y en a eu 183 au total dont 83 examens sur la connaissance du français et 100 sur la connaissance du néerlandais.

Examens linguistiques (par article) avec présence d'un observateur de la CPCL

	Examen N	Examen F	Total
Article 7	6	26	32
Article 9,§ 2	43	31	74
Article 10	37	5	42
Article 12	3	17	20
Article 14	11	4	15
	100	83	183

Le tableau à la page 17 montre clairement que la CPCL a essentiellement assisté aux examens linguistiques « article 10 néerlandais », « article 9, § 2, connaissance élémentaire du néerlandais » et « article 9, § 2, connaissance élémentaire du français ». Cela s'explique par le fait que Selor a principalement organisé ces trois types d'examens linguistiques en 2020 : sur les 4509 examens linguistiques organisés en 2020, il y avait 732 examens linguistiques « article 10 néerlandais » (soit 16,23%), 704 examens linguistiques « article 9, § 2, connaissance élémentaire du néerlandais » (soit 15,61%) et 1004 examens linguistiques « article 9, § 2, connaissance élémentaire du français » (soit 22,27%) (voir également le tableau synoptique à la page 22).¹⁶ Afin d'assurer un échantillonnage aussi représentatif que possible, la CPCL s'est efforcée autant que possible d'assister à un maximum d'examens différents.



Les tableaux aux pages 19 et 20 donnent un aperçu détaillé du nombre de tests linguistiques auxquels la CPCL a assisté chaque mois. Les tableaux établissent une distinction entre les tests portant sur la connaissance de la langue néerlandaise et ceux portant sur la connaissance de la langue française. Ils indiquent également les résultats attribués par Selor aux candidats concernés. Les cas où le candidat n'avait pas réussi sont marqués en rouge. Il convient ici de noter qu'un score de 50% n'est pas toujours suffisant pour réussir. Pour certains tests, le candidat doit notamment obtenir 60% des points. C'est par exemple le cas pour l'examen « article 12 ». Pour un résumé des exigences minimales de chaque article, on renvoie à l'aperçu des examens linguistiques aux pages 10 à 12.

La colonne à côté des scores attribués par Selor indique les scores attribués par l'observateur de la CPCL sur la base de ses observations. L'objectif consiste à comparer les résultats de Selor avec les scores octroyés par l'observateur de la CPCL, permettant ainsi de vérifier, d'une part, si un candidat ayant réussi son test linguistique avait également réussi sur la base de l'appréciation faite par l'observateur et si, d'autre part, un candidat n'ayant pas réussi son test linguistique n'avait pas non plus réussi sur la base de l'appréciation de l'observateur. Les cas où la CPCL a émis une autre évaluation sont indiqués en vert.

¹⁶Idem.

EXAMENS LINGUISTIQUES : 2020 : NEERLANDAIS

jan/20			
		SELOR	CPCL
article 7 niv 1/A	2	20	50
		80	70
article 7 niv2+	1	70	60
article 7 niv3/D	1	50	40
article 9 §2 élém	8	70	40
		60	50
		40	40
		20	30
		30	40
		60	60
article 10	5	50	30
		40	60
		40	60
		30	20
		60	40
article 12	1	50	60

18

sep/20			
		SELOR	CPCL
article 9 § 2 élém	4	20	20
		40	40
		70	70
		30	30
article 10	5	40	50
		20	20
		30	40
		100	100
		40	40

9

fév/20			
		SELOR	CPCL
article 9 §2 élém	8	30	20
		40	20
		50	50
		40	30
		70	70
		100	60
		100	100
		100	40
		50	50
		20	10
article 10	8	20	10
		70	40
		70	50
		30	40
		70	30
		100	60
article 14 élém	7	60	70
		40	30
		20	30
		70	60
		60	40

23

oct/20			
		SELOR	CPCL
article 9§2 élém	4	60	50
		30	30
		70	70
		30	40
article 10	7	60	50
		50	40
		20	30
		30	30
		30	30
		40	40
		30	20

11

mars/20			
		SELOR	CPCL
article 7 niv3/D	1	60	70
article 9§2 élém	9	60	60
		40	30
		40	40
		70	60
		40	30
		20	30
		70	70
article 10	5	30	30
		50	50
		30	30
		40	40
article 12	1	80	70
article 14	3	70	70
		70	70
		70	60

19

juin/20			
		SELOR	CPCL
article 9 § 2 élém	7	40	40
		30	30
		50	50
		40	40
		50	50
		60	60
article 10	4	40	40
		40	40
		50	50
		30	30

11

juillet/20			
		SELOR	CPCL
article 7 niv2/C	1	30	20
article 9§2 voldoende	2	10	0
		100	100
article 9§2 élém	1	40	40
article 10	3	30	20
		20	30
		70	70
article 12	1	30	30
article 14 élém	1	40	40

9

	pas réussi
	autre avis CPCL

EXAMENS LINGUISTIQUES : 2020 : FRANCAIS

jan/20			
		SELOR	CPCL
article 9§2 élém	7	60	70
		60	60
		60	70
		20	30
		70	60
		70	70

7

fév/20			
		SELOR	CPCL
article 7 niv 3/D	2	90	100
		70	70
article 9 §2 élém	9	70	50
		40	40
		60	40
		60	40
		50	50
		70	60
article 10 B1	1	60	50
		60	60
		100	70
article 12 B2	2	60	60
		70	70
article 14 élém	2	70	50
		70	50

16

sep/20			
		SELOR	CPCL
article 7 niv 1	2	90	80
		90	90
article 9 §2 élém	4	30	20
		70	70
		60	60
article 12	3	60	70
		70	50
		60	20
article 14 élém	1	100	100

7

oct/20			
		SELOR	CPCL
article 7 niv3/D	1	40	40
article 7 niveau 2 B	1	100	100
article 7 niveau 1 A	1	100	70
article 12	4	70	70
		40	40
		60	60
		70	60

mars/20			
		SELOR	CPCL
article 7 niv1 /A	1	70	70
article 7 niv 2/C	2	30	30
		70	70
article 7 niv3 /D	2	100	100
		70	70
article 9 §2 élém	4	70	100
		60	100
		50	70
article 10	3	40	40
		70	70
		100	100

12

juin/20			
		SELOR	CPCL
article 7 niv1/A	3	80	40
		70	70
		80	90
article 7 niv2+	3	70	70
		30	20
article 7 niv3 D	2	70	70
		100	100
article 7 niv4	1	50	50
article 9 § 2 élém	1	60	60
article 12	6	30	40
		50	40
		70	70
article 14 suffisant	1	60	60
		100	100

17

juillet/20			
		SELOR	CPCL
article 7 niv1/A	1	100	100
article 7 niv2/C	1	70	60
article 7 niv3/D	3	60	60
		70	70
article 9§2 élém	6	20	40
		100	70
		60	40
article 10	1	40	40
		50	50
article 12	2	50	50
		60	60

14

	pas réussi
	autre avis CPCL

En comparant les résultats de Selor avec ceux de la CPCL, on peut constater qu'ils sont en grande partie parallèles en 2020. Néanmoins, une telle cohérence était absente dans 24 des 183 examens linguistiques auxquels la CPCL a assisté. Concrètement, cela signifie que la CPCL a donné une évaluation différente dans 13,11% des cas.

Aperçu des examens linguistiques planifiés par Selor et des examens linguistiques contrôlés par la CPCL

		janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	Totaux
Article 7 N	Planifié par Selor	31	5	8	0	0	11	9	7	17	18	0	0	106
	Contrôlé par CPCL	4	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	6
Article 7 F	Planifié par Selor	38	37	48	0	0	47	28	41	36	39	0	0	314
	Contrôlé par CPCL	0	2	5	0	0	11	5	0	2	1	0	0	26
Article 9 N	Planifié par Selor	100	95	100	0	0	74	82	93	76	84	0	0	704
	Contrôlé par CPCL	8	8	9	0	0	7	3	0	4	4	0	0	43
Article 9 F	Planifié par Selor	141	125	141	0	0	120	116	108	123	130	0	0	1004
	Contrôlé par CPCL	7	9	4	0	0	1	6	0	4	0	0	0	31
Article 10 N	Planifié par Selor	95	114	78	0	0	94	88	78	91	94	0	0	732
	Contrôlé par CPCL	5	8	5	0	0	4	3	0	5	7	0	0	37
Article 10 F	Planifié par Selor	48	62	61	0	0	48	44	45	58	41	0	0	407
	Contrôlé par CPCL	0	1	3	0	0	0	1	0	0	0	0	0	5
Article 10 bis N	Planifié par Selor	0	0	11	0	0	3	1	2	12	1	0	0	30
	Contrôlé par CPCL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Article 10 bis F	Planifié par Selor	8	0	6	0	0	2	1	2	1	2	0	0	22
	Contrôlé par CPCL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Article 11 N	Planifié par Selor	2	1	2	0	0	1	1	1	1	1	0	0	10
	Contrôlé par CPCL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Article 11 F	Planifié par Selor	4	2	1	0	0	2	1	2	1	2	0	0	15
	Contrôlé par CPCL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Article 12 N	Planifié par Selor	25	8	13	0	0	9	14	7	12	18	0	0	106
	Contrôlé par CPCL	1	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	3
Article 12 F	Planifié par Selor	47	46	40	0	0	37	42	38	41	47	0	0	338
	Contrôlé par CPCL	0	2	0	0	0	6	2	0	3	4	0	0	17
Article 13 N	Planifié par Selor	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
	Contrôlé par CPCL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Article 13 F	Planifié par Selor	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
	Contrôlé par CPCL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Article 14 N	Planifié par Selor	11	53	103	0	0	94	53	57	56	46	0	0	473
	Contrôlé par CPCL	0	7	3	0	0	0	1	0	0	0	0	0	11
Article 14 F	Planifié par Selor	65	12	28	0	0	28	32	30	24	26	0	0	245
	Contrôlé par CPCL	0	2	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	4
TOTAL N	Planifié par Selor	264	278	315	0	0	286	248	245	265	262	0	0	2163
	Contrôlé par CPCL	18	23	19	0	0	11	9	0	9	11	0	0	100
TOTAL F	Planifié par Selor	351	285	325	0	0	284	264	266	284	287	0	0	2346
	Contrôlé par CPCL	7	16	12	0	0	17	14	0	10	7	0	0	83

Le tableau précédent expose de façon détaillée les tests linguistiques planifiés par Selor pendant l'année calendrier 2020. A cet égard, il convient toutefois de noter que les données sont basées sur le planning mensuel envoyé par Selor à la CPCL, c'est-à-dire la liste avec les tests linguistiques oraux correspondant aux inscriptions. Cependant, cela ne signifie pas que ces tests linguistiques aient effectivement eu lieu puisque des candidats se sont désinscrits pour leur test linguistique ou ne se sont pas présentés. Dès lors, la CPCL s'est basée sur le planning reçu mensuellement.

Outre les examens linguistiques prévus par Selor, le tableau indique également les examens qui ont fait l'objet d'un contrôle de la CPCL. Le tableau montre que Selor a organisé un peu plus d'examens linguistiques sur la connaissance du français (2346) que sur la connaissance du néerlandais (2163). Lorsqu'on regarde le tableau par article, on constate que, proportionnellement, les examens « article 9, §2, connaissance élémentaire du français » (1004 examens sur 4509 au total, soit 22,27%), « article 10 néerlandais » (732 examens sur 4509 au total, soit 16,23%) et « article 9, § 2, connaissance élémentaire du néerlandais » (704 examens sur 4509 au total, soit 15,61%) ont été organisés le plus souvent, suivis par « article 14 néerlandais » (473 examens sur 4509 au total, soit 10,49%), « article 10 français » (407 examens sur 4509 au total, soit 9,03%) et « article 12 français » (338 examens sur 4509 au total, soit 7,50%).

Cela explique une fois de plus pourquoi, en 2020, la CPCL a principalement assisté aux examens linguistiques « article 9, § 2, connaissance élémentaire du français » (31 examens sur 183, soit 16,94%), « article 10 néerlandais » (37 examens sur 183, soit 20,22%), « article 9, § 2, connaissance élémentaire du néerlandais » (43 examens sur 183, soit 23,50%), « article 14 néerlandais » (11 examens sur 183, soit 6,01%), « article 10 français » (5 examens sur 183, soit 2,73%) et « article 12 français » (17 examens sur 183, soit 9,29%).

Chapitre 5

Constatactions

Le présent chapitre est consacré aux constatations de la CPCL relatives aux examens linguistiques oraux organisés par Selor. Ces constatations sont réparties en cinq volets. Le point 5.1 aborde le non-respect de la réglementation dans le chef de Selor. Le point 5.2 traite des constatations relatives au respect du protocole d'accord par Selor. Le point 5.3 présente les observations des représentants de la CPCL sur le contenu des examens linguistiques. Ensuite, au point 5.4 sont formulées les conclusions sur l'organisation générale des examens linguistiques. Enfin, le point 5.5 concerne les examens linguistiques en dehors de Selor.

5.1 Non-respect de la réglementation

1. À l'exception des examens linguistiques « Tâche d'évaluation (article 10*bis*) » et « Unité de jurisprudence (article 11*bis*) », le jury des examens linguistiques ne comptait pas de président de Selor, contrairement à ce que prévoient les dispositions des articles 3 et 4, § 1 de l'AR 8 mars 2001.

Ces articles prévoient en effet ce qui suit :

« Article 3 AR 8 mars 2001 - Les jurys des examens linguistiques siègent sous la présidence de l'Administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale ou de son délégué. Le président a voix délibérative. En cas de parité des voix, sa voix est prépondérante. »

« Article 4, § 1 AR 8 mars 2001 - Quels que soient les fonctions ou emplois auxquels les candidats sont destinés, les jurys sont composés comme suit :

1° un président, ainsi qu'il est prescrit à l'article 3;

2° au moins deux assesseurs et éventuellement leur suppléant. »

2. Pour l'année 2020, la CPCL constate généralement qu'il existe toujours une trop grande tolérance vis-à-vis des candidats qui se désinscrivent beaucoup trop tard aux examens linguistiques. En pratique, cette liberté a donné lieu à des imprécisions et à des pertes de temps. Dans ce genre de situations, les listes mentionnant les noms des candidats et les examens linguistiques auxquels ils étaient inscrits ne correspondaient pas à la réalité. Dans certains cas, les candidats ne se présentaient même pas de sorte que la planification prévue n'était plus respectée. Ce type de situations a provoqué des pertes de temps pour les membres du jury et pour les observateurs de la CPCL.

À cet égard, la CPCL renvoie à l'article 20 AR 8 mars 2001 (voir page 13), qui prévoit qu'un candidat est exclu de la participation à tout test de langue organisé pendant une période d'un an dans le cas où celui-ci était absent à un examen linguistique de Selor sans autorisation. La CPCL insiste pour que l'arrêté royal susmentionné soit mis en œuvre au fond et dans son intégralité.

5.2 Application du protocole d'accord

Aucun problème n'a été noté en ce qui concerne le respect du protocole d'accord.

5.3 Evaluation du contenu des examens linguistiques oraux

Dans le volet présent, il n'y a qu'une seule remarque à formuler, à savoir :

En ce qui concerne l'examen linguistique « article 12 », la CPCL constate l'utilisation systématique des mêmes questions pour ce qui est de la partie consacrée à la présentation. Il va sans dire qu'une telle façon de travailler nuit à l'authenticité de l'examen linguistique.

5.4 Organisation générale des examens linguistiques oraux

Il s'agit entre autres des points suivants :

1. L'accueil doit être organisé de telle sorte que le citoyen puisse être aidé en néerlandais ou en français. Durant la pause de midi, l'accueil ne doit jamais être inoccupé. Le rôle des réceptionnistes est essentiel pour l'accueil, entre autres, des candidats. Actuellement, il n'est pas satisfait à cette condition de qualité.
2. La CPCL a été informée par des membres du jury de l'existence de problèmes structurels dans le système informatique. Ces dysfonctionnements entraînent parfois d'importantes pertes de temps pour les membres du jury qui, dans certains cas, doivent également faire attendre le candidat. Il arrive également que les membres du jury ne soient pas au courant du niveau de l'examen à présenter.

5.5 Examens linguistiques en dehors de Selor

La CPCL a été informée de la possibilité d'organiser des examens linguistiques en dehors du territoire de Bruxelles-Capitale, ainsi qu'en dehors du territoire national. En ce qui concerne ce dernier point, un examen linguistique a déjà eu lieu, à savoir depuis Bujumbura en date du 9 juillet 2020. La CPCL aurait dû recevoir des informations complémentaires sur cette nouvelle procédure. Cependant, jusqu'à présent, la CPCL n'a rien obtenu à ce sujet.

La CPCL estime que, dans des conditions normales, les examens linguistiques doivent en principe toujours avoir lieu dans les locaux de Selor. Cependant, les candidats peuvent bénéficier de facilités pour pouvoir passer l'examen linguistique à distance dans certains cas. Ces facilités peuvent, par exemple, être invoquées dans des circonstances exceptionnelles (p. ex. en raison de la crise du coronavirus ou pour les magistrats, les diplomates ou des tiers à l'étranger), ou encore en cas de limitation personnelle (p. ex. un handicap). Les délibérations doivent se faire collectivement dans le même local dans les bâtiments de Selor. En outre, des entretiens d'évaluation doivent être mis en place avec les membres du jury pour leur demander leur avis sur l'évaluation à distance. Par ailleurs, ces entretiens peuvent faire en sorte que l'interaction entre les membres du jury et l'administration de Selor s'améliore.

Chapitre 6

Conclusion

Par rapport à 2019, la CPCL a exercé deux fois moins de contrôles et a assisté à deux fois moins d'examens linguistiques oraux. En 2019, la CPCL a en effet exercé 72 contrôles et a assisté à 343 examens linguistiques oraux. Selor a organisé beaucoup moins d'examens linguistiques par rapport à l'année dernière. En 2019, Selor a organisé 5773 examens linguistiques et en 2020, 4509. Il va de soi que cet état de choses s'explique par la crise du corona, qui a fait en sorte que, pendant les mois d'avril, mai, novembre et décembre, Selor n'a pas pu organiser d'examens linguistiques.

En 2020, la CPCL a essentiellement assisté aux examens linguistiques « article 10 néerlandais », « article 9, § 2, connaissance élémentaire du néerlandais » et « article 9, § 2, connaissance élémentaire du français ». Cela s'explique par le fait que Selor a principalement organisé ces trois types d'examens linguistiques en 2020 : sur les 4509 examens linguistiques organisés en 2020, il y avait 732 examens linguistiques « article 10 néerlandais » (soit 16,23%), 704 examens linguistiques « article 9, § 2, connaissance élémentaire du néerlandais » (soit 15,61%) et 1004 examens linguistiques « article 9, § 2, connaissance élémentaire du français » (soit 22,27%) (voir également le tableau synoptique à la page 22).¹⁷ Afin d'assurer un échantillonnage aussi représentatif que possible, la CPCL s'est efforcée autant que possible d'assister à un maximum d'examens différents.

En comparant les résultats de Selor avec ceux de la CPCL, on peut constater qu'ils sont en grande partie parallèles en 2020. Néanmoins, une telle cohérence était absente dans 24 des 183 examens linguistiques auxquels la CPCL a assisté. Concrètement, cela signifie que la CPCL a donné une évaluation différente dans 13,11% des cas.

En ce qui concerne les constatations de la CPCL, l'observation la plus importante est que, contrairement à ce que prévoit l'arrêté royal du 8 mars 2001, aucun président n'était présent aux examens linguistique, à l'exception des examens « Tâche d'évaluation (article 10*bis*) » et « Unité de jurisprudence (article 11*bis*) ».

En outre, la CPCL constate généralement qu'il existe toujours une trop grande tolérance vis-à-vis des candidats qui se désinscrivent beaucoup trop tard aux examens linguistiques. À cet égard, la CPCL a renvoyé à l'article 20 AR 8 mars 2001, qui prévoit qu'un candidat est exclu de la participation à tout test de langue organisé pendant une période d'un an dans le cas où celui-ci était absent à un examen linguistique de Selor sans autorisation. La CPCL insiste pour que l'arrêté royal susmentionné soit mis en œuvre au fond et dans son intégralité.

En ce qui concerne le contenu des examens linguistiques, la CPCL a constaté, en ce qui concerne l'examen linguistique « article 12 », l'utilisation systématique des mêmes questions pour ce qui est de la partie consacrée à la présentation.

En ce qui concerne l'organisation générale des examens linguistiques, la CPCL a fait les constatations suivantes :

¹⁷Idem.

- l'accueil doit être organisé de telle sorte que le citoyen puisse être aidé en néerlandais ou en français. Durant la pause de midi, l'accueil ne doit jamais être inoccupé. Le rôle des réceptionnistes est essentiel pour l'accueil, entre autres, des candidats. Actuellement, il n'est pas satisfait à cette condition de qualité ;
- la CPCL a été informée par des membres du jury de l'existence de problèmes structurels dans le système informatique. Ces dysfonctionnements entraînent parfois d'importantes pertes de temps pour les membres du jury qui, dans certains cas, doivent également faire attendre le candidat. Il arrive également que les membres du jury ne soient pas au courant du niveau de l'examen à présenter.

En conclusion, la CPCL a été informée de la possibilité d'organiser des examens linguistiques en dehors du territoire de Bruxelles-Capitale, ainsi qu'en dehors du territoire national. En ce qui concerne ce dernier point, un examen linguistique a déjà eu lieu, à savoir depuis Bujumbura en date du 9 juillet 2020. La CPCL aurait dû recevoir des informations complémentaires sur cette nouvelle procédure. Cependant, jusqu'à présent, la CPCL n'a rien obtenu à ce sujet. La CPCL a estimé que, dans des conditions normales, les examens linguistiques doivent en principe toujours avoir lieu dans les locaux de Selor. Cependant, les candidats peuvent bénéficier de facilités pour pouvoir passer l'examen linguistique à distance dans certains cas. Les délibérations doivent se faire collectivement dans le même local dans les bâtiments de Selor. En outre, des entretiens d'évaluation doivent être mis en place avec les membres du jury pour leur demander leur avis sur l'évaluation à distance.

Annexe

Protocole d'accord entre la Commission Permanente de Contrôle linguistique et Selor relatif aux tests linguistiques en matière administrative

Vu les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, en particulier les articles 60 et 61 instaurant la Commission Permanente de Contrôle Linguistique,

Vu l'Arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966,

Vu la réunion entre l'Administrateur délégué de Selor, le cabinet du Ministre de l'Intérieur, le cabinet du Ministre chargé de la Fonction Publique et le Président de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique du 11 janvier 2016,

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique et Selor conviennent ce qui suit :

Chapitre I – Modalités de collaboration

Article 1er. Pour l'application du présent protocole, on entend par :

1° « Selor » : l'Administrateur délégué de Selor ou son délégué (par ex. une personne de contact),

2° « la CPCL » : le Président de la Commission Permanente de Contrôle linguistique ou un fonctionnaire de la Commission Permanente de Contrôle linguistique désigné par lui,

3° « tests linguistiques » : les tests linguistiques visés par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, exécutées par l'AR du 8 mars 2001.

Art.2. Selor s'engage à communiquer à l'avance

Akkoordprotocol tussen de Vaste Commissie voor Taaltoezicht en Selor met betrekking tot de taaltesten in bestuurszaken

Gelet op de wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken, gecoördineerd op 18 juli 1966, in het bijzonder de artikelen 60 en 61 die de Vaste Commissie voor Taaltoezicht instellen,

Gelet op het Koninklijk besluit van 8 maart 2001 tot vaststelling van de voorwaarden voor het uitreiken van de bewijzen omtrent de taalkennis voorgeschreven bij artikel 53 van de wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken, samengevat op 18 juli 1966,

Gelet op de vergadering tussen de Afgevaardigd bestuurder van Selor, het kabinet van de Minister van Binnenlandse Zaken, het kabinet van de Minister belast met Ambtenarenzaken en de Voorzitter van de Vaste Commissie voor Taaltoezicht van 11 januari 2016,

De Vaste Commissie voor Taaltoezicht en Selor komen het volgende overeen:

Hoofdstuk I – Samenwerkingsmodaliteiten

Artikel 1. Voor de toepassing van dit protocol wordt verstaan onder:

1° "Selor": de Afgevaardigd bestuurder van Selor of zijn gemachtigde (bv. een contactpersoon),

2° "de VCT": de Voorzitter van de Vaste Commissie voor Taaltoezicht of een door hem aangeduide ambtenaar van de Vaste Commissie voor Taaltoezicht,

3° "taaltesten": de taaltesten bedoeld in de wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken, gecoördineerd op 18 juli 1966, uitgevoerd door het KB van 8 maart 2001.

Art.2. Selor verbindt zich ertoe om de

à la CPCL le planning détaillé des sessions de test linguistiques oraux. Ce planning comprend les horaires et les types de test et les articles correspondant aux inscriptions, il est fourni sans les données personnelles des candidats inscrits.

Art.3. La CPCL confirmera sa participation au test linguistique oral comme observateur par e-mail deux semaines avant le test à la personne de contact de Selor. Cette disposition permet à Selor de confirmer la tenue de la session de test linguistique en question, le planning pouvant évoluer au fil du temps.

Art.4. La participation au test comme observateur permet de consulter les documents présentés le cas échéant au candidat pour sa préparation et d'assister aux entretiens linguistiques oraux. Elle exclut d'assister aux délibérations comme observateur afin de respecter le caractère confidentiel et personnel des résultats du candidat évalué. Les documents éventuellement consultés par la CPCL devront être remis au Selor par l'entremise du jury du test linguistique et sont confidentiels.

Art.5. La CPCL communique ses questions, observations ou remarques par e-mail à la personne de contact de Selor dans les sept jours calendrier suivant les tests linguistiques oraux auxquels elle a assisté.

Art.6. La CPCL est compétente pour apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction et pour laquelle les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 imposent l'aptitude linguistique requise. Par conséquent, Selor sera

gedetailleerde planning van de mondelinge taaltesten op voorhand aan de VCT mee te delen. Deze planning bevat de uren en de types testen en de artikels waarvoor er ingeschreven kandidaten zijn, maar vermeldt niet de persoonlijke gegevens van de ingeschreven kandidaten.

Art.3. De VCT zal haar deelname aan de taaltest in de hoedanigheid van observator per e-mail twee weken voor de test zelf aan de contactpersoon van Selor bevestigen. Deze bepaling maakt het mogelijk voor Selor om te bevestigen dat de sessie taaltesten in kwestie effectief doorgaat, omdat de planning in de loop van de tijd kan veranderen.

Art.4. De deelname aan de taaltest in de hoedanigheid van observator geeft het recht om de documenten te consulteren die desgevallend gebruikt worden voor de voorbereiding van de kandidaat voor de mondelinge test en om de mondelinge taaltesten bij te wonen. De observator mag daarentegen de deliberaties niet bijwonen om het vertrouwelijke en persoonlijke karakter van de resultaten van de beoordeelde kandidaat te vrijwaren. De documenten waarvan de VCT eventueel kennis zou nemen zijn vertrouwelijk en zullen door toedoen van de jury van de taaltest aan Selor overhandigd moeten worden.

Art.5. De VCT deelt haar vragen, observaties of opmerkingen per e-mail aan de contactpersoon van Selor mee binnen de zeven kalenderdagen na de mondelinge taaltesten die ze bijgewoond heeft.

Art.6. De VCT is gemachtigd de aangepastheid te beoordelen van de inhoud van het examen aan de aard van de functie of de taak die de titularis van het ambt waarneemt of zal waarnemen en waarvoor de bij koninklijk besluit van 18 juli 1966 gecoördineerde wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken een taalkennisvereiste opleggen. Bijgevolg zal Selor ertoe gehouden zijn

tenu de communiquer à la CPCL pour avis toute modification concernant tant le contenu que le degré de difficulté de l'examen linguistique.

Art.7. Chaque année, dans le courant du mois de mars, la Commission transmet ses constatations sur rapports des observateurs délégués aux examens linguistiques organisés par Selor, au ministre ayant la fonction publique dans ses attributions et à Selor.

Chapitre II – Dispositions finales

Art.8. Le présent protocole d'accord entre en vigueur le jour où toutes les parties y ont apposé leur signature.

Fait à Bruxelles, le 25/05/2016

Koen VERLINDEN

Afgevaardigd bestuurder a.i. van Selor
Administrateur délégué a.i. de Selor

Voor akkoord

Pour accord

Steven VANDEPUT

De Minister belast met Ambtenarenzaken
Le Ministre chargé de la Fonction Publique

iedere wijziging aangaande zowel de inhoud als de moeilijkheidsgraad van het taalexamen voor advies aan de VCT mee te delen.

Art.7. De Commissie stuurt in de loop van de maand maart haar op basis van de verslagen van de waarnemers gemaakte bevindingen inzake de door Selor georganiseerde taalexamens, aan de minister tot wiens bevoegdheid Ambtenarenzaken behoort, alsook aan Selor.

Hoofdstuk II – Slotbepalingen

Art.8. Dit protocol treedt in werking op de dag waarop alle partijen er hun handtekening onder gezet hebben.

Gedaan te Brussel, op 25/05/2016

Emmanuel VANDENBOSSCHE

Voorzitter van de Vaste Commissie voor
Taaltoezicht
Président de la Commission Permanente de
Contrôle Linguistique

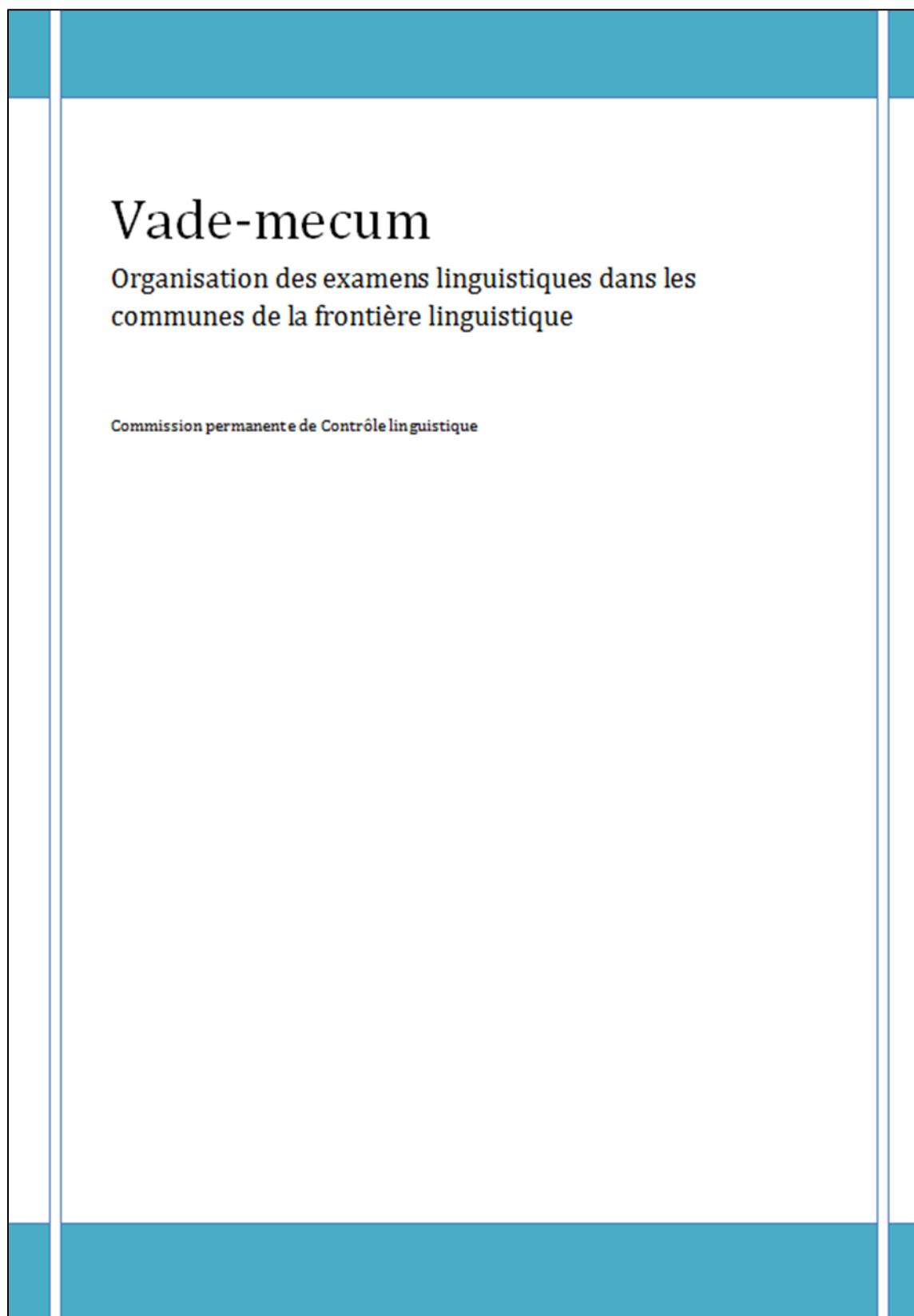
Voor akkoord

Pour accord

Jan JAMBON

De Minister van Binnenlandse Zaken
Le Ministre de l'Intérieur

Annexe 2 : Vade-mecum organisation des examens linguistiques dans les communes de la frontière linguistique



Introduction

Par le biais de la circulaire du 13 décembre 2013 (cf. annexe), la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) visait à rappeler la réglementation relative à l'organisation des examens linguistiques.

Une réunion avec les secrétaires des CPAS et des communes de la frontière linguistique en juin 2017 a révélé que les examens linguistiques s'organisent d'une manière différente en fonction de l'institution organisatrice. Par ailleurs, cette organisation pose de nombreuses questions.

Pour répondre à cette double problématique, la CPCL a eu l'idée d'élaborer un guide permettant une organisation correcte et uniforme des examens linguistiques. Le présent vade-mecum énonce dès lors quelques directives et recommandations utiles pour éliminer tout risque d'interprétation ambiguë.

En effet, la CPCL attache une grande importance à l'organisation correcte des examens linguistiques. C'est d'ailleurs dans cette perspective qu'elle envoie un observateur qui informe les communes de la frontière linguistique et leur fournit les réponses à d'éventuelles questions ou incertitudes et ce, pendant ou après un examen linguistique. Celles-ci résultent souvent de nouveaux défis, tels que l'internationalisation qui implique que les candidats étrangers postulent également à des emplois ouverts dans les communes de la frontière linguistique. Dans ce contexte, on peut donc se poser la question de savoir quel examen l'intéressé doit-il passer ?

La partie I du vade-mecum donne un aperçu du cadre juridico-administratif alors que la partie II regroupe la procédure complète quant à l'organisation des examens linguistiques. La structure de ladite partie est basée par ordre chronologique des différentes phases d'un examen linguistique : ainsi, le chapitre I est consacré à la publication de la vacance d'emploi tandis que le dernier chapitre se clôture par la phase de rédaction du procès-verbal. L'organisation des épreuves écrites et orales est également expliquée en détail respectivement aux chapitres VII et VIII.

En effet, la CPCL constate régulièrement que les candidats de niveaux différents (A, B, C ou D) reçoivent tous la même épreuve. De même que la CPCL remarque que le degré de difficulté varie souvent entre les différentes communes de la frontière linguistiques. Par exemple, il est arrivé que les candidats pouvaient choisir eux-mêmes un article parmi une série d'articles lors de la partie orale. Ainsi, un candidat de niveau A pourrait choisir un article simple, alors qu'un candidat de niveau C opterait pour un texte plus difficile parce qu'il a mal évalué le niveau de difficulté. Il en va de soi que ce procédé crée sans aucun doute des inégalités vis-à-vis des autres candidats de différents niveaux.

En outre, la CPCL a rédigé une grille d'évaluation afin d'attribuer les points. La CPCL invite dès lors toutes les communes à utiliser cette fiche d'évaluation afin d'assurer une uniformité en la matière entre les différentes communes de la frontière linguistiques.

Cependant, l'usage de ses propres documents exonère les communes de la frontière linguistique d'utiliser la fiche d'évaluation proposée par la CPCL. Il y a toutefois lieu de remarquer que ces documents doivent comporter des paramètres objectifs.

Enfin, ce vade-mecum attire également l'attention sur les personnes présentant un handicap, comme par exemple des malentendants ou malvoyants, des dyslexiques, etc. La loi et l'arrêté d'exécution sont explicites en ce qui les concerne. La CPCL demande aux communes de la frontière linguistique de porter une attention particulière à ce groupe cible. Le présent guide va sans aucun doute apporter une contribution précieuse dans ce cadre.

PARTIE I.

Cadre juridico-administratif

Les communes de la frontière linguistique ont été créées avant la naissance de la Belgique. Au début du XIXe siècle, les premières cartes linguistiques ont vu le jour. Or, l'application des premières lois linguistiques a déjà démontré la nécessité de l'existence d'une frontière linguistique officielle. L'actuelle frontière linguistique résulte de la loi du 8 novembre 1962 « modifiant les limites de provinces, arrondissements et communes et modifiant la loi du 28 juin 1932 sur l'emploi des langues en matière administrative et la loi du 14 juillet 1932 concernant le régime linguistique de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen ». Ladite loi stipule que les communes et les hameaux principalement néerlandophones sont rattachés à la région flamande alors que les communes et les hameaux principalement francophones sont rattachés à la région wallonne. Certaines communes situées à la frontière ont été dotées d'un régime spécial en vue de la protection de leurs minorités. Ces communes de la frontière linguistique sont énumérées à l'article 8 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

A. Champ d'application *ratione loci*



Commune : 1. Comines-Warneton 2. Messines 3. Mouscron 4. Espierres-Helchin 5. Renaix 6. Flobecq 7. Biévène 8. Enghien 15. Herstappe 16. Fourons

Les communes de la frontière linguistique sont les suivantes:

En région de langue néerlandaise :

- Messines (arrondissement d'Ypres)

- Espierres-Helchin (arrondissement de Courtrai)
- Renaix (arrondissement d'Audenarde)
- Biévène (arrondissement de Hal-Vilvorde)
- Fourons et Herstappe (arrondissement de Tongres)

En région de langue française :

- Enghien (arrondissement de Soignies)
- Mouscron (arrondissement de Mouscron)
- Comines- Warneton (arrondissement de Mouscron)
- Flobecq (Arrondissement d'Ath)

B. L'emploi des langues dans les services des communes de la frontière linguistique

1. Emploi des langues en service intérieur et avec d'autres services

Le service local établi dans une commune de la frontière linguistique utilise, dans les services intérieurs, le français pour les communes situées en région de langue française et le néerlandais pour les communes situées en région de langue néerlandaise. Il en est de même pour les rapports avec les services dont elles relèvent et pour les rapports avec les services de la région linguistique concernée et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.¹⁸

2. Les avis, communications et formulaires destinés au public

Dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais.¹⁹ La CPCL a consacré un examen au problème de la réalisation pratique du bilinguisme "néerlandais-français" des avis et communications au public dans les communes de la frontière linguistique. Elle a estimé que la priorité devait être accordée à la langue de la région.²⁰ Le texte néerlandais précède le texte français en région de langue néerlandaise, soit de gauche à droite, soit de haut en bas.

Ainsi par exemple les panneaux doivent être, simultanément et intégralement, rédigés en néerlandais et en français, mais pas sur le même pied d'égalité que dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Les textes dans la langue autre que celle de la région ne doivent pas être rédigés dans des caractères de type et de dimension identiques. Ils doivent néanmoins être coulés dans une forme adéquate et lisible.²¹

¹⁸ Art. 10, al. 1^{er} LLC.

¹⁹ Art. 11 §2, al.2 LLC.

²⁰ Avis 41.091 du 30 avril 2010, confirmé par les avis 41.219 du 21 mai et 42.045 du 7 juillet 2010.

²¹ Avis 45.087 du 22 décembre 2013.

Les formulaires ne doivent pas être rédigés en français et en néerlandais dans les communes de la frontière linguistique, mais uniquement dans la langue de la région.

Toutefois, la jurisprudence de la CPCL considère qu'un formulaire qui est demandé par un particulier déterminé qui désire le recevoir dans sa langue acquiert la nature d'un rapport entre le service public et le particulier.²²

3. Les actes

Les actes concernant des particuliers, qui sont rédigés dans la langue de la région, sont traduits par le service qui a dressé l'acte à la simple demande de l'intéressé.

« Intéressé » vise les particuliers qui résident dans la commune de la frontière linguistique concernée et ce terme ne vise pas les administrations publiques.

4. Les rapports avec les particuliers

Les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans la langue dont ceux-ci ont fait usage ou dont ils ont demandé l'emploi, en français ou en néerlandais.²³ Les services locaux des communes mentionnées doivent être organisés de façon telle que ces obligations puissent toujours être accomplies.

Ainsi par exemple, dans un hôpital d'un C.P.A.S. d'une commune de la frontière linguistique, l'usage de factures bilingues est contraire aux LLC; ce document doit être rédigé entièrement dans la langue du patient quand celle-ci est le néerlandais ou le français. Et quand l'appartenance linguistique de l'intéressé n'est pas connue, il existe une présomption réfragable que la langue du particulier est celle de la Région où il habite.²⁴

Seuls les particuliers établis dans une commune de la frontière linguistique concernée peuvent demander que les rapports avec les services de cette même commune se déroulent en français ou en néerlandais selon le cas. Pour les autres, c'est le régime de droit commun des communes sans régime linguistique spécial de la région de langue française ou néerlandaise qui s'applique.

5. Les certificats, déclarations et autorisations

Dans les communes de la frontière linguistique, les certificats sont délivrés dans la langue de l'intéressé, mais les déclarations et autorisations le sont dans la langue de la région.²⁵ Ceci signifie que, dans une commune de la frontière linguistique, quelqu'un peut obtenir sa carte

²² Avis 26.017 du 1er décembre 1994 ; 27.051 du 4 mai 1995 ; 27.064 du 11 mai 1995 ; 29.074 du 10 juillet 1997 ; 30.047 du 18 juin 1998 et 31.224 du 9 novembre 2000 ; 46.085 du 22 novembre 2014.

²³ Art. 12 al. 3 LLC.

²⁴ Avis 30.157 du 22 octobre 1998.

²⁵ Art. 14, §2, b) LLC.

d'identité dans sa langue, en français ou en néerlandais, mais un permis de bâtir demandé par un francophone à Fourons sera établi en néerlandais.

6. Les connaissances linguistiques du personnel - nominations et promotions

Dans les services locaux des communes de la frontière linguistique, chacun doit connaître la langue de la région. Toutefois, certains fonctionnaires, notamment le secrétaire communal, le receveur communal, le secrétaire et le receveur du CPAS, ainsi que le chef de la police, doivent réussir au préalable un examen portant sur la connaissance suffisante de la deuxième langue.²⁶ En outre, dans les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue.²⁷

Dans les autres services locaux, par exemple dans un bureau de poste, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas la connaissance appropriée de la deuxième langue.

Les examens linguistiques dans les communes de la frontière linguistique sont organisés par les communes elles-mêmes sous le contrôle d'un représentant de la CPCL.

²⁶ Art. 15, §2, al. 1 LLC.

²⁷ Art. 15, §2, al.2 LLC.

PARTIE II.

Organisation des examens linguistiques

Chapitre I. Publication de la vacance d'emploi

1.1 Qu'est-ce qu'une vacance d'emploi?

Une vacance d'emploi est un avis publié dans un journal, sur internet ou par les agences d'intérim pour la recherche de personnel. Il s'agit d'un poste qui reste sans titulaire et qui est donc disponible.

1.2 Dans quelle langue faut-il rédiger la vacance d'emploi?

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 LLC, dans les communes de la frontière linguistique les avis de vacances sont publiés en français et en néerlandais. Dans son avis n° 39.024 du 29 mai 2009 la CPCL a stipulé ce qui suit :

« Conformément à la jurisprudence de la CPCL, il est possible de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même forme de diffusion.

Lorsque les communications figurent dans les deux langues dans une seule et même publication – les termes "en néerlandais et en français" doivent être interprétés en ce sens que tous les textes doivent figurer simultanément et intégralement sur le document en cause, et ce, sur un pied de stricte égalité. »

Ce point de vue est également d'application lors d'une publication d'une vacance d'emploi pour un rôle linguistique particulier. Cela signifie qu'en toutes circonstances il faut rédiger et publier en français et en néerlandais chaque avis de vacance.

1.3 Quel est le niveau de connaissance linguistique requis dans la vacance d'emploi?

En vertu de l'article 15, § 2, alinéa 2 LLC tous les agents en contact avec le public doivent passer un examen portant sur la connaissance *élémentaire* de la seconde langue. Cette connaissance doit dès lors leur permettre de comprendre, renseigner et servir le public dans la langue de son choix. Cette connaissance de la seconde langue doit être adaptée à la fonction à exercer (administrative, sociale, technique, etc.).

L'article 15, § 2, alinéa 1^{er} LLC précise par contre que le secrétaire communal, le receveur communal, le commissaire de police, le secrétaire et le receveur du CPAS doivent passer un

examen portant sur la connaissance *suffisante* de la seconde langue. Cette connaissance doit leur permettre de respecter les LLC au niveau de leurs responsabilités (unité de jurisprudence, traduction d'avis, contact avec les particuliers, etc.). L'examen doit donc être adapté aux responsabilités qui incombent à la fonction en question.

La connaissance *approfondie* de la langue de la région n'est requise que si le candidat est titulaire d'un diplôme établi dans une langue autre que le français ou le néerlandais. L'intéressé est tenu de subir, outre l'examen portant sur la connaissance de la langue de la région, également l'examen portant sur la connaissance élémentaire ou suffisante de la deuxième langue, selon le cas.

Exemple 1: titulaire d'un diplôme d'infirmier obtenu en Bulgarie

- ❖ *Ce diplôme n'indique pas si l'intéressé maîtrise la langue française ou néerlandaise. Pour autant que l'intéressé pose sa candidature pour une fonction d'infirmier dans une commune de la frontière linguistique, il doit d'abord passer un examen portant sur la connaissance approfondie de la langue de la région (minimum 7/10) suivi par un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue (minimum 5/10).*

Exemple 2: titulaire d'un diplôme universitaire obtenu en Allemagne

- ❖ *Ce diplôme n'indique pas si l'intéressé maîtrise la langue française ou néerlandaise. Pour autant que l'intéressé pose sa candidature pour une fonction de secrétaire communal dans une commune de la frontière linguistique, il doit d'abord passer un examen portant sur la connaissance approfondie de la langue de la région (minimum 7/10) suivi par un examen portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue (minimum 6/10).*

Exemple 3: candidat ayant obtenu un diplôme délivré par la Communauté française, ayant réussi un examen linguistique néerlandais délivré par le Ministère de la Communauté flamande et qui donne cours dans un collège néerlandophone. L'intéressé peut-il être dispensé d'un examen linguistique néerlandais ?

- ❖ *L'intéressé avait déjà réussi un examen linguistique néerlandais organisé par le Ministère de la Communauté flamande. Le niveau dudit examen ne correspondait pas aux exigences prescrites par les LLC. Le résultat de l'examen linguistique organisé par le Ministère de la Communauté flamande a en effet montré que pour la partie écrite, l'intéressé n'a obtenu que 21/40, soit 5,2/10. Conformément aux normes réglementaires prescrites par les LLC, il aurait dû obtenir 28/40, soit 7/10. Il en résulte que selon ces normes, l'intéressé n'aurait en principe pas pu participer à la partie orale. En plus, la Communauté flamande avait additionné les résultats de l'examen écrite à ceux de l'examen oral, ce qui est contraire aux LLC. Cet exemple illustre que les normes contrôlées par la CPCL diffèrent de celles appliquées par, en l'espèce, la Communauté flamande. Dès lors, la CPCL ne peut pas dispenser le candidat.*

1.4 Examen linguistique avant la nomination ou la désignation²⁸

La CPCL signale que seuls les candidats ayant réussi préalablement l'examen linguistique peuvent être admis à la procédure de sélection. Dès lors, l'examen linguistique a lieu *avant* la nomination ou la désignation. A cet égard l'article 15, § 2, alinéa 2 LLC énonce ce qui suit :

« Dans les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public, *s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire* de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas. »

Enfin, la CPCL suggère de signaler déjà dans l'avis de vacance que le candidat, en cas d'absence à l'examen linguistique, doit en avertir la commune ou le CPAS au moins 24 heures à l'avance. Il appartient à ces administrations d'en informer la CPCL suffisamment à l'avance pour lui permettre de faire ses observations d'une manière efficace.

Chapitre II. Qui doit passer un examen linguistique?

2.1 Disposition légale

L'article 15, § 2 LLC dispose ce qui suit:

²⁸ Selon la jurisprudence constante de la CPCL il faut entendre par nomination ou désignation tout apport de personnel nouveau, peu importe qu'il s'agisse de personnel définitif, temporaire, stagiaire, provisoire ou contractuel, ainsi que tout apport de personnel nouveau par transfert, mutation, promotion ou désignation à exercer certaines fonctions. (cf. notamment les avis 21.029 du 13 juin 1991, 23.268 du 18 mars 1992, 25.080 du 15 septembre 1993, 43.033 du 29 avril 2011, 43.080 du 9 septembre 2011, 43.079 du 25 novembre 2011, 44.008 du 13 juillet 2012 et 43.218 du 14 septembre 2012). Voir dans le même sens : C.E., Section du contentieux administratif, arrêt n° 24.982 du 18 janvier 1985.

« Dans les communes de la frontière linguistique les fonctions de secrétaire communal, de receveur communal, de commissaire de police, de secrétaire et de receveur de la commission d'assistance publique ne sont accessibles qu'aux candidats ayant réussi au préalable un examen portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas.

Dans les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public, s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas.

Est dispensé des examens linguistiques visés aux alinéas 1er et 2, le candidat qui, d'après son diplôme ou certificat, a fait ses études dans cette langue.

Ces examens linguistiques, et éventuellement l'examen portant sur la connaissance de la langue de la région, ont lieu sous le contrôle de la Commission permanente de contrôle linguistique.

Dans les services locaux autres que ceux des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas. Cette connaissance appropriée à l'emploi est établie par un examen. »

A cet égard, la CPCL renvoie à sa jurisprudence susmentionnée au point 1.4 à la page 12 du présent vade-mecum.

Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif a jugé dans son arrêt n° 24.982 du 18 janvier 1985 susmentionné ce qui suit :

« Considérant que l'obligation de connaître la seconde langue est liée par la loi à la fonction exercée par l'agent et non pas au statut de celui-ci [...]"

Par ailleurs, la loi du 12 juin 2002 « modifiant les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 » a complété l'article 61, § 4, 2e alinéa, des LLC, par une disposition selon laquelle la CPCL « doit en outre apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou de la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction et pour laquelle les présentes lois coordonnées imposent l'aptitude linguistique requise. »

Exemple: une commune de la frontière linguistique est-elle tenue d'organiser, préalablement à l'épreuve de recrutement, également un examen linguistique pour un directeur scolaire ne figurant pas sur la liste des salariés de la commune ? Le cas échéant, quel est le niveau qu'il faut tester ?

- ❖ *Un directeur scolaire entre de par sa qualité en contact avec les parents francophones. En vertu de l'article 15, § 2, alinéa 2 LLC il doit avoir réussi l'examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue.*

La commune recrutant elle-même le directeur scolaire, il lui appartient de procéder à l'organisation de l'examen linguistique.

2.2 Cas spécifiques

Outre les situations susmentionnées, les cas décrits ci-dessous requièrent également la participation à un examen linguistique :

2.2.1 Titulaire d'un diplôme étranger

Exemple: titulaire d'un diplôme universitaire obtenu en Espagne

- ❖ *Ce diplôme n'indique pas si l'intéressé maîtrise la langue française ou néerlandaise. Pour autant que l'intéressé pose sa candidature pour une fonction dans une commune de la frontière linguistique, il doit d'abord passer un examen portant sur la connaissance approfondie de la langue de la région (minimum 7/10) suivi par un examen portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue (minimum 6/10).*

2.2.2 Appréciation selon le cas

La question se pose de savoir à quel niveau de connaissance de la seconde langue un *ouvrier* est soumis. Dans cette hypothèse, il faut faire une distinction entre celui qui entre en contact avec le public et celui qui n'y entre pas. A cette distinction s'ajoute l'appréciation de la nature de la fonction exercée laquelle joue également un rôle.

Ainsi, un ouvrier n'entrant pas en contact avec le public, par exemple un technicien opérant uniquement dans un dépôt, n'est pas tenu de passer un examen linguistique. Par contre, l'ouvrier entrant en contact avec le public, par exemple un gardien de la paix, est soumis à un examen linguistique.

2.3 Comment l'appartenance linguistique est-elle déterminée?

C'est la langue du diplôme qui détermine l'appartenance linguistique d'un candidat. Si le candidat dispose tant d'un diplôme francophone que d'un diplôme néerlandophone, il peut choisir librement son appartenance linguistique.

Si, le cas échéant, l'intéressé ne possède aucun diplôme, c'est sa langue maternelle qui compte.

Chapitre III. Heures et dates des examens linguistiques

3.1 Points d'attention

- ❖ La CPCL demande de ne *pas* organiser l'épreuve écrite et orale *le même jour*.

- ❖ En outre, il n'est pas souhaitable que l'administration communale et le CPAS appartenant à une seule et même commune de la frontière linguistique organisent individuellement un examen linguistique ayant lieu *le même jour*. Cette situation ne permet en effet pas à la CPCL de surveiller les deux examens linguistiques. La question se pose alors de savoir si les deux administrations locales sont autorisées à organiser ensemble un examen linguistique ayant lieu le même jour avec un contenu des deux examens identiques ? La réponse est oui. Dans ce cas de figure, il est proposé que l'appel aux candidats soit fait tant par la commune que par le CPAS. L'examen même sera surveillé par un seul jury et aura lieu dans le même endroit. Par d'après, le jury rédige pourtant deux procès-verbaux, l'un adressé à la commune et l'autre adressé au CPAS. *Quid* dans ce cas la conservation du jury de la commune et celui du CPAS ? Pour autant que la conservation des deux jurys soit nécessaire, la CPCL conseille d'utiliser un système d'alternance : le jury de la commune surveille l'examen (X), après celui du CPAS surveillera l'examen (Y).

- ❖ La CPCL contrôle uniquement l'examen oral. Pour ce qui est du jour de cet examen, il est souhaitable pour la CPCL d'éviter le samedi. La CPCL demande aussi, dans la mesure du possible, que l'examen oral commence dans la matinée. A cette fin, il peut non seulement être fait appel à des professeurs, mais aussi à des professeurs retraités, des traducteurs-interprètes et des (anciens) fonctionnaires ayant obtenu le certificat linguistique « article 12 » délivré par le Selor. Par ailleurs il est également possible d'organiser les examens pendant les vacances scolaires.

- ❖ Une suggestion supplémentaire est de fournir au mois de janvier à la CPCL une liste avec toutes les dates des examens linguistiques projetés.

Chapitre IV. Le double rôle du secrétaire préalablement à l'examen linguistique

Les secrétaires des communes et des CPAS sont chargés (1) d'appeler les candidats ainsi que (2) de fournir les informations nécessaires à la CPCL.

4.1 Appel aux candidats

Il appartient à la commune ou au CPAS de procéder à l'organisation de l'examen linguistique. Par conséquent, il n'est pas autorisé de sous-traiter l'organisation de l'examen linguistique à un bureau de sélection chargé de la procédure de candidature.

Une fois que l'appel aux candidats a été lancé, il y a lieu d'en informer en même temps le président et le représentant de la CPCL.

4.2 Informations à fournir à la CPCL

Préalablement à l'examen, les éléments suivants doivent être communiqués à la CPCL:

- le niveau et la base juridique précise de l'(des) examen(s) prévu(s) (connaissance élémentaire - article 15, § 2, alinéa 2 LLC; connaissance suffisante - article 15, § 2, alinéa 1^{er} LLC ou connaissance de la langue de la région - article 15, § 1^{er} LLC);
- la nature de l'(des) emploi(s) à conférer;
- le nombre approximatif de candidats;
- le programme de l'examen;
- les textes, les articles ou d'autres documents qui seront utilisés pendant l'examen écrit et oral, dans la mesure où ils sont déjà disponibles ;
- la composition du jury d'examen ;
- la date et l'heure de l'examen écrit et oral ;
- l'adresse de l'endroit où aura lieu l'examen linguistique.

Chapitre V. Comment sont aménagés les examens pour un candidat en situation de handicap ?

5.1 Aménagement raisonnable

Jusqu'à présent il a été accordé une attention insuffisante aux candidats présentant un handicap, un trouble de l'apprentissage ou une maladie. Ainsi que faire lorsqu'un candidat souffrant de dyslexie se présente à l'examen linguistique ? Les candidats en situation de handicap ont probablement besoin de quelques facilités, telles qu'un local séparé ou un temps supplémentaire.

Dès lors, la CPCL autorise qu'un candidat en situation de handicap soit soumis à un examen adapté aux possibilités de celui-ci. A cette fin on s'appuie sur la notion d'« aménagement raisonnable ».

Par « aménagement raisonnable » on entend :

« des mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder, de participer et progresser dans les domaines pour lesquels cette loi est d'application, sauf si ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée. Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique publique menée concernant les personnes handicapées ; »²⁹

Ce chapitre aborde quelques directives en la matière qui sont principalement reprises de la brochure « *Kandidaten met een beperking* »³⁰ (« Candidats en situation de handicap ») à consulter sur le site web de 'eduVIP'³¹.

5.2 Comment demander un aménagement raisonnable?

La CPCL propose de suivre la procédure suivante pour la demande d'un aménagement raisonnable par un candidat :

²⁹ Chapitre II, article 4, ° 12 de la loi du 10 mai 2017 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination (M.B. 30.05.2007), modifiée par la loi du 30 décembre 2009 (M.B. 31.12.2009) et par la loi du 17 août 2013 (M.B. 5.03.2014).

³⁰ www.eduvip.nl/cms/files/Bijlage-2-brochure-kandidaten-met-een-beperking-VO.pdf

³¹ ediVIP est une initiative des institutions d'enseignement des Pays-Bas pour les élèves souffrant d'un handicap visuel.

1. Le candidat informe la commune ou le CPAS qu'il souhaite bénéficier d'un aménagement raisonnable pour un handicap/maladie/trouble de l'apprentissage.
2. Le candidat donne une description de son handicap/maladie/trouble de l'apprentissage.
3. Le candidat transmet à la commune ou au CPAS une attestation de son handicap/maladie/trouble de l'apprentissage. Les aménagements raisonnables sont possibles uniquement à condition d'avoir transmis au préalable une attestation délivrée par un médecin ou un spécialiste (p.ex. un orthophoniste) au minimum.
4. Le candidat indique les adaptations raisonnables qu'il souhaite et explique aussi pourquoi il pense en avoir besoin.

Dans la situation précitée il appartient au jury ou au secrétaire d'en informer le représentant de la CPCL, immédiatement avant l'examen oral, lorsqu'un candidat en situation de handicap se présente à cet examen.

5.3 Explication détaillée par handicap

Les adaptations qui peuvent être accordées pour chaque handicap sont énumérées ci-dessous.

5.3.1 Dyslexie

- ❖ temps supplémentaire (p.ex. avec une demie heure);
- ❖ caractère approprié (corps de caractère 12 point est approprié pour les candidats dyslexiques) ;
- ❖ si le candidat éprouve encore des difficultés avec la taille des lettres, il peut utiliser une loupe ou une loupe-règle ;
- ❖ imprimer en format A3 ;
- ❖ interprétation (faire lire le texte à haute voix) ;
- ❖ un dictionnaire ou une autre forme d'évaluation (p.ex. l'orthographe) ne sont pas autorisés.

Tous les candidats doivent être soumis aux mêmes règles en ce qui concerne l'évaluation de l'orthographe. Il ne peut donc être question d'appliquer pour les candidats dyslexiques une évaluation moins sévère ou de ne pas considérer des 'erreurs typiques dyslexiques'.

5.3.2 Handicap auditif

- ❖ aucune adaptation nécessaire pour l'examen écrit;
- ❖ parler clairement lors de l'examen oral;
- ❖ éventuellement faire appel à un interprète en langue des signes.

Un handicap auditif peut entraîner un retard en matière de développement des compétences linguistiques. Celles-ci faisant explicitement partie d'un examen linguistique, aucune compensation en cette matière n'est autorisée.

5.3.3 Handicap visuel

- ❖ imprimer en format A3 ;
- ❖ un examen transcrit braille ;
- ❖ un examen transcrit en gros caractères ou avec une autre couleur de fond ;
- ❖ temps supplémentaire (p.ex. avec une demie heure).

5.3.4 Handicap physique

Un candidat souffrant d'un handicap physique ou d'une blessure chronique est capable de passer l'examen linguistique. Pour ces candidats, il n'est donc pas nécessaire d'accorder des adaptations.

5.3.5 TDAH ou autisme

- ❖ optimiser les conditions d'examen (p.ex. éviter des distractions ou expliquer au préalable les règles d'examen) ;
- ❖ temps supplémentaire (p.ex. avec une demie heure).

Chapitre VI. Les différents niveaux des examens linguistiques

Les différents niveaux des examens linguistiques comme prévu à l'article 15 LLC sont énumérés ci-après :

Connaissance élémentaire de la seconde langue	
Base juridique	Article 15, § 2, alinéa 2 LLC
Finalité	Cette connaissance est imposée aux agents en contact avec le public; elle doit dès lors leur permettre de comprendre, renseigner et servir le public dans la langue de son choix. Cette connaissance de la seconde langue doit être adaptée à la fonction à exercer (administrative, sociale, technique, etc.).
Exigences minimales	Pour réussir l'examen linguistique portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le candidat doit obtenir 5/10 des points dans chacune des épreuves.

Connaissance suffisante de la seconde langue	
Base juridique	Article 15, § 2, alinéa 1 ^{er} LLC.
Finalité	Cette connaissance est imposée au <i>secrétaire communal</i> , au <i>receveur communal</i> , au <i>commissaire de police</i> , au <i>secrétaire</i> et au <i>receveur du CPAS</i> ; elle doit leur permettre de respecter les LLC au niveau de leurs responsabilités (unité de jurisprudence, traduction d'avis, contact avec les particuliers, etc.) L'examen doit donc être adapté aux responsabilités qui incombent à la fonction en question.
Exigences minimales	Pour réussir l'examen linguistique portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, le candidat doit obtenir 6/10 des points dans chacune des épreuves.

Connaissance de la langue de la région	
Base juridique	Article 15, § 1 ^{er} LLC
Finalité	Vérifier si le candidat connaît la langue de la région dans la même mesure que les candidats à la même fonction qui ont reçu leur enseignement dans cette langue, tout en tenant compte de la nature et du niveau de la fonction.
Exigences minimales	Pour réussir l'examen linguistique portant sur la connaissance de la langue de la région, le candidat doit obtenir 7/10 des points dans chacune des épreuves.

Chapitre VII. Examen écrit

7.1 Points d'attention

- ❖ L'aspect « contrôle » lors de l'examen écrit n'exige pas forcément la présence physique d'un observateur de la CPCL. Par conséquent, il appartient au *jury* de choisir, pour chaque

examen (connaissance élémentaire, suffisante ou approfondie) et pour chaque niveau (A, B, C ou D), le sujet, la tâche ou la thèse sur lesquels le candidat doit écrire une dissertation, une rédaction, un rapport ou une lettre.

- ❖ Le niveau du sujet doit non seulement être adapté au niveau de l'examen concerné (connaissance élémentaire, suffisante ou approfondie) mais aussi au niveau de la fonction à exercer (A, B, C ou D).
A titre d'exemple, le niveau du sujet (et tous les textes correspondants) pour un examen linguistique écrit « connaissance élémentaire » et pour un candidat de niveau A doit être plus élevé que celui pour un candidat de niveau B.
- ❖ Le sujet, la tâche ou la thèse sur lesquels le candidat doit écrire une dissertation, une rédaction, un rapport ou une lettre est communiqué à la CPCL au moins cinq jours ouvrables avant l'examen écrit.
- ❖ Le sujet ou l'exercice de l'examen écrit doit également être rédigé dans la langue dont le candidat doit faire la preuve.
- ❖ Il n'est pas autorisé d'utiliser des moyens tels qu'un dictionnaire, un GSM, des notes, etc.
- ❖ Les documents suivants doivent être transmis à la CPCL par voie électronique, et ce avant le début de l'épreuve orale :
 - le sujet, la tâche ou la thèse de l'épreuve écrite ;
 - une copie de l'épreuve écrite de chaque candidat ;
 - une copie des fiches d'évaluation;
 - l'ensemble des textes, articles (de presse) ou documents utilisés ;
 - la liste des candidats avec les résultats ;
 - le procès-verbal.
- ❖ Il appartient à la CPCL d'ajouter *a posteriori* d'éventuelles observations au procès-verbal. Plus concrètement, la CPCL peut remarquer qu'un même résultat a été octroyé à deux dissertations dont le contenu de l'un est manifestement plus élaboré et détaillé que l'autre.

7.2 Programme d'examen

En ce qui concerne le programme d'examen, la CPCL propose de se baser sur les dispositions de l'arrêté royal du 8 mars 2001 « fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 ».

Fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées (niveau A, B et C)	Dissertation, rédaction, rapport ou lettre, adapté à la nature et au niveau de la fonction à exercer.
Fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante (niveau D)	Cette partie de l'examen doit vérifier si le candidat, dans le cadre de sa fonction, est capable de contacts écrits élémentaires (par exemple: remplir un formulaire ou un questionnaire, rédiger un simple rapport d'activités, passer un message téléphonique, écrire une lettre, etc.), tout en tenant compte de la nature et du niveau de la fonction à exercer.
Fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes (niveau D)	La CPCL accepte, par analogie avec l'article 21, § 3 LLC, que pour ces fonctions, uniquement un examen portant sur la connaissance orale de la seconde langue, adapté à la nature de la fonction, soit imposé.

Connaissance de la langue de la région

Connaissance suffisante de la seconde langue (secrétaire communal, receveur communal, commissaire de police, secrétaire et receveur du CPAS)	
a) Traduction libre d'un texte administratif <i>de la seconde langue vers la première;</i> b) Dissertation ou rédaction d'un rapport.	
Fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées (niveau A, B et C)	a) Traduction libre d'un texte relatif à la fonction, <i>dans la langue de l'emploi postulé (langue de la région), d'un texte rédigé dans la langue du diplôme;</i> b) Dissertation ou rapport; éventuellement une lettre pour le niveau inférieur.
Fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante (niveau D)	Cette partie de l'examen doit vérifier si le candidat, dans le cadre de sa fonction, est capable de contacts écrits (par exemple: remplir un formulaire ou un questionnaire, rédiger un simple rapport d'activités, passer un message téléphonique, écrire une lettre, etc.), tout en tenant compte de la nature et du niveau de la fonction à exercer.

Fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes (niveau D)	La CPCL accepte, par analogie avec l'article 21, § 3 LLC, que pour ces fonctions, uniquement un examen portant sur la connaissance orale de la seconde langue, adapté à la nature de la fonction, soit imposé.
--	--

7.2.1 Exemples de programme d'examen

Ci-après la CPCL énumère quelques exemples de sujets pour la partie écrite, et ce pour chaque niveau de l'examen (connaissance élémentaire, suffisante ou approfondie) et pour chaque niveau de la fonction concernée (A, B, C ou D). Il convient d'éviter des sujets trop évidents, comme par exemple « *Welke functie oefent u uit?* », « *Geef een beschrijving van uw functie* » ou « *Wat zijn uw hobby's?* ». Le candidat pourrait en effet préparer de tels sujets à l'avance. Bien entendu les exemples cités ci-dessous ne sont fournis qu'à titre d'illustration et ne le sont sans préjudice de la valeur des sujets utilisés jusqu'à présent par les communes de la frontière linguistiques.

Connaissance élémentaire de la seconde langue	
Niveau A	<ul style="list-style-type: none"> ❖ dissertation (+-30 lignes): <ul style="list-style-type: none"> « <i>Zijn er criteria nodig om een succesvol leven te leiden?</i> » « <i>De rol van de gemeente in het beleid voor de verkeersveiligheid.</i> » « <i>Moeten ouderen een rijvaardigheidstest afleggen?</i> » « <i>De problematiek van de dubbele nationaliteit doet zich opnieuw voor in België</i> » « <i>Euthanasie voor minderjarigen. Voor of tegen?</i> » OU ❖ rapport adressé au secrétaire communal relatif à un certain point névralgique dans les travaux
Niveau B	<ul style="list-style-type: none"> ❖ dissertation (+-20 lignes) : <ul style="list-style-type: none"> « <i>Er rust een vloek op het winnen van de loterij</i> » « <i>Werken tot 67 jaar</i> » « <i>Verplichte sterilisatie van katten. Wat vindt u daarvan?</i> » « <i>Hongarije en zijn « chipstaks », Denemarken en zijn «vettaks». Beschouwt u deze maatregelen als nuttig in de strijd tegen obesitas?</i> » « <i>Voor of tegen frisdrankautomaten in scholen?</i> » OF ❖ lettre adressée aux parents des enfants (p.ex. pour une puéricultrice)μ
Niveau C	<ul style="list-style-type: none"> ❖ dissertation (+-15 lignes) : <ul style="list-style-type: none"> « <i>Wat zijn uw plannen tijdens de wintervakantie ?</i> » « <i>Moet je afslanken om gelukkig te zijn?</i> » « <i>Hoe ziet mijn weekend eruit?</i> » « <i>Mocht u de lotto winnen, wat zou je dan doen ?</i> » « <i>Wat is uw ideale droombestemming om op vakantie te gaan?</i> » OU

	❖ lettre de réponse à un habitant concernant la nuisance sonore (p.ex. pour un examen d'inspecteur de police)
Niveau D	❖ dissertation (+-10 lignes) (p.ex. pour un examen d'un responsable tel qu'un chef d'équipe) <i>« Stel jezelf voor en leg uit waarom je van het werk als ... houdt »</i> <i>« Waarom hou je (niet) van het werk dat je momenteel doet ? »</i> <i>« Beschrijf een werkdag »</i> OU ❖ lettre de réponse

Connaissance suffisante de la seconde langue

Secrétaire communal, receveur communal, commissaire de police, secrétaire et receveur du CPAS	a) traduction libre d'un texte administratif de la seconde langue vers la première; b) dissertation (+- 30 lignes) <i>« Migratie in uw gemeente: een kans of een bedreiging? »</i> <i>« Belgen hebben een stemplicht terwijl vreemdelingen die in België wonen een stemrecht hebben. Discriminatie? Waarom (niet)? »</i> <i>« Het gebruik van alcohol, drugs en tabak beïnvloedt het menselijke gedrag. Op het vlak van repressie houdt de maatschappij er een verschillende houding op na. Wat vindt u daarvan? »</i> <i>« Kan een kind een tweede taal aanleren zonder dat de moedertaal wordt aangetast? Is dat in elk gezin mogelijk? »</i> <i>« Wees de verandering die je in de wereld wil zien gebeuren »</i> <i>« Leef alsof je morgen zal sterven. Leer alsof je eeuwig zult leven. »</i> OU rapport concernant un certain sujet
--	--

Connaissance de la langue de la région

Niveau A	a) traduction libre d'un texte relatif à la fonction, dans la langue de la région, d'un texte rédigé dans la langue du diplôme b) dissertation (+- 30 lignes) <i>« Faut-il apprendre une deuxième langue à la maternelle ? Le cas échéant, laquelle et pourquoi? »</i>
-----------------	--

	« Les animaux ont-ils des droits? Le cas échéant, ces droits doivent-ils être inscrits dans la Constitution ? »
Niveau B	<p>a) traduction libre d'un texte relatif à la fonction, dans la langue de la région, d'un texte rédigé dans la langue du diplôme</p> <p>b) dissertation (+-20 lignes) <i>“Les drones, un plaisir pour la sécurité et une atteinte à la vie privée?”</i> <i>“L’expérimentation animale, un mal nécessaire?”</i> <i>“Manger des insectes est une alternative à la nourriture traditionnelle?”</i> <i>“La maison de repos du CPAS devient-elle impayable?”</i></p>
Niveau C	<p>a) traduction libre d'un texte relatif à la fonction, dans la langue de la région, d'un texte rédigé dans la langue du diplôme</p> <p>b) dissertation (+- 15 lignes) <i>“Plus d’espaces verts dans notre commune?”</i> <i>“La commune est le premier et le principal point de contact pour le citoyen”</i> <i>“Votre commune offre-t-elle assez de possibilités de loisirs et de shopping?”</i> <i>“La commune et la garderie.”</i></p>
Niveau D	<p>❖ dissertation (+-10 lignes)(p .ex. pour un examen d’un responsable tel qu’un chef d’équipe) <i>“Est-ce que vous faites un planning pour les travaux qui vous sont confiés?”</i> <i>“Quels changements comptez-vous faire pour améliorer le travail?”</i></p> <p>OU</p> <p>❖ lettre de réponse</p>

7.3 Critères d'évaluation

Afin d'assurer une certaine uniformité en matière d'attribution des points, il est proposé d'utiliser une fiche d'évaluation rédigée par la CPCL. A cette fin elle s'est basée sur une pratique appliquée par certaines communes de la frontière linguistique.

Evaluation de la partie écrite: dissertation

Points :
/20

Nom:	Fonction :	Date :
------	------------	--------

Points	4	3	2	1
sujet/élaboration de la tâche	La tâche est bien comprise et élaborée.	La tâche est assez bien comprise, mais pas toutes les parties sont élaborées aussi bien.	Une partie de la tâche n'est pas comprise/effectuée dans sa totalité et/ou l'élaboration de certaines parties contient des imprécisions.	La tâche n'est pas bien comprise et/ou beaucoup de parties ne sont pas élaborées correctement et/ou une ou plusieurs parties ne sont pas du tout élaborées.
vocabulaire et usage des mots	Vocabulaire étendu. Usage correcte d'idiomes et de synonymes. Beaucoup de variation. Vivant.	Vocabulaire suffisant. Parfois des synonymes sont utilisés. Idioms suffisant. Peu de variation, mais pas trop de répétitions dérangeantes.	Vocabulaire limité. Des synonymes ne sont pas ou sont à peine utilisés. Manque d'expression idiomatiques. Beaucoup de répétitions dérangeantes.	Mauvais vocabulaire. Souvent des mots avec une signification erronée sont utilisés. Des synonymes et des expressions idiomatiques ne sont pas utilisés.
grammaire et syntaxe	Peu ou pas de fautes.	Quelques fautes mais elles ne sont pas dérangeantes ni rendent le texte incompréhensible. Emploi suffisant du grammaire élémentaire.	Des fautes dérangeantes qui rendent la compréhension du texte plus difficile. Des fautes dérangeantes quant au grammaire élémentaire.	Beaucoup de fautes dérangeantes qui rendent la compréhension du texte difficile. La grammaire élémentaire est insuffisante.
orthographe et ponctuation	Peu ou pas de fautes.	Quelques fautes mais elles ne sont pas dérangeantes ni	Des fautes dérangeantes qui rendent la compréhension du	Beaucoup de fautes dérangeantes. Orthographe

		<p>rendent le texte incompréhensible.</p> <p>Pas de fautes d'orthographe élémentaires.</p>	<p>texte plus difficile.</p> <p>Des fautes d'orthographe élémentaires et des fautes de ponctuation dérangeantes.</p>	<p>élémentaire insuffisant.</p> <p>Manque et/ou usage incorrecte de ponctuation.</p>
<p>cohérence/exactitude quant au contenu</p>	<p>Bonne cohérence du texte.</p> <p>Bons passages et alinéas.</p> <p>Langage correct, approprié au sujet.</p>	<p>Assez bonne cohérence du texte.</p> <p>Certains passages manquent et/ou sont imprécis.</p> <p>L'usage d'alinéas n'est pas sans défauts.</p> <p>Le langage est en général correct, mais il y a quelques imprécisions.</p>	<p>Certaines parties du texte sont peu claires.</p> <p>Des passages et des alinéas manquent.</p> <p>Le langage est en général incorrect.</p>	<p>Le texte est peu clair.</p> <p>Des passages et des alinéas manquent.</p> <p>Le langage est incorrect et/ou pas approprié au sujet.</p>

Evaluation de la partie écrite: traduction

<p>Points :</p> <p>/10</p>

Nom:	Fonction :	Date :
------	------------	--------

5/4 | La traduction est excellente et le candidat comprend facilement le texte.

3/2 | Le candidat traduit relativement correctement et comprend le texte de manière général.

1/0 | Le candidat ne comprend pas le texte. La traduction est difficile à comprendre pour un francophone.

Chapitre VIII. Examen oral

8.1 Points d'attention

- ❖ Seuls les candidats ayant réussi l'examen écrit peuvent participer à l'examen oral. Ce point de vue s'applique également à un candidat ayant antérieurement réussi un examen écrit mais non oral. L'intéressé ne doit pas repasser l'examen écrit. Il peut s'inscrire directement à l'examen oral.
- ❖ Pour les articles utilisés lors de l'examen oral, la CPCL propose de suivre la règle suivante :

le jury choisit à l'avance, pour chaque niveau, les articles (de presse) et rédige pour chaque article certaines questions. Le candidat ne peut pas choisir lui-même entre une série d'articles.
- ❖ Comme pour l'épreuve écrite, le niveau du sujet et de l'article pour l'examen oral doit également être adapté au niveau de l'examen concerné (connaissance élémentaire, suffisante ou approfondie) ainsi qu'au niveau de la fonction à exercer (A, B, C ou D). A titre d'exemple, le niveau d'un article (de presse) pour un examen linguistique oral « connaissance élémentaire » et pour un candidat de niveau A doit être plus élevé que celui pour un candidat de niveau B. *Dès lors, les candidats d'un niveau différent doivent avoir un article différent.*
- ❖ Lors de l'examen oral, il faut adresser la parole au candidat dans la langue de l'examen concerné. Par conséquent, le jury doit formuler toutes les questions dans cette langue-ci.
- ❖ Après l'examen oral, il faut remettre au représentant de la CPCL les documents suivants :
 - une copie des fiches d'évaluation;
 - la liste des candidats avec les résultats;
 - le procès-verbal.

En cas d'absence du représentant de la CPCL, il faut transmettre à la CPCL les documents suivants par voie électronique:

- le sujet/la tâche de l'épreuve orale ;
- une copie des fiches d'évaluation;
- l'ensemble des textes, des articles (de presse) et les questions correspondantes;
- la liste des candidats avec les résultats;
- le procès-verbal.

8.2 Programme de l'examen

En ce qui concerne le programme de ces examens la CPCL propose aussi, comme pour l'épreuve écrite, de se baser sur les dispositions de l'arrêté royal du 8 mars 2001.

Connaissance élémentaire de la seconde langue	
Fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées (niveau A, B en C)	Lecture et explication d'un texte (par exemple un article de presse), <i>adapté à la nature et au niveau de la fonction</i> + conversation.
Fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante (niveau D)	Lecture d'un texte simple, suivie de questions; conversation sur la fonction, etc.
Fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes (niveau D)	Se présenter, tenir une conversation sur des sujets généraux, sur la fonction, éventuellement sur la base d'un simple texte, d'un schéma, d'images, etc.

Connaissance suffisante de la seconde langue (secrétaire communal, receveur communal, commissaire de police, secrétaire et receveur du CPAS)
Lecture et explication d'un texte, <i>adapté à la fonction</i> + conversation

Connaissance de la langue de la région	
Fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées (niveau A, B en C)	Lecture et explication d'un texte (par exemple un article de presse), <i>adapté à la nature et au niveau de la fonction</i> + conversation.
Fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante (niveau D)	Lecture d'un texte simple, suivie de questions; conversation sur la fonction, etc.
Fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes (niveau D)	Se présenter, tenir une conversation sur des sujets généraux, sur la fonction, éventuellement sur la base d'un simple texte, d'un schéma, d'images, etc.

8.2.1 Programme d'examen

Ci-après la CPCL donne un aperçu du programme d'examen pour la partie orale, et ce pour chaque niveau de l'examen concerné (connaissance élémentaire, suffisante ou approfondie) et pour chaque niveau de la fonction à exercer (A, B, C ou D).

Connaissance élémentaire de la seconde langue	
Niveau A	a) lecture et explication d'un article de presse - lire une partie à haute voix - résumer l'article - répondre aux questions b) conversation
Niveau B	a) lecture et explication d'un article de presse - lire une partie à haute voix - résumer l'article - répondre aux questions b) conversation
Niveau C	a) lecture et explication d'un article de presse - lire une partie à haute voix - résumer l'article - répondre aux questions b) conversation
Niveau D	a) se présenter b) lecture et explication d'un article de presse - lire une partie à haute voix - résumer l'article - répondre aux questions

Connaissance suffisante de la seconde langue	
Secrétaire communal, receveur communal, commissaire de police, secrétaire et receveur du CPAS	a) lecture et explication d'un article de presse - lire une partie à haute voix - résumer l'article - répondre aux questions b) conversation

Connaissance de la langue de la région	
Niveau A	a) lecture et explication d'un article de presse

	<ul style="list-style-type: none"> - lire une partie à haute voix - résumer l'article - répondre aux questions <p>b) conversation</p>
Niveau B	<p>a) lecture et explication d'un article de presse</p> <ul style="list-style-type: none"> - lire une partie à haute voix - résumer l'article - répondre aux questions <p>b) conversation</p>
Niveau C	<p>a) lecture et explication d'un article de presse</p> <ul style="list-style-type: none"> - lire une partie à haute voix - résumer l'article - répondre aux questions <p>b) se présenter</p>
Niveau D	<p>a) lecture et explication d'un article de presse</p> <ul style="list-style-type: none"> - lire une partie à haute voix - résumer l'article - répondre aux questions <p>b) se présenter</p>

8.3 Critères d'évaluation

Par analogie avec l'épreuve écrite il est également proposé d'utiliser une fiche d'évaluation pour l'attribution des points.

Evaluation de la partie orale: compréhension orale

8

Points :
/20

Nom:	Fonction :	Date :
------	------------	--------

vocabulaire	0	0.5	1	1.5	2	2.5	3	3.5	4	4.5
grammaire et syntaxe	0	0.5	1	1.5	2	2.5	3	3.5	4	4.5
compréhension du texte	0	0.5	1	1.5	2	2.5	3	3.5	4	
prononciation	0	0.5	1	1.5	2	2.5				
parler couramment	0	0.5	1	1.5	2	2.5				
interaction	0	0.5	1	1.5	2					

Chapitre IX. Les résultats

9.1 Exigences minimales pour chaque niveau

Pour réussir l'examen linguistique portant sur :

- la connaissance élémentaire de la seconde langue, le candidat doit obtenir 5/10 des points dans chacune des épreuves.
- la connaissance suffisante de la seconde langue, le candidat doit obtenir 6/10 des points dans chacune des épreuves.
- la connaissance de la langue de la région, le candidat doit obtenir 7/10 des points dans chacune des épreuves.

Il n'est nullement question de faire la somme des points obtenus pour l'examen écrit et l'examen oral. Ceci découle de l'usage significatif du mot « chacune ».

9.2 Obligation de motivation

L'attribution des résultats constitue une appréciation d'un candidat. Cette appréciation est une décision qui doit refléter les raisons sur base desquelles elle a été prise. Ces raisons ne peuvent pas se limiter à une formule purement abstraite et formelle, mais doivent être pertinentes et suffisantes pour soutenir la décision d'échec ou de réussite. Les fiches d'évaluation (cf. 7.3 et 8.3) permettent de rencontrer ce principe.

Chapitre X. La Commission d'examen

10.1 Composition de la commission d'examen

La commission de l'examen est composée comme suit:

Qui	Tâche
Au moins deux membres du jury	Faire passer l'examen et évaluer les candidats
Secrétaire	Appui logistique (p.ex. la rédaction du procès-verbal)
Représentant de la CPCL	Vérifier si l'examen se déroule conformément à la législation linguistique

10.2 Points d'attention

Quelques points d'attention relatifs au jury sont énumérés ci-dessous:

- ❖ seuls les membres du jury peuvent attribuer les résultats. *Ni le secrétaire ni l'observateur de la CPCL ne participent à l'attribution des résultats.* Le secrétaire est en effet chargé de l'appui logistique alors que le représentant de la CPCL, en tant qu'observateur, veille en première instance à ce que le jury agisse conformément à la législation linguistique. Dans ce contexte, l'observateur de la CPCL jouit également d'un droit d'appréciation relatif à l'attribution des points. Ce dernier est aussi libre de poser des questions supplémentaires aux candidats lors de l'examen oral ;
- ❖ la CPCL invite les communes concernées à organiser dans la mesure du possible l'examen oral dans la matinée. Il n'est parfois pas évident de se conformer à cette demande puisqu'il est fait appel à des professeurs pour la composition du jury. Cependant, il y a lieu de noter qu'il est également possible de faire appel à des professeurs retraités, des traducteurs-interprètes et des (anciens) fonctionnaires ayant obtenu le certificat linguistique « article 12 » délivré par le Selor.

Par ailleurs, il est également possible d'organiser les examens pendant les vacances scolaires ;
- ❖ afin d'éviter une confusion d'intérêts, il faut faire appel dans la mesure du possible à des membres du jury domiciliés dans une commune autre que la commune de la frontière linguistique. En outre, il convient de changer régulièrement la composition du jury ;
- ❖ il n'est pas conforme à l'éthique qu'un représentant de l'autorité de tutelle fasse partie du jury ;

- ❖ il ne peut exister aucun lien familial entre les différents membres du jury ;
- ❖ les membres du jury ne peuvent pas donner des cours (privés) aux candidats, afin d'éviter toute confusion d'intérêts ;
- ❖ le jury doit évaluer les examens d'une manière appropriée et honnête. L'évaluation fournie par le jury doit être indépendante d'éléments extérieurs à l'examen linguistique tels que l'urgence de recruter une personne. L'emploi d'une fiche d'évaluation par le jury pourrait y remédier partiellement (cf. 7.3 et 8.3).

Chapitre XI. Le procès-verbal

11.1 Examen écrit

Le simple fait que la CPCL n'est pas présente à l'examen écrit ne l'empêche pas de faire *a posteriori* des remarques concernant cet examen. Cette prérogative découle de son rôle dans l'intervention des examens, et notamment en contrôlant la dissertation et la cotation.

C'est la raison pour laquelle *il faut toujours envoyer le procès-verbal de l'examen écrit à la CPCL par voie électronique*. Dès lors, dans le procès-verbal, il doit être prévu une case spécifique destinée à la CPCL et séparée de celle destinée à la signature des membres du jury. La CPCL y ajoute ou non des remarques en fonction des circonstances.

De ce qui précède, il y a lieu pour l'autorité locale concernée de prévoir une case afin que la CPCL puisse ajouter d'éventuelles remarques dans le cadre de son contrôle *a posteriori*.

11.2 Examen oral

Dans ce cas-ci deux situations sont possibles, notamment (a) la CPCL est présente à l'examen oral et (b) la CPCL est excusée.

(a) *Le représentant de la CPCL n'est pas un membre du jury*. Le procès-verbal doit donc être prévu d'une case spécifique destinée à la CPCL et séparée de celle destinée à la signature des membres du jury. En séance, la CPCL ajoute ou non des remarques dans l'emplacement prévu à cette fin. Copie du procès-verbal, daté et signé, est immédiatement remise après l'examen oral à l'observateur de la CPCL.

(b) Dans cette situation, une copie du procès-verbal doit être envoyée à la CPCL par voie électronique dans les plus brefs délais. *Ce n'est que dans ce cas-ci que l'autorité locale peut remplir le mot 'excusé' dans la case prévue pour la CPCL.*

11.3 Exemple

Les membres du jury/examineurs

Nom + signature

Nom + signature

Secrétaire

Nom + signature

Commission permanente de Contrôle linguistique

Observations:

Nom + signature

Annexe: circulaire 'Organisation des examens linguistiques' du 13 décembre 2013

Madame, Monsieur,

En sa séance du 13 décembre 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a jugé opportun de rappeler la réglementation relative aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), ainsi que la jurisprudence constante de la CPCL et du Conseil d'Etat concernant l'organisation des examens linguistiques, lesquelles sont les suivantes.

1. Réglementation relative aux examens linguistiques et contrôle par la CPCL

En application des articles 15, § 2 et 61, § 4, 2^e alinéa, des LLC, la CPCL est habilitée à exercer un contrôle sur les examens linguistiques organisés dans les communes de la frontière linguistique.

1.1. Réglementation

L'article 15, § 2, des LLC, dispose ce qui suit:

"Dans les communes de la frontière linguistique les fonctions de secrétaire communal, de receveur communal, de commissaire de police, de secrétaire et de receveur de la commission d'assistance publique ne sont accessibles qu'aux candidats ayant réussi au préalable un examen portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas.

Dans les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public, s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas.

Est dispensé des examens linguistiques visés aux alinéas 1er et 2, le candidat qui, d'après son diplôme ou certificat, a fait ses études dans cette langue.

Ces examens linguistiques, et éventuellement l'examen portant sur la connaissance de la langue de la région, ont lieu sous le contrôle de la Commission permanente de contrôle linguistique.

Dans les services locaux autres que ceux des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le

public s'il n'a pas une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas. Cette connaissance appropriée à l'emploi est établie par un examen."

A cet égard, la CPCL rappelle sa jurisprudence constante (cf. notamment les avis 21.029 du 13 juin 1991, 23.268 du 18 mars 1992, 25.080 du 15 septembre 1993, 43.033 du 29 avril 2011, 43.080 du 9 septembre 2011, 43.079 du 25 novembre 2011, 44.008 du 13 juillet 2012 et 43.218 du 14 septembre 2012), selon laquelle la CPCL a toujours entendu, par nomination ou désignation, tout apport de personnel nouveau, peu importe qu'il s'agisse de personnel définitif, temporaire, stagiaire, provisoire ou contractuel, ainsi que tout apport de personnel nouveau par transfert, mutation, promotion ou désignation à exercer certaines fonctions.

Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, s'est prononcé dans le même sens dans son arrêt n° 24.982 du 18 janvier 1985:

"Considérant que l'obligation de connaître la seconde langue est liée par la loi à la fonction exercée par l'agent et non pas au statut de celui-ci [...]"

Par ailleurs, la loi du 12 juin 2002 "modifiant les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966" a complété l'article 61, § 4, 2^e alinéa, des LLC, par une disposition selon laquelle la CPCL *"doit en outre apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou de la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction et pour laquelle les présentes lois coordonnées imposent l'aptitude linguistique requise."*

1.2. Contrôle de la CPCL

En accord avec la CPCL, les autorités concernées fixent une date à laquelle les examens seront organisés.

Préalablement à l'examen, les éléments suivants doivent être communiqués à la CPCL:

- le niveau et la base juridique précise de l' (des) examen(s) prévu(s) (connaissance élémentaire - article 15, § 2, 2^e alinéa, LLC; connaissance suffisante - article 15, § 2, 1^{er} alinéa, LLC ou connaissance de la langue de la région - article 15, § 1^{er}, LLC);
- la nature de l' (des) emploi(s) à conférer;
- le nombre approximatif de candidats;
- le programme de l'examen;
- la composition du jury d'examen.

2. Examineurs et cotation

La CPCL rappelle que, selon la jurisprudence constante, les cotations doivent être effectuées exclusivement par des examinateurs qui possèdent, de façon indiscutable, la qualification et l'objectivité requises, celles-ci résultant, d'une part, de la possession des diplômes requis et, d'autre part, de l'exercice de la fonction correspondant auxdits diplômes.

Les examinateurs attribuent les points en tenant compte de la finalité de l'examen présenté.

En se basant sur l'arrêté royal du 8 mars 2001 "fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966", la CPCL propose de prendre en compte ce qui suit:

Pour réussir l'examen linguistique portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le candidat doit obtenir 5/10 des points dans chacune des épreuves.

Pour réussir l'examen linguistique portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, le candidat doit obtenir 6/10 des points dans chacune des épreuves.

Pour réussir l'examen linguistique portant sur la connaissance de la langue de la région, le candidat doit obtenir 7/10 des points dans chacune des épreuves.

3. Finalité et programme des différents examens linguistiques

La finalité des différents examens découle des dispositions des LLC et de ses travaux préparatoires.

En ce qui concerne le programme de ces examens, la CPCL propose de se baser sur les dispositions de l'arrêté royal précité du 8 mars 2001, afin, d'une part, d'assurer une certaine uniformité en la matière entre les communes de la frontière linguistiques et, d'autre part, de lui permettre d'exercer son contrôle.

3.1. Connaissance élémentaire de la seconde langue

Base juridique: Article 15, § 2, 2^o alinéa, des LLC.

Finalité: Cette connaissance est imposée aux agents en contact avec le public; elle doit dès lors leur permettre de comprendre, renseigner et servir le public dans la langue de son choix. Cette connaissance de la seconde langue doit être adaptée à la fonction à exercer (administrative, sociale, technique, etc.).

Programme: a) Partie écrite
Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées

Dissertation, rédaction, rapport ou lettre, adapté à la nature et au niveau de la fonction à exercer.

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante

Cette partie de l'examen doit vérifier si le candidat, dans le cadre de sa fonction, est capable de contacts écrits élémentaires (par exemple: remplir un formulaire ou un questionnaire, rédiger un simple rapport d'activités, passer un message téléphonique, écrire une lettre, etc.), tout en tenant compte de la nature et du niveau de la fonction à exercer.

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes

La CPCL accepte, par analogie avec l'article 21, § 3, des LLC, que pour ces fonctions, uniquement un examen portant sur la connaissance orale de la seconde langue, adapté à la nature de la fonction, soit imposé.

b) Partie orale

Examen oral pour les fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées

Lecture et explication d'un texte (par exemple un article de presse), adapté à la nature et au niveau de la fonction + conversation.

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante

Lecture d'un texte simple, suivie de questions; conversation sur la fonction, etc.

Examen oral pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes

Se présenter, tenir une conversation sur des sujets généraux, sur la fonction, éventuellement sur la base d'un simple texte, d'un schéma, d'images, etc.

3.2. Connaissance suffisante de la seconde langue

Base juridique: Article 15, § 2, 1^{er} alinéa, des LLC.

Finalité: Cette connaissance est imposée au secrétaire communal, au receveur communal, au commissaire de police, au secrétaire et au receveur du CPAS; elle doit leur permettre de respecter les LLC au niveau de leurs responsabilités (unité de jurisprudence, traduction d'avis, contact avec les particuliers, etc.).
L'examen doit donc être adapté aux responsabilités qui incombent à la fonction en question.

Programme: Examen écrit
1. Traduction libre d'un texte administratif de la seconde langue vers la première;
2. Dissertation ou rédaction d'un rapport.

Examen oral
Lecture et explication d'un texte, adapté à la fonction + conversation.

3.3. Connaissance de la langue de la région

Base juridique: Article 15, § 1^{er}, des LLC.

Finalité: Vérifier si le candidat connaît la langue de la région dans la même mesure que les candidats à la même fonction qui ont reçu leur enseignement dans cette langue, tout en tenant compte de la nature et du niveau de la fonction.

Programme: a) Partie écrite

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées

1. Traduction libre d'un texte relatif à la fonction, dans la langue de l'emploi postulé (langue de la région), d'un texte rédigé dans la langue du diplôme;
2. Dissertation ou rapport; éventuellement une lettre pour le niveau inférieur.

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante

Cette partie de l'examen doit vérifier si le candidat, dans le cadre de sa fonction, est capable de contacts écrits (par exemple: remplir un formulaire ou un questionnaire, rédiger un simple rapport d'activités, passer un message téléphonique, écrire une lettre, etc.), tout en tenant compte de la nature et du niveau de la fonction à exercer.

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes

La CPCL accepte, par analogie avec l'article 21, § 3, des LLC, que pour ces fonctions, uniquement un examen portant sur la connaissance orale de la seconde langue, adapté à la nature de la fonction, soit imposé.

b) Partie orale

Examen oral pour les fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées

Lecture et explication d'un texte (par exemple un article de presse), adapté à la nature et au niveau de la fonction + conversation.

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante

Lecture d'un texte simple, suivie de questions; conversation sur la fonction, etc.

Examen oral pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes

Se présenter, tenir une conversation sur des sujets généraux, sur la fonction, éventuellement sur la base d'un simple texte, d'un schéma, d'images, etc.

Remarque:

La CPCL signale que les titulaires d'un diplôme établi dans une langue autre que le français ou le néerlandais sont tenus de subir, outre l'examen portant sur la connaissance de la langue de la région, également l'examen portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE

Annexe 3 : Protocole d'accord entre la Commission permanente de Contrôle linguistique et la Communauté germanophone de Belgique

Akkoordprotocol tussen de Vaste Commissie voor Taaltoezicht en de Ombudsvrouw voor de Duitstalige Gemeenschap van België	Protocole d'accord entre la Commission permanente de Contrôle linguistique et la médiatrice de la Communauté germanophone de Belgique	Vereinbarungsprotokoll zwischen der Ständigen Kommission für Sprachenkontrolle und der Ombudsfrau der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens
Gelet op de wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken, gecoördineerd op 18 juli 1966, in het bijzonder de artikelen 60 en 61;	Vu les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, en particulier les articles 60 et 61 ;	Aufgrund der am 18. Juli 1966 koordinierten Gesetze über den Sprachengebrauch in Verwaltungsangelegenheiten, insbesondere der Artikel 60 und 61,
Gelet op de wet van 31 december 1983 tot hervorming der instellingen voor de Duitstalige Gemeenschap, in het bijzonder artikel 70;	Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, en particulier l'article 70 ;	Aufgrund des Gesetzes vom 31. Dezember 1983 über institutionelle Reformen für die Deutschsprachige Gemeinschaft, insbesondere des Artikels 70,
Gelet op het decreet van 26 mei 2009 tot instelling van het ambt van ombudsman voor de Duitstalige Gemeenschap, in het bijzonder artikel 17;	Vu le décret du 26 mai 2009 instituant la fonction de médiateur pour la Communauté germanophone, en particulier l'article 17 ;	Aufgrund des Dekrets vom 26. Mai 2009 zur Schaffung des Amtes eines Ombudsmanns für die Deutschsprachige Gemeinschaft, insbesondere des Artikels 17,
Gelet op het koninklijk besluit van 11 maart 2018 tot regeling van de rechtstoestand van de voorzitter en van de leden van de Vaste Commissie voor Taaltoezicht en tot regeling van haar werking, in het bijzonder artikel 11;	Vu l'arrêté royal du 11 mars 2018 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci, en particulier l'article 11 ;	Aufgrund des Königlichen Erlasses vom 11. März 2018 zur Festlegung des Statuts des Präsidenten und der Mitglieder der Ständigen Kommission für Sprachenkontrolle und zur Organisation der Arbeitsweise dieser Kommission, insbesondere des Artikels 11,
Gelet op de resolutie van 22 février 2016 aan de federale kamers, de federale regering, het parlement en de regering van het Waalse Gewest evenals aan de regering van de	Vu la résolution du 22 février 2016 aux chambres fédérales, au gouvernement fédéral, au parlement, au gouvernement de la Région wallonne et au	Aufgrund der Resolution vom 22. Februar 2016 an die Föderalen Kammern, die Föderalregierung, das Parlament, die Regierung der Wallonischen Region und die Regierung der Deutschsprachigen

Duitstalige Gemeenschap ter bevordering van de Duitse taal;	gouvernement de la Communauté germanophone visant à promouvoir la langue allemande;	Gemeinschaft zur Förderung der deutschen Sprache,
Gelet op de in het Parlement van Duitstalige Gemeenschap op 5 maart 2018 vergadering tussen de vertegenwoordigers van de Duitstalige Gemeenschap en de Voorzitter van de Vaste Commissie voor Taaltoezicht op 5 maart 2018;	Vu la réunion du 5 mars 2018 entre les représentants de la Communauté germanophone et le Président de la Commission permanente de Contrôle linguistique ;	Aufgrund der Versammlung vom 5. März 2018 im Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft zwischen den Vertretern der Deutschsprachigen Gemeinschaft und dem Präsidenten der Ständigen Kommission für Sprachenkontrolle,
De Vaste Commissie voor Taaltoezicht en de Ombudsvrouw voor de Duitstalige Gemeenschap van België komen het volgende overeen:	La Commission permanente de Contrôle linguistique et la Médiatrice de la Communauté germanophone conviennent ce qui suit :	Die Ständige Kommission für Sprachenkontrolle und die Ombudsfrau der Deutschsprachigen Gemeinschaft vereinbaren Folgendes:
Hoofdstuk I – Algemene bepalingen	Chapitre I – Dispositions générales	KAPITEL I - Allgemeine Bestimmungen
Artikel 1. Voor de toepassing van dit protocol wordt verstaan onder :	Article 1er. Pour l'application du présent protocole, on entend par :	Artikel 1 - Für die Anwendung der vorliegenden Vereinbarung versteht man unter:
1° "Ombudsvrouw": de Ombudsvrouw voor de Duitstalige Gemeenschap	1° "Médiatrice": la Médiatrice de la Communauté germanophone	1. "Ombudsfrau": die Ombudsfrau der Deutschsprachigen Gemeinschaft,
2° "VCT": de Vaste Commissie voor Taaltoezicht,	2° "CPCL": la Commission permanente de Contrôle linguistique	2. "SKSK": die Ständige Kommission für Sprachenkontrolle,
3° "SWT": de wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken, gecoördineerd op 18 juli 1966	3° "LLC": les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966	3."KGS": die am 18. Juli 1966 koordinierten Gesetze über den Sprachengebrauch in Verwaltungsangelegenheiten.
Art. 2. Dit protocol is enkel van toepassing op klachten, adviezen en andere handelingen die verband houden met de SWT en die gelokaliseerd of lokaliseerbaar zijn in het Duitse taalgebied.	Art. 2 Ce protocole d'accord est uniquement applicable aux plaintes, avis et autres affaires générales dans le cadre des LLC et qui sont localisées ou localisables dans la région de langue	Art. 2 - Dieses Vereinbarungsprotokoll ist nur anwendbar auf Klagen, Stellungnahmen und andere allgemeine Angelegenheiten im Rahmen der KGS, die auf das deutsche Sprachgebiet begrenzt

	allemande.	oder begrenzt sind.
Hoofdstuk II – Behandeling van een klacht die door de Ombudsvrouw aan de VCT wordt doorgestuurd	Chapitre II – Traitement d’une plainte envoyée par l’intermédiaire de la Médiatrice à la CPCL	Kapitel II - Bearbeitung einer Klage, die über die Ombudsfrau an die SKSK weitergeleitet wird
Art. 3. De ombudsvrouw kan een klacht bij de voorzitter van de VCT aanhangig maken door middel van een ondertekend verzoekschrift, dat bij aangetekende, gewone brief of elektronische post aan de voorzitter van de VCT wordt gezonden.	Art. 3. Le président de la CPCL est valablement saisi d'une plainte envoyée par l'intermédiaire de la médiatrice par requête signée, adressée par recommandée, pli simple ou par courrier électronique au président de la CPCL.	Art. 3 - Der Präsident der SKSK wird mit einer von der Ombudsfrau an ihn per Einschreiben, gewöhnliche oder elektronische Post gerichteten unterzeichneten Antragschrift rechtsgültig befasst.
Art. 4. De Ombudsvrouw verbindt zich ertoe de identificatiegegevens van de klager aan de voorzitter van de VCT mee te delen. Deze identificatiegegevens bevatten de naam, de adresgegevens en telefoonnummer van de klager. De Ombudsvrouw bezorgt de klacht in de door de klager gebruikte taal aan de VCT. De klacht dient verder een uiteenzetting van de feiten te bevatten. Zij dient de nodige aanwijzingen te bevatten die toelaten de verwerking en het voorwerp van de klacht te identificeren.	Art. 4. La Médiatrice s’engage à communiquer les données d'identification du plaignant au président de la CPCL. Parmi ces données d'identification figurent le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du plaignant. La plainte est transmise par la Médiatrice à la CPCL dans la langue utilisée par le plaignant. En outre, la plainte doit contenir un exposé des faits. Elle doit contenir les données nécessaires au traitement de ladite plainte.	Art. 4 - Die Ombudsfrau verpflichtet sich, dem Präsidenten der SKSK die Identifizierungsdaten des Klägers mitzuteilen. Diese Identifizierungsdaten enthalten Namen, Adresse und Telefonnummer des Klägers. Die Ombudsfrau übermittelt der SKSK die Klage in der vom Kläger benutzten Sprache. Außerdem muss die Klage eine Darlegung des Sachverhalts enthalten. Sie muss die für ihre Bearbeitung erforderlichen Daten enthalten.
Art. 5. De voorzitter van de VCT verbindt zich ertoe om de Ombudsvrouw en de klager een ontvangstmelding te sturen van de klacht. Deze ontvangstmelding bevat de naam van de dossierbeheerder en diens contactgegevens.	Art. 5. Le président de la CPCL s’engage à envoyer un accusé de réception de la plainte à la Médiatrice et au plaignant. Cet accusé de réception comporte le nom du gestionnaire de dossier et ses coordonnées.	Art. 5 - Der Präsident der SKSK verpflichtet sich, der Ombudsfrau und dem Kläger eine Bestätigung über den Empfang der Klage zu schicken. Diese Empfangsbestätigung enthält den Namen des Aktenverwalters und seine Kontaktdaten.
Art. 6. De Ombudsvrouw kan informatie vragen aan de voorzitter van de VCT over de	Art. 6. La Médiatrice peut s'informer de l'état d'avancement du dossier	Art. 6 - Die Ombudsfrau kann sich beim Präsidenten der SKSK über den Stand der betreffenden Akte

stand van zaken van het betrokken dossier.	concerné auprès du président de la CPCL.	informieren.
Art. 7. De voorzitter van de VCT verbindt zich ertoe om kennis te geven van het advies aan de klager, de Ombudsvrouw alsook aan de rechtstreeks betrokken openbare overheden of personen. Hij verbindt zich er eveneens toe om kennis te geven aan de Ombudsvrouw welk gevolg aan het advies is gegeven door betrokken openbare overheden of persoon, wanneer dit gevolg aan hem wordt meegedeeld.	Art. 7. Le président de la CPCL s'engage à notifier l'avis au plaignant, à la Médiatrice ainsi qu'aux autorités publiques ou à toute personne directement concernée. Lorsque la suite réservée à l'avis par les autorités publiques ou toute personne concernée est portée à la connaissance du président de la CPCL, il s'engage à notifier cette suite à la Médiatrice.	Art. 7 - Der Präsident der SKSK verpflichtet sich, die Stellungnahme dem Kläger, der Ombudsfrau und den unmittelbar betroffenen öffentlichen Behörden oder Personen zu notifizieren. Wird der Präsident der SKSK von Maßnahmen in Kenntnis gesetzt, die die betreffenden öffentlichen Behörden oder Personen infolge der Stellungnahme getroffen haben, verpflichtet er sich außerdem, diese der Ombudsfrau mitzuteilen.
Hoofdstuk III – Behandeling van klacht rechtstreeks ingediend bij de VCT	Chapitre III – Traitement de la plainte introduite directement auprès de la CPCL	Kapitel III - Bearbeitung der bei der SKSK unmittelbar eingereichten Klage
Art. 8. De voorzitter van de VCT verbindt zich ertoe om kennis te geven aan de Ombudsvrouw van alle adviezen betreffende het Duitse taalgebied.	Art. 8. Le président de la CPCL s'engage à notifier tout avis relatif à la région de langue allemande à la Médiatrice.	Art. 8 - Der Präsident der SKSK verpflichtet sich, der Ombudsfrau jegliche Stellungnahmen in Bezug auf das deutschsprachige Sprachgebiet mitzuteilen.
Hoofdstuk IV – Bijkomende bepalingen	Chapitre IV – Dispositions supplémentaires	KAPITEL IV- Zusätzliche Bestimmungen
Art. 9. Aan de voorzitter van de VCT kan de Ombudsvrouw vragen stellen over de correcte interpretatie van de SWT en de adviespraktijk van de VCT.	Art. 9. La Médiatrice peut s'informer de l'interprétation correcte des LLC et des avis de la CPCL auprès du président de la CPCL.	Art. 9 - Die Ombudsfrau kann sich beim Präsidenten der SKSK über die richtige Auslegung der KGS und die Stellungnahmen der SKSK informieren.
Art. 10. Onverminderd haar recht om in haar eigen naam klachten in te dienen, verbindt de Ombudsvrouw zich ertoe mogelijke problemen van de naleving van de SWT aan de voorzitter van de VCT mee te delen. De voorzitter van de VCT	Art. 10. Sans préjudice de son droit de déposer des plaintes en son propre nom, la Médiatrice s'engage à communiquer d'éventuels problèmes concernant l'application des LLC au président de la CPCL. Le président de la CPCL	Art. 10 - Unbeschadet ihres Rechts, in ihrem eigenen Namen Klagen einzureichen, verpflichtet sich die Ombudsfrau, dem Präsidenten der SKSK mögliche Probleme in Bezug auf die Einhaltung der KGS mitzuteilen. Der Präsident der SKSK entscheidet über die weitere Bearbeitung einer

oordeelt welk gevolg aan deze melding moet worden verleend. Dit gevolg wordt aan de Ombudsvrouw ter kennis gebracht.	décide quelle suite devra y être réservée. La suite sera portée à la connaissance de la Médiatrice.	solchen Mitteilung. Diese wird der Ombudsfrau zur Kenntnis gebracht.
Art. 11. Wanneer de Ombudsvrouw in kennis gesteld wordt van het gevolg dat de overheid of elke betrokken persoon aan het advies verleende, verbindt zij zich ertoe om dit gevolg aan de voorzitter van de VCT mee te delen.	Art. 11 Lorsque la suite réservée à l'avis par les autorités publiques ou toute personne concernée est portée à la connaissance de la médiatrice, elle s'engage à notifier cette suite au président de la CPCL.	Art. 11 - Wird die Ombudsfrau von Maßnahmen in Kenntnis gesetzt, die die betreffenden öffentlichen Behörden oder Personen infolge der Stellungnahme getroffen haben, verpflichtet sie sich, diese dem Präsidenten der SKSK mitzuteilen.
Art. 12. Jaarlijks gedurende de maand januari evalueren beide partijen samen voorliggend protocolakkoord.	Art. 12. Une fois par an au cours du mois de janvier les parties conviennent d'évaluer ensemble le présent protocole d'accord.	Art. 12 - Einmal im Jahr im Laufe des Monats Januar bewerten beide Parteien gemeinsam vorliegendes Vereinbarungsprotokoll.
Art. 13. De Ombudsvrouw bezorgt aan het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap een jaarverslag over de uitvoering van voorliggend protocolakkoord. De Ombudsvrouw verbindt zich ertoe om in de loop van de maand février een voorlopige versie van dit verslag aan de voorzitter van de VCT te bezorgen. Deze laatste verbindt zich ertoe om zijn eventuele opmerkingen over te maken binnen een termijn van drie maanden na ontvangst van de voorlopige versie. De opmerkingen van de voorzitter van de VCT zullen integraal in het verslag worden opgenomen.	Art. 13. La Médiatrice transmet un rapport annuel au Parlement de la Communauté germanophone au sujet de l'exécution du présent protocole. La médiatrice s'engage de transmettre au mois de février la version préliminaire de ce rapport au Président de la CPCL. Celui-ci s'engage à émettre ses remarques éventuelles dans un délai de trois mois après réception de la version préliminaire. Les remarques du président de la CPCL seront reprises intégralement dans le rapport susmentionné.	Art. 13 - Die Ombudsfrau übermittelt dem Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft einen jährlichen Bericht über die Ausführung des vorliegenden Vereinbarungsprotokolls. Sie verpflichtet sich, dem Präsidenten der SKSK im Monat Februar eine vorläufige Fassung dieses Berichts zu übermitteln. Dieser verpflichtet sich, eventuelle Bemerkungen binnen drei Monaten nach Erhalt der vorläufigen Fassung zu übermitteln. Die Bemerkungen des Präsidenten der SKSK werden vollständig in den vorerwähnten Bericht integriert.
Hoofdstuk V – Slotbepalingen	Chapitre V – Dispositions finales	KAPITEL V - Schlussbestimmungen
Art. 14. Mits onderlinge toestemming kan dit protocol	Art. 14. Le présent protocole d'accord peut	Art. 14 - Vorliegendes Vereinbarungsprotokoll kann in

gewijzigd worden.	être modifié moyennant consentement mutuel.	gegenseitigem Einverständnis abgeändert werden.
Art. 15. Beide partijen kunnen dit protocolakkoord beëindigen via een aangetekende brief, waarbij een opzegtermijn geldt van drie maanden, te beginnen vanaf de eerste dag van de maand die volgt op de dag waarop de aangetekende brief werd verzonden.	Art. 15. Le présent protocole d'accord peut être résilié par chacune des parties par lettre recommandée en respectant un préavis de trois mois qui commence à courir à partir du premier jour du mois qui suit l'envoi du recommandé.	Art. 15 - Beide Parteien können vorliegendes Vereinbarungsprotokoll per Einschreiben kündigen unter Einhaltung einer Kündigungsfrist von drei Monaten, die ab dem ersten Tag des Monats nach Versand des Einschreibens einsetzt.
Art. 16. Dit protocol treedt in werking op de dag waarop betrokken partijen er hun handtekening onder gezet hebben.	Art. 16. Le présent protocole d'accord entre en vigueur le jour où toutes les parties y ont apposé leur signature.	Art. 16 - Vorliegendes Vereinbarungsprotokoll tritt an dem Tag in Kraft, an dem die betreffenden Parteien es unterschrieben haben.

Gedaan te Eupen op 19 september 2018 Fait à Eupen, le 19 septembre 2018 Ausgestellt in Eupen am 19. September 2018

Marlene HARDT

Emmanuel Vandenbossche

Ombudsvrouw van de Duitstalige Gemeenschap
Taaltoezicht

Voorzitter van de Vaste Commissie voor

Médiatrice de la Communauté germanophone
Contrôle linguistique

Président de la Commission permanente de

Ombudsfrau der Deutschsprachigen Gemeinschaft
Sprachenkontrolle

Präsident der Ständigen Kommission für

Annexe 4 : respect des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale

A la demande de monsieur Pieter De Crem, Ministre de l'Intérieur, je vous rappelle par la présente la portée des dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) ainsi que la jurisprudence de la CPCL en la matière.

A cet effet, vous trouverez ci-dessous la réglementation relative à l'emploi des langues ainsi qu'aux connaissances linguistiques du personnel qui s'applique aux services locaux situés dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi que des exemples de la jurisprudence de la CPCL en la matière.

A) L'emploi des langues dans les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale

Un service local est un service public dont l'activité ne s'étend pas à plus d'une commune.

Ainsi, outre l'administration communale, le CPAS³², les ASBL communales³³, ... sont des services locaux.

La désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC (art. 50 LLC).

1. En service intérieur et dans les rapports avec les autres services

Les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale utilisent le français ou le néerlandais dans leurs services intérieurs, dans leurs rapports avec les services dont ils relèvent, ainsi que dans leurs rapports avec les autres services de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. L'article 17 LLC précise les critères qui déterminent le choix entre le français et le néerlandais :

A. Si l'affaire est localisée ou localisable :

1° exclusivement dans la région de langue française ou de langue néerlandaise : la langue de cette région;

2° à la fois dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans la région de langue française ou de la langue néerlandaise : la langue de cette région;

3° à la fois dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise : la langue de la région où l'affaire trouve son origine;

4° à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans une des deux premières régions : la langue de cette région;

³² Avis CPCL n° 50.114 du 27 avril 2018; 50.079 du 29 juin 2018.

³³ Avis CPCL n° 50.075 du 21 septembre 2018.

5° à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans celle-ci : la langue désignée au B (voir plus loin) (affaires non localisées ou localisables) ;

6° exclusivement dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale : la langue désignée au B.

Ainsi, toutes les activités administratives qui se rapportent à un bien immobilier, l'aménagement d'une route, ... sont des affaires localisées ou localisables.

B. Si l'affaire n'est ni localisée ni localisable :

1° si elle concerne un agent de service : la langue dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache;

2° si elle a été introduite par un particulier : la langue utilisée par celui-ci;

3° dans tout autre cas : la langue dans laquelle l'agent, à qui l'affaire est confiée, a présenté son examen d'admission. Si cet agent n'a pas subi d'examen d'admission, il emploie sa langue principale.

Ainsi, les procédures disciplinaires à l'encontre d'un membre du personnel, les lettres ou notes de service adressées personnellement à un membre du personnel, ... sont des affaires non localisées ou non localisables.

Tous les autres documents importants pour le personnel ou qui lui sont destinés doivent être établis en français et en néerlandais dans la mesure où ils ne relèvent pas des dispositions A ou B.

Ainsi, les rapports des représentants syndicaux, les rapports du service de prévention et de protection, les notes relatives à la réalisation du travail, les documents relatifs aux réunions des comités, les notes techniques et administratives, ... sont des documents destinés au personnel qui doivent être rédigés dans les deux langues.³⁴

Ainsi, la CPCL a précisé ce qui suit en ce qui concerne l'emploi des langues au sein du conseil communal :

« En outre, les conseillers communaux sont des mandataires publics et aucune disposition légale n'exige qu'ils comprennent ou parlent les deux langues dont l'usage est reconnu dans les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Quelle que soit la langue employée dans les débats des conseils communaux, la différence de langue ne peut avoir d'incidence sur le fonctionnement normal du conseil communal.

Chaque conseiller doit non seulement pouvoir participer à ces débats dans sa langue (le français ou le néerlandais), mais a également le droit d'obtenir dans cette même langue une réponse à ses questions, et a en outre le droit d'être compris par tous les membres de ce conseil, également par ceux qui ignorent ou ne parlent pas cette langue.

³⁴ Avis CPCL n° 36.113 du 9 juin 2005 ; 49.227 du 20 octobre 2017 ; 50.372 du 23 novembre 2018.

Les commentaires oraux supplémentaires des points de l'ordre du jour du conseil communal présentés par l'échevin compétent doivent pouvoir être compris de tous les conseillers communaux pour leur permettre de voter en connaissance de cause les points de l'ordre du jour. Dans un organe représentatif bilingue, comme par exemple un conseil communal, ceci n'est possible que par la présence de quelqu'un qui se charge des traductions des interventions orales, comme un fonctionnaire.

Tous les points portés à l'ordre du jour des réunions des conseils communaux intéressent tous les conseillers communaux, quelle que soit leur appartenance linguistique.

Chaque conseiller doit donc recevoir dans tous les cas, pour pouvoir remplir normalement son mandat, non seulement la convocation mais également tous les points portés à l'ordre du jour ainsi que les rapports et les documents transmis au conseil par le Collège, dans sa propre langue. »³⁵

2. Avis, communications et formulaires destinés au public

Les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public (art. 18, alinéa 1er LLC). Toutefois, les publications relatives à l'état civil sont faites exclusivement dans la langue de l'acte auquel elles se rapportent (art. 18, alinéa 2 LLC).

Dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le français et le néerlandais doivent être traités sur un pied de stricte égalité. Les termes « en français et en néerlandais » doivent être interprétés de façon telle que tous les textes doivent être repris dans leur intégralité et simultanément dans le document concerné, et ce sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères).³⁶

Ainsi, les rapports analytiques du conseil communal qui sont publiés sur le site Internet de la commune doivent paraître simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité dans les deux langues.³⁷

Ainsi, les périodiques communaux doivent être publiés dans les deux langues sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères). Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal. Quant aux autres rubriques, qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint. Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 LLC, dans les termes suivants : « Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante » (cf. avis CPCL 24.124 du 1^{er} septembre 1993). Toutefois, la communication qui émane d'un échevin doit être établie en français et en néerlandais, même si elle concerne un organisme dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique.³⁸

³⁵ Avis CPCL n° 51.049 et 51.050 du 5 juillet 2019.

³⁶ Avis CPCL n° 48.254, 48.256 et 49.012-49.013 du 27 janvier 2017.

³⁷ Avis CPCL n° 49.312 du 23 mars 2018.

³⁸ Avis CPCL n° 50.003 à 50.011 du 23 février 2018.

Ainsi, le logo de la Ville de Bruxelles est également soumis à l'article 18 LLC et doit toujours être accompagné de la mention « Notre ville – *Onze stad* ». ³⁹

De même, les avis et communications publiés sur les réseaux sociaux sont soumis à l'article 18 LLC. La CPCL a ainsi précisé ce qui suit en ce qui concerne une page *Facebook* :

« Une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale est donc tenue de rédiger ses messages tant en français qu'en néerlandais. La commune pourrait créer une seule page *Facebook* bilingue sur laquelle elle publie tous les messages dans les deux langues, soit en publiant un seul message bilingue, soit en publiant séparément mais en même temps deux messages unilingues.

Il doit être tenu compte de l'ordre chronologique des langues utilisées dans le message de façon à ce que ce ne soit pas toujours la même langue qui apparaisse au premier plan, afin d'éviter de créer l'impression qu'une priorité soit accordée à une certaine langue. Le même principe est d'application pour les messages publiés séparément.

Il est également autorisé de créer deux pages Facebook séparées, l'une en français et l'autre en néerlandais, à condition que les deux pages aient le même contenu et que l'information soit publiée en même temps. Les avis et communications publiés sur les réseaux sociaux sont des publications sous forme numérique de ses activités normales et doivent alors être traités de manière égale comme s'ils étaient publiés sous forme analogique.

Il se peut qu'un message d'un particulier renvoie ou s'adresse directement à la page Facebook ou à une des deux pages Facebook. Dans ce cas, il s'agit d'un rapport avec un particulier au sens de l'article 19 LLC puisqu'il s'agit d'un contact individualisé. La commune s'adresse alors au particulier dans la langue que celui-ci a employé dans son message. Peu importe si le particulier s'adresse à la page néerlandaise ou à la page française. En effet, les activités de la commune sur les réseaux sociaux doivent être considérées comme une version numérique de ses activités normales. S'il est autorisé, sur base des considérations précitées au sujet des avis et communications, de créer deux pages séparées, ces deux pages ne peuvent pas servir comme s'il s'agissait d'un guichet néerlandophone et d'un guichet francophone. Dès lors, à un message rédigé en néerlandais mais adressé à la page *facebook* française, il doit être répondu en néerlandais par l'une des deux comptes de la commune, et *vice versa*.

La CPCL signale cependant que le règlement précité ne peut pas avoir comme conséquence que des informations importantes d'intérêt général ne sont disponibles que dans une seule langue. En d'autres termes, la simple mention d'un particulier dans un message n'exclut pas que les informations constituent une communication au sens des LLC, et ceci pour éviter un abus du règlement précité.

Il n'appartient pas à la CPCL de se prononcer sur l'opportunité de la communication sur les réseaux sociaux puisqu'il se peut qu'une commune ne souhaite pas réagir aux messages dans lesquels elle est mentionnée. Par contre, la CPCL rappelle qu'il faut mener une politique cohérente permettant de garantir l'égalité du français et du

³⁹ Avis CPCL n° 50.284 du 9 novembre 2018.

néerlandais dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Réagir davantage aux messages rédigés dans une des deux langues que par rapport aux messages rédigés dans l'autre langue serait contraire aux LLC.

Facebook offre également la possibilité de partager des messages, c'est-à-dire, la commune peut partager sur son propre compte un message publié par un tiers, par un particulier, voire par une autre administration, pour que le message soit aussi visible pour tous ses propres « suiveurs ». Pour ces messages partagés, la commune demeure alors également soumise aux LLC.

En vertu de l'article 18 des LLC et la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (entre autres les administrations communales) situées dans Bruxelles-Capitale doivent publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme un « avis ou une communication au public ». S'agissant de la page/ des pages de la commune, cela signifie concrètement que tous les messages partagés doivent également être rédigés tant en français qu'en néerlandais. En cas de besoin, la commune doit faire traduire dans l'autre langue le message unilingue d'un tiers. La commune ne peut en effet pas faire appel à un tiers, qui a droit à l'emploi libre des langues, pour justifier une infraction aux LLC.

Cela signifie toutefois que la commune est obligée de traduire uniquement le texte du message partagé, et pas l'ensemble du contenu. Dans le cas d'une annexe partagée par exemple, celle-ci ne doit pas faire l'objet d'une traduction pour autant que cette annexe ne vienne pas d'une autre autorité et/ou le contenu ne concerne pas l'intérêt général.

Les informations concernant une activité culturelle qui intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumises au régime applicable à ce groupe linguistique, tel que prévu par l'article 22 des LLC : « Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante. » La commune peut alors rédiger des messages unilingues concernant les institutions monoculturelles. Ces messages ne doivent pas faire l'objet d'une traduction. »⁴⁰

3. Rapports avec les particuliers

Les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale emploient, dans leurs rapports avec les particuliers, la langue que les intéressés utilisent quand celle-ci est le français ou le néerlandais (art. 19, alinéa 1 LLC). Toutefois, à une entreprise privée, établie dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, il est répondu dans la langue de cette commune (art. 19, alinéa 2 LLC).

⁴⁰ Avis CPCL n° 50.234, 50.236, 50.237, 50.238, 50.239, 50.240, 50.243 du 5 octobre 2018. Le même raisonnement est d'application à l'emploi des langues pour *Twitter*, voir les avis CPCL n° 50.233, 50.235, 50.242, 50.244, et 50.245 du 5 octobre 2018.

Ainsi, une liste de maisons de repos communiquée par le CPAS à un particulier néerlandophone, doit être établie en néerlandais.⁴¹

4. Actes, certificats, déclarations et autorisations

Les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés. (art. 20, § 1 LLC).

Les administrations communales établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale transcrivent dans la langue originale les actes de l'état civil rédigés en français ou en néerlandais. Elles demandent au gouverneur de la province de Liège, si elles ne l'ont reçue de l'administration expéditrice, une traduction certifiée exacte, qui vaudra expédition ou copie conforme, de tout acte à transcrire rédigé en allemand. Cette traduction sera établie en français ou en néerlandais, selon le désir exprimé par l'intéressé ou, à défaut, d'après les circonstances (art. 20, § 2, alinéa 1 LLC).

Les mêmes administrations joignent, au besoin, une traduction à tout acte qui doit être transcrit en dehors de Bruxelles-Capitale, sauf si l'acte doit être transcrit en allemand. Dans ce cas, l'administration réceptrice fait elle-même la traduction; toutefois, s'il s'agit d'un acte néerlandais à transcrire dans une commune de la région de langue allemande, l'administration réceptrice en demande la traduction au gouverneur de la province de Liège (art. 20, § 2, alinéa 2 LLC).

Ainsi, un extrait de casier judiciaire demandé en néerlandais doit également être fourni en néerlandais.⁴²

5. Exception pour les institutions monoculturelles

Par dérogation aux dispositions ci-dessus relatives à la région bilingue de Bruxelles-Capitale, les établissements monoculturels dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région linguistique correspondante (art. 22 LLC).

Ainsi, la bibliothèque néerlandophone de Saint-Gilles⁴³, le service sportif de la Commission communautaire flamande⁴⁴, Le Botanique⁴⁵, ... sont des institutions monoculturelles.

B) Les connaissances linguistiques du personnel des services locaux de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale

Tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi dans les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale subit, s'il est imposé, l'examen d'admission en français ou en néerlandais, suivant que, d'après le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la

⁴¹ Avis CPCL n° 51.194 du 20 septembre 2019.

⁴² Avis CPCL n° 50.256 du 21 septembre 2018.

⁴³ Avis n° 44.109 du 22 mars 2013.

⁴⁴ Avis n° 39.162 du 4 octobre 2007.

⁴⁵ Avis n° 33.200 du 18 octobre 2001.

déclaration du directeur d'école, il a fait ses études dans l'une ou l'autre de ces langues. (art. 21, § 1, alinéa 1^{er} LLC).

S'il n'est pas imposé d'examen d'admission, la langue principale du candidat est déterminée par le régime linguistique des études faites, tel qu'il résulte des documents susmentionnés (art. 21, § 1, alinéa 2 LLC).

Les candidats qui, à l'étranger, ont fait leurs études dans une autre langue que le français ou le néerlandais et qui peuvent se prévaloir d'une équivalence de diplômes ou de certificats d'études reconnue par la loi, subissent l'examen d'admission en français ou en néerlandais, au choix. Si la nomination n'est pas précédée d'un examen d'admission, la connaissance de la langue principale choisie est constatée par un examen préalable (art. 21, § 1, alinéa 3 LLC).

Au cours de sa carrière, le fonctionnaire ou l'agent subit les examens de promotion dans sa langue principale telle qu'elle a été déterminée sur la base des critères indiqués ci-dessus (art. 21, § 1, alinéa 4 LLC).

S'il est imposé, l'examen d'admission comporte pour chaque candidat une épreuve écrite ou informatisée sur la connaissance élémentaire de la seconde langue (art. 21, § 2, alinéa premier LLC). S'il n'est pas imposé d'examen d'admission, le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit ou informatisé portant sur la même connaissance (art. 21, § 2, alinéa 2 LLC).

Les §§ 1er et 2 ne sont pas applicables au personnel de métier et ouvrier (art. 21, § 3 LLC).

La nomination ou promotion à une fonction qui rend son titulaire responsable, vis-à-vis de l'autorité dont il relève, du maintien de l'unité de jurisprudence ou de gestion dans le service dont la haute direction lui est confiée, est subordonné à la réussite d'un examen écrit ou informatisé portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue (art. 21, § 4 LLC).

Le personnel en contact avec le public doit justifier une connaissance suffisante ou élémentaire de la deuxième langue appropriée à la nature de la fonction à exercer. Cette connaissance doit être prouvée au préalable (art. 21, § 5 LLC). La réussite de l'examen constitue une condition préalable à l'entrée en fonction. Il n'est pas autorisé de le présenter à posteriori.

Les examens ou épreuves linguistiques susvisés ont lieu sous le contrôle de Selor (art. 21, § 6 LLC).

Enfin, lors du recrutement de leur personnel, les administrations des communes et celles des personnes publiques subordonnées aux communes doivent répartir à parité entre les deux groupes linguistiques, 50 % au moins des emplois à conférer. Il s'agit ici du personnel des rangs inférieurs à celui de directeur étant donné qu'au niveau de la direction s'applique le principe légal d'égalité numérique (art. 21, § 7 LLC).

*
* *

Pour de plus amples informations je me réfère au site Internet de la CPCL, www.vct-cpcl.be, où vous trouverez une riche documentation.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE

Annexe 5 : L'emploi des langues en matière administrative et dans les relations sociales : guide pratique



COMMISSION PERMANENTE DE CONTRÔLE LINGUISTIQUE

Commission permanente de Contrôle linguistique

2020

Contenu

Liste des abréviations	293
Introduction.....	295
Chapitre 1 Aperçu de la réglementation.....	296
Section 1 La Constitution	296
Section 2 Les lois	297
Section 3 Les décrets.....	298
Section 4 Les régions linguistiques.....	299
Chapitre 2 Les organes de contrôle	301
Section 1 Contrôle général : la Commission permanente de Contrôle linguistique	301
Section 2 Les organes particuliers de contrôle	301
Chapitre 3 Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative.....	302
Section 1 Champ d'application.....	302
Section 2 Terminologie.....	305
A) Zone d'activité	305
B) Service local.....	305
C) Service régional	305
D) Service central	305
E) Service d'exécution	306
F) Service intérieur	306
G) Les avis et communications destinés au public.....	306
H) Les formulaires destinés au public	307
I) Les actes	307
J) Les certificats.....	307
K) Les autorisations et les permis	307
L) Les déclarations.....	308
M) Les rapports avec les particuliers	308
Section 3 L'emploi des langues dans les services locaux	308
A) Les régions de langue française, néerlandaise et allemande.....	308
1. En service intérieur.....	309
2. Rapports avec d'autres services	309
3. Avis, communications et formulaires à l'attention du public	309
4. Rapports avec les particuliers.....	310
5. Les actes	311

6.	Certificats, déclarations et autorisations	312
B)	La région bilingue de Bruxelles-Capitale	313
1.	En service intérieur et dans les rapports avec les autres services	313
2.	Avis, communications et formulaires destinés au public.....	314
3.	Rapports avec les particuliers.....	314
4.	Actes, certificats, déclarations et autorisations	315
5.	Exception pour les institutions monoculturelles.....	315
C)	Les communes périphériques	315
1.	Dans le service intérieur et les rapports avec les autres services	315
2.	Avis, communications et formulaires destinés au public.....	316
3.	Rapports avec les particuliers.....	316
4.	Actes	316
5.	Certificats, déclarations et autorisations	317
Section 4	L'emploi des langues dans les services régionaux.....	317
A)	Les services régionaux dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans cette région ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale	317
1.	Dans le service intérieur et les rapports avec les autres services	317
2.	Avis, communications et formulaires destinés au public.....	318
3.	Rapports avec les particuliers.....	318
4.	Actes, certificats, déclarations et autorisations	318
B)	Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région,.....	318
	ainsi que les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans la même région.....	318
1.	Dans le service intérieur et les rapports avec les autres services	319
2.	Avis, communications et formulaires destinés au public.....	319
3.	Rapports avec les particuliers.....	319
4.	Actes, certificats, déclarations et autorisations	319
C)	Les services régionaux dont le siège est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française et de celle de langue néerlandaise	320
D)	Les services régionaux dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi que les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes d'une des régions de langue française et de langue néerlandaise ou de ces deux régions.....	320

E) Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes des quatre régions linguistiques du pays	320
F) Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région allemande	320
1. Dans le service intérieur et les rapports avec les autres services	321
2. Avis, communications, formulaires, rapports avec le public, actes, certificats, déclarations et autorisations	321
G) Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques, autres que la région bilingue de Bruxelles-Capitale, et dont le siège est établi dans une commune malmédienne ou dans la région de langue allemande	321
H) Rapports avec les services locaux des communes périphériques dans le chef des services régionaux dont celles-ci relèvent et dans le chef des services régionaux établis dans la région de langue néerlandaise	322
Section 5 L'emploi des langues dans les services dont l'activité s'étend à tout le pays	322
A) Les services centraux	322
1. Dans les services intérieurs	322
2. Avis, communications et formulaires	322
3. Rapports avec les particuliers	323
4. Actes, certificats, déclarations et autorisation	323
B) Les services d'exécution dont le siège est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale	324
C) Les services d'exécution dont le siège est établi en dehors de la région bilingue de Bruxelles-Capitale	324
D) Les services établis à l'étranger	324
1. Le service intérieur	324
2. Avis, communications et formulaires	325
3. Rapports avec les particuliers	325
4. Actes, certificats, déclarations et autorisations	325
Chapitre 4 Sanctions en cas de non-respect des lois sur l'emploi des langues en matière administrative	326
Chapitre 5 L'emploi des langues dans les services des gouvernements communautaires et régionaux	328
Section 1 L'emploi des langues dans les services du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement flamand	328
A) Les services du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la communauté ou de la région, selon le cas	328

B)	Les services du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement flamand dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la communauté ou de la région, selon le cas	329
C)	Les services du Gouvernement flamand et du Gouvernement de la Communauté française dont l'activité s'étend à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.....	329
D)	Les services du Gouvernement de la Région wallonne dont l'activité s'étend tant à des communes de la région de langue française qu'à des communes de la région de langue allemande.....	330
E)	Contrôle.....	330
Section 2	L'emploi des langues dans les services du Gouvernement de la Communauté germanophone.....	330
Section 3	L'emploi des langues dans les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, dans les services de la Commission communautaire française, de la Commission communautaire flamande et de la Commission communautaire commune	331
A)	Les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune.....	331
B)	Les services de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire flamande.....	331
Chapitre 6	Les entreprises publiques autonomes.....	332
Chapitre 7	L'emploi des langues dans le cadre des élections.....	333
Section 1	Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative.....	333
Section 2	Le décret électoral local et provincial	333
Chapitre 8	Connaissances linguistiques du personnel.....	335
Section 1	A propos des brevets de connaissances linguistiques.....	335
Section 2	Connaissances linguistiques du personnel dans les services locaux.....	336
A)	Les services locaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande	336
B)	Les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.....	337
C)	Les services locaux des communes périphériques.....	338
Section 3	Connaissances linguistiques du personnel dans les services régionaux	339
A)	Les services régionaux dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans cette région ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale	339
B)	Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes avec un régime spécial ou avec des régimes différents de la région de langue française ou néerlandaise et dont le siège est établi dans la même région,	339
	ainsi que les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans cette région	339

C)	Les services régionaux dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi que les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et à des communes de la région de langue française ou néerlandaise ou les deux	340
D)	Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes des quatre régions linguistiques.....	340
E)	Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de différentes régions linguistiques à l'exception de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dont le siège est établi dans une commune malmédienne ou dans une commune de la région de langue allemande .	340
Section 4	Connaissances linguistiques du personnel des services centraux et services d'exécution	340
Section 5	Connaissances linguistiques du personnel du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement flamand	341
A)	Les services de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Région flamande dont l'activité s'étend à l'ensemble du territoire de la communauté ou la région, selon le cas	341
B)	Les services dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription du Gouvernement flamand, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement de la Communauté française, selon le cas.....	341
C)	Les services du Gouvernement de la Communauté française et du Gouvernement flamand dont l'activité s'étend à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.....	341
D)	Les services du Gouvernement de la Région wallonne dont l'activité s'étend à la fois à des communes de la région de langue française et de la région de langue allemande	342
Section 6	L'emploi des langues dans les services du Gouvernement de la Communauté germanophone.....	342
Section 7	L'emploi des langues dans les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire flamande, de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune	342
A)	Les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune.....	342
B)	Les services du Collège de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire flamande.....	343
Chapitre 9	Les cadres linguistiques	344
Section 1	Généralités	344
Section 2	Les degrés de la hiérarchie.....	345
Section 3	Les services centraux, à l'exception des SPF et des SPP.....	345
A)	Le rôle linguistique et les connaissances linguistiques	346
B)	Les cadres linguistiques.....	347

Section 4	Les services centraux des SPF et des SPP	348
A)	Le rôle linguistique et les connaissances linguistiques	349
B)	Sur le bilinguisme fonctionnel prévu à l'article 43ter, § 7 LLC en particulier.....	350
C)	Les cadres linguistiques.....	351
Section 5	Les services d'exécution dont le siège est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale	352
Section 6	Les services d'exécution dont le siège est établi en dehors de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.....	352
Section 7	Les services établis à l'étranger	353
Chapitre 10	Les examens linguistiques	354
Section 1	Les examens linguistiques organisés par Selor	354
A)	Généralités	354
B)	Cadre réglementaire.....	354
C)	Les différents types d'examens linguistiques sur la base des exigences linguistiques prévues par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative	355
Section 2	Les examens linguistiques dans les communes de la frontière linguistique.....	357
A)	Généralités	357
B)	Cadre réglementaire.....	357
C)	Les types d'examens linguistiques en fonction du niveau de connaissance requis.....	358
Chapitre 11	L'emploi des langues dans les relations sociales.....	359
Section 1	Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative.....	359
Section 2	Le décret de septembre	360
A)	Champ d'application.....	360
B)	Sanctions	361
Section 3	Le décret d'août.....	362
A)	Champ d'application.....	362
B)	Sanctions	362
Chapitre 12	La Commission permanente de Contrôle linguistique	363
Section 1	Mission et composition	363
A)	Les sections française et néerlandaise	363
B)	Les sections réunies.....	364
Section 2	Compétences.....	364
A)	Demandes d'avis	364
B)	Plaintes	365
C)	Le droit d'investigation de la CPCL	365

D) Les examens linguistiques	365
E) Recours devant le Conseil d'État, section du contentieux administratif	366
F) Compétence spéciale : le pouvoir de substitution	366
G) Rapports	366
Section 3 Portée des avis de la CPCL.....	367

Liste des abréviations

Constitution	Const.
Lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966	lois linguistiques coordonnées ou LLC
Loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles	LORI
Loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles	L. Bruxelles R.I.
Loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone	L. Com. G.
Loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques	Loi Entreprises Publiques
Arrêté royal du 11 mars 2018 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci	AR 11 mars 2018
Arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966	AR 8 mars 2001
Arrêté royal du 24 février 2017 portant exécution de l'article 43ter, § 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966	AR 24 février 2017
Décret du 18 novembre 2011 relatif à la preuve de la connaissance de la langue, requise par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966	Décret du 18 novembre 2011
Décret du 30 juin 1981 complétant les articles 12 et 33 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, en ce qui concerne l'emploi des langues dans les rapports entre les services administratifs de la région linguistique néerlandaise et les particuliers	Décret du 30 juin 1981
Décret du 16 juin 1982 modifiant l'article 49 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966	Décret du 16 juin 1982

Décret du 7 novembre 2013 relatif à la preuve des connaissances linguistiques requises par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966	Décret du 7 novembre 2013
Décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements	Décret du 19 juillet 1973
Décret du 30 juin 1982 relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements	Décret du 30 juin 1982
Décret du 8 juillet 2011 portant organisation des élections locales et provinciales et portant modification du décret communal du 15 juillet 2005, du décret provincial du 9 décembre 2005 et du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale	Décret élections locales et provinciales
Cour de Cassation	Cass.
Service public fédéral	SPF
Cour constitutionnelle	C.C.
Documents parlementaires	Doc. parl.
Service publique fédéral de Programmation	SPP
Conseil d'Etat	C.E.
Commission permanente de Contrôle linguistique	CPCL

Introduction

L'emploi des langues en matière administrative est un élément essentiel de la démocratie belge. La division en régions linguistiques est à la base de l'évolution d'un État unitaire vers une structure d'État fédéral doté de communautés et de régions. Cette division en régions linguistiques peut être considérée comme la reconnaissance légale du fait que la Belgique se compose de trois communautés où chacune utilise sa propre langue. Cette reconnaissance a également des conséquences majeures pour l'organisation de notre société. La manière dont les institutions publiques et le citoyen entrent en contact, et plus spécifiquement la langue utilisée, a un impact considérable sur la vie quotidienne. Le citoyen attend de l'autorité qu'il puisse être aidé dans sa propre langue.

Depuis la création des communautés et des régions, et le transfert des compétences qui en a découlé, la législation linguistique en matière administrative en Belgique s'est vue fragmentée encore davantage. Le présent guide pratique de la CPCL vous guidera à travers les LLC. Différentes instances publiques, allant des SPF aux autorités communales, consultent en effet la CPCL. Elle traite également les plaintes de particuliers. Ce nouveau guide se veut donc un manuel convivial pour quiconque souhaite s'informer sur ses droits et obligations au regard de la législation linguistique en matière administrative. Il sera fait référence aux avis de la CPCL ainsi qu'aux arrêts du Conseil d'État afin de brosser un tableau pratique de l'application de cette législation.

L'emploi des langues dans les relations sociales sera également abordé, la CPCL disposant également d'une certaine compétence en la matière.

Le guide est essentiellement articulé autour de la structure des LLC. Cette loi constitue en effet la pierre angulaire de la réglementation en la matière étant donné que d'autres textes réglementaires plus spécifiques y font fréquemment référence ; elles constituent donc le fondement de la législation linguistique en Belgique.

Chapitre 1 Aperçu de la réglementation

Section 1 La Constitution

L'article 4 de la Constitution prévoit que la Belgique comprend quatre régions linguistiques : la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande. Toutes les communes belges appartiennent à l'une des quatre régions linguistiques. Les limites de ces régions linguistiques ne peuvent être modifiées que par une loi adoptée à la majorité spéciale. La Cour constitutionnelle a jugé que cet article contient une garantie constitutionnelle de la priorité accordée à la langue de la région unilingue.⁴⁶ L'article 4 n'implique donc pas d'obligation d'utiliser ou de connaître une langue donnée. Cette disposition empêche les conseils de communauté d'introduire le bilinguisme dans leur région linguistique et évite toute extension ou interprétation des facilités qui serait susceptible d'amener à ce que les deux langues soient traitées sur un pied d'égalité.⁴⁷ Cela implique que toute dérogation au principe d'égalité entre le français et le néerlandais dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ne serait pas conforme à l'article 4 de la Constitution.⁴⁸

Les limites exactes des quatre régions linguistiques ont été définies aux articles 2 à 8 LLC, avant même l'introduction de l'article 4 de la Constitution (l'ancien article 3bis Const.) en 1970.

L'article 30. Const. précise que l'utilisation des langues parlées en Belgique est libre et ne peut être réglementée que par la loi et uniquement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

L'emploi des langues par les personnes privées est totalement libre. En revanche, les actes de la puissance publique ne peuvent être réglés que par la loi. C'est ce que le législateur a fait, notamment, en adoptant les LLC citées plus haut.

⁴⁶ Cour d'Arbitrage arrêt n° 17 du 26 mars 1986.

⁴⁷ J. VELAERS, *De bevoegdheidsverdeling in het federale België – Deel 12: Het gebruik van de talen*, Die Keure, Brugge, 2001, 31-32; K. RIMANQUE, P. VAN ORSHOVEN en J. VELAERS, "Advies betreffende de toepassing door de provincie Vlaams-Brabant van artikel 34, § 1, derde alinéa van de gecoördineerde wetten op het gebruik van talen in bestuurszaken", *C.D.P.K.* 1997, 522-525.

⁴⁸ K. RIMANQUE, *De grondwet toegelicht, gewikt en gewogen*, Intersentia Rechtswetenschappen, Antwerpen, 1999, 13.

L'article 129, § 1, Const. donne au Parlement de la Communauté française et de la Communauté flamande la compétence de régler l'emploi des langues par décret dans trois matières ⁴⁹:

1° les matières administratives ;

2° l'enseignement, lorsque les établissements sont créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics ;

3° les relations sociales entre les employeurs et leur personnel, ainsi que les actes et documents des entreprises imposés par la loi.

Section 2 Les lois

Les LLC règlent l'emploi des langues en matière administrative.

La LORI règle l'emploi des langues dans les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement flamand.

La L. Bruxelles R.I. règle l'emploi des langues dans les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire française, de la Commission communautaire flamande et de la Commission communautaire commune.

La L. Com. G. règle l'emploi des langues dans les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Communauté germanophone.

La Loi Entreprises Publiques précise que les entreprises publiques autonomes sont également soumises aux dispositions des LLC. Ce principe s'applique également à leurs filiales associées à la mise en œuvre d'un service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %.

⁴⁹ La Communauté germanophone n'exerce aucune compétence pour régler l'emploi des langues en matière administrative. L'article 130, § 1, 5° Const. octroie uniquement au Parlement de la Communauté germanophone la compétence de régler par décret l'emploi des langues dans l'enseignement dans les établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics.

Section 3 Les décrets

À ce jour, le pouvoir décrétoal a utilisé à plusieurs reprises les compétences octroyées par l'article 129, § 1, 1° et 2° Const. Par ailleurs, les relations sociales entre les employeurs et leur personnel prévues à l'article 129, § 1, 3°, ont également déjà fait l'objet de plusieurs décrets pris par les Communautés française et flamande.

Les décrets de la Communauté flamande relatifs à l'emploi des langues en matière administrative sont :

- le décret du 30 juin 1981 complétant les articles 12 et 33 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, en ce qui concerne l'emploi des langues dans les rapports entre les services administratifs de la région linguistique néerlandaise et les particuliers ;
- le décret du 16 juin 1982 modifiant l'article 49 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 ;
- le décret du 18 novembre 2011 relatif à la preuve de la connaissance de la langue, requise par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 ;
- le décret du 8 juillet 2011 portant organisation des élections locales et provinciales et portant modification du décret communal du 15 juillet 2005, du décret provincial du 9 décembre 2005 et du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale.

Le décret de la Communauté française relatif à l'emploi des langues en matière administrative est le suivant :

- le décret du 7 novembre 2013 relatif à la preuve des connaissances linguistiques requises par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

Le décret de la Communauté flamande relatif à l'emploi des langues dans les relations sociales entre les employeurs et leur personnel est le suivant :

- le décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements.

Le décret de la Communauté française relatif à l'emploi des langues dans les relations sociales entre les employeurs et leur personnel est le suivant:

- le décret du 30 juin 1982 relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements.

Section 4 Les régions linguistiques

Comme signalé plus haut, l'article 4 de la Constitution prévoit que la Belgique comporte quatre régions linguistiques: la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale, et la région de langue allemande. Les LLC subdivisent les régions linguistiques sur la base des provinces, des anciens arrondissements administratifs et des communes. Compte tenu de la suppression des arrondissements administratifs et de la fusion d'un certain nombre de communes mentionnées dans les LLC, les régions linguistiques et les communes soumises à un régime linguistique spécial sont répertoriées ci-dessous sur la base des noms actuels des communes concernées.

Il existe deux régions linguistiques dans lesquelles les communes n'ont pas de régime linguistique spécial, à savoir la région de langue française et la région de langue néerlandaise. Dans la jurisprudence des avis de la CPCL, ces communes sans régime linguistique spécial sont regroupées sous un ensemble dénommé « région linguistique homogène ».

La région homogène de langue néerlandaise correspond à la région de langue néerlandaise à l'exception des six communes périphériques : Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel, et Wezembeek-Oppem et des communes de la frontière linguistique : Biévène, Espierres-Helchin, Fourons, Herstappe, Messines et Renaix.

La région homogène de langue française correspond à la région de langue française à l'exception des communes de la frontière linguistique : Comines-Warneton, Enghien, Flobecq et Mouscron ainsi que des communes de Malmedy et Waimes.

La région bilingue de Bruxelles-Capitale correspond aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale, à savoir : Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert et Woluwe-Saint-Pierre (art. 6 LLC).

La région de langue allemande comprend les communes de : Amblève, Bullange, Burg-Reuland, Butgenbach, Eupen, La Calamine, Lontzen, Raeren et Saint-Vith (art. 8, 1° LLC).

Les communes périphériques sont : Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppem (art. 7 LLC). Ces communes appartiennent à la région de langue néerlandaise.

Les communes de la frontière linguistique sont : Biévène, Comines-Warneton, Enghien, Espierres-Helchin, Flobecq, Fourons, Herstappe, Messines, Mouscron et Renaix (art. 8, 3° jusqu'à et y compris 10° LLC).

Les communes de la frontière linguistique Messines, Espierres-Helchin, Renaix, Biévène, Herstappe et Fourons appartiennent à la région de langue néerlandaise.

Les communes de la frontière linguistique Comines-Warneton, Enghien, Flobecq, et Mouscron appartiennent à la région de langue française.

Les communes malmédiennes sont : Malmedy et Waimes (art. 8, 2° LLC). Elles appartiennent à la région de langue française.

La notion de « communes à facilités » est un terme de la langue courante mais ne se retrouve pas dans les LLC.

Chapitre 2 Les organes de contrôle

Section 1 Contrôle général : la Commission permanente de Contrôle linguistique

La CPCL est chargée du contrôle général de l'application des LLC. La CPCL est abordée plus en détail dans le chapitre 12.

Section 2 Les organes particuliers de contrôle

A côté de la CPCL qui est chargée du contrôle général de l'application des LLC, il existe également d'autres organes spéciaux de contrôle. Il s'agit du commissaire d'arrondissement de Mouscron, du commissaire d'arrondissement adjoint de Fourons, du commissaire du gouvernement de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale (le vice-gouverneur) et du gouverneur adjoint du Brabant flamand (art. 63 jusqu'à et y compris 65*bis* LLC).

Chapitre 3 Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative

Les LLC constituent le texte législatif central en la matière. Ces lois datent de 1963 et ont été coordonnées plus tard, en 1966. Ce texte précède donc les réformes de l'État successives qui ont radicalement modifié la structure de la Belgique. En principe, les services des communautés et des régions sont régis par leur propre législation, qui est abordée plus avant au chapitre 5. Cette réglementation fait d'ailleurs systématiquement référence aux LLC.

Comme mentionné plus haut, ce sont les LLC qui établissent les limites des régions linguistiques. Il va sans dire que la région linguistique dans laquelle se trouve un service public déterminera pour une large part le régime linguistique applicable. Il convient de noter que le principe de la priorité donnée à la langue de la région s'applique au sein d'une région linguistique donnée ; ce système s'impose donc également aux communes périphériques et à celles de la frontière linguistique. Les facilités qui existent dans ces communes n'affectent d'ailleurs en rien ce principe. Ce n'est que dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale que le français et le néerlandais sont traités sur un strict pied d'égalité. Les communes périphériques et celles de la frontière linguistique se trouvent dans une région en principe unilingue et la Constitution ainsi que les LLC ne permettent pas l'égalité de traitement du français et du néerlandais dans ces communes.

Les LLC s'articulent autour de trois éléments principaux, à savoir (1) les services locaux, (2) les services régionaux, et (3) les services centraux et d'exécution. Les services locaux sont abordés en premier lieu, suivis des services régionaux et des services centraux et d'exécution. Tant les dispositions relatives aux services régionaux que celles qui se rapportent aux services centraux et d'exécution renvoient aux règles qui régissent les services locaux.

Contrairement à l'emploi des langues dans les services, les connaissances linguistiques relatives à la nomination et à la promotion des membres du personnel ne sont pas abordées ici mais dans les chapitres 7 et 8.

Section 1 Champ d'application

Conformément à l'article 1, § 1 LLC, les LLC s'appliquent :

1° aux services publics centralisés et décentralisés de l'État, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas régis par une autre loi en ce qui concerne l'emploi des langues;

Par « services publics » du 1°, il faut comprendre n'importe quelle administration.⁵⁰

⁵⁰ *Doc. parl.* 1961-62, n° 331/27, 11.

2° aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général ;

A moins qu'elles ne se trouvent sous l'autorité d'un pouvoir public, les personnes visées au § 1, 2°, ne sont pas soumises aux dispositions des LLC en ce qui concerne l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par celui-ci.

3° aux travaux administratifs, au personnel administratif et à l'organisation des services du Conseil d'État et de la Cour des comptes ainsi qu'aux Services d'enquête et aux membres du personnel administratif du Comité permanent du contrôle des services de police et du Comité permanent du contrôle des services de renseignements;

4° aux actes de caractère administratif du pouvoir judiciaire et de ses auxiliaires ainsi que des autorités scolaires ;

5° aux opérations relatives aux élections législatives, provinciales et communales ;

6° en principe, aux actes et documents émanant des entreprises industrielles, commerciales ou financières privées.

Les LLC visent donc toutes les administrations publiques dans le sens le plus large du terme ainsi que tous les actes administratifs qui en émanent.⁵¹

L'article 50 LLC précise que les LLC restent d'application aux services mentionnés ci-dessus lorsque ceux-ci font appel à des collaborateurs privés.

Dès qu'une autre loi fixe des dispositions relatives à l'emploi des langues, les LLC ne sont plus d'application. Ainsi, tous les actes judiciaires de l'ordre judiciaire sont régis par la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Exemples de matières qui ne relèvent pas des LLC : les amendes fiscales⁵², l'établissement d'un p- v⁵³, d'un *pro-justicia*⁵⁴, les sommations à payer remises par huissier de justice⁵⁵, les exploits d'huissier⁵⁶, les lettres émanant du parquet⁵⁷, les amendes de police⁵⁸, les invitations

⁵¹ *Doc. parl.* 1961-62, n° 331/27, 7.

⁵² Avis n° 31.027 du 27 janvier 2000.

⁵³ Avis n° 32.068 du 23 mars 2000 ; 38.242 du 13 décembre 2007 ; 28.273 du 13 décembre 2007 ; 40.028 du 30 mai 2008 ; 41.204 du 18 décembre 2009 ; 42.165 du 18 décembre 2010 ; 42.175 du 17 décembre 2010 ; 50.299 du 27 septembre 2018.

⁵⁴ Avis n° 32.495 du 9 novembre 2000 ; 42.025 du 12 mars 2010.

⁵⁵ Avis n° 34.137 du 19 décembre 2002 ; 35.274 du 8 janvier 2004 ; 42.038 du 18 juin 2010 ; 42.065 du 18 juin 2010 ; 42.067 du 3 septembre 2010.

⁵⁶ Avis n° 36.139 du 27 janvier 2005.

⁵⁷ Avis n° 38.23 du 23 janvier 2009.

⁵⁸ Avis n° 38.036 du 11 mai 2006.

de paiement en matière judiciaire⁵⁹, les échanges de courrier avec la justice de paix⁶⁰, les ordonnances des juges de paix⁶¹, les propositions de perception immédiate⁶², les affiches pour les ventes publiques judiciaires émanant d'un notaire⁶³. Attention : bien que les affiches des notaires des ventes publiques non judiciaires tombent sous l'application des LLC, il s'agit d'un acte administratif du pouvoir judiciaire qui relève du point 4^o.⁶⁴

Les entreprises privées ne sont pas soumises aux LLC sauf lorsqu'elles sont concessionnaires d'un service public⁶⁵ ou qu'elles sont chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée.⁶⁶

Ainsi, une société exploitant la « BOZAR Brasserie », se retrouve concessionnaire du Palais des Beaux-Arts et, ce faisant, est soumise aux LLC. Conformément à l'article 41, §1, LLC, elle devra utiliser celle des trois langues dont font usage les particuliers dans ses rapports avec ceux-ci.⁶⁷

Il ressort des travaux parlementaires qui ont mené à l'élaboration des LLC, que les syndicats ne sont soumis aux LLC que pour autant qu'il y ait une dévolution du pouvoir public et dans la mesure de celle-ci.⁶⁸ En revanche, les LLC s'appliquent aux comités de concertation.⁶⁹

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, l'article 1, §1, 2^o LLC n'est d'application aux mutuelles que pour autant qu'il y ait une dévolution du pouvoir public et dans la mesure de celle-ci.⁷⁰ C'est le cas lorsqu'elles exécutent des tâches qui relèvent de l'assurance obligatoire maladie-invalidité.⁷¹

⁵⁹ Avis n° 38.120 du 6 juillet 2006 ; 38.144 du 7 septembre 2006 ; 38.147 du 7 septembre 2006 ; 38.150 du 23 novembre 2006 ; 40.154 du 10 octobre 2008 ; 40.181 du 24 octobre 2008 ; 47.127 du 3 juillet 2015.

⁶⁰ Avis n° 46.120 du 23 janvier 2015.

⁶¹ Avis n° 38.293 du 8 mars 2007.

⁶² Avis n° 40.022/B du 17 avril 2008 ; 38.270 et 38.278 du 23 janvier 2009 ; 42.049 du 30 avril 2010.

⁶³ Avis n° 35.231 du 15 janvier 2004 ; 36.161 du 20 janvier 2005 ; 37.060 du 29 septembre 2005 ; 37.120 du 20 octobre 2005 ; 35.268 du 20 avril 2006 ; 36.054 du 18 mai 2006 ; 38.079 du 18 mai 2006 ; 38.175 du 5 octobre 2006 ; 38.224 du 22 mars 2007 ; 38.274 du 6 septembre 2007 ; 38.277, 39.031, 39.032 du 21 juillet 2007 ; 39.090 du 4 octobre 2007 ; 39.103 du 6 septembre 2007 ; 39.189 du 18 octobre 2007 ; 39.271 du 21 février 2008.

⁶⁴ Avis n° 38.228 du 21 juin 2007 ; 30.034 /15-16-41-43 et 30.072/16-17 du 20 mai 1999 ; 33.452 du 7 février 2002 ; 34.090 du 20 juin 2002 ; 34.217 du 24 octobre 2002 ; 35.009 du 27 février 2003 ; 35.243 du 29 avril 2004 ; 36.092 du 21 avril 2005.

⁶⁵ Avis n° 39.065 du 29 novembre 2007 ; 41.023 du 8 mai 2009 ; 36.073 du 7 octobre 2004.

⁶⁶ Avis n° 35.291 du 7 octobre 2004 ; 39.021 du 27 juin 2008 ; 36.146 du 25 novembre 2004 ; 32.567 du 19 avril 2001 ; 32.141 du 18/25 mai 2000 ; 34.038 du 17 octobre 2002 ; 34.091 du 19 septembre 2002 ; 34.100 du 20 juin 2002.

⁶⁷ Voir également les avis n°34.222 du 19 juin 2003, 39.065 du 29 novembre 2007, 41.023 du 8 mai 2009 et 43.136 du 20 janvier 2012.

⁶⁸ *Doc. parl.*, Chambre, 1961-62, n° 331/7, 12 ; *Doc. parl.*, Sénat, 1962-63, n° 304, 9 ; Avis n° 38.097 du 10 avril 2008 ; 36.065 du 7 octobre 2004.

⁶⁹ Avis n° 25.122 du 10 février 1994 ; 47.171 du 18 septembre 2015.

⁷⁰ Avis n° 131 du 26 septembre 1967.

⁷¹ Avis n° 1043 du 22 juin 1965.

Section 2 Terminologie

Les LLC utilisent leur propre terminologie.

A) Zone d'activité

La délimitation de la zone d'activité d'un service public est essentielle pour déterminer les articles applicables des LLC. Cette zone d'activité permettra de savoir si un service sera qualifié de service local, service régional, service central ou service d'exécution.

La circonscription est la portée géographique réelle d'un service en fonction de sa compétence ou de la portée de ses actions. La détermination de la circonscription dépend donc de la réalité des faits.

B) Service local

Un service local est un service public dont l'activité ne s'étend pas à plus d'une commune.

Ainsi, les administrations communales⁷², les CPAS⁷³, les fabriques d'église,⁷⁴ les bureaux de poste⁷⁵, les gares de la SNCB⁷⁶, les entreprises communales⁷⁷, ... sont des services locaux.

C) Service régional

Un service régional est un service public dont l'activité s'étend à plus d'une commune mais pas à l'ensemble du territoire.

On y trouve entre autres les intercommunales⁷⁸, les bureaux régionaux des contributions⁷⁹, les administrations provinciales⁸⁰, ...

Il convient de ne pas confondre les services régionaux au sens des LLC avec les services des régions wallonne, flamande ou bruxelloise. Les LLC sont antérieures aux réformes de l'État qui ont créées ces institutions.

D) Service central

⁷² Avis n° 47.013 du 27 mars 2015.

⁷³ Avis n° 49.116 du 14 juillet 2017 ; 49.227 du 20 octobre 2017 ; 49.130 du 20 octobre 2017.

⁷⁴ Avis n° 45.085 du 22 novembre 2013.

⁷⁵ Avis n° 49.081 du 24 mai 2017.

⁷⁶ Avis n° 35.183 du 13 mai 2004 ; 37.037 du 16 février 2006 ; 38.068 et 38.125 du 7 septembre 2006 ; 39.216 du 17 avril 2008 ; 40.057 du 10 octobre 2008.

⁷⁷ Avis n° 38.018 van 30 mars 2006.

⁷⁸ Avis n° 49.034 du 21 avril 2017 ; 49.078 du 30 juin 2017 ; 49.277 du 15 décembre 2017.

⁷⁹ Avis n° 47.209 du 22 janvier 2016 ; 49.183 du 20 octobre 2017.

⁸⁰ Avis n° 47.243 van 26 février 2016.

Un service central est un service public dont l'activité s'étend à tout le pays, qui exerce une direction administrative et dont le siège est situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Les Services publics fédéraux (SPF), les Services publics de programmation (SPP), l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, ... sont des services centraux.

E) Service d'exécution

Un service d'exécution est un service dont l'activité s'étend à tout le pays, n'exerçant pas de direction administrative et n'assurant pas le respect de la jurisprudence administrative. Il peut être établi, selon le cas, sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou en dehors.

Le Palais des Beaux-Arts, la Bibliothèque royale de Belgique, l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique, les Musées royaux d'Art et d'Histoire, ... sont des services d'exécution.

F) Service intérieur

Par service intérieur on entend les activités des autorités et fonctionnaires dans ce service, pour autant que ces derniers ne s'adressent pas au public ou qu'ils n'entrent pas en contact avec des agents de l'autorité ou des fonctionnaires d'autres services, ni avec des particuliers ou le public.

Relèvent notamment du service intérieur : l'évaluation des fonctionnaires⁸¹, les instructions au personnel⁸², l'agenda et les p.-v. de réunions internes, ...

G) Les avis et communications destinés au public

Les avis sont des inscriptions mises en évidence sur les murs des bâtiments et des locaux administratifs dans le but de fournir certaines informations aux citoyens. Peu importe le support et le type impression.

En revanche, les communications sont des informations diffusées sous quelque forme que ce soit, destinées à tous ou adressées à un public particulier. Ainsi, les publications des services, les affiches dans les bâtiments publics et le long des voies publiques, les toutes-boîtes, les annonces via les médias (télévision, radio, cinéma, théâtre...), les publications dans les quotidiens, hebdomadaires, les communications diffusées sur internet y compris les sites Internet, ... sont des communications.

Ainsi, les annonces orales faites dans les gares de la SNCB⁸³, les plaques des noms des rues⁸⁴, les cartes géographiques⁸⁵ ... sont des avis et communications au public.

⁸¹ Avis n° 46.012 du 24 janvier 2014.

⁸² Avis n° 49.075 du 30 juin 2017.

H) Les formulaires destinés au public

Les travaux préparatoires des LLC définissent les formulaires comme « des textes incomplets imprimés ou polygraphiés appelés à être complétés par le public même »⁸⁶.

Un formulaire peut être requalifié en un rapport avec un particulier lorsque le document pré-imprimé est individualisé par l'indication du nom et de l'adresse du particulier en question.

I) Les actes

Par acte, il faut entendre l'écrit dans lequel un acte est constaté, et qui en sert de preuve. Cela concerne donc tous les documents qui servent à constater un acte juridique.

Un certificat de vie destiné à des services publics à l'étranger⁸⁷, les actes de naissance⁸⁸, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié⁸⁹, un avertissement-extrait de rôle⁹⁰, un acte de mariage⁹¹, une décision d'infliger une amende administrative⁹², ... sont des actes.

En revanche, l'extrait d'acte de naissance n'est pas un acte mais bien un certificat.

J) Les certificats

Les certificats sont les preuves écrites émanant des autorités et qui attestent qu'un fait est authentique. Ainsi, les documents délivrés par les services de la population, les extraits de registres de population, les extraits d'actes de l'état civil, les cartes d'identité, les passeports, les livrets de mariage, le certificat d'immatriculation⁹³, les titres de transports⁹⁴, un ticket d'entrée du Musée royal de l'Afrique centrale⁹⁵; un certificat de bonne vie et mœurs⁹⁶, ... sont des certificats.

K) Les autorisations et les permis

⁸³ Avis n° 49.247 du 20 octobre 2017.

⁸⁴ Avis n° 47.234 du 15 avril 2016.

⁸⁵ Avis n° 32.244 van 20 juin 2002.

⁸⁶ Doc. parl., Chambre, '61-'62, n°331/27, 26.

⁸⁷ Avis n° 31.306 du 17 février 2000.

⁸⁸ Avis n° 38.187 du 5 octobre 2006, 36.096 du 17 mars 2005.

⁸⁹ Avis n° 27.091 du 12 janvier 1995.

⁹⁰ Avis n° 43.006 du van 10 juin 2011, 32.417 du 28 septembre 2000.

⁹¹ Avis n° 32.235 du 28 septembre 2000.

⁹² Avis n° 49.114 du 6 juillet 2017.

⁹³ Avis n° 43.133 du 24 février 2012.

⁹⁴ Avis n° 44.036 du 8 juin 2012.

⁹⁵ Avis n° 37.216 du 2 février 2006.

⁹⁶ Avis n° 50.256 du 21 septembre 2018.

Les autorisations et les permis sont des documents officiels émanant d'une autorité et accordent un consentement déterminé pour une activité bien définie, comme les permis de chasse ou de pêche, les permis d'urbanisme⁹⁷, les permis de travail⁹⁸, ...

L) Les déclarations

Les déclarations sont des documents officiels destinés aux particuliers et qui émanent des autorités. Vu la définition plutôt large, le fait qu'un document puisse être qualifié de « déclaration » est essentiellement lié à une question de faits. On peut donc en donner une définition négative en les décrivant comme des documents officiels qui ne relèvent pas de la catégorie des autorisations et permis.

Une attestation d'entretien combustible liquide⁹⁹, une carte européenne d'assurance maladie¹⁰⁰, une composition de ménage¹⁰¹, ... sont des déclarations.

M) Les rapports avec les particuliers

Les rapports avec les particuliers constituent une notion résiduaire par rapport à tous les contacts qui sont prévus par la loi (avis et communications au public, formulaires, actes,...). Il s'agit de contact personnel et individualisé entre l'autorité administrative et le particulier.

Les rapports avec les particuliers peuvent être oraux (conversation téléphonique) ou écrits (échange de courriers) et concernent entre autres les en-têtes de lettres, les enveloppes, les relevés téléphoniques, les cartes postales, l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, un message d'absence.

Section 3 L'emploi des langues dans les services locaux

Le chapitre sur l'emploi des langues dans les services locaux est divisé en quatre sections dans les LLC. La première section, qui contient des dispositions générales, contient un article définissant la notion de service local, à savoir un service dont les activités ne dépassent pas les frontières d'une commune. Les trois autres sections sont divisées en (A) une section sur les régions de langue française, néerlandaise et allemande (y compris les communes de la frontière linguistique et les communes malmédiennes) ; (B) une section sur la région bilingue de Bruxelles-Capitale; et (C) une section consacrée aux communes périphériques.

A) Les régions de langue française, néerlandaise et allemande

⁹⁷ Avis n° 41.039 du 29 novembre 2009.

⁹⁸ Avis n° 26.154 du 6 avril 1995.

⁹⁹ Avis n° 42.172 du 17 décembre 2010.

¹⁰⁰ Avis n° 38.252 du 15 février 2007.

¹⁰¹ Avis n° 38.265 du 11 octobre 2007.

Les dispositions relatives aux régions de langue française, néerlandaise et allemande concernent également les communes de la frontière linguistique et les communes malmédiennes. Dans la mesure où ces deux dernières catégories ne sont pas explicitement soumises à des règles spécifiques, elles relèvent des dispositions de leur région linguistique respective.

1. En service intérieur

Dans leurs services intérieurs, les services locaux utilisent exclusivement la langue de leur région (art. 10, alinéa 1^{er} LLC). Les services locaux de la région de langue française utilisent donc exclusivement le français, ceux de la région de langue néerlandaise, exclusivement le néerlandais et ceux de langue allemande, exclusivement l'allemand dans le service intérieur.

Exemples de services intérieurs dans les services locaux : les procès-verbaux des réunions du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins, les rapports des conseils consultatifs communaux, des groupes de travail, ...

2. Rapports avec d'autres services

Les services locaux utilisent exclusivement la langue de leur région linguistique dans leurs rapports avec les services dont ils relèvent, dans leurs rapports avec les services de la même région linguistique ainsi que dans leurs rapports avec les services de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Les services locaux établis dans la région de langue française utilisent donc exclusivement le français dans leurs rapports avec d'autres services, ceux de la région de langue néerlandaise, exclusivement le néerlandais et ceux de la région de langue allemande, exclusivement l'allemand (art. 10, alinéa 1^{er} LLC).

Les services locaux établis dans la région de langue allemande peuvent toutefois joindre une traduction dans leur communication avec les services dont ils relèvent et avec ceux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale (art. 10, alinéa 2 LLC).

Les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise sont tenus d'employer le néerlandais dans leurs rapports avec les services des six communes périphériques (art. 10, alinéa 3 LLC).

L'emploi des langues n'est pas réglé pour les rapports avec d'autres services qui ne sont pas mentionnés, tels que les services relevant d'une autre région linguistique ou encore d'une autorité étrangère. Dans ce cas, les services locaux ont la possibilité d'utiliser la langue qu'ils désirent sans que cela ne revête un caractère obligatoire.

3. Avis, communications et formulaires à l'attention du public

Les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public (art. 11, § 1, alinéa 1^{er} LLC).

Les communes malmédiennes peuvent rédiger ces documents en français et en allemand si leur conseil communal en décide ainsi (art. 11, § 1, alinéa 2 LLC). Jusqu'ici, aucune commune n'a mis en œuvre cette disposition.

Dans les communes de la région de langue allemande, les avis, communications et formulaires destinés au public sont rédigés en allemand et en français (art. 11, § 2, alinéa 1^{er} LLC).

Dans les communes de la frontière linguistique, les avis, communications et formulaires sont rédigés en français et en néerlandais, avec priorité à la langue de la région (art. 11, § 2, alinéa 2 LLC). Afin de mettre en pratique ce caractère prioritaire, la jurisprudence de la CPCL consiste à faire précéder le texte néerlandais par rapport au texte français en région de langue néerlandaise, soit de gauche à droite, soit de haut en bas (et vice-versa pour les communes de la frontière linguistique situées dans la région de langue française).¹⁰²

Exception pour les centres touristiques

Les communes reconnues comme centres touristiques peuvent rédiger les avis et communications destinés aux touristes dans d'autres langues si leur conseil communal en a décidé ainsi (art. 11, § 3 LLC). Le législateur a lié à cette latitude une double obligation : d'une part, le conseil communal doit avoir pris la décision de faire rédiger les avis destinés aux touristes dans au moins trois langues (les trois langues nationales : le français, le néerlandais et l'allemand) avec priorité pour la langue de la région et, d'autre part, le contenu de la décision doit être communiqué dans la huitaine à la CPCL.

La commune qui prend cette décision doit déjà avoir été reconnue comme centre touristique. Cette reconnaissance peut être accordée par les autorités compétentes en la matière (p.ex. : le SPF Economie, *Toerisme Vlaanderen*, ...). Il n'appartient pas à la CPCL de reconnaître une commune comme centre touristique. Elle vérifie après réception de la délibération de la commune si celle-ci peut démontrer qu'elle a été reconnue comme centre touristique et peut dès lors faire application de l'article 11, § 3 LLC.

4. Rapports avec les particuliers

Les services locaux établis dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande utilisent exclusivement la langue de leur région dans leurs rapports avec les particuliers (art. 12, alinéa 1^{er} LLC). Toutefois, ils disposent de la faculté de répondre à un

¹⁰² Avis n° 45.134 du 27 juin 2014.

particulier résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont l'intéressé fait usage, cette latitude est désignée sous le nom de « principe de courtoisie ».

Les services locaux établis dans une commune malmédienne ou dans une commune de la région de langue allemande utilisent toutefois le français ou l'allemand lorsqu'un particulier s'adresse à eux dans une de ces deux langues (art. 12, alinéa 2 LLC).

Les services locaux des communes de la frontière linguistique utilisent le français ou le néerlandais lorsqu'un particulier s'adresse à eux dans une de ces deux langues (art. 12, alinéa 3 LLC).

Exception relative à l'emploi des langues par les particuliers avec les services locaux de la région homogène de langue néerlandaise

En vertu du décret du 30 juin 1981, les particuliers, y compris les entreprises, sont tenus d'utiliser le néerlandais dans leurs rapports avec les services locaux de la région homogène de langue néerlandaise.

Les sanctions ainsi que le contrôle prévus aux chapitres VII et VIII LLC s'appliquent à cette réglementation.

5. Les actes

Les services locaux établis dans la région de langue française ou de langue néerlandaise rédigent dans la langue de leur région les actes qui concernent les particuliers (art. 13, § 1^{er} LLC).

Tout intéressé qui en établit la nécessité, peut s'en faire délivrer gratuitement la traduction certifiée qui vaut expédition ou copie conforme, en français, en néerlandais ou en allemand, selon le cas par le gouverneur de la province (ou le gouverneur de la province de Liège pour une traduction allemande) (art. 13, § 1, alinéa 2 LLC). Le particulier ne peut demander une traduction car il ne comprend pas la langue de son lieu de résidence. Il ne peut pas la demander pour lui-même, mais pour des tiers qui sont réputés ne pas connaître la langue de l'acte. Par « tiers », il faut comprendre d'autres autorités qui demandent un acte. Il ne s'agit donc pas de particuliers en tant que tiers. Il doit donc y avoir un motif plausible. L'obligation faite au gouverneur d'une région unilingue de fournir une traduction gratuite ne fonctionne pas dans les deux sens. Dans la région unilingue néerlandaise, il faut traduire du français en néerlandais et dans la région de langue française, il faut traduire du néerlandais vers le français.¹⁰³

Tout intéressé peut, dans les communes malmédiennes et dans les communes de la frontière linguistique, obtenir du service qui a dressé l'acte, et ce sans frais supplémentaires et sans justifier sa demande, une traduction certifiée exacte, valant expédition ou copie conforme. Pour les services des communes malmédiennes, la traduction peut être demandée en allemand, pour les services des communes de la frontière linguistique, la traduction peut être

¹⁰³ Avis n° 39.175 du 13 mars 2008.

demandée en français ou en néerlandais en fonction de la commune (art. 13, § 1, alinéa 3 LLC).

Les services locaux établis dans la région de langue allemande rédigent en allemand les actes qui concernent des particuliers (art. 13, § 2, alinéa 1^{er} LLC). Tout intéressé peut obtenir, sans frais supplémentaires et sans justifier sa demande, du service qui a dressé l'acte, une traduction française certifiée exacte, valant expédition ou copie conforme (art. 13, § 2, alinéa 2 LLC).

Toute administration communale fait usage de la langue de sa région pour la transcription des actes de l'état civil (art. 13, § 3, alinéa 1^{er} LLC). Quand il y a lieu à transcription dans une langue autre que celle de l'acte :

1° l'administration communale réceptrice d'un acte émanant d'une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de la région de langue néerlandaise, demande la traduction au gouverneur de sa province ou au gouverneur de la province de Liège, selon le cas;

2° l'administration communale d'une commune malmédienne, d'une commune de la région de langue allemande, d'une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou d'une commune de la frontière linguistique, ou d'une commune périphérique qui envoie l'acte, joint elle-même une traduction, sauf si la commune réceptrice est légalement apte à établir cette traduction. Pour la traduction en allemand d'actes qui émanent d'une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou d'une commune périphérique ainsi que pour la traduction en néerlandais d'actes de la région de langue allemande, l'administration communale réceptrice s'adresse au gouverneur de la province de Liège. Pour la traduction néerlandaise d'un acte émanant d'une commune malmédienne, l'administration communale réceptrice non soumise elle-même à un régime spécial s'adresse au gouverneur de sa province (art. 13, § 3, alinéa 2 LLC).

6. Certificats, déclarations et autorisations

Les services locaux établis dans la région de langue française ou de langue néerlandaise rédigent dans la langue de leur région les certificats, déclarations et autorisations qu'il délivre aux particuliers (art. 14, § 1, alinéa 1^{er} LLC). Tout intéressé qui en établit la nécessité peut s'en faire délivrer la traduction aux conditions prévues à l'article 13, § 1 LLC.

Les services locaux établis dans les communes malmédiennes rédigent les certificats, déclarations et autorisations destinés aux particuliers en français ou en allemand selon le désir des intéressés (art. 14, § 2 LLC).

Les services locaux établis dans les communes de la frontière linguistique rédigent les certificats destinés aux particuliers en français ou en néerlandais selon le désir de l'intéressé (art. 14, § 2 LLC). Les déclarations et autorisations relèvent normalement de cette disposition mais le Conseil d'Etat a annulé cette catégorisation en 1970. En conséquence, la disposition

prévue à l'article 14, § 1 LLC est d'application et les déclarations et autorisations sont établies dans la langue de la région.

Les services locaux établis dans la région de langue allemande rédigent les certificats, déclarations et autorisations destinés aux particuliers en allemand ou en français selon le désir des intéressés (art. 14, § 32 LLC).

B) La région bilingue de Bruxelles-Capitale

1. En service intérieur et dans les rapports avec les autres services

Les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale utilisent le français ou le néerlandais dans leurs services intérieurs, dans leurs rapports avec les services dont ils relèvent, ainsi que dans leurs rapports avec les autres services de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. L'article 17 LLC précise les critères qui déterminent le choix entre le français et le néerlandais.

A. Si l'affaire est localisée ou localisable:

1° exclusivement dans la région de langue française ou de langue néerlandaise : la langue de cette région;

2° à la fois dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans la région de langue française ou de langue néerlandaise : la langue de cette région;

3° à la fois dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise : la langue de la région où l'affaire trouve son origine;

4° à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans une des deux premières régions : la langue de cette région;

5° à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans celle-ci : la langue désignée au B (voir plus loin) (affaires non localisées ou non localisables) ;

6° exclusivement dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale : la langue désignée au B.

Ainsi, toutes les activités administratives qui se rapportent à un bien immobilier, l'aménagement d'une route, ... sont des affaires localisées ou localisables.

B. Si l'affaire n'est ni localisée ni localisable :

1° si elle concerne un agent de service : la langue dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache;

2° si elle a été introduite par un particulier : la langue utilisée par celui-ci;

3° dans tout autre cas : la langue dans laquelle l'agent, à qui l'affaire a été confiée, a présenté son examen d'admission. Si cet agent n'a pas subi d'examen d'admission, il emploie sa langue principale.

Ainsi, les procédures disciplinaires à l'encontre d'un membre du personnel, les lettres ou notes de services adressées personnellement à un membre du personnel, ... sont des affaires non localisées ou non localisables.

Tous les autres documents importants pour le personnel ou qui lui sont destinés doivent être établis en français et en néerlandais dans la mesure où ils ne relèvent pas des dispositions A ou B.

Ainsi, les rapports des représentants syndicaux, les rapports du service de prévention et de protection, les notes relatives à la réalisation du travail, les documents relatifs aux réunions des comités, les notes techniques et administratives, ... sont des documents destinés au personnel qui doivent être rédigés dans les deux langues.¹⁰⁴

2. Avis, communications et formulaires destinés au public

Les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public (art. 18, alinéa 1^{er} LLC). Toutefois, les publications relatives à l'état civil sont faites exclusivement dans la langue de l'acte auquel elles se rapportent (art. 18, alinéa 2 LLC).

Dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le français et le néerlandais doivent être traités sur un strict pied d'égalité. Les termes « en français et en néerlandais » doivent être interprétés de façon telle que tous les textes doivent être repris dans leur intégralité et simultanément dans le document concerné, et ce sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères).¹⁰⁵

3. Rapports avec les particuliers

Les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale emploient, dans leurs rapports avec les particuliers, la langue que les intéressés utilisent quand celle-ci est le français ou le néerlandais (art. 19, alinéa 1^{er} LLC). Toutefois, à une entreprise privée, établie

¹⁰⁴ Avis n° 49.227 du 20 octobre 2017; 36.113 du 9 juin 2005.

¹⁰⁵ Avis n° 48.254, 48.256 et 49.012-49.013 du 27 janvier 2017.

dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, il est répondu dans la langue de cette commune (art. 19, alinéa 2 LLC).

4. Actes, certificats, déclarations et autorisations

Les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés (art. 20, § 1 LLC).

Les administrations communales établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale transcrivent dans la langue originale les actes de l'état civil rédigés en français ou en néerlandais. Elles demandent au gouverneur de la province de Liège, si elles ne l'ont reçue de l'administration expéditrice, une traduction certifiée exacte, qui vaudra expédition ou copie conforme, de tout acte à transcrire rédigé en allemand. Cette traduction sera établie en français ou en néerlandais, selon le désir exprimé par l'intéressé ou, à défaut, d'après les circonstances (art. 20, § 2, alinéa 1^{er} LLC).

Les mêmes administrations joignent, au besoin, une traduction à tout acte qui doit être transcrit en dehors de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf si l'acte doit être transcrit en allemand. Dans ce cas, l'administration réceptrice fait elle-même la traduction; toutefois, s'il s'agit d'un acte néerlandais à transcrire dans une commune de la région de langue allemande, l'administration réceptrice en demande la traduction au gouverneur de la province de Liège (art. 20, § 2, alinéa 2 LLC).

5. Exception pour les institutions monoculturelles

Par dérogation aux dispositions ci-dessus relatives à la région bilingue de Bruxelles-Capitale, les établissements monoculturels dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région linguistique correspondante (art. 22 LLC).

Ainsi, la bibliothèque néerlandophone de Saint-Gilles¹⁰⁶, le service sportif de la Commission communautaire flamande¹⁰⁷, Le Botanique¹⁰⁸, ... sont des institutions monoculturelles.

C) Les communes périphériques

1. Dans le service intérieur et les rapports avec les autres services

¹⁰⁶ Avis n° 44.109 du 22 mars 2013.

¹⁰⁷ Avis n° 39.162 du 4 octobre 2007.

¹⁰⁸ Avis n° 33.200 du 18 octobre 2001.

Les services locaux établis dans les communes périphériques utilisent exclusivement le néerlandais dans les services intérieurs, dans leurs rapports avec les services dont ils relèvent ainsi que dans ses rapports avec les services de la région de langue néerlandaise et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale (art. 23 LLC).

2. Avis, communications et formulaires destinés au public

Les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français les avis, les communications et les formulaires destinés au public (art. 24, alinéa 1^{er} LLC). Toutefois, les publications relatives à l'état civil sont faites exclusivement dans la langue de l'acte auquel elles se rapportent (art. 24, alinéa 2 LLC).

Dans les communes périphériques s'applique le principe de la priorité à la langue de la région, à savoir, le néerlandais. Bien que les avis et les communications destinés au public doivent être établis en néerlandais et en français, ces deux langues ne peuvent pas être traitées sur un pied d'égalité. Dans la jurisprudence de la CPCL, cette priorité s'exprime par le fait que le texte néerlandais précède le texte français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas.¹⁰⁹

3. Rapports avec les particuliers

Les services locaux établis dans les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français (art. 25, alinéa 1^{er} LLC). Cette disposition n'est d'application que dans la communication avec un habitant de la commune même. Ainsi, un habitant de Kraainem qui est en contact avec un service local de la commune de Linkebeek, ne peut prétendre à ce qu'on lui adresse la parole en français alors qu'un habitant de Linkebeek dispose de ce droit.

Toutefois, à une entreprise privée établie dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, il est répondu dans la langue de cette commune (art. 25, alinéa 2 LLC).

4. Actes

Dans les services locaux des communes périphériques, on opère une distinction entre la réglementation qui s'applique d'une part aux communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek

¹⁰⁹ Avis n. 49.101 du 20 octobre 2017 ; 45.134 du 27 juin 2014; 45.044 du 7 juin 2013.

et Wemmel et, d'autre part, à celle qui s'applique aux communes de Rhode-Saint-Genèse et Wezembeek-Oppem en ce qui concerne les actes.

Dans les communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek et Wemmel, les actes sont rédigés en néerlandais ou en français, selon le désir de l'intéressé (art. 28, alinéa 1^{er} LLC). Les actes de l'état civil rédigés en français ou en néerlandais sont transcrits dans leur langue d'origine (art. 28, alinéa 2 LLC).

Dans les communes de Rhode-Saint-Genèse et Wezembeek-Oppem, les actes sont rédigés en néerlandais. Tout intéressé peut obtenir du service qui a dressé l'acte, et ce sans frais supplémentaires et sans justifier sa demande, une traduction française certifiée exacte, valant expédition ou copie conforme (art. 30, alinéa 1^{er} LLC). Les actes de l'état civil sont transcrits en néerlandais (art. 30, alinéa 2 LLC).

5. Certificats, déclarations et autorisations

Les services locaux des communes périphériques rédigent en néerlandais ou en français, selon le désir de l'intéressé, les certificats, déclarations et autorisations délivrés aux particuliers (art. 26 LLC).

Section 4 L'emploi des langues dans les services régionaux

A) Les services régionaux dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans cette région ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale

Exemples : la province d'Anvers¹¹⁰, un bureau de la Fédération des Mutuelles socialistes du Brabant¹¹¹, le bureau de perception de contributions directes de Asse¹¹², ...

1. Dans le service intérieur et les rapports avec les autres services

Les services régionaux susmentionnés utilisent exclusivement la langue de la région où leur siège est établi dans les services intérieurs, dans leurs rapports avec les services dont ils

¹¹⁰ Avis n° 47.243 du 26 février 2016.

¹¹¹ Avis n° 49.235 du 20 octobre 2017.

¹¹² Avis n° 47.032 du 16 octobre 2015.

relèvent ainsi que dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistique et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale (art. 33, § 1, alinéa 1^{er} LLC).

2. Avis, communications et formulaires destinés au public

Les services régionaux susmentionnés rédigent exclusivement dans la langue de leur région les avis, les communications et les formulaires destinés au public (art. 33, § 1, alinéa 2 LLC).

3. Rapports avec les particuliers

Les services régionaux susmentionnés utilisent exclusivement la langue de leur région dans leurs rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui leur est laissée de correspondre avec les particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés ont fait usage (art. 33, § 1, alinéa 3 LLC).

Exception relative à l'emploi des langues par les particuliers avec les services régionaux dont l'activité se limite au territoire de la région homogène de langue néerlandaise

En vertu du décret concerné du 30 juin 1981, les particuliers, y compris les entreprises, sont tenus d'utiliser le néerlandais dans leurs rapports avec les services régionaux dont l'activité se limite à la région homogène de langue néerlandaise.

Les sanctions ainsi que le contrôle prévus aux chapitres VII et VIII LLC s'appliquent à cette réglementation.

4. Actes, certificats, déclarations et autorisations

Les services régionaux susmentionnés rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans la langue de leur région (art. 33, § 1, alinéa 4 LLC). Tout intéressé qui en établit la nécessité, peut s'en faire délivrer la traduction aux conditions prévues à l'article 13, § 1 LLC.

B) Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région,

Exemples : Eandis¹¹³, l'intercommunale Haviland¹¹⁴, ...

ainsi que les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans la même région

¹¹³ Avis n° 49.011 du 24 mai 2017.

¹¹⁴ Avis n.°47.114 du 30 octobre 2015.

Exemples : l'Agence de tourisme des Cantons de l'Est¹¹⁵, la zone de police de Weser-Göhl¹¹⁶,
...

1. Dans le service intérieur et les rapports avec les autres services

Les services régionaux susmentionnés utilisent exclusivement la langue de la région où ils sont établis, dans leurs services intérieurs, dans leurs rapports avec les services dont ils relèvent, ainsi que dans leurs rapports avec les autres services de la même région linguistique et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Dans leurs rapports avec les services locaux de la circonscription, ils emploient la langue du service intérieur de ceux-ci (art. 34, § 1, alinéa 2 LLC).

2. Avis, communications et formulaires destinés au public

Les services régionaux susmentionnés rédigent les avis et les communications qu'ils adressent et les formulaires qu'il délivrent directement au public dans la ou les langue(s) imposée(s) en la matière aux services locaux de la commune de leur siège (art. 34, § 1, alinéa 3 LLC). Un service régional qui est établi dans une commune sans régime linguistique spécial mais qui comprend des communes soumises à un régime linguistique spécial établit les formulaires délivrés directement au public selon les règles applicables à ces communes. Si les avis, communications et formulaires sont adressés au public par l'intermédiaire d'un service local, ils sont établis conformément aux règles en application dans ce service local.

3. Rapports avec les particuliers

Les services régionaux précités utilisent dans leurs rapports avec les particuliers la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune ou l'intéressé habite (art. 34, § 1, alinéa 1^{er} LLC). Cette dernière disposition n'est d'application que pour autant que le domicile de l'intéressé fasse partie de la circonscription du service régional. Ainsi, un habitant de Liège en contact avec un service régional dont l'activité s'étend à l'ensemble du territoire du Brabant flamand ne peut prétendre à ce qu'on lui adresse la parole en français alors qu'un habitant de Linkebeek dispose de ce droit. De même, un service régional qui communique avec un particulier habitant en Irlande ne sera évidemment pas obligé d'utiliser l'anglais.¹¹⁷

4. Actes, certificats, déclarations et autorisations

Les services régionaux précités établissent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans la langue que les services locaux de la commune où le requérant habite doivent employer

¹¹⁵ Avis n° 48.304 du 17 février 2017.

¹¹⁶ Avis n° 48.305 du 10 mars 2017.

¹¹⁷ Avis n° 50.167 du 29 juin 2018.

(art. 34, § 1, alinéa 2 LLC). Lorsque cette disposition ne permet pas au demandeur de choisir, il peut demander une traduction dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13, § 1 LLC.

C) Les services régionaux dont le siège est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française et de celle de langue néerlandaise

La commune où se trouve le siège du service régional précité est considérée comme faisant partie de la circonscription. Les services régionaux précités sont soumis à la même réglementation que les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale (art. 34, § 2 LLC).

D) Les services régionaux dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi que les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes d'une des régions de langue française et de langue néerlandaise ou de ces deux régions

Exemples : l'intercommunale VOO¹¹⁸, l'intercommunale Hydrobru¹¹⁹, le centre de contrôle technique van Schaerbeek¹²⁰, ...

Les services régionaux précités sont soumis à la même réglementation que les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale (art. 35, § 1 LLC).

E) Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes des quatre régions linguistiques du pays

Exemple : le centre de tri de bpost de Bruxelles-X (du moins en partie).¹²¹

Les services régionaux précités sont soumis à la même réglementation que les services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays (art. 35, § 2 LLC).

F) Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région allemande

¹¹⁸ Avis n° 49.277 du 15 décembre 2017.

¹¹⁹ Avis n° 49.078 du 30 juin 2017.

¹²⁰ Avis n° 48.231 du 27 janvier 2017.

¹²¹ Avis n° 49.147 du 22 septembre 2017.

Exemples : l'Administration générale des Douanes et Accises de Liège¹²², un bureau de l'ONEm à Verviers¹²³, ...

1. Dans le service intérieur et les rapports avec les autres services

Les services régionaux susmentionnés utilisent le français ou le néerlandais dans leurs services intérieurs et dans leurs rapports avec les services dont ils relèvent, suivant les distinctions ci-après (art. 36, § 1 LLC):

1° pour les affaires localisées ou localisables dans la région de langue française ou de langue néerlandaise : la langue de cette région;

2° pour les actes concernant un membre du personnel, ils utilisent la langue dans laquelle l'intéressé a présenté son examen d'admission, ou à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel il se rattache suite à la langue dans laquelle il a fait ses études d'après le diplôme ou le certificat exigé;

3° pour toutes les autres affaires : la langue de la région dans laquelle le service a son siège.

Dans leurs rapports avec les services locaux de leur circonscription, ils utilisent la langue de la région où le service local est établi.

2. Avis, communications, formulaires, rapports avec le public, actes, certificats, déclarations et autorisations

Pour toutes ces catégories, les services régionaux susmentionnés sont soumis à l'article 34, § 1 LLC. Voir ci-dessus le point B de la présente section.

G) Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques, autres que la région bilingue de Bruxelles-Capitale, et dont le siège est établi dans une commune malmédienne ou dans la région de langue allemande

¹²²Avis n° 48.178 du 7 octobre 2016.

¹²³Avis n° 47.188 du 30 octobre 2015.

Le régime linguistique des services régionaux susmentionnés peut, s'il y a lieu, être déterminé par la Roi en s'inspirant des principes qui régissent l'article 36 § 1 LLC (art. 36, § 2 LLC). Le Roi n'a, à ce jour, pas encore fait usage de cette possibilité.¹²⁴ Dès lors, l'article 34, § 1 LLC est d'application pour les services susmentionnés. Voir ci-dessus le point B de la présente section.

H) Rapports avec les services locaux des communes périphériques dans le chef des services régionaux dont celles-ci relèvent et dans le chef des services régionaux établis dans la région de langue néerlandaise

Les services régionaux dont relèvent les services locaux des communes périphériques ainsi que les services régionaux établis dans la région de langue néerlandaise utilisent le néerlandais dans leurs rapports avec les services locaux des communes périphériques (art. 37 LLC).

Section 5 L'emploi des langues dans les services dont l'activité s'étend à tout le pays.

A) Les services centraux

1. Dans les services intérieurs

Les services centraux utilisent le français ou le néerlandais dans leurs services intérieurs ainsi que dans leurs rapports avec les services régionaux et locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale suivant le même système que celui qui s'appliquent aux services locaux situés sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, conformément à l'article 17, § 1 LLC (art. 39, § 1 LLC). Le rôle linguistique est déterminant pour les affaires mentionnées au point A, 5° et 6° et B, 1° et 3° du même article 17, § 1 LLC.

Les services centraux utilisent la langue de la région dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande (art. 39, § 2 LLC). Ils utilisent la langue néerlandaise dans leurs rapports avec les services établis dans les communes périphériques.

Les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais (art. 39, § 3 LLC).

2. Avis, communications et formulaires

¹²⁴ Voir également l'avis n° 2313 du 8 janvier 1970.

Les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les LLC imposent en la matière aux dits services (art. 40, alinéa 1^{er} LLC).

Les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais (art. 40, alinéa 2 LLC).

Cela ne signifie toutefois pas que tous les avis et toutes les communications au public doivent être bilingues. L'article 40, alinéa 2 LLC, ne peut être interprété de manière à ce que les services centraux soient toujours et dans tous les cas tenus et même habilités à s'adresser au public simultanément en néerlandais et en français. Les travaux préparatoires des LLC montrent clairement que l'un des objectifs du législateur en 1963 était de préserver, voire de renforcer l'homogénéité linguistique des régions unilingues. Outre le caractère inutile de l'emploi systématique des deux langues dans ces régions, ce type de bilinguisme irait clairement à l'encontre de la volonté du législateur. L'article en question doit donc être interprété en ce sens que l'unilinguisme est la règle pour tous les avis et communications adressés au public des communes unilingues par les services centraux et assimilés, et que le recours au bilinguisme n'est requis que pour les avis et communications adressés directement au public par les services concernés, soit dans leurs locaux, soit dans les communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou encore dans les communes à régime linguistique spécial.¹²⁵

Les avis et communications destinés au public d'expression allemande sont établis en allemand. Des formulaires rédigés en allemand sont, si nécessaire, tenus à la disposition du public d'expression allemande (art. 40, alinéa 2 LLC). Ainsi, les sites Internet des services centraux doivent être disponibles dans les trois langues nationales.¹²⁶

3. Rapports avec les particuliers

Les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage, pour autant que cette langue soit le français, le néerlandais ou l'allemand (art. 41, § 1 LLC).

Dans leurs rapports avec une entreprise privée établie dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, les services centraux utilisent la langue de cette région (art. 41, § 2 LLC).

4. Actes, certificats, déclarations et autorisation

¹²⁵ Avis n° 1980 du 28 septembre 1967.

¹²⁶ Avis n° 50.048 du 2 mai 2018.

Les services centraux rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues, dont le particulier intéressé requiert l'emploi, pour autant que cette langue soit le français, le néerlandais ou l'allemand (art. 42 LLC).

B) Les services d'exécution dont le siège est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale

Les services d'exécution dont le siège est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays sont soumis aux mêmes dispositions que les services centraux, à l'exception de l'article 43, § 6 LLC (art. 44 LLC). Voir ci-dessus le point A de la présente section.

C) Les services d'exécution dont le siège est établi en dehors de la région bilingue de Bruxelles-Capitale

Les services d'exécution dont le siège est situé en dehors de la région bilingue de Bruxelles-Capitale sont soumis aux mêmes dispositions que les services centraux, hormis les exceptions des articles 46, §§ 2 à 6 LLC (art. 46, § 1 LLC). Voir le chapitre 8, section 6 pour les exceptions des articles 46, §§ 3 à 5 LLC concernant les connaissances linguistiques.

Pour l'instruction en service interne des affaires relatives à l'organisation du service sur place - les affaires concernant le personnel exceptées - et pour la correspondance adressée à leur sujet aux services centraux, il est fait usage de la langue de la commune du siège du service (art. 46, § 2 LLC).

Le Roi prend des mesures à l'effet de réduire dans les cinq ans au minimum indispensable, le nombre des services visés dans le présent article (art. 46, § 6 LLC).

D) Les services établis à l'étranger

Exemples : ambassades et consulats de Belgique, telles que les ambassades en Indonésie¹²⁷ ou en Ukraine¹²⁸.

1. Le service intérieur

¹²⁷ Avis n° 42.137 du 17 décembre 2010.

¹²⁸ Avis n° 39.234 du 17 avril 2008.

Pour l'instruction en service intérieur des affaires localisées ou localisables en Belgique, ainsi que pour les rapports qu'ils adressent à ce sujet aux services centraux, les services établis à l'étranger sont soumis aux mêmes règles que les services centraux (art. 47, § 1 LLC). Dans tous les autres cas, le fonctionnaire traitant utilise la langue du rôle auquel il appartient

2. Avis, communications et formulaires

Les services établis à l'étranger rédigent en français et en néerlandais, et s'il y a lieu également en allemand, les avis, communications et formulaires destinés au public belge (art. 47, § 2 LLC).

3. Rapports avec les particuliers

Les services établis à l'étranger utilisent dans leurs rapports avec les particuliers belges la langue dont ceux-ci ont fait usage, pour autant que ce soit le français, le néerlandais ou l'allemand (art. 47, § 3 LLC).

4. Actes, certificats, déclarations et autorisations

Les services établis à l'étranger rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations destinés à des ressortissants belges dans la langue dont ceux-ci demandent l'emploi, pour autant que ce soit le français, le néerlandais ou l'allemand (art. 47, § 4 LLC).

Chapitre 4 Sanctions en cas de non-respect des lois sur l'emploi des langues en matière administrative

Les LLC sont d'ordre public. Les articles 57 à 59 de ces lois règlent les sanctions qui s'appliquent en cas de non-respect.

L'article 57 LLC prévoit que les dépositaires de l'autorité publique et les fonctionnaires qui, par des ordres ou des actes, éludent ou tentent de rendre inopérantes les dispositions des LLC, sont punis disciplinairement. La portée potentielle de cet article est très large, car il concerne tous les fonctionnaires et tous les dépositaires de l'autorité publique, y compris les bourgmestres, qui rendraient possible une infraction aux LLC. Cette disposition signifie même qu'un fonctionnaire qui constate une infraction et omet par la suite de la signaler, peut se voir infliger une sanction disciplinaire sur la base de cet article. C'est toujours l'autorité disciplinaire et non la CPCL qui a le droit de décision en la matière.

Ainsi, l'article 57 LLC prévoit une obligation de notification. Cette obligation a été invoquée dans l'avis 50.092 de la CPCL. Il s'agissait en l'occurrence d'un plan établi par la commune de Biévène dans lequel un nom de rue néerlandais était mentionné en français suite à une erreur technique du cadastre. Bien que la commune ait fait valoir qu'elle était légalement obligée de reprendre le nom du cadastre, même s'il s'agissait d'une erreur, la CPCL a estimé qu'elle aurait dû signaler cette erreur à l'administration compétente. « L'administration communale ne peut donc pas invoquer le fait qu'une disposition légale l'ait empêchée d'apporter elle-même des modifications au cadastre, ni le fait qu'une erreur ait été commise par l'administration responsable du cadastre. »

L'article 58 LLC précise que tous actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme ou quant au fond, aux dispositions des LLC, sont nuls.

La nullité doit être constatée par l'autorité dont émanent les actes et les règlements, l'autorité de tutelle, les cours et tribunaux ou le Conseil d'État, selon le cas. Etant donné que les LLC sont d'ordre public, la nullité sera invoquée d'office par les cours et tribunaux. Si le juge ordinaire constate un conflit avec les LLC, il sera tenu d'appliquer l'exception d'illégalité prévue à l'article 159 Const.¹²⁹

Si la nullité est constatée quant à la forme uniquement, et donc pas quant au fond de l'acte ou du règlement, ceux-ci sont remplacés rétroactivement en forme régulière (art. 58, alinéa 3 LLC). En d'autres termes, si seule la forme est annulée, mais pas le contenu lui-même, celui-ci peut être remplacé ultérieurement avec effet rétroactif à la date d'origine.

En ce qui concerne cette disposition, le Conseil d'Etat précise ce qui suit dans son avis du 7 février 1962 sur un projet de loi relatif à « l'emploi des langues en matière administrative » : « Seront, dès lors, susceptibles d'être déclarés nuls, aussi bien des actes juridiques comme des actes de l'état civil et les décisions exécutoires, que les actes de procédure et de publication ou

¹²⁹ Voir exemple Cass. 19 mai 2016, n° C.13.0256.N/5.

des communications quelconques, comme des avis ayant le caractère de simples informations »¹³⁰. En outre, le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 185.771 du 21 août 2008, a estimé que le remplacement d'un document établi en infraction aux LLC ne pouvait mettre fin à l'irrégularité de l'acte.

Pour mettre fin à l'irrégularité de la procédure, l'autorité concernée ne peut donc que reprendre la procédure à partir du moment où l'acte irrégulier a été posé.¹³¹

Les actes dont la nullité est constatée en raison d'irrégularités quant au fond interrompent la prescription ainsi que les délais de procédure contentieuse et administrative impartis à peine de déchéance (art. 58, alinéa 4 LLC).

¹³⁰ Doc. parl. Chambre, '61-'62, n° 331/1, 11 et 27-28.

¹³¹ Avis n° 50.156 du 27 avril 2018.

Chapitre 5 L'emploi des langues dans les services des gouvernements communautaires et régionaux

L'emploi des langues dans les services des gouvernements des communautés et régions n'est en principe pas réglementé par les LLC. Les trois lois qui régissent l'emploi des langues au sein de ces services sont : 1) la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI), 2) la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone (L. Com. G.) et 3) la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles RI).

Comme pour le chapitre 3, les connaissances linguistiques requises pour la nomination et la promotion des membres du personnel ne sont pas abordées dans la présente section mais dans les chapitres 7 et 8.

Section 1 L'emploi des langues dans les services du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement flamand

L'emploi des langues dans ces services est réglementé par le titre III de la LORI. Les dispositions, des chapitres VII et VIII LLC relatives aux sanctions et au contrôle s'appliquent aux services visés au titre III, section 1 et 2 de la LORI.

A) Les services du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la communauté ou de la région, selon le cas

Les services susmentionnés du Gouvernement flamand utilisent le néerlandais comme langue administrative (art. 36, § 1, 1^o LORI).

Les services susmentionnés du Gouvernement de la Communauté française et ceux du Gouvernement de la Région wallonne utilisent le français comme langue administrative (art. 36, § 1, 2^o LORI).

Les services susmentionnés sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes du moins en ce qui concerne les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations (art. 36, § 2, alinéa 1^{er} LORI). Voir pour ce point le chapitre 3, section 3.

Les services du Gouvernement de la Région wallonne utilisent l'allemand dans leurs rapports avec les services publics dont le siège est établi dans une commune de la région de langue allemande (art. 36, § 2, alinéa 2 LORI).

B) Les services du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement flamand dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la communauté ou de la région, selon le cas

Les services susmentionnés dont l'activité s'étend exclusivement à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique, sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes (art. 38, alinéa 1^{er} LORI).

Les services susmentionnés dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique, sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations (art. 39, alinéa 1^{er} LORI).

C) Les services du Gouvernement flamand et du Gouvernement de la Communauté française dont l'activité s'étend à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale

Les services susmentionnés du Gouvernement flamand utilisent le néerlandais comme langue administrative. Les services susmentionnés du Gouvernement de la Communauté française utilisent le français comme langue administrative (art. 40, alinéa 1^{er} LORI).

Si l'activité des services visés au premier alinéa, s'étend également à des communes à régime linguistique spécial respectivement de la région de langue néerlandaise et de la région de langue française, ces services sont, quant à ces communes, soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations (art. 40, alinéa 2 LORI).

D) Les services du Gouvernement de la Région wallonne dont l'activité s'étend tant à des communes de la région de langue française qu'à des communes de la région de langue allemande

Les services susmentionnés utilisent le français ou l'allemand comme langue administrative selon que leur siège est établi dans la région de langue française ou dans la région de langue allemande (art. 41, alinéa 1^{er} LORI).

Les services susmentionnés suivent les règles imposées par les LLC aux services locaux de leur circonscription en ce qui concerne les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations (art. 41, alinéa 2 LORI).

E) Contrôle

Les dispositions des chapitres VII et VIII LLC relatives aux sanctions et au contrôle sont applicables à tous les services visés aux points A, B, C, et D (art. 42 LORI).

Section 2 L'emploi des langues dans les services du Gouvernement de la Communauté germanophone

L'emploi des langues dans les services du Gouvernement de la Communauté germanophone est réglementé au titre VII de la L. Com. G. Les dispositions sont d'application aux services dont l'activité s'étend à tout le territoire de la région de langue allemande ou à une partie de ce territoire (art. 68 L. Com. G.).

Les services susmentionnés suivent les règles imposées par les LLC aux services locaux des communes de la région de langue allemande (art. 69, § 1, alinéa 1^{er} L. Com. G.).

Toutefois, les avis, communications et formulaires destinés au public sont rédigés en allemand (art. 69, § 1, alinéa 2 L. Com. G.). L'intéressé peut néanmoins se faire délivrer un formulaire en français.

Les dispositions des chapitres VII et VIII LLC relatives aux sanctions et au contrôle sont applicables aux services susmentionnés (art. 70, L. Com. G.).

Section 3 L'emploi des langues dans les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, dans les services de la Commission communautaire française, de la Commission communautaire flamande et de la Commission communautaire commune

L'emploi des langues dans ces services est réglé au chapitre VI de la L. Bruxelles R.I.

A) Les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune

Les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives (art. 32, § 1, alinéa 1^{er} L. Bruxelles R. I). Ces services sont soumis aux articles 50 et 54 LLC, aux chapitres VII et VIII LLC et à la réglementation applicable aux services centraux de la section 1 du chapitre V LLC, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand (art. 32, § 1, alinéa 3 L. Bruxelles R.I).

Les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, sont soumis aux articles 50 et 54 LLC, aux chapitres VII et VIII LLC ainsi qu'aux dispositions du chapitre III, section 3 LLC qui s'appliquent aux services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale (art. 33 L. Bruxelles R.I).

B) Les services de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire flamande

Les services de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire flamande sont soumis au même régime linguistique que celui qui est applicable aux services locaux d'une commune sans statut linguistique spécial appartenant respectivement à la région de langue française et à la région de langue néerlandaise (art. 35 L. Bruxelles R.I).

Chapitre 6 Les entreprises publiques autonomes

La Loi Entreprises Publiques dispose que les entreprises publiques autonomes sont soumises aux dispositions des LLC. Cette disposition s'applique également à leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 % (art. 36 Loi Entreprises Publiques).

Exemples : Proximus¹³², bpost¹³³, la SNCB¹³⁴, ...

¹³² Avis n° 50.271 du 21 septembre; 48.267 du 17 février 2017; 48.033 du 15 avril 2016.

¹³³ Avis n° 50.059 du 27 avril 2018; 48.281 du 27 janvier 2017; 47.231 du 26 février 2016.

¹³⁴ Avis n° 49.345 du 23 février 2018; 45.027 du 28 juin 2013; 45.088 du 13 septembre 2013.

Chapitre 7 L'emploi des langues dans le cadre des élections

Sur la base de l'article 1, § 1, 5° LLC, les opérations relatives aux élections législatives, provinciales et communales sont soumises aux LLC. Ainsi, tous les avis, instructions, bulletins de vote, procès-verbaux, ... sont des opérations auxquelles s'appliquent les LLC. Selon le cas, les dispositions relatives aux services locaux ou aux services régionaux sont d'application.¹³⁵

La propagande électorale, par exemple sous la forme de prospectus ou d'affiches, ne tombe pas sous l'application des LLC étant donné qu'elle relève de l'emploi des langues par des personnes privées.¹³⁶

Section 1 Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative

Les présidents des bureaux de vote qui ne sont pas à même de s'adresser aux électeurs ou de les renseigner dans les langues dont les LLC imposent l'usage dans les rapports des services locaux avec les particuliers, désignent un secrétaire qui peut les assister à cet égard (art. 49 LLC).

Exception pour la région homogène de langue néerlandaise

La Communauté flamande a modifié l'article 49 LLC par le biais du décret du 16 juin 1982 pour la région homogène de langue néerlandaise de sorte que personne ne peut être désigné dans cette région linguistique en qualité de président, d'assesseur ou de secrétaire d'un bureau de vote, s'il ne possède la langue de la région.

Section 2 Le décret électoral local et provincial

La section néerlandaise de la CPCL est chargée de veiller à l'application des dispositions relatives à l'emploi des langues prévues par le décret électoral local et provincial. Elle dispose à cette fin de toutes les compétences prévues aux articles 60 et 61 LLC. Elle est en outre chargée de saisir immédiatement tous les documents qui sont nuls en vertu de l'article 256 du décret électoral local et provincial, et de les conserver sous scellés à son siège (art. 257 du décret électoral local et provincial).

Les autorités et tous les services chargés d'opérations de vote, comme entre autres les bureaux de vote, les bureaux de dépouillement, les bureaux principaux communaux, les bureaux principaux des districts urbains, les bureaux principaux de district provincial et les bureaux

¹³⁵ Doc. parl. Chambre '61-'62, n°. 331/27, 10.

¹³⁶ Avis n° 50.357 du 5 octobre 2018.

principaux cantonaux, utilisent exclusivement le néerlandais pour toutes les opérations électorales (art. 255 du décret électoral local et provincial).

Tous les documents qui sont rédigés intégralement ou partiellement dans une autre langue que le néerlandais, et qui violent l'article 255 susmentionné, sont nuls.

Les autorités et les services visés à cette même disposition sont tenus de considérer les documents nuls comme étant inexistantes et il leur est interdit de les afficher, de les utiliser, de les compter ou de les diffuser (art. 256 du décret électoral local et provincial).

Toute infraction aux dispositions relatives à l'emploi des langues prévues par ce décret fait l'objet de sanctions conformément aux articles 257 jusqu'à 260 inclus du décret électoral local et provincial.

Chapitre 8 Connaissances linguistiques du personnel

Section 1 A propos des brevets de connaissances linguistiques

L'article 53 LLC prévoit que seul Selor est compétent pour délivrer des certificats en vue d'attester les connaissances linguistiques exigées par les LLC. Voir le chapitre 9 pour plus de précisions sur ces examens.

L'article 53*bis* LLC précise que l'autorité compétente organise, en concertation avec Selor, la formation adaptée qui est nécessaire en vue de l'obtention de la preuve des aptitudes linguistiques requises prévues par les LLC. Le membre du personnel qui s'inscrit à un examen linguistique, peut suivre la formation, adaptée à cet examen. Les périodes d'absence, justifiées par la participation à ces formations, sont assimilées à une activité de service.

La Communauté flamande a toutefois, prévu une réglementation différente pour les services locaux et régionaux situés dans la région homogène de langue néerlandaise. Pour les services locaux et régionaux situés dans la région homogène de langue française, la Communauté française dispose également d'une réglementation distincte.

Le décret du 18 novembre 2011 a modifié l'article 53 LLC, du moins en ce qui concerne la région homogène de langue néerlandaise de sorte que le Gouvernement flamand détermine désormais quelles sont les autorités compétentes pour délivrer les brevets de connaissances linguistiques requises et les conditions auxquelles ils doivent satisfaire.

Le Gouvernement flamand détermine également les conditions de reconnaissance des brevets de connaissances linguistiques délivrées par d'autres institutions. Le niveau de connaissance de la langue devant être établi dépend de la nature de la fonction exercée.

Les brevets de connaissances linguistiques que Selor a octroyé en vertu de l'article 53 LLC avant l'entrée en vigueur du décret, restent valables. L'article 53*bis* LLC a été adapté de sorte que l'organisation de la formation adaptée par l'autorité compétente ne doit plus être assurée en consultation avec Selor.

Le décret du 7 novembre 2013 a modifié l'article 53 LLC pour la région homogène de langue française. Parallèlement à Selor, le Gouvernement de la Communauté française peut désigner d'autres autorités compétentes chargées de délivrer les certificats requis et les conditions auxquelles ces attestations doivent satisfaire.

Le Gouvernement de la Communauté française détermine également les conditions de reconnaissance des brevets délivrés par d'autres autorités. L'équivalence est accordée par le Gouvernement de la Communauté française sur avis d'un comité d'experts. Le gouvernement détermine le statut de ce comité et la manière dont ses membres doivent être désignés. Son mode de fonctionnement est défini dans le règlement intérieur adopté par celui-ci.

Le niveau de connaissance de la langue qui doit être attestée dépend de la nature de la fonction exercée. L'article 53bis LLC a été adapté de sorte que l'organisation de la formation adaptée par l'autorité compétente ne doive plus être assurée en consultation avec Selor, si l'examen n'est pas organisé par cette instance.

Pour les services locaux de la région de langue allemande, le Roi détermine, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de reconnaissance de l'équivalence entre les certificats délivrés par Selor et ceux délivrés dans les autres Etats membres de l'Espace économique européen et dans la Confédération suisse (art. 53, alinéa 5 LLC). Ce cinquième alinéa a été annulé par la Cour constitutionnelle dans la mesure où il n'est pas d'application aux services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.¹³⁷

Section 2 Connaissances linguistiques du personnel dans les services locaux

A) Les services locaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande

Dans les services locaux établis dans les régions de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région (art. 15, § 1 LLC). Les examens d'admission et de promotion ont lieu dans la même langue. Le candidat n'est admis à l'examen que s'il résulte des diplômes ou certificats d'études requis qu'il a suivi l'enseignement dans la langue susmentionnée. A défaut d'un tel diplôme ou certificat, la connaissance de la langue doit au préalable être prouvée par un examen.

Avec le décret du 18 novembre 2011, la Communauté flamande a prévu un régime légèrement différent pour les services locaux situés dans la région homogène de langue néerlandaise. L'article 15, § 1, alinéa 3 LLC a été adapté à ces services en remplaçant les mots « au préalable être prouvée par un examen » par les mots « être prouvée avant la nomination ou la promotion ». Concrètement, cela signifie que, pour les services locaux, les compétences linguistiques ne doivent pas être prouvées par un examen présenté à Selor.

Dans les communes de la frontière linguistique, les fonctions de secrétaire communal, de receveur communal, de commissaire de police, de secrétaire et de receveur du C.P.A.S. ne sont accessibles qu'aux candidats ayant réussi au préalable un examen portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas (art. 15, § 2, alinéa 1^{er} LLC).

¹³⁷ C. C. n° 109/2017 du 5 octobre 2017.

Dans les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public, s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas (art. 15, § 2, alinéa 2 LLC).

Les candidats qui possèdent un diplôme ou un certificat dans la langue de l'examen visée aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 15, § 2 LLC sont dispensés de cet examen linguistique.

La CPCL assure le contrôle des examens linguistiques susmentionnés, à l'exception de ceux qui sont organisés en exécution du décret du 18 novembre 2011.

Dans les services locaux autres que ceux des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue (le français ou le néerlandais, selon le cas) (art. 15, § 2, alinéa 3 LLC).

Dans les communes malmédiennes et dans les communes de la région de langue allemande, les services sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage du français ou de l'allemand, sans la moindre difficulté (art. 15, § 3 LLC).

En ce qui concerne les examens de langue mentionnés ci-dessus, il est important de souligner le fait que le candidat doit avoir réussi l'examen linguistique avant de pouvoir entrer en fonction. La réussite de l'examen linguistique est une condition pour occuper un poste. Il n'est pas autorisé de présenter l'examen linguistique après coup.

B) Les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale

Tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi dans les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale subit, s'il est imposé, l'examen d'admission en français ou en néerlandais, suivant que, d'après le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école, il a fait ses études dans l'une ou l'autre de ces langues (art. 21, § 1, alinéa 1^{er} LLC).

S'il n'est pas imposé d'examen d'admission, la langue principale du candidat est déterminée par le régime linguistique des études faites, tel qu'il résulte des documents susmentionnés (art. 21, § 1, alinéa 2 LLC).

Les candidats qui ont fait leurs études à l'étranger dans une autre langue que le français ou le néerlandais et qui peuvent se prévaloir d'une équivalence de diplômes ou de certificats d'études reconnues par la loi, subissent l'examen d'admission en français ou en néerlandais, au choix. Si la nomination n'est pas précédée d'un examen d'admission, la connaissance de la langue principale choisie est constatée par un examen préalable (art. 21, § 1, alinéa 3 LLC).

Au cours de sa carrière, le fonctionnaire ou l'agent subit les examens de promotion dans sa langue principale telle qu'elle a été déterminée sur la base des critères indiqués ci-dessus (art. 21, § 1, alinéa 4 LLC).

S'il est imposé, l'examen d'admission comporte pour chaque candidat une épreuve écrite ou informatisée sur la connaissance élémentaire de la seconde langue (art. 21, § 2, alinéa 1^{er} LLC). S'il n'est pas imposé d'examen d'admission, le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit ou informatisé portant sur la même connaissance (art. 21, § 2, alinéa 2 LLC).

Les §§ 1^{er} et 2 ne sont pas applicables au personnel de métier et ouvrier (art. 21, § 3 LLC).

La nomination ou promotion à une fonction qui rend son titulaire responsable, vis-à-vis de l'autorité dont il relève, du maintien de l'unité de jurisprudence ou de gestion dans le service dont la haute direction lui est confiée, est subordonné à la réussite d'un examen écrit ou informatisé portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue (art. 21, § 4 LLC).

Le personnel en contact avec le public doit justifier une connaissance suffisante ou élémentaire de la deuxième langue appropriée à la nature de la fonction à exercer. Cette connaissance doit être prouvée au préalable (art. 21, § 5 LLC).

Enfin, lors du recrutement de leur personnel, les administrations des communes et celles des personnes publiques subordonnées aux communes doivent répartir à parité entre les deux groupes linguistiques, 50 % au moins des emplois à conférer. Il s'agit ici du personnel des rangs inférieurs à celui de directeur étant donné qu'au niveau de la direction s'applique le principe légal d'égalité numérique (art. 21, § 7 LLC).

C) Les services locaux des communes périphériques

Dans les services locaux des communes périphériques, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue néerlandaise. Les examens d'admission et de promotion ont également lieu en néerlandais (art. 27, alinéa 1^{er} LLC).

Le candidat n'est admis à l'examen que s'il résulte des diplômes ou certificats d'études requis qu'il a suivi l'enseignement dans la langue susmentionnée. A défaut d'un tel diplôme ou certificat, la connaissance de la langue doit, au préalable, être prouvée par un examen (art. 27, alinéa 2 LLC).

S'il n'y a pas d'examen d'admission, l'aptitude linguistique requise est établie conformément à l'article 27, alinéa 2 LLC (art. 27, alinéa 3 LLC).

Dans les communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek et Wemmel, nul ne peut exercer une fonction le mettant en rapport avec le public, s'il ne justifie d'une connaissance élémentaire de la langue française (art. 29, alinéa 1^{er} LLC).

Les autorités compétentes organisent les services établis dans les mêmes communes, de manière à ce qu'il puisse être satisfait, sans difficulté, aux articles 23 à 28 et au premier alinéa de l'article 29 LLC (art. 29, alinéa 2 LLC).

Les autorités compétentes organisent les services établis à Rhode-Saint-Genèse et à Wezembeek-Oppem, de manière à ce qu'il puisse être satisfait, sans difficulté, aux articles 23 à 27 et à l'article 30 (art. 31 LLC).

Section 3 Connaissances linguistiques du personnel dans les services régionaux

A) Les services régionaux dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans cette région ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale

Dans les services régionaux susmentionnés, nul ne peut être nommé ou promu s'il ne connaît la langue de la région (art. 38, § 1 LLC). Cette connaissance est constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1 LLC.

Dans les services régionaux dont les activités s'étendent uniquement à des communes de la région homogène de langue néerlandaise, les dispositions de l'article 15, § 1 LLC telles que modifiées par le décret du 18 novembre 2011, sont d'application.

B) Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes avec un régime spécial ou avec des régimes différents de la région de langue française ou néerlandaise et dont le siège est établi dans la même région,

ainsi que les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans cette région

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu s'il ne connaît la langue de la région (art. 38, § 1 LLC). Cette connaissance est constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1 LLC.

Ces services sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par les LLC dans les communes de la circonscription (art. 38, § 3 LLC).

C) Les services régionaux dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi que les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et à des communes de la région de langue française ou néerlandaise ou les deux

Ces services sont soumis aux mêmes dispositions que celles qui s'appliquent aux services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne la nomination et la promotion du personnel (art. 38, § 4 LLC). Voir chapitre 7, section 2, B.

D) Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes des quatre régions linguistiques

Ces services sont soumis aux mêmes dispositions que celles qui s'appliquent aux services centraux en ce qui concerne la nomination et la promotion du personnel (art. 38, § 5 LLC). Voir chapitre 9.

E) Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de différentes régions linguistiques à l'exception de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dont le siège est établi dans une commune malmédienne ou dans une commune de la région de langue allemande

Le personnel de ces services doit connaître la langue de la région dans laquelle est établi leur siège. L'autorité peut recruter du personnel connaissant, en outre, une des deux autres langues (art. 38, § 2 LLC).

Ces services sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par les LLC dans les communes de la circonscription (art. 38, § 3 LLC).

Section 4 Connaissances linguistiques du personnel des services centraux et services d'exécution

Les Connaissances linguistiques du personnel des services centraux et d'exécution sont abordées plus en détail dans le chapitre 9.

Section 5 Connaissances linguistiques du personnel du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement flamand

Tous les brevets de connaissances linguistiques prévus aux articles correspondants de la LORI relèvent de la compétence de Selor (art. 43 LORI).

A) Les services de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Région flamande dont l'activité s'étend à l'ensemble du territoire de la communauté ou la région, selon le cas

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1 LLC (art. 36, § 3, alinéa 1^{er} LORI).

A condition qu'ils fassent preuve d'une connaissance suffisante du français, les candidats qui ont fait leurs études dans la région de langue allemande ainsi que ceux qui ont fait leurs études à l'étranger en allemand et qui se prévalent d'une équivalence de diplômes ou de certificats d'études reconnues par la loi, peuvent être nommés ou promus dans les services du Gouvernement de la Région wallonne (art. 36, § 3, alinéa 2 LORI).

B) Les services dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription du Gouvernement flamand, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement de la Communauté française, selon le cas

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a la connaissance de la langue de la région constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1 LLC (art. 38, alinéa 2 LORI).

C) Les services du Gouvernement de la Communauté française et du Gouvernement flamand dont l'activité s'étend à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1 LLC (art. 40, alinéa trois LORI).

D) Les services du Gouvernement de la Région wallonne dont l'activité s'étend à la fois à des communes de la région de langue française et de la région de langue allemande

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1 LLC (art. 41, alinéa 3 LORI).

Section 6 L'emploi des langues dans les services du Gouvernement de la Communauté germanophone

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1 LLC (art. 69, § 2 L. Com. G.).

Tous les brevets de connaissances linguistiques prévus à l'article 69 L. Com. G. relèvent de la compétence de Selor (art. 71 L. Com. G.).

Section 7 L'emploi des langues dans les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire flamande, de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune

A) Les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît le français ou le néerlandais dont la connaissance est constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1 LLC (art. 32, § 1, alinéa 2 L. Bruxelles R.I.).

Tous les brevets de connaissances linguistiques prévus aux articles 32 et 33 L. Bruxelles R.I. relèvent de la compétence de Selor (art. 34 L. Bruxelles R.I.).

Dans les organismes d'intérêt public placés sous l'autorité du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ou du Collège réuni de la Commission communautaire commune, le directeur général et le directeur général adjoint appartiennent à un rôle linguistique différent (art. 36, § 2 L. Bruxelles R.I.).

B) Les services du Collège de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire flamande

Les services du collège de la Commission communautaire française et les services du collège de la Commission communautaire flamande sont soumis au même régime linguistique que celui qui est applicable aux services locaux d'une commune sans statut linguistique spécial appartenant respectivement à la région de langue française et à la région de langue néerlandaise (art. 35 L. Bruxelles R.I.).

Chapitre 9 Les cadres linguistiques

Section 1 Généralités

Les services centraux et les services d'exécution doivent disposer de cadres linguistiques.

On opère une distinction entre, d'une part, la réglementation relative aux SPF et aux SPP (art. 43^{ter} LLC) et, d'autre part, celle qui s'applique aux autres services centraux et services d'exécution (art. 43 LLC).

Les cadres linguistiques ont une double fonction : d'une part, ils garantissent que les pouvoirs publics, au sein d'un service, disposent des effectifs nécessaires pour traiter les affaires conformément aux dispositions relatives à l'emploi des langues en matière administrative ; d'autre part, ils garantissent que les membres du personnel de chaque groupe linguistique ont la part des postes qui leur revient et sont protégés de toute « concurrence » des membres de l'autre groupe linguistique. Par ailleurs, le Conseil d'État précise que les cadres linguistiques constituent un outil de gestion essentiel pour assurer qu'un service puisse fonctionner conformément aux articles 39 à 42 des lois coordonnées¹³⁸.

Ainsi, les cadres linguistiques font en sorte que les services publics disposent d'un personnel suffisant pour traiter les dossiers dans la langue adéquate. En principe, un agent ne peut se voir confier un dossier dans une langue autre que celle correspondant à son rôle linguistique. Dans les SPF, cependant, la loi prévoit le bilinguisme fonctionnel pour les dossiers traités par les titulaires d'une fonction de management et les dossiers d'évaluation.

Le principe de base est celui de l'unilinguisme des fonctionnaires. Dans la plupart des cas, c'est la loi elle-même qui détermine la langue dans laquelle une affaire doit être traitée; cette langue détermine à quel fonctionnaire l'affaire peut être confiée.

Par dérogation aux dispositions des articles 43 et 43^{ter} LLC, le remplacement prévu à l'article 5 de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public est effectué dans la même proportion linguistique que celle applicable aux agents du service central occupant la même fonction (art. 43, § 3, alinéa 7 LLC et article 43^{ter}, § 4, alinéa 9 LLC).

Tous les cadres linguistiques doivent être soumis à l'avis préalable de la CPCL (art. 43, § 3, alinéa 5 LLC et art. 43^{ter}, § 4, alinéa 6 LLC).

¹³⁸ C.E. n° 220.778 du 27 septembre 2012.

Section 2 Les degrés de la hiérarchie

La notion de degrés de la hiérarchie a été introduite uniquement pour pouvoir définir les cadres linguistiques en application des LLC.

Ainsi, les grades dont les membres du personnel sont titulaires, doivent être répartis en degrés de la hiérarchie. En règle générale, il y a 5 degrés de hiérarchie.

Il est absolument nécessaire de disposer d'un tel arrêté étant donné qu'il affecte la fixation des cadres linguistiques ; il est donc indispensable à cet effet.

Selon le Conseil d'État, un arrêt relatif aux degrés de la hiérarchie ne constitue pas un acte réglementaire qui doit être soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'État ¹³⁹:

« Selon la jurisprudence constante de la section d'administration, les arrêtés royaux fixant les cadres linguistiques ne présentent pas un caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, et la section de législation n'est dès lors pas compétente pour en connaître.

Le projet examiné a une portée qui se limite à déterminer les divers grades constituant un même degré de la hiérarchie.

Compte tenu de cette portée limitée, le projet examiné peut être considéré au même titre que le cadre linguistique avec lequel il forme un tout, comme une mesure d'application à usage interne de la seule administration concernée, [...] »

Section 3 Les services centraux, à l'exception des SPF et des SPP

L'article 43 LLC régit l'emploi des langues dans les services centraux, à l'exclusion des SPF et des SPP.

Chaque fois que la nature des affaires et le nombre d'agents le justifient, les administrations des services centraux sont groupées en directions ou divisions, bureaux et sections français et néerlandais (art. 43, § 1 LLC).

Après consultation de la CPCL, le Roi peut, par un arrêté motivé délibéré en Conseil des ministres, déroger à la règle de la répartition visée à l'alinéa premier, seconde phrase de l'article 43, § 3 LLC, en faveur des services centraux dont les attributions ou les activités intéressent de façon inégale la région de langue française et la région de langue néerlandaise (art. 43, § 3, alinéa 6 LLC).

¹³⁹ Avis n° 38.038 du 29 juin 2006.

A) Le rôle linguistique et les connaissances linguistiques

Tous les fonctionnaires sont inscrits sur un rôle linguistique : le rôle français ou le rôle néerlandais (art. 43, § 2, alinéa 3 LLC). Il n'y a pas de rôle linguistique allemand.

Le rôle linguistique auquel les fonctionnaires sont affectés dépend en principe de la langue de l'examen d'admission. Cet examen d'admission ne peut être présenté qu'en français ou en néerlandais. La langue de l'examen d'admission est déterminée par la langue véhiculaire des études faites. Il s'agit de la langue du diplôme obtenu par le candidat, du certificat d'études requis ou de la déclaration du directeur d'école. Il est également possible de prouver par un examen préalable que le candidat connaît l'autre langue aussi bien que la langue véhiculaire de ses études (art. 43, § 4, alinéa 1^{er} LLC).

Si, par exemple, un poste de juriste néerlandophone titulaire d'une maîtrise en droit est déclaré vacant, le candidat doit être titulaire d'un diplôme de droit établi en néerlandais, qu'il soit ou non également titulaire d'une maîtrise en français dans une autre spécialisation. Toutefois, si le poste vacant nécessite une maîtrise sans autre précision et que le candidat est titulaire d'une maîtrise en néerlandais et d'une autre en français, le candidat peut choisir la langue de son examen d'admission.

Le régime linguistique de l'examen d'admission est donc déterminant pour le rôle linguistique auquel les fonctionnaires sont affectés. A défaut de semblable examen, l'affectation est déterminée par la langue qui d'après le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école, a été la langue véhiculaire des études faites (art. 43, § 4, alinéa 2 LLC).

Les candidats qui, à l'étranger, ont fait leurs études dans une langue autre que le français ou le néerlandais et qui se prévalent d'une équivalence de diplômes ou de certificats d'études reconnue par la loi, subissent l'examen d'admission en français ou en néerlandais au choix. Si la nomination n'est pas précédée d'un examen d'admission, la connaissance de la langue du rôle auquel l'intéressé désire être affecté, est établie par un examen préalable (art. 43, § 4, alinéa 3 LLC).

Les candidats qui ont fait leurs études dans la région de langue allemande peuvent présenter leur examen d'admission en allemand à condition de subir en outre un examen portant sur la connaissance du français ou du néerlandais, selon qu'ils désirent être affectés au rôle français ou au rôle néerlandais (art. 43, § 4, alinéa 4 LLC).

Le passage d'un rôle linguistique à l'autre est interdit, sauf en cas d'erreur manifeste lors de l'affectation (art. 43, § 4, alinéa 5 LLC). La seule façon de changer le rôle linguistique est de démissionner et de présenter à nouveau l'examen d'admission dans l'autre langue, dans les conditions décrites ci-dessus.

Les examens de promotion ont lieu dans la langue du rôle auquel les récipiendaires sont affectés (art. 43, § 4, alinéa 6 LLC).

Les promotions ont lieu par cadre. Les fonctionnaires qui ont fourni la preuve de leur bilinguisme suivant les modalités indiquées plus haut, peuvent participer aux promotions tant dans le cadre bilingue que dans le cadre qui correspond au rôle sur lequel ils sont inscrits. L'application de cette règle ne peut cependant porter atteinte à l'équilibre arrêté pour le cadre bilingue (art. 43, § 5 LLC).

Le rôle linguistique détermine le cadre auquel appartiennent les fonctionnaires.

B) Les cadres linguistiques

Le personnel des services centraux, à l'exception des SPF et des SPP, est réparti en trois cadres : un cadre français, un cadre néerlandais et un cadre bilingue (art. 43, § 2 LLC).

Les fonctionnaires titulaires d'une fonction de management ou d'une fonction d'encadrement ou revêtus d'un grade de rang 13 ou supérieur ou d'un grade équivalent ou des classes A3, A4 ou A5, à l'exception de ceux qui sont intégrés dans la classe A3 au départ d'un grade du rang 10, sont répartis entre trois cadres : un cadre français, un cadre néerlandais et un cadre bilingue (art. 43, § 2, alinéa 1^{er} LLC). Les autres agents sont répartis entre deux cadres : un cadre français et un cadre néerlandais (art. 43, § 2, alinéa 2 LLC).

En pratique, cela signifie que le cadre bilingue n'existe que pour les deux premiers degrés échelons de la hiérarchie, et non pour les troisième au cinquième degrés.

Le Roi détermine pour chaque service central, pour une durée maximale de six ans, renouvelable s'il n'y a pas de modification, le pourcentage des emplois à attribuer au cadre français et au cadre néerlandais, en tenant compte, à tous les degrés de la hiérarchie, de l'importance que représentent respectivement pour chaque service la région de langue française et la région de langue néerlandaise. Toutefois, pour les fonctions de management et pour les fonctions d'encadrement ainsi que pour les grades de rang 13 et supérieurs et les grades équivalents et les classes A3, A4 et A5, sous réserve de l'application de l'article 43, § 2, alinéa 1^{er} LLC, les emplois sont répartis entre les deux cadres en pourcentage égal, à tous les degrés de la hiérarchie (art. 43, § 3, alinéa 1^{er} LLC).

Le cadre bilingue comporte 20 % des emplois des grades de rang 13 et supérieurs et des grades équivalents (et des classes A3, A4 et A5), sous réserve de l'application de l'article 43, § 2, alinéa 1^{er} LLC. Ces emplois sont répartis de manière égale, à tous les degrés de la hiérarchie, entre les deux rôles linguistiques (art. 43, § 3, alinéa 2 LLC).

Concrètement, il découle des paragraphes ci-dessus qu'aux sein des deux premiers degrés de la hiérarchie, il existe une répartition qui consiste en : 40% de francophones - 40% de néerlandophones - 10% de bilingues de francophones - 10% de bilingues de néerlandophones.

Pour être admis au cadre bilingue, les fonctionnaires doivent fournir, devant un jury constitué par Selor, la preuve qu'ils connaissent suffisamment la seconde langue. Sont dispensés de cet examen les fonctionnaires dont le diplôme établit que leur seconde langue a été la langue véhiculaire des études qu'ils ont faites (art. 43, § 3, alinéa 3 LLC).

En vue de l'application des règles qui précèdent, le Roi détermine les divers grades ou classes ou fonctions de management ou fonctions d'encadrement constituant un même degré de la hiérarchie (art. 43, § 3, alinéa 4 LLC).

Après consultation de la CPCL, le Roi peut, par un arrêté motivé et délibéré en Conseil des Ministres, déroger à la règle de répartition visée à l'article 43, § 3, l'alinéa 1^{er}, seconde phrase LLC, en faveur des services centraux dont les attributions ou les activités intéressent de façon inégale la région de langue française et la région de langue néerlandaise (art. 43, § 3, alinéa 6 LLC).

Par dérogation aux alinéas précédents, le remplacement prévu à l'article 5 de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public, est effectué dans la même proportion linguistique que celle qui est applicable aux membres du personnel du service central revêtus du même grade (ou de la même classe) (art. 43, § 3, alinéa 7 LLC).

Section 4 Les services centraux des SPF et des SPP

L'article 43^{ter} LLC règle l'emploi des langues dans les services centraux des SPF et des SPP (art. 43^{ter}, § 1 LLC). Les ministères, tels que le Ministère de la défense, continuent d'être soumis aux dispositions de l'article 43 LLC.

Chaque fois que la nature des affaires et le nombre d'agents le justifient, les administrations des services centraux, (à l'exception de la cellule stratégique), sont groupées en directions ou divisions, bureaux et sections néerlandais et français (art. 43^{ter}, § 2 LLC).

Chaque service fait parvenir sa proposition à la CPCL dans un délai d'un mois après l'expiration de la sixième année. La commission rend son avis au plus tard dans les trois mois après la réception de la répartition des emplois envisagée. Ce délai est un délai d'échéance. Cette procédure n'a aucune incidence sur le nouveau délai de six ans (art. 43^{ter}, § 4, alinéa 7 LLC).

Après consultation de la même commission, le Roi peut, par un arrêté motivé et délibéré en Conseil des ministres, déroger à la règle de répartition des emplois correspondant aux fonctions de management et des emplois y équivalents, en faveur des services centraux dont les attributions ou les activités intéressent de façon inégale la région de langue française et la région de langue néerlandaise (art. 43^{ter}, § 4, alinéa 8 LLC).

A) Le rôle linguistique et les connaissances linguistiques

Tous les agents sont inscrits sur un rôle linguistique : le rôle néerlandais ou le rôle français (art. 43ter, § 3, alinéa 2 LLC). Il n'existe pas de rôle linguistique allemand.

En ce qui concerne le rôle linguistique des fonctionnaires des SFP et SPP, il est renvoyé à la section précédente étant donné que ces dispositions sont identiques à celles de l'article 43 LLC, à l'exception du libellé concernant la promotion au cadre bilingue visée à l'article 43, § 5 LLC.

Pour pouvoir évaluer des agents de l'autre rôle linguistique, l'agent doit au préalable fournir la preuve, devant une commission d'examen constituée par l'administrateur délégué de Selor, de la connaissance de la deuxième langue, adaptée à la nature de la tâche, à savoir l'exercice de la tâche d'évaluation. Cet examen comprend, dans cet ordre, d'une part, une épreuve portant sur l'expression orale de la deuxième langue et, d'autre part, une épreuve portant sur la compréhension de l'écrit et la capacité de contrôler le contenu d'un texte, rédigés dans cette deuxième langue. Sont dispensés de cet examen les agents qui ont réussi l'examen dont question au § 5, alinéa 1^{er}, *in fine*, de l'article LLC susmentionné (art. 43ter, § 7, alinéa 1^{er} LLC).

Pour pouvoir exercer une fonction de management, le candidat doit, au plus tard six mois après sa désignation, sous peine de fin prématurée de son mandat, fournir la preuve de la connaissance de la deuxième langue, visée à l'alinéa précédent (art. 43ter, § 7, alinéa 2 LLC).

Cette connaissance fonctionnelle de l'autre langue adaptée à l'évaluation vise dès lors une connaissance orale active et passive ainsi qu'une connaissance écrite passive de cette langue. Cette connaissance vise à améliorer la communication et la collaboration entre le management, l'évaluateur et ses collaborateurs (art. 43ter, § 7, alinéa 3 LLC).

Par dérogation à l'article 39, § 1 LLC, les évaluateurs et les titulaires d'une fonction de management peuvent dans les services publics fédéraux centralisés recourir à des traducteurs pour la rédaction de tout document relatif à l'évaluation d'un agent (art. 43ter, § 7, alinéa 4 LLC).

Pour exercer une tâche qui doit assurer l'unité de jurisprudence, les agents doivent également fournir, au préalable, outre la preuve de la connaissance de la deuxième langue visée à l'article 43ter, § 7 alinéa 1^{er} LLC, la preuve de la connaissance, adaptée à une tâche, qui doit assurer le maintien de l'unité de jurisprudence, et ce devant une commission d'examen constituée par l'administrateur délégué de Selor. Ceci implique la preuve de la connaissance du vocabulaire administratif et juridique dans cette deuxième langue. Un syllabus est mis à cet effet à disposition par Selor. Sont dispensés de cet examen les agents qui ont réussi l'examen dont question au § 5, alinéa 1^{er}, *in fine* susmentionné (art. 43ter, § 7, alinéa 5 LLC).

Le Roi détermine, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, pour chaque service public fédéral centralisé, les fonctions qui assurent le maintien de l'unité de jurisprudence (art. 43^{ter}, § 7, alinéa 6 LLC).

Les conditions et le programme de l'examen visés à l'alinéa 1^{er} et à l'alinéa 5, ainsi que la composition de la commission d'examen visée à l'alinéa 1^{er} et à l'alinéa 5 sont fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres (art. 43^{ter}, § 7, alinéa 6 LLC). Ce paragraphe est entré en vigueur par AR du 27 février 2017.

B) Sur le bilinguisme fonctionnel prévu à l'article 43^{ter}, § 7 LLC en particulier

Le 1^{er} mai 2017, la nouvelle réglementation relative au bilinguisme fonctionnel est entrée en vigueur. L'AR du 27 février 2017 a mis en œuvre l'article 43^{ter}, § 7 LLC. Il en résulte que certains fonctionnaires dirigeants des SPF et SPP doivent prouver leur connaissance de la seconde langue, le français ou le néerlandais.

Les fonctions dirigeantes qui relèvent du champ d'application de l'article 43^{ter}, § 7, sont :

- tous les titulaires de fonctions de mandat;
- le président, le président du comité de direction;
- le titulaire d'une fonction de management 1;
- le directeur fonctionnel du service d'encadrement Personnel en Organisation;
- le fonctionnaire chargé de la direction du service juridique, pour autant que celui-ci soit évaluateur;
- les fonctionnaires qui veulent évaluer des collaborateurs de l'autre rôle linguistique;
- toute autre fonction mentionnée dans une autre réglementation spécifique.

Tout fonctionnaire qui effectue une tâche d'évaluation devra donc réussir l'examen linguistique prévu à l'article 10^{bis} de l'AR du 8 mars 2001.

Tout fonctionnaire qui doit également assurer l'unité de jurisprudence devra d'abord passer l'examen linguistique prévu à l'article 11^{bis} de l'AR du 8 mars 2011 avant de pouvoir participer à l'examen linguistique l'article 10^{bis} AR du 8 mars 2001.

Les titulaires de mandat qui étaient déjà en fonction le 1^{er} mai 2017 disposent d'une période transitoire de 30 mois, à compter de la même date, pour réussir l'examen linguistique prévu à l'article 10^{bis} de l'AR du 8 mars 2001 et, si nécessaire, l'examen article 11^{bis} de ce même arrêté.

Les fonctionnaires qui veulent évaluer des collaborateurs d'un rôle linguistique différent ne bénéficient pas de période de transition.

Les fonctionnaires titulaires d'un certificat linguistique prévu à l'article 7 de l'AR du 8 mars 2001 (niveau A ou B) ou d'un certificat linguistique obtenu sur la base de l'article 12 de l'AR du 8 mars 2001 sont dispensés des examens linguistiques susmentionnés.

Si le fonctionnaire dirigeant ne réussit pas dans les délais l'examen linguistique prévu à l'article 10*bis* de l'AR du 8 mars 2001, il perd le droit d'évaluer les collaborateurs dans une autre langue.

Si le fonctionnaire dirigeant ne réussit pas dans les délais l'examen linguistique prévu aux articles 10*bis* et 11*bis* de l'AR du 8 mars 2001, il perd son mandat.

C) Les cadres linguistiques

Tous les emplois, excepté l'emploi du président du Comité de direction si le nombre des emplois correspondant aux fonctions de management et les emplois y équivalents est impair (et à l'exception des emplois des membres de la cellule stratégique), sont répartis entre deux cadres : un cadre néerlandais et un cadre français (art. 43*ter*, § 3, alinéa 1^{er} LLC).

Le Roi détermine pour chaque service central, pour une durée maximale de six ans, renouvelable s'il n'y a pas de modification, le pourcentage des emplois à attribuer au cadre néerlandais et au cadre français, en tenant compte, à chaque degré linguistique, de l'importance que représentent respectivement pour chaque service la région de langue néerlandaise et la région de langue française (art. 43*ter*, § 4, alinéa 1^{er} LLC).

Toutefois, les emplois correspondant aux fonctions de management, excepté l'emploi du président du Comité de direction si le nombre des emplois visés est impair, et les emplois y équivalents sont répartis entre les deux cadres linguistique en pourcentages égaux à chaque degré linguistique (art. 43*ter*, § 4, alinéa 2 LLC).

En plus, tous les emplois de président du Comité de direction sont attribués en pourcentages égaux au cadre linguistique français et au cadre linguistique néerlandais étant entendu que, dans le cas où des services horizontaux sont créés au sein des services publics fédéraux centralisés, au moins un de ces emplois de président du Comité de direction doit être attribué à l'autre rôle linguistique (art. 43*ter*, § 4, alinéa 3 LLC).

Toutefois, lorsque le nombre total d'emplois de président du Comité de direction est impair, l'emploi d'administrateur délégué de Selor est compté afin d'obtenir un nombre pair d'emplois. Le nombre ainsi atteint est attribué en pourcentages égaux au cadre linguistique français et au cadre linguistique néerlandais (art. 43*ter*, § 4, alinéa 4 LLC).

Concrètement, les dispositions ci-dessus signifient qu'il existe une répartition 50% rôle français – 50% rôle néerlandais pour les deux premiers degrés de la hiérarchie. Il n'y a pas de cadres bilingues au sein des SPF et des SPP; ils n'existent que dans les services visés à l'article 43 LLC.

En vue de l'application des règles qui précèdent, le Roi détermine les divers emplois constituant un même degré linguistique (art. 43*ter*, § 4, alinéa 5 LLC).

Section 5 Les services d'exécution dont le siège est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale

Les dispositions relatives aux services centraux, sauf les SPF et les SPP, sont applicables aux services d'exécution dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays, à l'exception de l'article 43, § 6 LLC (art. 44 LLC).

Les dispositions relatives aux SPF et aux SPP sont applicables aux services d'exécution des SPF (art. 44*bis* LLC).

Les services d'exécution susmentionnés sont organisés de manière telle que le public puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais (art. 45 LLC).

Section 6 Les services d'exécution dont le siège est établi en dehors de la région bilingue de Bruxelles-Capitale

Sans préjudice des prescriptions de l'article 46 §§ 2 à 6 LLC, les dispositions concernant les services centraux sont applicables aux services d'exécution dont le siège est situé en dehors de Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays (art. 46, § 1 LLC).

Les agents du cadre unilingue qui ne correspond pas au groupe linguistique de la commune où le siège du service est établi, doivent posséder une connaissance élémentaire de la langue de la commune, quand leurs fonctions les mettent régulièrement en contact avec le personnel ouvrier (art. 46, § 3 LLC).

Le fonctionnaire placé à la tête du service, doit prouver par un examen présenté à Selor, qu'il connaît la seconde langue d'une manière suffisante (art. 46, § 4 LLC).

Les membres du personnel qui entrent en contact avec le public, doivent posséder une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, selon qu'ils appartiennent à la première ou aux catégories suivantes (art. 46, § 5 LLC).

Le Roi prend des mesures à l'effet de réduire dans les cinq ans au minimum indispensable, le nombre des services visés à l'article 46 LLC (art. 46, § 6 LLC).

Par dérogation à l'article 46, § 1 LLC et sans préjudice des prescriptions qui font l'objet de l'article 46, §§ 2 à 6 LLC, les dispositions applicables aux services centraux sont applicables aux services d'exécution des services publics fédéraux centralisés dont le siège est situé en dehors de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays (art. 46*bis*, alinéa 1^{er} LLC).

Dès l'entrée en vigueur de l'article 43*ter*, § 7, la connaissance de la deuxième langue, visée à l'alinéa premier du même paragraphe, est considérée comme étant la connaissance suffisante de la deuxième langue visée à l'article 46, §§ 4 et 5 LLC (art. 46*bis*, alinéa 2 LLC).

Section 7 Les services établis à l'étranger

Les services établis à l'étranger sont organisés de manière telle que les dispositions de l'article 47, §§ 1 jusqu'à 4 inclus, LLC puissent être appliquées et que le public belge puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais (art. 47, § 5 LLC).

Les emplois affectés à l'ensemble des services établis à l'étranger sont répartis en nombre égal et à tous les degrés de la hiérarchie, entre les rôles linguistiques français et néerlandais. Les titulaires de ces emplois doivent fournir, devant un jury composé par Selor, la preuve qu'ils possèdent de la seconde langue – le néerlandais ou le français – une connaissance appropriée à leur fonctions (art. 47, § 5, alinéa 2 LLC).

Pour une description plus détaillée des cadres linguistiques et de leur élaboration, la CPCL met à disposition un vade-mecum sur son site Internet « www.vct-cpcl.be ».

Chapitre 10 Les examens linguistiques

Section 1 Les examens linguistiques organisés par Selor

A) Généralités

La CPCL supervise les tests de langue oraux organisés par Selor, le bureau de sélection de l'administration fédérale. La CPCL envoie pour ce faire un observateur sur place qui vérifie si ces examens sont organisés selon les règles prescrites. La CPCL est habilitée à demander l'annulation d'une nomination qui aurait été faite sur la base d'un examen linguistique qui, selon elle, ne se serait pas déroulé de manière correcte.

Le contrôle exercé par la CPCL découle de l'article 61 LLC et de l'article 12 de l'AR du 11 mars 2018 et a été précisé dans un protocole d'accord signé le 25 mai 2016 par le président de la CPCL et le directeur général par intérim de Selor. Ce protocole d'accord stipule que la CPCL est compétente pour vérifier si le contenu de l'examen est adapté à la nature de l'emploi ou de la tâche que le candidat concerné est ou sera appelé à exercer. Dans ce contexte, Selor est tenu d'informer pour avis la CPCL de tout changement concernant le contenu et le degré de difficulté d'un examen de langue. Les résultats de ces contrôles font l'objet d'un rapport annuel destiné au ministre de la Fonction publique.

B) Cadre réglementaire

Par le biais de l'article 61, § 4, alinéa 2 LLC, le législateur a donné à la CPCL le pouvoir d'exercer un contrôle sur les examens linguistiques organisés par Selor. Cet article prévoit ce qui suit :

Art. 61, § 4 LLC – « Elle est habilitée à exercer un contrôle sur les examens organisés dans le cadre des présentes lois coordonnées, à l'intervention ou sans l'intervention du Secrétaire permanent au recrutement, et à y déléguer des observateurs. Elle doit en outre apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou de la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction et pour laquelle les présentes lois coordonnées imposent l'aptitude linguistique requise. Elle se fait assister à cet effet par un représentant de chacune des associations agréées à cette fin et dont l'objet social est la défense des droits de leurs affiliés en ce qui concerne l'emploi des langues en matière administrative. Elle organise, en vue de cette appréciation, une évaluation par voie de sondages. Les résultats de l'évaluation sont mentionnés dans le rapport détaillé visé à l'article 62, alinéa 2. La Commission peut formuler à cet égard les recommandations nécessaires. »

Cette réglementation relative à la compétence de contrôle de la CPCL est précisée plus avant dans deux arrêtés royaux : l'AR du 8 mars 2001 et l'AR du 11 mars 2018.

Ainsi, l'article 19, alinéa 1^{er}, de l'AR du 8 mars 2001 oblige Selor à informer la CPCL des examens linguistiques qu'il organise. Cette obligation est formulée comme suit dans cet alinéa :

Art. 19, alinéa 1^{er} AR du 8 mars 2001 – « La Commission permanente de Contrôle linguistique est informée par lettre de l'Administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale de la nature, du lieu, de la date et de l'heure des examens linguistiques qu'il organise. »

Par ailleurs, l'article 62 LLC et l'article 12, alinéa 2, de l'AR du 11 mars 2018 précisent à quelles autorités les remarques de la CPCL doivent être communiquées. Ces dispositions sont énoncées dans les termes suivants :

Art. 62 LLC – « Chaque année, dans le courant du mois de mars, la Commission fait au gouvernement un rapport détaillé sur son activité.

Ce rapport détaillé est remis aux membres des Chambres législatives. Dans un rapport complémentaire, le Ministre de l'Intérieur fait connaître aux Chambres législatives la suite donnée aux affaires dans lesquelles il s'est substitué à la Commission en application de l'article 61, §§ 2 et 6 »

Art. 12, alinéa 2 AR du 11 maart 2018 – « Les constatations faites par la Commission, siégeant sections réunies, sur rapports des observateurs délégués aux examens linguistiques, organisés sans l'intervention du SELOR, dans les communes de la frontière linguistique, sont adressées à toutes les autorités administratives intéressées. Les constatations faites par la Commission, siégeant sections réunies, sur rapports des observateurs délégués aux examens linguistiques organisés avec l'intervention du SELOR, sont adressées au ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, au SELOR, au ministre qui exerce en l'occurrence le pouvoir de tutelle, ainsi que, le cas échéant, au gouverneur-adjoint du Brabant flamand et au vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale. »

C) Les différents types d'examens linguistiques sur la base des exigences linguistiques prévues par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative

L'article 53 LLC prévoit que seul Selor est compétent pour délivrer des certificats en vue d'attester les connaissances linguistiques requises.

L'AR du 8 mars 2001 régleme les conditions dans lesquelles ces certificats sont délivrés.

Les examens linguistiques ont pour objet de contrôler si les candidats ont une connaissance pratique de la langue en rapport avec les exigences de la fonction ou de l'emploi à assumer (art. 5 AR du 8 mars 2001).

Le tableau ci-dessous donne une vue d'ensemble des différents types d'examens linguistiques et des articles correspondants des LLC.

Article de l'AR du 8 mars 2001	Article correspondant dans les LLC
Article 7	Article 15, § 1, alinéas 3 et 4 LLC Article 21, § 1, alinéa 3 LLC Article 27, alinéas 2 et 3 LLC Article 38, § 1, alinéa 2 LLC Article 38, § 4 LLC Article 38, § 5 LLC Article 43, § 4, alinéas 1 ^{er} , 3 et 4 LLC Article 44 LLC Article 46, § 1 LLC
Article 8	Article 21, § 2 LLC Article 38, § 4 LLC
Article 9, § 1	Ces tests ne sont plus organisés suite à l'arrêt n° 217.481 du Conseil d'Etat
Article 9, § 2 connaissance suffisante	Article 15, § 2, alinéa 5 LLC Article 46, § 5 LLC
Article 9, § 2 connaissance élémentaire	Article 15, § 2, alinéa 5 LLC Article 29 LLC Article 46, § 5 LLC
Article 10	Article 46, § 3 LLC
Article 10bis	Article 43ter, § 7, alinéa 1 ^{er} LLC
Article 11	Article 21, § 4 LLC Article 38, § 4 LLC
Article 11bis	Article 43ter, § 7, alinéa 5 LLC
Article 11ter	Les fonctionnaires qui exercent des fonctions garantissant l'unité de jurisprudence sont : 1° le président du comité de direction; 2° le président; 3° le titulaire d'une fonction de management - 1; 4° le directeur fonctionnel du service d'encadrement Personnel en Organisation; 5° pour autant qu'il soit évaluateur, l'agent chargé de la direction du service juridique; 6° l'agent qui exerce quelque fonction que ce soit prévue par un arrêté royal pris après délibération en Conseil des ministres et après avis du président du comité de direction
Article 12	Article 43, § 3, alinéa 3 LLC
Article 13	Article 46, § 4 LLC
Article 14	Article 47, § 5 LLC

Section 2 Les examens linguistiques dans les communes de la frontière linguistique

A) Généralités

La CPCL exerce le contrôle sur les examens linguistiques organisés par les communes de la frontière linguistique. La CPCL envoie un observateur et vérifie si ces examens sont organisés selon les règles prescrites. La CPCL a le droit de demander l'annulation d'une nomination faite sur la base d'un examen linguistique qui, selon la CPCL, n'a pas été effectué de manière correcte.

B) Cadre réglementaire

Conformément à l'article 15, § 2 et à l'article 61, § 4, alinéa 2 LLC, la CPCL est habilitée à exercer un contrôle sur les examens linguistiques organisés dans les communes de la frontière linguistique.

Par ailleurs, l'article 62 LLC et l'article 12, alinéa 1er de l'AR du 11 mars 2018 précisent les autorités auxquelles les constatations de la CPCL doivent être communiquées. Pour l'article 62 LLC, il est renvoyé à la section précédente concernant les examens linguistiques organisés par Selor.

L'article 12, paragraphe 1, de l'AR du 11 mars 2018 est libellé comme suit : « Les constatations faites par la Commission, siégeant sections réunies, sur rapports des observateurs délégués aux examens linguistiques, organisés sans l'intervention de Selor, dans les communes de la frontière linguistique, sont adressées à toutes les autorités administratives intéressées. »

C) Les types d'examens linguistiques en fonction du niveau de connaissance requis

Conformément à l'article 15 LLC, trois types d'examens linguistiques sont organisés qui correspondent à un certain niveau de connaissance de l'autre langue.

Article LLC	Niveau de connaissance requis
Article 15, § 2, alinéa 2 LLC	Connaissance élémentaire
Article 15, § 2, alinéa 1 ^{er} LLC	Connaissance suffisante
Article 15, § 1 LLC	Connaissance de la langue de la région

Les communes de la frontière linguistique sont elles-mêmes responsables de l'organisation de ces examens linguistiques et peuvent donc décider de manière autonome si les examens testent effectivement le niveau de connaissances requis, le tout sous le contrôle de la CPCL comme mentionné plus haut.

Chapitre 11 L'emploi des langues dans les relations sociales

Selon la localisation du siège d'exploitation, la langue à utiliser dans les actes et documents des sociétés prescrits par les lois et règlements, est régie par l'article 52 LLC, le décret de septembre ou le décret d'août.¹⁴⁰ L'article 52 LLC est d'application dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, les communes périphériques et les communes de la frontière linguistique. Dans la région homogène de langue française et dans la région homogène de langue néerlandaise, ce sont respectivement les décrets d'août et de septembre qui régissent cette problématique.

Tant la Cour de cassation que la Cour constitutionnelle ont précisé qu'un siège d'exploitation est défini comme tout établissement ou tout centre d'une certaine constance auquel le travailleur est lié et où les rapports sociaux entre l'employeur et son personnel ont, en principe, lieu étant donné qu'il constitue en général l'endroit où les tâches et les instructions sont données au travailleur, où toutes les communications lui sont transmises, et où il peut se diriger à son employeur.¹⁴¹

Section 1 Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative

Pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation (art. 52, § 1, alinéa 1^{er} LLC).

Dans Bruxelles-Capitale, ces documents destinés au personnel d'expression française sont rédigés en français et ceux destinés au personnel d'expression néerlandaise, en néerlandais (art. 52, § 1, alinéa 2 LLC).

Sans préjudice des obligations que le § 1 leur impose, ces mêmes entreprises peuvent ajouter aux avis, communications, actes, certificats et formulaires destinés à leur personnel une traduction en une ou plusieurs langues, quand la composition de ce personnel le justifie (art. 52, § 2 LLC).

¹⁴⁰ Avis n° 49.151 du 11 juillet 2017.

¹⁴¹ Cour d'Arbitrage 30 janvier 1986, n° 10/86, MB 12 février 1986, 1713 ; Cour d'Arbitrage 18 novembre 1986, n° 29/86, MB 10 décembre 1986, 16716; Cass. 22 avril 2002, AR S.01.0090.N; avis n° 32.428 du 24 juillet 2000; 33.396 du 6 septembre 22001; 44.030 du 8 juin 2012.

Section 2 Le décret de septembre¹⁴²

Avec le décret de septembre, la Communauté flamande a adopté en 1973 sa propre réglementation en matière de relations sociales pour la région homogène de langue néerlandaise.

A) Champ d'application

Le décret s'applique aux personnes physiques et aux personnes morales ayant leur siège dans la région homogène de langue néerlandaise. Il régit l'emploi des langues pour les relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi que pour les actes et documents des entreprises prescrits par la loi (art. 1^{er} du décret de septembre).

Pour l'application du présent décret, sont assimilés :

1° aux travailleurs : les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécutent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne, ou qui exécutent des prestations de travail dans des conditions similaires à celles d'un contrat de travail;

2° aux employeurs : les personnes qui occupent les travailleurs au point 1°, quelle que soit la nature de leur activité;

3° à une entreprise : l'organisme d'employeurs et de personnes assimilées aux employeurs qui exercent une activité étrangère à la vie économique.

Les relations sociales comprennent les contacts tant individuels que collectifs, oraux et écrits, entre employeurs et travailleurs, qui ont, avec l'emploi, un rapport direct ou indirect (art. 3 du décret de septembre).

Les relations sociales entre employeurs et travailleurs comprennent aussi entre autres (art. 4 du décret de septembre) :

§ 1. toutes relations entre employeurs et travailleurs qui se déroulent au niveau de l'entreprise sous forme d'ordres, de communications, de publications, de réunions de service ou de réunions du personnel, de service social, de service de la médecine du travail, d'œuvres sociales, de cycles de perfectionnement, de procédure disciplinaire, d'accueil, etc.;

§ 2. les relations qui se déroulent au niveau de l'entreprise au sein du conseil d'entreprises, du comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ou entre l'employeur et

¹⁴² Décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements. *MB* 6 septembre 1973.

la délégation syndicale, ainsi que les relations avec ou au sein de tout organe qui serait créé par voie légale ou par voie de concertation collective en vue d'institutionnaliser ces relations;

§ 3. toutes offres d'emploi, sous quelque forme que ce soit, qui émanent de l'employeur et tendent à recruter un travailleur;

§ 4. toutes relations entre employeurs et postulants, préalables au contrat de travail et à l'emploi proprement dit et aboutissant ou non à un contrat de travail.

La langue à utiliser pour les relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi que pour les actes et documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements et pour tous les documents destinés à leur personnel, est le néerlandais (art. 5, § 1 du décret de septembre).

Pour des contrats de travail individuels, une version ayant force de loi peut être établie dans les langues prévues à l'article 5, § 2 du décret de septembre.

B) Sanctions

Les documents ou les actes qui sont contraires aux dispositions de ce décret sont nuls. La nullité en est constatée d'office par le juge (art. 10, alinéa 1^{er} décret de septembre).

L'auditeur du travail compétent, le fonctionnaire de la CPCL et toute personne ou association pouvant justifier d'un intérêt direct ou indirect peuvent demander le constat de nullité devant le tribunal du travail du lieu où l'employeur est établi (art. 10, alinéa 2 du décret de septembre).

Le jugement ordonne le remplacement d'office des documents en cause. La levée de la nullité n'a d'effet qu'à partir du jour de la substitution: pour les documents écrits à partir du jour du dépôt des documents substitutifs au greffe du tribunal du travail (art. 10, alinéa 3 du décret de septembre).

Le constat de nullité ne peut porter préjudice au travailleur et laisse subsister les droits de tiers. L'employeur répond du dommage causé par ses documents ou actes nuls au travailleur ou aux tiers (art. 10, alinéa 4 du décret de septembre).

Les sanctions prévues dans cet article valent également pour les actes et documents d'entreprise prescrits par les lois et règlements, et pour ceux destinés au personnel qui devaient déjà être rédigés en néerlandais conformément à l'article 52, § 1^{er} LLC (art. 10, alinéa 5 du décret de septembre).

Les articles 11 jusqu'à 16 inclus du décret de septembre précisent les amendes administratives qui peuvent être infligées en vertu de ce décret.

Section 3 Le décret d'août¹⁴³

La Communauté française a mis en place son propre régime de relations sociales pour la région homogène de langue française par le biais du décret d'août en 1982.

A) Champ d'application

Le décret d'août est applicable aux personnes physiques ou morales ayant leur siège social ou un siège d'exploitation dans la région de langue française ou qui y sont domiciliées (art. 1 du décret d'août).

La langue à utiliser pour les relations sociales entre employeurs et travailleurs ainsi que pour les actes et documents des entreprises prescrits par la loi et les règlements est le français, sans préjudice de l'usage complémentaire de la langue choisie par les parties (art. 2, alinéa 1^{er} du décret d'août).

En aucun cas, l'usage de la langue française ne peut entacher la validité des actes et documents (art. 2, alinéa 2 du décret d'août).

Toute clause tendant à restreindre l'usage de la langue française est nulle (art. 2, alinéa 3 du décret d'août).

B) Sanctions

Les actes et documents établis en violation de l'article 2 de ce décret sont nuls. La nullité en est constatée d'office par le juge (art. 2, alinéa 1^{er} du décret d'août).

La levée de la nullité ne sortit ses effets qu'au moment où une version des actes et documents conforme au prescrit de l'article 2 est mise à la disposition des parties (art. 3, alinéa 2 du décret d'août).

Contrairement au décret de septembre, la CPCL n'a pas été habilitée à demander la nullité en cette matière. Par ailleurs, aucune amende administrative n'est prévue en cas d'infraction.

¹⁴³ Décret du 30 juin 1982 relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements. *MB* 27 août 1982.

Chapitre 12 La Commission permanente de Contrôle linguistique

La CPCL a été instituée par l'article 60, § 1 LLC. La position juridique de la CPCL est régie par l'AR du 11 mars 2018.

Section 1 Mission et composition

La CPCL a pour mission de contrôler l'application des LLC ainsi que de la réglementation linguistique en matière de relations sociales conformément aux décrets respectifs des Communautés française et flamande.

La CPCL est composée d'un président et de onze membres :

- le président de la CPCL est désigné par la Chambre des représentants ;
- cinq membres sont nommés sur une liste triple proposée par le Parlement flamand ;
- cinq membres sont nommés sur une liste triple proposée par le Parlement de la Communauté française ;
- un membre est nommé par le Parlement de la Communauté germanophone.

Pour chacun des membres, nommés pour quatre ans, un premier et un second suppléant sont désignés.

La qualité de membres de la CPCL est incompatible avec l'exercice de tout mandat politique.

La CPCL est assistée par des agents de l'Etat mis à disposition par le gouvernement fédéral.

A) Les sections française et néerlandaise

La section française est composée des cinq membres nommés sur présentation du Parlement de la Communauté française. Elle est compétente pour toutes les affaires localisées ou localisables dans des communes sans régime spécial de la région de langue française.

La section néerlandaise est composée des cinq membres nommés sur présentation du Parlement de la Communauté flamande. Elle est compétente pour toutes les affaires localisées ou localisables dans des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

Chaque section se prononce par voie d'avis sur les plaintes introduites par des particuliers pour violation des LLC dans les communes linguistiques homogènes. De même que chaque section peut aussi être sollicitée par les gouvernements de chaque région ou communauté respective pour une demande d'avis relative à l'application des LLC dans les communes linguistiquement homogènes.

B) Les sections réunies

Les sections réunies ont une compétence résiduaire pour tout ce qui ne concerne pas les affaires localisés ou localisables dans les communes linguistiquement homogènes.

Les sections réunies sont dès lors compétentes pour toutes les affaires qui concernent :

- le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- la région de langue allemande ;
- les communes périphériques et celles de la frontière linguistique ;
- les communes malmédiennes ;
- les services centraux et les services d'exécution.

Les sections réunies de la CPCL ne peuvent examiner les cas concernant la région de langue allemande ou les communes de Malmedy en l'absence du membre germanophone.

Section 2 Compétences

Comme indiqué plus haut, la CPCL est chargée du contrôle général des LLC. Cela signifie que la CPCL peut faire part au gouvernement de toutes les suggestions et observations qu'elle juge devoir faire à la suite de ses constatations (art. 61, § 1 LLC).

A) Demandes d'avis

Les demandes d'avis peuvent être introduites tant par les ministres fédéraux que par les ministres communautaires et régionaux, les dirigeants d'autorités administratives ou par les bourgmestres, les gouverneurs provinciaux ou leurs mandataires (art. 10 AR 11 mars 2018).

Les ministres peuvent consulter la CPCL sur toutes les affaires d'ordre général qui concernent l'application des LLC (art. 61, § 2 LLC). Ils sont tenus d'introduire une demande d'avis s'il s'agit d'une réglementation relative à l'application des LLC.

Ainsi, dans son avis n° 63.329/2-3 du 22 mai 2018 sur un avant-projet de loi « portant des dispositions diverses en matière de santé », la section de législation du Conseil d'Etat a récemment évoqué la compétence de la CPCL en la matière conformément à l'article 61, § 2 LLC.¹⁴⁴

Un avis peut être demandé valablement sur requête signée par un ministre et envoyée par recommandée, pli simple ou par courrier électronique. Cette disposition s'applique également aux dirigeants des autorités administratives, aux bourgmestres, aux gouverneurs de province ou à leur mandataire (art. 10, §§ 1 et 2 AR 11 mars 2018).

¹⁴⁴ Voir également C.E. n° 56.272/VR du 19 juin 2014.

Une demande d'avis peut également être obligatoire en application des LLC. Par exemple, les projets de répartition des emplois dans les cadres linguistiques des services centraux et des services d'exécution sont soumis à l'avis préalable de la CPCL. Voir le chapitre 8 à ce propos.

B) Plaintes

Dans le cadre de sa mission du contrôle, la CPCL se prononce sous la forme d'avis en réponse à des plaintes déposées par des particuliers au sujet d'une éventuelle violation des LLC.

Cette compétence n'est pas formellement inscrite dans la loi. Elle découle de l'article 61, § 6 LLC et de l'article 11 de l'AR du 11 mars 2018. Ce dernier article est rédigé comme suit : « La Commission, siégeant sections réunies, est valablement saisie d'une plainte par requête signée, adressée par recommandée, pli simple ou par courrier électronique au président de la Commission. »

N'importe qui peut introduire une plainte auprès du président de la CPCL sans avoir à justifier d'un intérêt particulier. La seule condition est que la plainte soit signée et adressée au président de la CPCL.

C) Le droit d'investigation de la CPCL

La CPCL peut également, de sa propre initiative, ouvrir des enquêtes dans les différents services publics au sujet du respect des LLC et, le cas échéant, clôturer ces enquêtes en émettant un avis (art. 61, § 4 LLC et art. 16 AR 11 mars 2018). Elle peut demander toutes les pièces qui lui semblent utiles pour son enquête. Par ailleurs, elle peut faire toute constatation sur place.

D) Les examens linguistiques

La CPCL est compétente pour le contrôle de tous les examens linguistiques organisés en exécution des LLC. Il s'agit ici tant des examens organisés par Selor que de ceux organisés par les communes de la frontière linguistique. La CPCL envoie un observateur et vérifie si les examens sont organisés conformément aux règles prescrites. Voir à ce propos le chapitre 9.

En tant que telle, la CPCL est habilitée à demander l'annulation d'une nomination, si cette nomination avait eu lieu après un examen linguistique qui, d'après la CPCL, ne se serait pas déroulé de manière correcte.

E) Recours devant le Conseil d'État, section du contentieux administratif

La CPCL peut introduire un recours en annulation au Conseil d'Etat contre des actes administratifs établis en violation des LLC. Alors que délai habituel est de 60 jours, elle dispose pour ce faire d'un délai de cinq ans (art. 58 LLC).

F) Compétence spéciale : le pouvoir de substitution

Le droit de substitution signifie que les particuliers domiciliés dans les communes périphériques et de la frontière linguistique, ainsi que les particuliers domiciliés dans les communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, peuvent introduire une plainte auprès de la CPCL relative à l'emploi des langues par les autorités administratives dans leurs rapports avec les particuliers et avec le public, pour autant qu'ils justifient d'un intérêt.

Dans le cadre du traitement de ce type de plaintes, les sections réunies de la CPCL peuvent, lorsque la CPCL estime que les LLC n'ont pas été respectées, demander à l'autorité concernée de prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre fin aux irrégularités (art. 61, §§ 7 et 8 LLC). Si les autorités administratives n'ont pas pris les mesures nécessaires dans ce délai, les sections réunies de la CPCL peuvent se substituer aux autorités administratives afin d'assurer le respect des LLC. Les frais encourus à cette fin par les sections réunies de la CPCL peuvent être recouvrés auprès des autorités administratives concernées.

G) Rapports

Chaque année, la CPCL fait au gouvernement un rapport sur son activité (art. 62 LLC). Ce rapport détaillé est remis aux membres des Chambres législatives. Dans la pratique, tous les présidents des parlements des communautés et des régions, ainsi que les présidents de tous les gouvernements, reçoivent une copie de ce rapport.

La CPCL rédige également chaque année un rapport sur les contrôles effectués lors des examens linguistiques organisés par Selor à l'attention du ministre de la Fonction publique.

Section 3 Portée des avis de la CPCL

La CPCL n'est pas une cour de justice et elle n'agit donc pas comme une instance d'appel à l'encontre d'actes et règlements administratifs. La CPCL émet des avis non contraignants. La CPCL ne pose donc pas d'actes juridiques administratifs au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et son avis n'est donc pas non plus susceptible de recours devant le Conseil d'Etat.

Toutefois, il convient de noter que les remarques du paragraphe précédent ne s'appliquent pas en ce qui concerne le droit spécial de substitution étant donné que la CPCL peut, dans ce contexte, prendre des décisions qui lient des tiers.

Les avis de la CPCL ont toutefois une grande autorité morale. Dans la pratique, cela se reflète dans le fait que les autorités s'y conforment invariablement.

L'avis préalable de la CPCL n'est pas non plus nécessaire pour introduire une plainte ou un recours devant un tribunal ordinaire ou le Conseil d'État, section du contentieux administratif. Un particulier n'a donc pas besoin d'introduire une plainte auprès de la CPCL avant d'aller en justice. Dans ses arrêts, le Conseil d'Etat se réfère régulièrement aux avis de la CPCL en raison de cette autorité morale et de cette expertise.